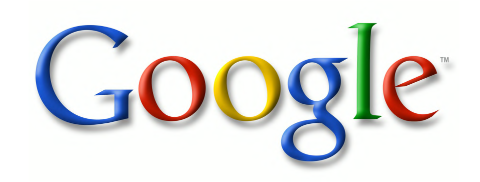
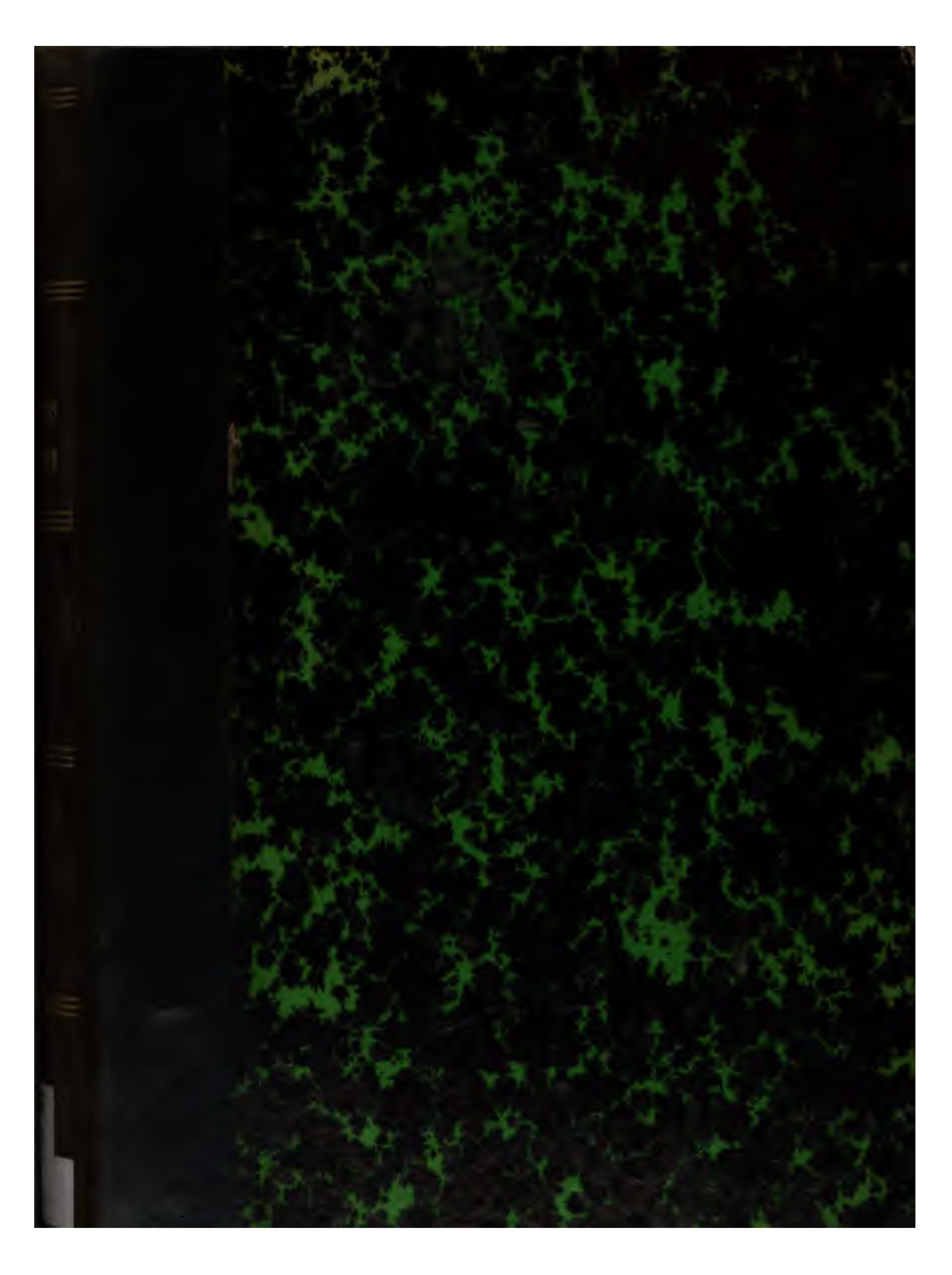
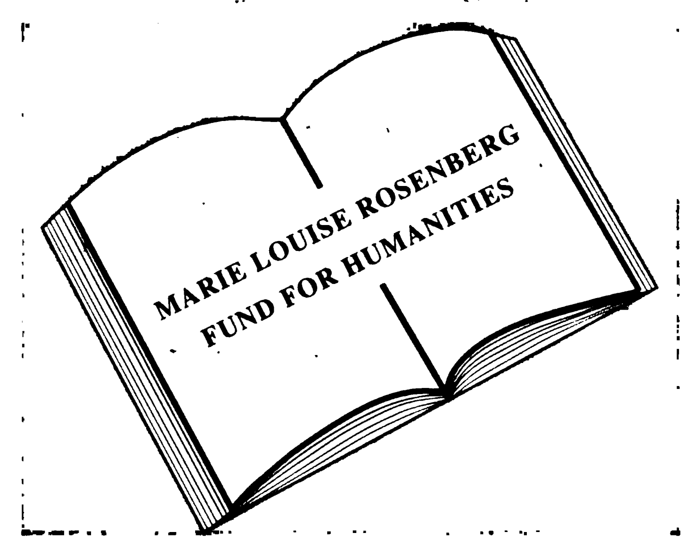





EX LIBRIS
JOSEPH M. GLEASON


MARIE LOUISE ROSENBERG
FUND FOR HUMANITIES

ESSAIS HISTORIQUES

SUR LE

PARLEMENT DE PROVENCE,

DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'A SA SUPPRESSION.

A PIHAN DELAFOREST,
Imprimeur de Monsieur le Dauphin, de la Cour de Cassation,
de l'Association paternelle des Chevaliers de St-Louis, etc.,
RUE DES NOYERS, N° 37.

ESSAIS HISTORIQUES

SUR LE

PARLEMENT DE PROVENCE,

DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'A SA SUPPRESSION

1501-1790.

Par M. Prosper Cabasse,

CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CONSEILLER A LA COUR ROYALE D'AIX.

Historia ne quid falsi dicere audeat, ne quid veri dicere non audeat. (CICER.)

Prospectus.

AUCUNE histoire particulière du Parlement de Provence n'a été publiée jusqu'à ce jour; cependant, de tous les Parlemens, c'est peut-être celui qui présente le plus de ces grands et beaux exemples à imiter, et auquel on puisse reprocher le moins de ces écarts dont il est si difficile de se préserver, au milieu des prospérités et des tourmentes d'une longue existence.

Cette histoire complète du Parlement de Provence, à laquelle la modestie de l'auteur s'est contenté de donner le titre d'*Essais historiques,*

sera du plus vif intérêt pour les hommes qui aiment à observer la marche des événemens, et à remonter à leurs causes, mais surtout pour tous les corps de judicature, puisqu'elle prouve qu'autrefois, comme aujourd'hui, la Magistrature française, pénétrée d'amour pour nos Rois, a toujours rempli avec fidélité les devoirs qui la rendent un des soutiens les plus fermes du trône, et que, dans tous les temps, elle s'est opposée, comme une digue insurmontable, aux efforts et aux ambitions qui tendraient à affaiblir l'autorité tutélaire de nos Princes, et à priver la France d'une partie des bienfaits dont elle est redevable à l'auguste famille des Bourbons.

Il appartenait à l'un des membres de la Cour appelée à succéder au Parlement de Provence, d'en transmettre l'histoire à la postérité. Le lecteur jugera s'il était possible de tenir la plume tout à la fois avec plus de force et de modération, avec plus de sagesse et d'indépendance, de louer avec plus d'impartialité et de blâmer avec plus d'égards.

L'auteur a eu l'heureuse idée de placer, im-

médiatement après un Discours préliminaire remarquable par la profondeur des pensées, la Liste des membres du Parlement, où sont inscrits par ordre chronologique des noms dont quelques uns sont devenus historiques. Cette Liste est un glorieux monument élevé devant le temple de la justice en l'honneur de tous ceux qui se montrèrent ses fidèles oracles.

A. Pihan Delaforest.
Editeur.

Les *Essais historiques*, imprimés sur papier et avec des caractères conformes à ce *Prospectus*, formeront 3 volumes, chacun de 500 pages. Les deux premiers paraissent ensemble et sont en vente : le troisième sera publié dans le courant du mois de septembre prochain. Le prix de chaque vol. est de 7 fr., et de 8 fr. 75 cent. par la poste.

Quelques exemplaires ont été tirés sur papier vélin superfin. Prix, 14 fr. le volume.

Chez
A. PIHAN DELAFOREST, Impr.-Éditeur, rue des Noyers, n° 37;
DELAFOREST, Libraire, rue des Filles S.-Thomas, n° 7;
DELAUNAY, Libraire, au Palais-Royal, galerie de bois.
ARTHUS BERTRAND, Libraire, rue Hautefeuille, n° 23.

A AIX,

Chez AUBIN, Libraire, sur le Cours.

AUTRES OUVRAGES QUI SE TROUVENT CHEZ LE MÊME ÉDITEUR.

Le Messie, *poëme* de F. G. Klopstock, *traduction nouvelle*, par M. J. d'Horrer, officier supérieur, secrétaire de l'Ambassade de France près la Confédération Suisse; dédiée à S. M. Alexandre Premier, Empereur de toutes les Russies, et présentée au Roi.

Cet ouvrage, en 3 vol. in-8° avec couverture imprimée, se vend 18 fr. et 22 fr. 30 c. par la poste.

Essai de Cosmologie, ou *Mémoire sur les Causes et la Nature des Mouvemens célestes, sur la Cause et la Nature de la Lumière;* par M. le comte de Montlivault, ancien capitaine des Vaisseaux du Roi; in-4° avec deux planches.

Prix, 4 fr. 50 c.

Projet de Canal et de Chemins de fer *pour transport des pavés à Paris, précédé d'un Tableau des progrès de la dépense du pavé de Paris pendant les deux derniers siècles;* par Ch. J. Minard, ingénieur en chef du Canal de Saint-Quentin, in-4°, avec deux planches et couverture imprimée. Prix : 2 fr. 50 c.

De la liberté et de la licence de la presse, par M. Clausel de Coussergues. Écrit contenant le développement et les preuves des diverses parties du discours prononcé par ce Député dans la séance du 29 mai. In-8°. Prix : 1 fr. 50 c.

Histoire calcographique des dix-sept années saintes du jubilé universel, suivie de la *Lettre encyclique,* et de la *Bulle* de N. T. S. P. le Pape Léon XII, du Discours *sur le Jubilé,* par le P. Charles *Frey de Neuville,* Jésuite; de l'Instruction *sur la grâce du Jubilé,* par le P. *Brydayne,* Missionnaire royal; de diverses Notices importantes sur les *Bulles* et *Médailles* concernant les *Jubilés,* etc. Un vol. in-12. Prix, 1 fr. 50 c., et 2 fr. par la poste.

Lettres vendéennes, ou *Correspondance de trois amis,* en 1823, dédiées au Roi; par M. le vicomte de Walsh. Deuxième édition, revue, corrigée et augmentée de plusieurs Lettres, et d'une Table sommaire.

SOUS PRESSE.

La Vie *de Jésus-Christ d'après la Concorde évangélique* † J. M. J., avec le texte latin en regard. In-32.

A. PIHAN DELAFOREST,

IMPRIMEUR DE MONSIEUR LE DAUPHIN, DE LA COUR DE CASSATION, ET DE L'ASSOCIATION PATERNELLE DES CHEVALIERS DE SAINT-LOUIS, RUE DES NOYERS, N. 37.

ESSAIS HISTORIQUES

SUR

LE PARLEMENT

DE PROVENCE

DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'A SA SUPPRESSION,

1501 — 1790.

Par M. Prosper Cabasse,

CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CONSEILLER A LA COUR ROYALE D'AIX.





PARIS,

A. PIHAN DELAFOREST, ÉDITEUR,

RUE DES NOYERS, N° 37.

1826.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

L'ORIGINE des institutions humaines, même les plus brillantes, est ordinairement digne à peine de fixer l'attention. Tout ce qui vient de l'homme ne se développe que lentement et par degrés; et quelque étendue qu'il soit parvenu, avec le temps, à donner à ses créations, elles sont assujéties aux lois de sa propre nature, et portent l'empreinte de sa petitesse et de sa fragilité. Les Parlemens en France, par un rare prodige, offrent peut-être seuls, dès leur naissance, des idées de majesté et de perfection dont on chercherait vainement des exemples; soit que les grands bienfaits qui signalèrent plus tard leur existence, aient attiré naturellement sur leurs premiers jours le respect et la vénération que leur méritèrent ensuite, à si juste titre, les services les plus éclatans dans les plus belles époques de leur gloire; soit qu'en effet, par le plus rare privilège, ils aient obtenu, presqu'en naissant, les faveurs distinguées des Rois et l'honorable confiance des peuples.

L'histoire des Parlemens est comme celle de

ces grandes familles patriciennes dont la gloire héréditaire, remontant aux générations les plus reculées, est d'autant plus imposante, qu'il est plus difficile d'en établir l'origine. Alors des illusions ingénieuses viennent embellir la réalité qu'un vague mystérieux enveloppe; et l'on juge avec complaisance de la grandeur primitive d'une institution ou d'une famille, par les développemens qu'elles doivent à diverses circonstances, et à la succession des siècles. C'est ainsi que l'opinion commune fait remonter l'origine des Parlemens jusqu'à celle du trône, et les confond avec ces assemblées de guerriers qui, aussi anciens que la monarchie, se réunissaient en armes pour décider des intérêts du pays, et pourvoir aux soins de la guerre qui les occupait presque exclusivement.

Les savantes recherches d'un habile écrivain de nos jours, sont venues toutefois fixer nos incertitudes, en assignant à la conquête les titres les plus importans et les plus fastueux de ces corps politiques et judiciaires. Mais, s'il faut convenir que les Parlemens ne furent pas les successeurs légitimes de ces assemblées nationales ou représentatives qui entouraient le monarque, pour donner une nouvelle force à l'autorité de ses résolutions, ne serait-il pas injuste de les frapper d'anathème dans leur source, et boule-

versant toutes les idées, d'oser les flétrir du nom d'usurpateurs? Cette conséquence serait, sans doute, trop rigoureuse; et, quoique l'on puisse contester aux Parlemens le droit de rattacher leur naissance aux premières assemblées de la nation, il faut reconnaître que, dès qu'elles cessèrent d'exister, et que la monarchie française continua néanmoins à être monarchie tempérée, il appartenait aux Parlemens d'en perpétuer le souvenir.

Mais quand même leurs premiers titres pourraient être attribués à l'ambition et à la conquête, l'assentiment des siècles et les concessions successives des Rois ne les auraient-ils pas suffisamment légitimés? Ce n'est qu'une occupation récente, dépourvue d'une adhésion générale et libre, qui constitue l'usurpation.

On peut donc avouer des lacunes intermédiaires, des conquêtes multipliées, sans diminuer la dignité des corps importans sur lesquels nous allons porter nos méditations.

Déja l'auteur que nous avons cité, aussi profond que judicieux, s'est occupé du même sujet; déja il a examiné l'origine, les développemens et l'esprit des Parlemens de France, et a rempli cette tâche difficile avec une telle supériorité, qu'elle devient décourageante pour notre insuffisance et notre faiblesse. Mais, avant de péné-

trer dans les annales du Parlement de Provence, il nous importait trop d'étudier l'origine des Parlemens du royaume, pour que nous pussions hésiter de donner nous-mêmes une idée générale de cette institution imposante qui, comptable sans doute envers la postérité de beaucoup d'erreurs produites nécessairement par l'ignorance des temps et les passions des hommes, n'en a pas moins laissé de profonds souvenirs d'admiration, de respect et de reconnaissance.

Le nom de *Parlement* ou *Parliement* qui s'attache aux grands corps dont il s'agit ici, vient du mot celte *parler* ou *parlier,* et fut d'abord employé généralement à désigner toutes les assemblées dont la discussion sur quelque matière était l'objet.

Sans nous arrêter à définir les acceptions nombreuses de cette dénomination, dans ces temps d'ignorance où les noms et les choses étaient également confondus, hâtons-nous d'arriver à ces premières assemblées qui, par leur stabilité et leur but direct, méritèrent d'être appelées *Cours de Justice.*

Dans les premiers temps, et tandis que la nation encore barbare, mais essentiellement guerrière, ne songeait qu'à défendre ou agrandir son territoire par les armes, c'était aux comtes

et aux grands qu'était arbitrairement dévolu le soin de régler les différens des particuliers (1). Mais les accroissemens de la population, la multiplicité des rapports sociaux qu'ils amenèrent, et l'éclat de quelques lumières qui en furent la conséquence, firent puissamment comprendre l'indispensable besoin de la justice; et le gouvernement qui s'améliorait progressivement, forma, sous le nom de Conseil du Roi, *Placitum Regium*, une Cour réglée qui allia de vastes attributions administratives aux plus importantes fonctions judiciaires.

En sa première qualité, elle examinait les questions de la paix et de la guerre, et préparait les projets de lois qui, pour être exécutoires, devaient être promulguées dans les assemblées générales et extraordinaires de la nation, connues, non plus comme autrefois, sous le nom si général de *Parlement*, mais sous celui de *Champ de Mars* ou *de Mai*.

Comme Cour de Justice, ce Conseil privé du Roi, qui, dans ce cas, prenait la dénomination de *Cour du Roi*, rendait la justice au nom du monarque, en recevant les plaintes portées

(1) M. Henrion-de-Pensey, *de l'Aut. Jud.*, p. 2 et 3.

contre les centeniers et les comtes, et vérifiant les appels des jugemens rendus par ces premiers magistrats.

L'origine des Parlemens remonte évidemment à cette institution (1). Mais les bornes que nous nous sommes prescrites, ne nous permettent pas de nous arrêter davantage à cet antique berceau de la haute magistrature (2).

Ce Conseil du Roi fut naturellement subordonné pour ses accroissemens progressifs à la puissance royale elle-même; marchant avec elle, en conservant néanmoins ses attributions primitives, il fut nécessairement faible ou puissant, selon la position du monarque.

Sous les Rois libres et fiers de la première et de la seconde race, ce Conseil étendit sa juridiction sur toute la France, tandis que sous les Rois fainéans et durant la féodalité, son ressort

---

(1) *Voyez* Larocheflavin, *des Parlemens de France*, in-folio, pag. 2 et suiv.

(2) On en trouve d'ailleurs les détails présentés avec la plus grande clarté dans la savante INTRODUCTION par M. Rives, qui n'est pas seulement, comme a bien voulu le dire cet écrivain, le plan d'un grand ouvrage, mais un grand ouvrage même, qui, sous un titre modeste, offre dans un cadre étroit tout ce qu'on pourrait désirer de la production la plus étendue.

se trouva circonscrit aux domaines directs de la couronne, parceque alors la France étant divisée en pays *de l'obéissance le Roi* et *hors de l'obéissance le Roi*, les évènemens politiques avaient consacré, au grand détriment des peuples, la maxime : *Chacun des barons est souverain en sa baronie* (1).

Cependant, en arrivant au trône, Hugues Capet augmenta de ses vastes possessions les domaines de la couronne. Le régime féodal reçut encore un coup plus fatal de l'affranchissement des communes qu'une politique éclairée conseilla à Louis-le-Gros ; et les Croisades, deux règnes après, opérèrent dans le même sens la plus utile révolution, en exaltant l'enthousiasme des grands pour la gloire. Dans ses transports impétueux et instantanés, elle rompit de vieilles habitudes, et les plus chères affections, en les déterminant à aliéner leurs manoirs antiques, afin d'obtenir les moyens d'aller, sous la bannière de leur suzerain, cueillir

(1) Voltaire, *Hist. du Parlement de Paris*, œuvr. compl., tom. XXVII. Les établissemens de Saint-Louis, liv. I, ch. 24, portaient en même temps : *Bers si a toute justice en sa terre ; ne li roi ne peut mettre bau en la terre au baron sans son assentement, ne li bers ne peut mettre bau au vavassor.*

les lauriers qu'ils ambitionnaient. Ces conjonctures nouvelles relevèrent le peuple de l'abjection dans laquelle il languissait; la monarchie s'agrandit, et se fortifia de toute la liberté qu'il parvint à obtenir. La sage politique de Saint-Louis, les vues élevées de Philippe-le-Bel son petit-fils, achevèrent ce que tous ces évènemens avaient si heureusement commencé, et donnèrent au royaume un aspect tout nouveau de grandeur qui dut amener de salutaires changemens dans l'administration de la justice.

Philippe-le-Bel, cherchant à faire oublier par des soins paternels et des innovations aussi vastes qu'heureuses, les troubles des premières années de son règne, conçut la belle pensée de rendre la justice sédentaire, tandis qu'attachée jusqu'alors à la suite des Rois, ses oracles se perdaient dans le tumulte des camps. En effet, l'ordonnance de 1302, *propter commodum subjectorum nostrorum et expeditionem causarum*, fixa la partie du Conseil privé qui, sous le nom de Plaid du Roi, *Placitum Regium*, était chargée de distribuer la justice (1); et c'est ainsi que deux Parlemens furent annuellement tenus à Paris, un Échiquier à Rouen, des Grands-Jours à Troyes, et un Parlement à Toulouse.

(1) M. Henrion-de-Pensey, *de l'Aut. Jud.*, p. 39.

Tous ces tribunaux durent juger par appel et en dernier ressort (1), le Roi ne s'étant réservé le droit de prononcer lui-même que dans des cas extraordinaires, et lorsqu'il y aurait présomption fondée que la cause avait été mal jugée ou mal instruite : *si aliquid ambiguitatis vel erroris continere videretur* (2).

En succédant au trône de Philippe-le-Bel, comme aux désirs d'amélioration qui l'avaient animé, Philippe-le-Long comprit que, s'il était nécessaire d'assurer à la justice une action permanente, il fallait en même temps entourer le monarque de sages Conseillers qui, constamment attachés à ses pas, fussent à portée de le diriger par leurs lumières.

Ce besoin indispensable donna lieu à la séparation de l'administration et de la justice, et forma l'origine particulière et distincte des Parlemens proprement dits, et du Conseil-d'État (3). On ne saurait ne pas le reconnaître, et nous nous arrêterons quelques instans à cette

---

(1) *Ordinamus et statuimus*, porte cette ordonnance, *quòd nulla causa in dicta nostra curia Parlamenti introducatur, nisi sit talis quòd suo jure ibidem debeat agitari sicut causæ parium Franciæ.*

(2) Voltaire, *Hist. du Parlem. de Paris.*

(3) *Voyez* Pasquier, *Recherches*, chap. VI.

organisation nouvelle qui, distinguant des pouvoirs dont l'alliance devait être dangereuse, assurait à la justice une immutabilité indispensable, pour la rendre indépendante, et par là même plus salutaire.

Nés dans le palais des Rois, attachés jusqu'à cette époque à la fortune, au caractère, à la mobilité des souverains, les Parlemens durent une honorable émancipation à Philippe-le-Long qui, les affranchissant des influences de la versatilité et de l'arbitraire, posa les fondemens glorieux de cette autorité que devait soutenir l'affection nationale.

Pour réaliser ce bienfait, le souverain éclairé qui en avait conçu l'idée, forma le nouveau tribunal de trois classes différentes de personnes, dont chacune eût des fonctions particulières. Composé des hauts barons, de clercs et de rapporteurs, les premiers eurent seuls le droit de décider les différens, et formèrent la Grand'Chambre où ils furent désignés dans le langage du temps, sous le nom de *Conseillers Jugeurs;* les autres entrèrent dans les Chambres des enquêtes et des requêtes, et furent appelés *Conseillers rapporteurs*. Ils n'étaient point juges proprement dits, et leurs fonctions les obligeaient seulement à l'instruction des procès qu'ils rapportaient aux Conseillers barons.

Malgré la révolution qui confondit dans la suite les divers ordres de magistrats, la suprématie des Grand'Chambres dérive évidemment de cette institution; elles donnaient la vie aux autres qui n'en étaient, en quelque sorte, que les branches. Les clercs et les rapporteurs, profitant de l'ignorance des barons, parvinrent insensiblement à s'emparer des hautes fonctions judiciaires dont ils étaient investis. Cependant, loin de reprocher à une ambition coupable cette sorte d'usurpation, il est juste d'avouer qu'elle ne fut produite que par la force des choses, parcequ'incapables de se diriger par eux-mêmes dans le dédale déja inextricable des lois, et ne pouvant discerner avec intelligence le juste de l'injuste, les grands se trouvaient sous la dépendance de ceux-mêmes que les conventions sociales rendaient leurs inférieurs. Cet état de choses, en humiliant leur orgueil ou compromettant leur conscience, les détachait naturellement des fonctions dont ils n'auraient pu soutenir la gloire que par le savoir.

Ce fut ainsi que les barons eux-mêmes, avouant leur incapacité, et sans que l'amour-propre, par suite des idées féodales, en fût humilié, renoncèrent à exercer les pouvoirs qui leur avaient été délégués, et laissèrent li-

bres des places dont l'occupation devait appartenir à ceux qui se trouvaient attachés au même corps.

La justice n'ayant pas à déplorer cette désertion, y trouva l'avantage d'échanger des hommes dont le mérite exclusif était dans une illustre naissance, pour des interprètes éclairés de la justice, qui déja jurisconsultes inspirateurs de ses oracles, méritaient sans doute d'en devenir les organes; et c'est vraisemblablement parceque ces nouvelles conjonctures réalisaient une amélioration, que le souverain favorisa cette sorte d'empiètement.

Les hauts-barons et Pairs de France, pour avoir négligé de siéger au Parlement, n'en perdirent cependant pas le privilège. Une ordonnance de Philippe de Valois leur en assura la conservation en ces termes : *Se il plaist aux autres* (voulant parler des grands) *venir ezdits estaz et offices, il plaist bien au Roi qu'ils y viengnent; mais ils ne prendront gages* (1). Il

---

(1) *Ordonnances des Rois de France*, tom. I, p. 220. La même ordonnance, à la date du 11 mars 1344, introduisit une innovation remarquable, que nous aurons occasion de rappeler dans nos *Essais historiques sur le Parlement de Provence*. Elle consistait à conférer à ces Compagnies le droit de présenter des candidats pour les plaids qui vaqueraient dans leur sein.

est évident que, séparée des autres pouvoirs, et régulièrement établie, l'autorité des Parlemens fut circonscrite dans de simples attributions judiciaires.

Mais l'obscurité qui avait auparavant enveloppé cette institution, et son affinité avec le pouvoir souverain lui-même, jetant sur son avenir les rayons incertains d'une ancienne grandeur, durent assez naturellement étendre leurs limites, et augmenter à la fois leur juridiction et leur indépendance. Si l'on ne peut éviter de condamner un grand nombre de leurs prétentions exagérées et sans fondement; s'il est prouvé jusqu'à l'évidence qu'ils ne furent jamais les successeurs naturels des assemblées de la nation, et qu'ils ne sauraient justifier leurs titres par cette prétendue succession politique, la postérité n'en doit pas moins reconnaître avec justice que la plupart des accroissemens qu'ils obtinrent, ou des usurpations qu'ils se permirent, provenaient de leur zèle pour le bien des peuples, de leur amour pour le souverain et la patrie, du sentiment de dignité qui les distingua, et d'un esprit de corps toujours honorable quand il n'entraîne pas dans des exagérations désordonnées.

Pour n'avoir été appelés, dans le principe, qu'à être les distributeurs de la justice, les Par-

lemens ne méritaient pas sans doute le mépris avec lequel un auteur du dix-septième siècle n'a pas craint de les représenter. « Devenus ju-
« ges et magistrats, dit le duc de Saint-Simon
« au sujet des membres de ces Cours souve-
« raines, ces légistes étaient plus distants, s'il
« se peut, des Pairs et des hauts-barons qui
« composaient seuls les anciens Parlemens, que
« le morceau de pré ou de terre, que l'hypo-
« thèque sur tels biens et les chicanes merce-
« naires qui faisaient la matière des jugemens
« d'alors, des jugemens des causes majeures
« des grands feudataires et des grandes sanc-
« tions du royaume, qui étaient la matière de
« la décision de ces anciens Parlemens. »

Ce langage que le dédain distingue plus encore que l'originalité, semble tracer d'une manière piquante la ligne de démarcation qui séparait les anciens Parlemens des nouveaux.

Mais l'Europe, en adoptant cette distinction, leur rendait un autre témoignage. Accoutumée à honorer de sa considération et de sa confiance les grands qui, siégeant au Parlement ou pouvant y venir prendre place à leur gré, avaient perpétué pour leurs successeurs les titres et les prérogatives d'une assemblée de nobles, elle les confondait tous dans sa reconnaissance, conservant le souvenir des services que le corps

entier avait rendus à la monarchie par ses efforts pour soutenir ceux des Rois eux-mêmes, afin de réduire les grands vassaux, sans oublier les bienfaits que les peuples en avaient obtenus par une exacte et active distribution de la justice. Aussi l'Europe l'avait-elle jugé digne de devenir l'arbitre des hautes destinées; et l'histoire nous apprend que plus d'une fois les princes, après s'être long-temps disputé la même couronne, eurent recours à la sagesse du Parlement pour décider quel était celui qui devait la porter.

Ne concluons pas néanmoins de ces preuves de confiance dans le Parlement, qu'il eut le droit de juger la personne des Pairs et des grands du royaume, ainsi qu'il osa en élever la prétention, et s'y maintenir illégitimement dans la suite.

Une maxime fondamentale de la France portait que ceux qui étaient revêtus de la pairie ne pouvaient être jugés que par leurs Pairs.

Le Parlement, lors de l'accusation dirigée contre le duc d'Alençon, reconnut lui-même expressément ce principe, en répondant à Charles VII qui l'avait consulté sur la manière de procéder au jugement, que *le Roi, à la tête des Pairs de France, était seul compétent pour le rendre*.

Mais, ayant ajouté que S. M. pouvait se faire assister par *de notables hommes de son royaume, tant notables prelatz, qu'autres gens de son conseil* (1), cet avis prévalut, et trente-sept membres du Parlement y furent appelés (2).

Quoique les magistrats n'eussent pris place dans ce sénat auguste qu'après avoir reconnu le principe qui les en excluait, cet exemple, consigné dans les registres du Parlement, servit merveilleusement à accréditer la doctrine qui devait soumettre les Pairs de France à sa juridiction. Trop peu instruits de leurs privilèges, ceux-ci n'essayèrent pas même de les défendre; et l'on tarda peu à voir la Grand'-Chambre du Parlement se réunir, au Louvre, à quelques membres du Grand-Conseil pour porter son jugement, sous la présidence du comte de Dunois qui n'était pas encore Pair lui-même, contre le duc d'Alençon dont la clémence royale n'avait pu fixer la fidélité.

---

(1) Voltaire, *Hist. du Parlem. de Paris*, œuvres complètes, tom. XXVII, pag. 51.

(2) Outre les membres du Parlement, on introduisit en même temps dans ce tribunal, des maîtres des requêtes, des baillis, des trésoriers de France, le prévôt des marchands, et celui de l'hôtel du Roi. (M. Rives, *Introd. sur les Parlem.*)

De nouveaux exemples légitimèrent l'empiètement par une longue possession. Elle n'avait toutefois eu lieu qu'en faveur du Parlement de Paris qui, à l'avantage de pouvoir assigner son origine dans le Conseil du Roi, joignait celui d'être le siège des hauts barons, et semblait ainsi plus excusable de se laisser dominer par de vastes pensées de grandeur. Mais les autres Parlemens du Royaume, aussi ambitieux que celui de la capitale, imaginèrent de remplacer les titres qui leur manquaient, en se faisant considérer comme des émanations du premier. C'est ainsi qu'ils conçurent les mêmes prétentions, exigèrent les mêmes honneurs, réclamèrent les mêmes attributions, et préparèrent ces actes fédératifs qui, dans quelques circonstances, devaient se montrer menaçans contre l'État lui-même.

Le trône, par une mesure à laquelle il attacha d'abord peu d'importance, agrandit lui-même, sans s'en douter, les pouvoirs dont ces corps se trouvaient investis.

Appréciant l'utilité qu'offraient les collections de Jean de Montluc (1), à une époque où les

(1) Jean de Montluc, Conseiller au Parlement de Paris, vivait sous Philippe-le-Bel. Les anciens édits, les principaux jugemens et les faits mémorables qu'il re-

coutumes du royaume n'étaient pas même écrites, Philippe-le-Bel comprit la nécessité d'avoir pour l'État un dépôt d'archives que l'on pût aisément consulter, et introduisit l'usage de déposer ses édits et ses ordonnances au greffe du Parlement (1). . . .

---

cueillit, et dont on tira quelques copies, donnèrent la première idée du droit d'enregistrement dont les Parlemens eurent ensuite l'exercice.

(1) L'incendie des registres du Parlement de Paris en 1618, ne permet pas de savoir quel fut le premier enregistrement qui eut lieu. Mais le savant M. Henrion-de-Pensey, *de l'Aut. Jud.*, pag. 43 et 44, en cite deux exemples qui sont incontestablement des plus anciens.

L'un s'applique à l'ordonnance de 1287, qui attribue l'exercice des justices temporelles à des laïques. On lit au bas : *Hæc ordinatio registrata est inter consilia, judicia et arresta expedita in Parlamento omnium sanctorum. Anno* 1287.

L'autre est plus remarquable, parcequ'il prouve que le Parlement ne borna pas ses pouvoirs au seul fait d'enregistrement, mais qu'il les étendit à la vérification. En effet, on trouve sur l'ordonnance de 1295, au sujet des bourgeoisies :

Præsentibus...... fuit recitata prædicta ordinatio et APPROBATA *in Parlamento omnium sanctorum, præsente toto Parlamento.*

Ces exemples qui purent servir aux Parlemens réorganisés par Philippe-le-Long pour s'attribuer dans la suite les droits d'enregistrement et de vérification, ne

Mais cette pratique introduite par un esprit de conservation, devint bientôt une formalité indispensable. Ce ne fut pas même assez pour le Parlement; encouragé par cette première marque de confiance, et ne se contentant pas d'être le dépositaire des actes du pouvoir, il parvint à en devenir l'arbitre et le juge (1).

Le refus d'enregistrer les ordonnances royales ne pouvait cependant pas aller jusqu'à paralyser leur exécution. Ce n'était pas le *veto* des tribuns romains, et la validité des actes de la couronne ne lui était point subordonnée (2) : l'histoire nous prouve qu'en plusieurs circonstances, les souverains firent exécuter leurs édits, malgré les oppositions et les refus des Parlemens.

---

contrarient cependant point ce que nous avons dit, puisqu'ils remontent à une époque où les pouvoirs judiciaires et administratifs n'étaient pas encore séparés.

(1) L'instruction donnée par les Etats de Blois porte : « Il faut que tous édits soient vérifiez et comme con« trolez ez Cours du Parlement, lesquelles, combien « qu'elles ne soient qu'une forme des trois Etats ra« courcis au petit pied, ont pouvoir de suspendre, mo« difier et refuser lesdits édits. » (*Mém. de Nevers*, tom. I, p. 449.)

(2) M. le Président Cappeau, dans sa *Notice manuscrite sur l'ancienne Organisat. judic. en Provence.*

Mais l'opinion publique accorda une telle influence à la solennité de l'enregistrement, qu'on vit souvent les rois dominés par elle, en demander l'accomplissement avec persévérance, et descendre, pour l'obtenir, dans une sorte de lutte où les Parlemens ne se laissaient vaincre que par des lettres de jussion réitérées, et de très exprès commandemens, et parvenaient plus d'une fois à dissimuler leurs défaites, ou à se dédommager de leur obéissance par les modifications qu'ils apportaient aux résolutions souveraines.

Le droit de remontrances ne pouvait pas plus que ceux d'enregistrement et de vérification, arrêter l'exercice de l'autorité royale; mais, comme conséquence directe des premiers, il en était le complément; et, si ce droit fut cher au peuple à cette époque de la monarchie où les besoins de la nation n'avaient des défenseurs qu'à des intervalles longs et indéterminés, il dut en même temps paraître avantageux aux souverains dont la sagesse, privée de son secours, et au milieu des ténèbres d'une opinion qui n'osait se prononcer, se trouvait exposée à devenir la première victime de ses déviations involontaires.

C'est ainsi que le droit de remontrances provint du libre mouvement des Rois; et Louis XI

le consacra solennellement, lorsque, déchiré de regrets pour avoir livré au Pape l'original de la fameuse pragmatique dont saint Louis était l'auteur, et qui, sous son règne, devait être indignement lacérée à Rome, il provoqua, pour remédier à ces maux, les courageuses remontrances du Parlement qui, en refusant d'enregistrer l'acte de révocation prononcé par le monarque, parvint à conserver cette pragmatique comme loi fondamentale de l'État (1).

Encouragés par cet exemple, les Parlemens repoussèrent toujours avec énergie les entreprises par lesquelles les puissances voisines cherchaient à dominer la France; leurs efforts

---

(1) «Dans cette occasion, le Parlement présenta au Roi un mémoire en quatre-vingt-neuf articles, intitulé: *Remontrances touchant les Privilèges de l'Eglise Gallicane.* Il commençait par ces mots: *Obéissant comme de raison au bon plaisir du Roi notre sire.*» (Voltaire, *Hist. du Parlem. de Paris*, œuvres compl., t. XXVII, pag. 42 et suiv.)

«Cette révocation (de la pragmatique sanction) souleva l'indignation publique. Le Roi lui-même eut du regret; le Parlement profitant de toutes ces dispositions, refusa l'enregistrement, et l'accompagna de remontrances...... Aussi la pragmatique sanction n'en continua pas moins à être loi fondamentale.» (Fournel, *Hist. des Avocats*, tom. II. pag. 96).

la sauvant de l'humiliation de devenir pays d'obédience, ne permirent pas que la Provence et la Bretagne fussent exclues des bienfaits du concordat de François Ier, et le Parlement d'Aix, qui sut maintenir le droit précieux d'*annexe*, se rendit digne à jamais de la reconnaissance publique.

Cette *autorité, prudence et prévoyance des Parlemens, fermes colonnes et arcs-boutans de cet État,* ainsi que les appelle Larocheflavin (1), dut naturellement, en consacrant de si importans services, leur fournir les moyens d'affermir et d'accroître la puissance dont ils étaient revêtus.

Assis désormais comme intermédiaires entre les Rois auxquels ils donnaient des avis utiles, mais quelquefois sévères, et le peuple dont ils se montraient les zélés défenseurs, ils durent paraître à celui-ci ses gardiens, et au souverain ses censeurs (2). La réunion de ces titres eut lieu pour déterminer le trône à des ménagemens qui augmentaient de plus en plus la vénération publique, et sans lesquels des catastrophes devenaient à craindre pour lui, tant

---

(1) *Des Parlem. de France*, in-f°, p. 2.
(2) Montesquieu, œuv. compl., tom. IV, p. 595.

était puissante la popularité des Parlemens! Plus tard, des coups d'État les bravèrent; plus tard, on mina cette institution; et, sans songer que sa puissance avait été le résultat successif du temps et des choses, on crut être assez fort pour l'anéantir. A des mesures incomplètes on en substitua de décisives, la hache fut portée sur ces arbres antiques qui tenaient à la terre par des racines si profondes que leur chute produisit les plus funestes effets. La sagesse s'efforçant de les relever et de les rétablir, ne fut pas suffisante pour conjurer les tempêtes occasionnées par leur destruction, et qui auraient infailliblement englouti et le pilote et le vaisseau, si la Providence n'avait enfin daigné jeter sur la France des regards favorables et réparateurs.

Si cependant la position que les Parlemens avaient acquise par leur courage et la supériorité de leurs lumières avait obtenu une vaste extension; s'ils s'étaient montrés jaloux, dans toutes les conjonctures, de reculer les limites de leur pouvoir, ils ne sacrifièrent jamais la distribution de la justice à leur ambition; jamais ils n'oublièrent le but immédiat pour lequel ils avaient été établis, et les obligations qui y étaient attachées; et, dans leurs exagérations même, ils furent toujours guidés par la noble pensée d'être utiles à l'État, en opposant

des digues au pouvoir, afin de le prémunir contre des conseils intéressés ou aveugles, et dont les flatteries coupables ne cessaient de le fourvoyer.

Lorsque les Parlemens n'étaient pas dominés par cet intérêt patriotique, ils dédaignaient en général de se montrer dans les champs hasardeux de la politique. C'est ainsi que celui de la capitale évita de prendre part aux intrigues dont la Cour fut agitée sous la minorité de Charles VIII ; et que négligeant de solliciter son admission dans les États-Généraux convoqués par madame de Beaujeu, et trompant ainsi les espérances que le duc d'Orléans fondait sur son appui, il répondit avec autant de dignité que de modestie à cet intriguant adversaire de la princesse, par l'organe du premier Président Jean de la Vaquerie : *La Cour est instituée pour rendre justice au peuple ; les finances, la guerre, le gouvernement du Roi ne sont point de son ressort* (1).

Cette conduite si modérée ne se démentit ni dans la guerre que le duc d'Orléans déclara au

(1) Voltaire, *Hist. du Parlem. de Paris*, œuv. compl., tom. XXVII, p. 46. On peut voir dans l'*Introduction* de M. Rives, p. 107, la réponse complète du premier Président, telle qu'elle existe dans les registres du Parlement de Paris.

souverain, ni dans celle que Charles VIII soutint plus tard en Italie.

Mais les Parlemens ne se conduisirent pas toujours avec la même circonspection ; et, dans quelques circonstances, ils cédèrent aux entraînemens des commotions politiques.

L'époque malheureuse des troubles de religion en fournit une preuve affligeante ; et l'histoire a le droit d'accuser leur intolérance et leur fanatisme, et de faire rejaillir sur eux une partie du sang qui inonda la nation. On peut leur reprocher, avec une égale justice, et leur aveugle condescendance pour la politique meurtrière de Catherine de Médicis, et leur ardeur contre le faible et versatile Henri III. Leurs Conseils éclairés et courageux eussent déjoué les ténébreuses manœuvres d'une reine que l'amour du pouvoir rendait sanguinaire, et leur fidélité eût soutenu un souverain affaibli, qui, dénué d'appui et de secours, s'était malgré lui déclaré le premier ennemi de sa dynastie et de sa couronne.

Mais faut-il s'étonner de leur conduite, dans ces temps encore si barbares, où la religion ne se montrait armée que de torches et d'interdits ; où, se trompant sur son essence et son but, on croyait abjurer la loi du vrai Dieu, si on ne refusait pas l'eau et le feu aux malheureuses vic-

times de l'ignorance ; où il fallait les poursuivre dans leurs biens, dans leurs personnes et dans les flexibles souverains qui leur accordaient momentanément quelqu'acte de protection ; où il fallait céder aux fureurs populaires, ne pas craindre d'appeler l'étranger dans son sein, et si quelque génie courageux osait se faire entendre, le frapper aussitôt de proscription et d'anathème ? Hélas ! c'était autant de malheurs dont l'esprit du siècle et le fanatisme affligeaient alors la monarchie et la justice. L'impartiale postérité ne doit les rappeler qu'en gémissant, et redouter d'autant plus, à son tour, le jugement des générations à venir, que, s'irritant de l'intolérance passée, elle n'a montré que de l'indifférence, au lieu d'une religieuse modération.

La conversion du bon Henri, le succès de ses armes, le danger de voir la France envahie et la dynastie déshéritée, rappelèrent néanmoins aux Parlemens les principes sacrés de conservation. Détruisant les pactes d'une confédération funeste, et se rattachant de bonne foi à l'exécution de la loi Salique, cet antique palladium de la monarchie, ils se hâtèrent de proclamer le prince qui, par sa valeur et sa bonté, devait transmettre son nom à une immortelle reconnaissance. La splendeur des Parlemens

renaît sous son règne : Henri IV soumet ses actes à leur enregistrement ; ses déterminations à leurs remontrances ; et si quelquefois, par des considérations de salut public, il n'exauce pas les suppliques d'un justice rigoureuse, c'est un père qui commande à ses enfans.

La prospérité des Parlemens ne fut jamais plus stable et plus assurée que lorsque la sagesse se trouva unie à la puissance, les règnes de François Ier, de Louis XII et de Henri IV nous en fournissent les preuves. Mais les temps de troubles et de désordres, remplis par des rois mineurs et faibles ou par des ministres ambitieux, furent au contraire ceux où les Parlemens, se livrant à plus d'exagérations, se préparèrent plus de malheurs, en cherchant ou parvenant même à étendre leurs privilèges, soit que l'exemple des agitations des autres corps les entraînât hors de leurs devoirs, soit que l'intérêt des peuples leur imposât une ardente ambition, dans ces momens où tous les pouvoirs en lutte les auraient inévitablement anéantis, s'ils étaient restés seuls dans l'inaction et la sécurité des temps de paix.

En vain le Parlement de la capitale, pendant la captivité de François Ier, essaya-t-il de s'immiscer dans l'administration du royaume, et de fixer des bornes au pouvoir de la régence,

des reproches sévères de la part du monarque qui venait de recouvrer sa liberté, le firent repentir de ces démarches. Mais lorsqu'un atroce fanatisme en délire eut privé la France du meilleur des pères, le parti de la cour favorable à la Reine crut avoir besoin de l'appui du Parlement pour déférer à Marie de Médicis l'administration de l'État et du Prince, et força en quelque sorte son intervention pour y parvenir.

Ce droit, que dans quelques circonstances il avait ambitionné, que dans d'autres il avait dédaigné avec sagesse; ce droit que lui concéda la faiblesse du trône, sembla dès lors faire partie de ses prérogatives les plus légitimes; et on le vit, un règne après, sous la minorité d'un monarque qui devait illustrer son siècle, ne pas se borner à déférer la régence, mais même condamner à l'oubli et à l'inutilité le testament du monarque qui venait de descendre dans la tombe, comme s'il s'était agi des dernières volontés d'un simple citoyen. Ce fut encore le Parlement, à la mort de Louis XIV, qui, se confiant aux fallacieuses promesses du duc d'Orléans, plaça le jeune Roi sous l'influence de la corruption de ce prince.

L'extension des priviléges des Parlemens, dans ces difficiles circonstances, ne les dédommageait pas des secousses qui les agitaient, et

dont les effets prolongés et funestes se firent sentir encore lorsque les souverains eurent acquis des forces nouvelles.

Trop souvent considérés alors par le pouvoir comme des instrumens aveugles de ses volontés, il fallait tout le sentiment de leur indépendance, et toute leur énergie, pour conserver des concessions que la couronne n'hésitait jamais de faire dans des temps de crise où elle avait besoin de leur appui, mais contre lesquelles les ministres s'élevaient avec ardeur et persévérance, toutes les fois qu'ils croyaient pouvoir se confier à leurs propres forces, ou qu'ils prévoyaient que des résistances à leurs desseins en seraient la conséquence inévitable.

Combien cette ambition ne se montra-t-elle pas fréquente sous des hommes d'État impérieux! Si le courage parlementaire avait fléchi devant les volontés du cardinal de Richelieu, ce ministre aurait vraisemblablement accordé aux Parlemens autant de protection qu'il leur témoigna de malveillance. Mais pouvait-il avoir oublié que la déclaration royale, par laquelle il voulait consommer ses vengeances, en signalant comme ennemis de l'État Gaston de France, la Reine mère et plusieurs de leurs amis, loin d'avoir été enregistrée sans obstacle, à la suite de ses sollicitations, de ses

promesses et de ses menaces, n'avait été l'objet que d'un illusoire arrêt de partage? Plein de ce souvenir, il ne fit pas seulement peser sa colère sur la Compagnie dont il avait constaté la désobéissance, mais tous les Parlemens du royaume, objets de sa haine, et forcés de se soumettre à l'activité de ses entreprises, furent les victimes de ses vengeances.

Le cardinal Mazarin, trouvant dans les Parlemens des censeurs incommodes, au sujet des mesures financières que le mauvais état du trésor lui prescrivait d'adopter, ne chercha non plus qu'à les humilier et à porter atteinte à des prérogatives qu'ils devaient au temps et à la munificence royale.

C'est ainsi qu'il fit révoquer les titres de noblesse dont les magistrats de ces Cours souveraines étaient investis.

Sous le règne de Louis XIV, l'obéissance passive des Parlemens parut être le seul gage de leur conservation. Assuré de triompher de leurs résistances, ce prince aima mieux étouffer leurs importunités, ou les rendre vaines, que d'avoir à les punir; et calculant avec empire, mais aussi avec sagesse, que le droit de remontrances, dangereux tel qu'il était, pouvait être restreint dans des bornes qui le rendraient utile sans être jamais nuisible, il ne fut point arrêté

par la consécration que les siècles en avaient faite, et voulut que l'obéissance devenant le titre du zèle, les remontrances ne vissent le jour qu'après l'enregistrement des édits qui les faisaient naître.

Heureux sans doute les Parlemens si, dès le principe, on avait circonscrit ce privilège dans ces justes limites! il eût suffi pour éclairer sur les mauvaises résolutions, et pour les faire réparer; et n'étant pas hostile, il n'aurait pas flatté les passions de ces corps, par l'idée de pouvoir, à leur gré, retarder ou anéantir les actes de la couronne.

Ce que le caractère fort de Louis XIV était parvenu à opérer sans secousses, le règne suivant ne sut pas le conserver. Les Parlemens, sous la Régence, recouvrèrent la plénitude de leurs droits, mais ce ne fut que pour y trouver des infortunes dont leur longue durée n'avait jamais eu d'exemple. Ces Compagnies s'effrayèrent de la fausse direction que semblait prendre l'administration de l'État, et surtout d'un nouveau système de finances qui ne paraissait séduisant qu'à l'aide de jongleries et d'illusions. Le Parlement de Paris devint leur organe, et se dédommagea d'une longue soumission par de vives remontrances. Elles embarrassèrent l'action du gouvernement qui,

poussé par ses perplexités à des mesures violentes et arbitraires que la faiblesse confond toujours avec celles qu'inspire l'énergie, songea pour la première fois à prononcer l'exil de toute cette Cour souveraine, dont le courage s'exalta par le malheur. Le calme avec lequel elle le supporte, l'intérêt qu'elle inspire au peuple qui considère ces magistrats comme autant de victimes de leur zèle à défendre ses droits et ses besoins, disposent le pouvoir à rétracter ses rigueurs. Il cède et rappelle le Parlement qui ne fléchit point. L'horizon politique s'obscurcit de plus en plus, et les difficultés se multiplient. Aveuglé par les violences dont il a été l'objet, et que s'était attirées sa propre ardeur, emporté par l'enthousiasme du patriotisme, le Parlement ne craint pas de s'engager avec la couronne dans une lutte qui doit ébranler leur commune existence. Au mécontentement du pouvoir, les magistrats opposent des démissions générales et concertées; elles sont refusées pour avoir le droit de prononcer de nouveaux exils, auxquels succèdent de nouveaux et d'inutiles pardons. Enfin, une confédération de tous les Parlemens du royaume semble, à la faveur de l'opinion publique dont elle flatte les prétentions, prendre un caractère d'hostilité organisée qui se montre menaçant

envers le trône, et s'alimente de ces arguties d'école dont les libertés de l'Église gallicane ne sont que le prétexte, alors que l'exagération des Parlemens excitée par l'imprévoyance d'un ministère affaibli, quoique absolu, paraît ardent à rechercher des occasions pour exciter des clameurs (1).

Il n'est plus ce temps où ces sages Compagnies, également dominées par leur amour pour le souverain et pour les peuples, pèsent religieusement, dans l'intérêt de tous, les actes soumis à leur décision. Il n'est plus ce temps où, juges quelquefois sévères, mais toujours justes des droits de la souveraineté, elles font entendre les avis dont la bonne foi et la fidélité inspirent le courage. On a puni leur dévouement, on a condamné leurs plaintes, on a méprisé leurs conseils, on a flétri leur considération, détruit leur liberté : c'en est malheureusement assez, et les magistrats, oubliant tout ce qu'ils doivent de fidélité au souverain, d'exemple au peuple, de sacrifices à leur pro-

(1) Obligés de parler en détail, pendant le cours de nos *Essais*, des luttes qui s'élevèrent sous le règne de Louis XV, entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité séculière, il nous a paru inutile de nous en occuper dans cet aperçu préliminaire.

pre caractère, se placent ouvertement dans un état d'opposition qui n'est que trop redoutable.

En vain Louis XV s'efforce-t-il de les ramener à des sentimens de modération; en vain, dans un lit de justice solennel, vient-il leur défendre ces devises de confraternité qui les rendent à la fois plus dangereux et plus hostiles. Ils ont oublié que l'indépendance qui ne s'allie pas à la soumission n'est qu'une révolte; et, profondément blessés des torts dont plus de sagesse eût à son tour affranchi le pouvoir, ils s'enfoncent de plus en plus dans le gouffre qui doit les anéantir, et se précipitent aveuglément dans le foyer de l'incendie qui doit plus tard embraser la patrie.

Ils cessent leurs fonctions, ils répudient ce flatteur et précieux mandat du souverain qui les appelle à distribuer la justice à ses peuples. Tout espoir de les faire rentrer dans le devoir étant perdu désormais, la nécessité commande de les vaincre, et leur suppression est prononcée.

Alors paraît un nouveau plan d'administration judiciaire; et cette antique institution, dont les fautes récentes ont effacé le souvenir des services précédens, disparaît sans être même suivie des regrets publics. La philosophie qui, dans d'autres temps, se serait intéressée à sa

popularité, environna les nouveaux Parlemens de ses suffrages; l'abolition de la vénalité des charges leur obtint sa confiance qui s'accrut de l'espoir que l'administration de la justice deviendroit gratuite, et que la France obtiendrait un meilleur système de lois criminelles (1). Qu'elle était loin sans doute de soupçonner à quel prix l'avenir devait vendre ces bienfaits!

Cependant l'organisation du personnel *des Parlemens Maupeou* ne tarda pas d'exciter l'hilarité française : à peine créés, ils eurent à se présenter devant un nouveau règne, chargés des préventions toujours accablantes du ridicule, et menacés par des ambitions d'autant plus redoutables qu'elles avaient été comprimées.

Loin de nous la pensée d'examiner la difficile question de savoir si la politique et la sagesse conseillaient le retour des anciens Parlemens. Ce fut par leur rappel que marqua son avènement au trône, Louis XVI de si douloureuse mémoire, et « qui n'eut d'autre tort, disait « Malesherbes à l'abbé Edgeworth, que de trop « aimer son peuple. » Ce jeune et si bon Roi, écouta pour lui plaire ses sentimens plus que

(1) Anquetil, *Hist. de France*, t. XIII, p, 372.

ses intérêts ; et au même instant où il rétablissait ces Compagnies si long-temps dépositaires des libertés publiques, il consacrait sa bienfaisance par l'abandon de ses droits, l'affranchissement de ses vassaux particuliers, la suppression de la solidarité pour les impôts et de la question préparatoire, cette barbare torture qui, atteignant l'innocence, ajoutait à ses douleurs la flétrissure d'une fausse confession de crime.

Ces auspices, sous lesquels s'annonçait le nouveau règne, semblaient promettre le bonheur. Mais les systèmes des philosophes, les calculs des économistes, l'entraînement général vers des améliorations et des réformes, poussèrent bientôt à des excès qui devaient tout engloutir.

Les Parlemens eux-mêmes ne se montrèrent pas reconnaissans du bienfait particulier qu'ils devaient au monarque, et embarrassant de plus en plus l'autorité souveraine par leurs nouvelles résistances, aussi actives que réitérées, ils la contraignirent à la nécessité dangereuse de faire un appel à la nation, et de réunir ses représentans, pour prendre des moyens efficaces de restauration et de salut.

Quelle responsabilité n'a pas dû peser sur ceux qui ont inspiré cette résolution, ou qui l'ont rendue nécessaire! Le vertueux Louis XVI, dans sa confiance et son amour, demandait des

conseils à son peuple pour cicatriser des plaies que des mains inhabiles ou indignes avaient rendues si profondes! Le Roi voulait associer la nation même à ses bienfaits, l'interroger paternellement sur ses besoins, et les satisfaire par l'autorité de son concours et le bonheur de sa présence. S'il n'eût fallu que des lumières pour consacrer cette condescendance royale, la monarchie et la France eussent été sauvées; mais la prudence qui doit modérer le patriotisme, l'abnégation de soi-même qui, dans des temps de crise, doit savoir immoler l'amour-propre, le véritable dévouement qui impose silence à tous les genres d'ambition, sont des qualités plus rares que l'érudition et le génie. D'ailleurs, d'imprudentes théories avaient déja électrisé le peuple et fixé son attachement; déja les illusions de l'indépendance avaient flatté son espoir; déja les clameurs opiniâtres des Parlemens avaient affaibli sa fidélité; et leur refus de consentir à des sacrifices d'intérêt et de privilèges, commandés impérieusement par la situation du royaume donna la dernière impulsion à l'entraînement général. Il ne fallait que réformer des abus, et réparer les brèches que le temps, l'esprit du siècle et le développement des lumières avaient faites à l'édifice social. Mais la Providence, dans ses décrets immuables, en

avait autrement ordonné; et livrée à l'aveugle patriotisme des uns, à l'orgueil des autres, à l'enthousiasme de tous, la malheureuse France était inévitablement condamnée à toutes les phases des révolutions et à la plus grande de toutes les infortunes, celle de marquer une époque aussi désastreuse par le sang innocent d'une royale victime.

Rien ne résiste au débordement populaire. Tout est détruit; et dans ce chaos inextricable, elle tombe des premières, cette institution qui avait si glorieusement traversé les siècles, et dont la voix, toujours favorable aux peuples, semblait devoir rendre inébranlable sa durée, si le funeste génie de la destruction n'avait éteint la gratitude, comme tous les autres sentimens qui distinguèrent de tous temps les Français.

Tel fut le tombeau de ces corps imposans et respectables qui avaient si long-temps soutenu le trône par leur sagesse, les citoyens par leur courage, et qui, jouissant des plus grands privilèges, les avaient successivement obtenus de la générosité royale et de l'empire du temps. Tels furent ces corps que la puissance aveugla plus d'une fois, et qui auraient toujours été utiles sans être jamais menaçans, si la couronne n'avait, peut-être trop arbitrairement, voulu, selon ses besoins ou ses forces, leur accorder

des prérogatives immenses ou les leur ravir, au lieu de maintenir leur autorité circonscrite et immuable.

Une juste distribution des pouvoirs garantit maintenant la sécurité des Français. La sagesse de Louis XVIII méditant, sur la terre d'exil, le bonheur d'un peuple infortuné et fidèle, a su élever un monument dont le temps nous fera chaque jour mieux connaître la grandeur et le prix. Et, à mesure que les années s'écouleront, nous bénirons de plus en plus le nom de ce monarque éclairé qui, instruit à l'école du malheur, est parvenu à ménager au trône d'indispensables garanties, à la nation des défenseurs de ses besoins et de ses droits; de ce Roi immortel qui a d'autant mieux consolidé la fortune des citoyens, qu'il a délivré les magistrats de tout autre soin que de celui de la justice; et qui, les mettant à l'abri d'un esprit d'entraînement et d'opposition dangereuse, leur a religieusement conservé cette noble indépendance contre laquelle viennent échouer les menaces comme les séductions. Héritier de son trône, de sa sagesse et de son amour pour ses sujets, Charles X a promis au pied des saints autels de suivre d'aussi glorieuses traces : et déja, dans sa sollicitude paternelle, ce Prince adoré a multiplié, pour le royaume et la magistra-

ture, les gages de ces promesses sacrées que les Bourbons ne peuvent jamais enfreindre, et sur l'accomplissement desquelles reposeront le bonheur et la gloire de nos neveux.

LISTE

LISTE DES MEMBRES

DU

PARLEMENT DE PROVENCE,

Depuis son origine jusqu'à sa suppression.

MESSIEURS LES PREMIERS PRÉSIDENS.

Riccio (Michel, ou de Ris), nommé Président lors de l'Institution en 1501 ; mais il n'est jamais venu à Aix.

Mulet ou **Muletti** (Antoine), reçu au mois de juin 1502.

Maynier (Accurse), Baron d'Oppède, reçu le 15 juin 1507.

Beaumont (Gervais de), de l'Auvergne ; reçu le 15 janvier 1509. Il mourut à la tête du Parlement, âgé de cent ans, dans sa terre de Fonscolombe.

Cuisinier (Thomas), natif de Bordeaux ; surnommé *le Père de la Justice*, le 27 janvier 1530.

Chassanée ou **Chasseneux** (Barthélemi), Bourguignon, le 3 octobre 1533.

Garçonet (Guillaume), de Poitiers, le 18 juin 1541.

Maynier (Jean), Baron d'Oppède, le 28 janvier 1544. Il était natif d'Aix.

Forresta (Jean-Augustin de), reçu le 20 juillet 1558.

Prevot (Bernard), Seigneur de Morsan, Président du Parlement de Paris, envoyé pour présider la Commission de 1564.

Prunières (Artus de), Seigneur de Saint-André, Dauphinois envoyé pour présider le Parlement anti-ligueur reçu à Sisteron, le 26 juin 1590. Il n'est jamais venu à Aix, et est mort premier Président à Grenoble.

VAIR (Guillaume du), reçu le 15 juillet 1599, fut fait Évêque de Lisieux, et ensuite Garde-des-Sceaux de France.

ESCALIS (Marc-Antoine d'), Baron de Bras, natif d'Aix; reçu le 14 octobre 1616.

FORBIN-MAYNIER (Vincent-Anne de), Baron d'Oppède, natif d'Aix; le 30 mars 1621.

LAINÉ (Hélie), Seigneur de Marguerie, Angoumois, le 17 février 1632.

FIEUBET (Guillaume de), de Toulouse; nommé le 20 février 1636, mort avant d'avoir été reçu.

BERNET (Joseph de), Baron de Seren; reçu le 10 novembre 1636, exilé en 1642; mort premier Président de Bordeaux, dont il était natif.

MESGRIGNI (Jean de), Marquis de Vandeuvres, Vicomte de Troyes, etc, le 20 juin 1644, se retira à cause des troubles du semestre, et mourut Conseiller-d'État.

FORBIN-MAYNIER (Henri de), Baron d'Oppède, fils de Vincent-Anne, et natif d'Aix, le 29 novembre 1655.

MARIN (Arnoul), Seigneur de la Chattaigueraie, reçu le 9 juin 1674, quitta en 1690.

LEBRET (Pierre-Cardin), était intendant, lorsqu'il fut reçu le 8 octobre 1690.

LEBRET (Cardin), fils du précédent, reçu le 10 juin 1710; il avait été Conseiller.

GALLOIS DE LA TOUR (Jean-Baptiste des), reçu le 24 mai 1735.

GALLOIS DE LA TOUR (Charles-Jean-Baptiste des), fils du précédent, le 14 mai 1748; il fut exilé avec le Parlement le 1er octobre 1771; rétabli le 12 janvier 1775, partagea encore la suspension de la Compagnie depuis le 8 mai jusqu'au 20 octobre 1788, et enfin il fut enveloppé dans la dissolution du Parlement au mois de septembre 1790, et est mort à Paris le 21 janvier 1802.

MESSIEURS LES PRÉSIDENS.

MAYNIER (Jean), Baron d'Oppède, reçu le 12 novembre 1541 ; il a été premier Président.

LAFOND (François de), le 19 mai 1543.

AMBROIS (Remy), le 15 août 1553.

FORESTA (Jean-Augustin de), le 29 mars 1554 ; il a été premier Président.

PUGET (Louis), le 18 mai 1554.

PERUSSIS (François de), Baron de Lauris, reçu le 16 octobre 1558.

GARDE (Gaspard), Baron de Vins, le 26 mars 1559.

CORIOLIS (Louis de), le 1er octobre 1568 ; il présida le Parlement anti-ligueur à Pertuis et à Manosque.

PELLICOT (Boniface), le 7 octobre 1573 ; il avait été Procureur-Général près de la Commission qui remplaça le Parlement en 1564.

PERUSSIS DE MAYNIER (Claude de), reçu le 8 mai 1575.

MONTCALM (Robert de), Baron de Fresque, le 23 août 1576.

ESTIENNE (François d'), Seigneur de Mont-Furon et de Saint-Jean de la Salle, reçu en 1585 ; il est connu par des arrêts et décisions qu'il a fait imprimer sous le titre de *Stephani Decisiones*.

CHAINE (Louis), le 14 janvier 1586.

PIOLENC (Raimond de), Seigneur de Saint-Julien, le 26 avril 1586.

ESCALIS (Marc-Antoine d'), le 25 février 1599 ; il a été premier Président.

CORIOLIS (Laurent de), Baron de Corbières, le 5 juin 1601 ; enveloppé dans les troubles des Élus en 1631, il mourut long-temps après dans la tour de Bouc, où il était détenu.

AIMAR (Joseph d'), Seigneur de Montlaux, le 28 juin 1604.

AIMAR (Honoré d'), Seigneur de Mont-Sallier, le 5 août 1610.

DUCHAINE (Jean-Baptiste), le 15 juin 1613.

FORBIN-MAYNIER (Vincent-Anne de), Baron d'Oppède, reçu le 27 novembre 1615 ; il a été premier Président.

MONNIER (Jean-Louis de), Seigneur de Châteaudeuil, reçu le 25 octobre 1616.

ESTIENNE (Gabriel d'), Seigneur de Mont-Furon et de Saint-Jean de la Salle, le 2 octobre 1621.

SEGUIRAN (Antoine de), Seigneur de Bouc, le 4 juillet 1622.

FORBIN (Jean-Baptiste de), Seigneur de la Roque et de Gontar, le 28 février 1626.

FORESTA (Jean-Augustin de), Marquis de la Roquette, le 19 février 1632.

PAULE (Louis de), le 29 novembre 1632.

GRIMALDI (Charles de), Marquis de Regusse, le 9 juin 1643.

CORIOLIS (Honoré de), Barou de Corbières, le 26 janvier 1644.

FORBIN-MAYNIER (Henri de), Baron d'Oppède, le 10 février 1645 il a été premier Président.

DUCHAINE (Lazare), le 6 juin 1646.

FORBIN (Melchior de), Marquis de la Roque, le 21 novembre 1646.

DECORMIS (Louis), Marquis de Bregançon, Seigneur de Beaureceuil; reçu le 12 mars 1650.

CORIOLIS DE VILLENEUVE (Pierre de), Marquis d'Espinouse, Baron de Corbières, le 12 mars 1652.

ESCALIS (Henri d'), Baron de Bras et d'Ansouis, le 29 novembre 1655.

THOMAS (Auguste de), Marquis de Villeneuve, Baron de la Garde; reçu le 26 mai 1662.

SIMIANE DE LA CÉPÈDE (Jean de), Seigneur de la Coste, le 24 novembre 1662.

FORBIN-MAYNIER (Jean-Baptiste de), Baron d'Oppède, le 19 décembre 1673; il fut Ambassadeur en Portugal.

GRIMALDI (Gaspard de), Marquis de Regusse, le 20 novembre 1674.

MILAN (Claude de), Seigneur de Cornillon, le 27 juin 1674.

VALBELLE (Joseph de), Marquis de Tourves, le 5 octobre 1686.

CORIOLIS (Jean-Baptiste-Joseph de), Marquis d'Espinouse, le 24 avril 1690.

RAOUSSET (Silvy de), Comte de Boulbon, le 19 mai 1694.

ALBERT DUCHAINE (Antoine d'), le 3 juin 1694.

LAURENS (Pierre-Joseph de), Marquis de Saint-Martin et de Brue; reçu le 23 juin 1694.

BOYER (François de), Seigueur de Bandol; reçu le 3 mai 1699.

THOMASSIN (Jean-Baptiste de), Marquis de Saint-Paul; Seigneur de Rognac, le 24 janvier 1702.

MALIVERNY (Jean-Baptiste de), le 4 février 1702.

Piolenc (Honoré-Henri de), le 16 février 1702; il a été premier Président au Parlement de Grenoble.

Thomassin (Jean-Etienne de), Marquis de Saint-Paul, le 20 mars 1705.

Laurens (Pierre-Joseph II de), Marquis de Saint-Martin et de Brue; reçu le 17 juin 1709.

Coriolis (Pierre de), Marquis d'Espinouse, le 12 avril 1712.

Valbelle (Cosme-Maximilien-Marcelin-Louis-Joseph de), Marquis de Tourves; Comte de Sainte-Tulle, le 17 avril 1718.

Raousset (Zacharie de), Comte de Boulbon, le 27 avril 1718.

Grimaldi (Charles de), Marquis de Regusse, le 28 juin 1720.

Grimaldi (Charles-Louis-Sextius de), Marquis de Regusse, le 7 décembre 1724.

Maliverny (Joseph-Claude de), le 16 mars 1731.

Thomassin (Jean-Louis-Gabriel de), Marquis de Saint-Paul; Comte de Reillane, le 16 mars 1731.

Bruni (Jean-Baptiste de), Marquis d'Entrecasteaux, le 27 juin 1733.

Coriolis (François-Charles-Xavier de), Marquis d'Espinouse; Baron de Corbières, le 9 janvier 1736.

Arbaud (André Elzéar d'), Seigneur de Jouques, le 14 mai 1740.

Gueidan (Gaspard de), Seigneur de Valabre, le 14 octobre 1740.

Thomassin (Louis de), Seigneur de Peynier, le 11 octobre 1742; il a été Intendant de la Martinique.

Fauris (Jules-François-Paul de), Seigneur de Saint-Vincens le 10 mars 1746.

Boyer (Alexandre-Jean-Baptiste de), Seigneur d'Eguilles; reçu le 16 octobre 1747. Il fut ambassadeur auprès du prince Charles-Edouard Stuart lors de sa descente en Ecosse, puis mis en mercuriale et interdit en 1762.

Thomassin (Jean-Luc de), Seigneur de Peynier, le 20 décembre 1748.

Thomassin (Joseph-Étienne de), Marquis de Saint-Paul; Comte de Reillane, le 7 janvier 1756.

Bruni (Bruno-Paul-Théodore de), Marquis d'Entrecasteaux, le 7 janvier 1756; mort révolutionnairement à Orange, le 20 juin 1794.

Laurens (Pierre de), Seigneur de Peyrolles, le 26 novembre 1766.

Albert (Antoine-Michel d'), Seigneur de Saint-Hypolite, le 4 mai 1767.

Arbaud (André-Elzéar d'), Seigneur de Jouques ; reçu le 12 avril 1768. Mort révolutionnairement à Lyon le 26 décembre 1793.

Arlatan (Jean-Louis-Martin d'), Baron de Lauris ; Marquis de Laroche, le 17 juin 1776.

Cabre (François-Marie-Jean-Baptiste de), le 17 juin 1776.

Bruni (Jean-Baptiste-Jérôme de), Baron de la Tour d'Aigues ; reçu le 4 mars 1777.

Fauris (Alexandre-Jules-Antoine de), Seigneur de Noyer et de Saint-Vincens ; le 11 juillet 1782, en survivance de son père, mort 2e Président de la Cour Royale d'Aix en 1819.

Bruni (Jean-Baptiste-Bruno-Raymond-Joseph-Guillaume de), Marquis d'Entrecasteaux, le 11 juillet 1782.

Albert Saint-Hypolite (Michel-Gabriel-Albert d'), reçu le 13 avril 1782.

MESSIEURS LES CONSEILLERS D'HONNEUR.

Année de réception.

1509.

Fillioli (Pierre), Archevêque d'Aix.
Fillioli (Antoine), son neveu.

1513.

Grimaldi (Augustin de), Aumônier du Roi.

1516.

Lascaris (Antoine de), de Tende; Evêque de Riez.

1525.

Dorsonville (Claude), Evêque de Sisteron; Conseiller et Garde-des-Sceaux en 1525.

1586.

Séguier (Antoine); il était Conseiller d'Etat, Maître des Requêtes, lieutenant civil en la prévôté et Vicomte de Paris. Il devint Président au Parlement de Paris.

1600.

Hôpital (Paul-Hurault de l'), Seigneur de Valegrand, Archevêque d'Aix.

1637.

Lauzon (Jean de), Intendant de Provence.

1640.

Caret (François), Seigneur de Vautoize; Intendant de Provence.

1663.

Bezons (Claude-Bazin de), Intendant de Languedoc.

1687.

Begon (Michel), Intendant des Galères.

Albert (Antoine-Michel d'), Seigneur de Saint-Hypolite, le 4 mai 1767.

Arbaud (André-Elzéar d'), Seigneur de Jouques; reçu le 12 avril 1768. Mort révolutionnairement à Lyon le 26 décembre 1793.

Arlatan (Jean-Louis-Martin d'), Baron de Lauris; Marquis de Laroche, le 17 juin 1776.

Cabre (François-Marie-Jean-Baptiste de), le 17 juin 1776.

Bruni (Jean-Baptiste-Jérôme de), Baron de la Tour d'Aigues; reçu le 4 mars 1777.

Fauris (Alexandre-Jules-Antoine de), Seigneur de Noyer et de Saint-Vincens; le 11 juillet 1782, en survivance de son père, mort 2e Président de la Cour Royale d'Aix en 1819.

Bruni (Jean-Baptiste-Bruno-Raymond-Joseph-Guillaume de), Marquis d'Entrecasteaux, le 11 juillet 1782.

Albert Saint-Hypolite (Michel-Gabriel-Albert d'), reçu le 13 avril 1782.

MESSIEURS LES CONSEILLERS D'HONNEUR.

Année de réception.

1509.

Fillioli (Pierre), Archevêque d'Aix.
Fillioli (Antoine), son neveu.

1513.

Grimaldi (Augustin de), Aumônier du Roi.

1516.

Lascaris (Antoine de), de Tende; Evêque de Riez.

1525.

Dorsonville (Claude), Evêque de Sisteron; Conseiller et Garde-des-Sceaux en 1525.

1586.

Séguier (Antoine); il était Conseiller d'Etat, Maître des Requêtes, lieutenant civil en la prévôté et Vicomte de Paris. Il devint Président au Parlement de Paris.

1600.

Hôpital (Paul-Hurault de l'), Seigneur de Valegrand, Archevêque d'Aix.

1637.

Lauzon (Jean de), Intendant de Provence.

1640.

Caret (François), Seigneur de Vautoize; Intendant de Provence.

1663.

Bezons (Claude-Bazin de), Intendant de Languedoc.

1687.

Bégon (Michel), Intendant des Galères.

1690.

HABERT (Jean-Louis), Seigneur de Mont-Mort, Intendant des Galères.

1711.

ARNOUL (Pierre d'), Intendant des Galères.

1732.

TROUSSET-D'HÉRICOURT (Bénigne-Jérôme de), Intendant des Galères.

17....

HUTSON (Jean-Baptiste), Intendant à Toulon, et Conseiller au Parlement de Paris.

MESSIEURS LES CONSEILLERS.

1501.

Forbin (Louis de), Seigneur du Luc; était premier Président de la Chambre des Comptes, lorsque, permutant avec d'Andréa, il fut nommé premier Conseiller.

Puget (Guillaume), Prévôt de Saint-Sauveur; Conseiller-clerc de l'Institution du Parlement.

Cuers (Jean de), Prévôt de Marseille; Conseiller-clerc de l'Institution. Il avait été Maître des Requêtes du Roi René.

Ricard (Raimond), Prévôt de Ventabren; Conseiller-clerc de l'Institution.

Brandis (Pierre de), Conseiller-clerc de l'Institution; il fut Député à Rome au sujet de l'annexe, avec Louis de Forbin.

Durand ou Duranti (Bertrand), Seigneur de Fuveau et de Peynier; Conseiller-laïque de l'Institution.

Seguiran (Melchior), Seigneur de Vauvenargues; Conseiller-laïque de l'Institution; auteur d'une célèbre Consultation relative aux droits du Roi sur la Provence.

Mathéi (Pierre), Seigneur du Revest; Conseiller-laïque de l'Institution.

Tributiis (Simon de), Seigneur de Sainte-Marguerite, Conseiller-laïque de l'Institution; il fut ambassadeur à Gênes.

Audibert (Michel), Conseiller-laïque de l'Institution.

Duperier (Gaspard), Conseiller-laïque de l'Institution.

1505.

Guiramand (Marcelin), Seigneur de la Penne et d'Entrague.

1508.

Tournatoris (Jean), Seigneur de Canillac.

1509.

Rostagny (Bertrand).

Parisiis (Esprit), Seigneur du Revest.

1510.

Albis (Antoine d'), Seigneur de Château-Renard.

1512.

Coriolis (Toussaint de).
Jarente (Claude de), Seigneur de Sénas.

1516.

Guérin (François).

1517.

Imbert (Alexandre-Amédée).

1520.

Seva (Nicolas de), Seigneur de Saint-Tropez.

1521.

Sala (Geoffroy), Seigneur de Mont-Justin.

1522.

Maynier (Jean), Baron d'Oppède; il fut Président, et ensuite premier Président.

1523.

Albe (Arnaud d'), Seigneur de Roquemartine.
Glandevès (Charles de), Seigneur de Saint-Martin de Pallières.

1524.

Durand (Georges), Seigneur de Peynier.
Garnerii ou Garnier (Louis).

1528.

Martin (Louis de), Seigneur de Puyloubier.

1530.

Sade (Joachim de), Seigneur de Mazan.

1532.

Fabri (Fouquet), Seigneur de Laverne.

1533.

Somati (François), Seigneur du Castellar.
Tributiis (Honoré de), Seigneur de Sainte-Marguerite, d'Aubenas et de Peyrolles.
Rolland (Antoine de), Seigneur de Reillanète.

1535.

EMENJAUD (Nicolas), Co-Seigneur de Riez et de Barras.

1536.

DONRAULT (Jean).
RASCAS (François de), Seigneur de Bagarris, du Muy et du Canet.

1539.

BADET (Bertrand de).
AMBROIS (Remy).

1542.

ARCUSSIA (Gaspard d'), Seigneur d'Esparron.

1543.

GARDE (Gaspard), Baron de Vins.
GAUFFRIDY ou GEOFFROI (Antoine), Seigneur de la Galinière.
BEAUMONT (Jean de).
FORESTA (Jean-Augustin de); il fut président, puis premier Président.
LÉONE (Accurse de).
PERUSSIS (François de), Baron de Lauris.
GENAS (François de), Seigneur d'Eguilles.
PANISSE (Claude de), Baron de Montfaucon.

1544.

BOMPAR (Pierre).
THOMAS (Barthélemy de), Seigneur de Milhaud.
SAINT-MARC (Antoine de).
PUGET (Louis de), Co-Seigneur de Fuveau.

1545.

FABRI (Nicolas), Seigneur de Calas.

1552.

SOMATI (Honoré), Seigneur du Castellar.
CHAINE (Guillaume).
MONTBEL (Pierre de).

1553.

ARDILLON (André d'), Seigneur de Montmirail.
SALOMON (Jean).

1554.

SACCO (Raphaël).
VITALIS (Esprit), Seigneur de Pourcieux.
VETERIS (Henri de), Seigneur de Puymichel et du Revest.
FERRIER (Pierre).
LAUGIER (Honoré), Seigneur de Colobrières.
ANTELMY (Louis).
CHATEAUNEUF (Charles de), Seigneur de Mollèges.
DEDONS (Hugues), Co-Seigneur d'Istres.
GIRAUDI (Jean), Seigneur de Broves, de Gréoux, de Rousset, etc.
CORIOLIS (Louis de).
AYMAR (Guillaume).
MICHÆLIS (Claude).

1555.

ROMANY (Bertrand).

1556.

DURAND (Claude), Seigneur de Peynier.
MOUTON ou MUTONIS (Martin).

1557.

PÉNA (André).

1559.

FERRIER (Jean), Seigneur de Sainte-Croix.
GRIFFON (Joseph), Seigneur de Saint-Césary.

1560.

ARCUSSIA (Jean d'), Seigneur de Gardanne.

1567.

OLIVIER ou OLIVARY (Antoine).
SIMIANE (Claude de), Seigneur de la Coste.
LÉONE (Pierre de).

1568.

SÉGUIRAN (pierre de), Seigneur d'Auribeau.
SUFFREN (Antoine de).
CIRON (Antoine).

1569.

PUGET (Etienne de), Seigneur de Fuveau.

Rainaud (Pierre).

Flotte (Nicolas), Seigneur de Meaux.

1570.

Bermond (Boniface), Seigneur de Pennafort et de la Galinière.

Tressemanes (Rainaud de), Seigneur de Chasteuil.

Deidier ou Désideri (Bertrand).

Thomassin (Jean-André de), Seigneur d'Eynac.

Rascas (Jean de), Seigneur de Bagarris, archidiacre de Saint-Sauveur.

1571.

Boyer (Vincent).

Guérin (François), pourvu d'un office nouvellement créé pour lui ou pour celui qu'il nommerait. Il nomma Cristophe Blancard sans avoir été reçu.

Fulconis (Rainaud de).

Agar (Jean).

Vento (Pierre de).

Arnaud (Claude d'), Co-Seigneur de Riez.

1572.

Blancard (Cristophe).

Rainaud (Jean).

Rochas (Melchior de), Seigneur d'Aiglun.

Estienne (François), Seigneur de Saint-Jean.

Fabry (Claude).

1573.

Emeriaud (Antoine).

Tributiis (Melchior de), fils d'Honoré, Conseiller; pourvu en 1572 de l'office de Claude de Panisse, son beau père, ne fut pas reçu, ses provisions portant que le résignant vivrait quarante jours, tandis que Panisse mourut avant.

Pellicot (Boniface), pourvu dudit office, fut fait Président avant d'avoir été reçu Conseiller.

1574.

Tulles (Olivier de).

Espagnet (Rainaud d').

1575.

Espagnet (Raymond d').

Saint-Marc (François de).

Chailan (Paul), Seigneur de Mouriès et de Lambruisse.

1577.

GIRAUD (Balthazard), Seigneur de Broves.
ROUILLAS (Perrinet de).
PEIRONÉTIDE CROZE (Esprit).
PUGET (Pierre de), Seigneur de Tourtour.

1578.

CHAINE (Louis).
FORESTA (Christophe de), Baron de Trest.
LA CÉPÈDE (Jean de), Seigneur d'Aigalades.
CADENET (Guillaume de), Seigneur de Tournefort.
BOMPAR (Hercule de).
CALVY DE REILLANE (Antoine), Seigneur de Sainte-Croix.
DEDONS (Pierre), Co-Seigneur d'Istres et de Mimet.
VILLENEUVE (Jean de), Seigneur de Mons.
FORESTA (François de).

1582.

DESIDERI (Melchior).
ESCALIS (Marc-Antoine d'), Seigneur de Bras.

1584.

TRESSEMANES (Jean-Baptiste de), Seigneur de Chasteuil.

1585.

OLIVARY (Jean-Pierre).

1586.

LEIDET (Jean-Louis), Seigneur de Sigoyer et de Calissane.
PERIER (Balthazard de).
JOANNIS (Arnoux), Seigneur de Châteauneuf.

1587.

SÉGUIRAN (Antoine), Seigneur de Bouc.
MAZARGUES (Joseph de), Seigneur de Malijai.
ESPAGNET (Marc-Antoine d').
THOMASSIN (Jean-Augustin de), Seigneur d'Eynac et de Lamanon.
SAINT-MARC (Honoré de).

1588.

AILHAUD (Antoine).
SÉGUIRAN (Gaspard de), Seigneur d'Auribeau.

Thoron (Antoine de), Seigneur de Thoard.
Aymar (Jean-André), surnommé l'Hermite.

1590.

Guérin (Alexandre), Seigneur du Castellet ; reçu par le Parlement anti-ligueur.
Paul (Etienne).

1593.

Estienne (Philibert d'), Seigneur de Villemus et de la Galinière.
Gautier (Honoré de).

1596.

Antelmy (Jean d').

1598.

Badet (Antoine de), Seigneur de Gardanne.
Blancard (Pierre).

1599.

Monnier (Manaud de), Seigneur de Mellan.
Leidet (Gaspard de), Seigneur de Fombeton.
Venel (Jean).
Maynier (Christophe de), Seigneur de Lambert.
Perier (Julien de), Seigneur de Clumans.
Glandevès (Gaspard de), Seigneur de Cuges.

1600.

Suffren (Palamède de).
Albert (Jacques d'), Seigneur de Roquevaux.

1602.

Trichaud (Pierre), Seigneur de Saint-Martin et de Sieyes.
Chaine (Jean-Baptiste).

1604.

Forbin de Maynier (Vincent-Anne de), Baron d'Oppède ; il fut Président, et ensuite premier Président.
Agut (Honoré d').
Boyer (Jean-Baptiste de).

1605.

Flotte (Jean-Augustin).

1607.

Maynier (Raimond de).

Fabri (Nicolas-Claude), Seigneur de Peiresc, l'un des plus illustres savans de son siècle.
Thomassin (Alexandre de), Seigneur d'Eynac.

1609.

Cauvet (Jean-Baptiste de), Baron de Trest et de Marignane; il était Garde-des-Sceaux de la Chancellerie de Provence.

1611.

Estienne (Gabriel d'), Seigneur de Saint-Jean.
Arnaud (Louis d').

1613.

Bermond (Arnaud), Seigneur de Pennafort.
Duchaine (Nicolas).

1614.

Paule (Louis de).

1615.

Dedons (Louis-Hugues), Seigneur de la Pène.
Gallifet (Alexandre de), Seigneur du Tholonet.
Saint-Marc (François de).
Gautier (Antoine de), Seigneur de Gardanne.

1616.

Ballon (André de).

1618.

Boniface (Jacques de), Seigneur de la Molle.

1619.

Leidet (Louis de), Seigneur de Fombeton.

1620.

Leidet (Jean de), Seigneur de Sigoyer.

1621.

Foresta (Scipion de), Seigneur de Collongues.
Foresta (Jean-Augustin de), Seigneur de la Roquette.
Forbin (Jean-Baptiste de), Seigneur de la Roque.

1622.

Mazargues (Melchior de), Seigneur de Malijai.

1623.

Laurens (Pierre de), Seigneur de Saint-Martin et de Brue.

Joannis (Jean de), Seigneur de Châteauneuf.

Villeneuve (Gaspard de), Seigneur de Mons.

Thoron (Jean-Antoine de), Seigneur d'Artignosc.

1624.

Albertas (Sébastien d'), Seigneur de Gemenos.

Blancard (Henri).

Suffren (Lazarin de).

Espagnet (Raimond d').

1625.

Guérin (Charles de).

Roux (Jean de), Seigneur de Gaubert.

1626.

Valbelle (Léon de), Seigneur de Meyrargues.

Antelmy (Louis d').

Badet (Henri de).

1627.

Chailan (Scipion de), Seigneur de Mouriès.

1629.

Trichaud (François de), Seigneur de Saint-Martin.

1630.

Rascas (Honoré de), Seigneur du Canet.

1631.

Gaillard (Joseph de).

Olivary (Pierre d').

Agut (Jean-Barthélemy d').

1632.

Fabri (Claude), Baron de Riaus.

LOMBARD (Charles de); Seigneur de Gourdon, Marquis de Montauroux.

1633.

GRIMALDI (Charles de), Seigneur de Regusse.
VENEL (Gaspard de).
ALBERT (Marc-Antoine d').
THOMASSIN (François de), Seigneur d'Eynac.
ARBAUD (Jean d'), Seigneur de Jouques.

1634.

THOMASSIN (Jean-Baptiste de), Seigneur d'Eynac et de Peynier.

1636.

PERIER (François de), Baron de Flayosc.

1637.

GLANDEVÈS (Jean-François de), Seigneur de Rousset.
AYMAR-D'ALBY (Jean-François), Baron de Château-Renard.
SIGNIER (Jean-Pierre de).
VALBELLE (Jean-Baptiste de), Seigneur de Saint-Simphorien, Baron de Tourves.

1638.

FORBIN-MAYNIER (Henri de), Baron d'Oppède; devint Président, ensuite premier Président.
SAINT-MARC (Louis de).

1639.

CAUVET (Gaspard de), Baron de Bormes et de Marignane, en l'office de Garde-des-Sceaux de Jean-Baptiste, son père.
BOYER (Vincent de).

1640.

BARRÈME (Pierre de), chanoine de Saint-Sauveur.
ANDRÉ (Jacques d').
MILAN (César de), Seigneur de Cornillon.

1641.

RAPHELIS (Pierre de), Seigneur de Roquesante.

1643.

Honnorat (Gaspard d'), Co-Seigneur de Pourcieux.

1644.

Clapiers (François de), Seigneur du Puget.
Tabaret (Charles de), Seigneur de Volonne, en un office de Président aux enquêtes.

1645.

Tressemanes (Charles de), Seigneur de Chasteuil.
Monier (Amand de), Seigneur de Chateaudeuil.

1647.

Gallifet (Jacques de), Seigneur du Tholonet, en un office de Président aux enquêtes.

1648.

Bonfils (Jean-Antoine de).

1649.

Thomassin (François de), Seigneur de la Garde, en un office de Président aux enquêtes.
Gaillard (César de), de Longjumeau.
Leidet (Pierre de), Seigneur de Sigoyer.

1650.

Dedons (Pierre), Seigneur de Pierrefeu.
Agut (Pierre d').
Leidet (Pierre de), Seigneur de Calissane. Il avait été Président aux requêtes, puis au semestre.
Estienne (Honoré d'), Seigneur du Bourguet.
Escalis de Sabran (Henri d'), Baron de Bras et d'Ansouis.
Michaelis (Jean-Augustin de).
Suffren (Louis de).
Thoron (Antoine de), Seigneur d'Artignosc.
Antoine (François d'), Seigneur de Saint-Pons.

1651.

Forbesta (François de), Seigneur de Collongues.

MAUREL (André de), Seigneur du Chaffaud.
AUTRIC DE VINTIMILLE (Guillaume d'), Seigneur de Beaumettes.

1653.

MESGRIGNY (Jean-François de).
ANTELMY (Charles d').
GAUTIER (Julien de).

1654.

LAURENS (Henri de), Marquis de Saint-Martin et de Brue.
MAUREL (François de), Seigneur de Sainte-Catherine et de Volonne.

1655.

BENAULT de Lubières (Dominique de).
ESPAGNET (Lazarin d').
GUILLEN DE SALLA (Henri de), Seigneur de Mont-Justin.
GUIRAN (Antoine de), Seigneur de Labriane, en l'office de Garde-des Sceaux.

1656.

ARNAUD (Alphonse-Louis d'), Seigneur de Rousset.
CHAILAN (Jean de), Seigneur de Mouriès.
CORIOLIS (Jean-François de), Baron de Limaye.
ROUX (Jean-François de), Seigneur de Saint-Janet et de la Pérusse.

1657.

PIOLENC (Honoré de), Seigneur de Beauvoisin.

1658.

URRE DE CADENET DE CRAPONE (François-Rostain), Seigneur de Lamanon, comme Président aux enquêtes.

1659.

GUÉRIN (Alexandre de).
FORBIN (Henri de), Seigneur de Sainte-Croix.
THOMASSIN (Alexandre de), Seigneur de Peynier.
VALBELLE (François de Paule de), Seigneur de Meyrargues.
TRIMOND (Honoré de), Seigneur d'Aiglun.

Ricard (Jean-Baptiste-Jules de).
Simiane (Jean de), Seigneur de la Coste.

1660.

Gauffridy (Jean-François de). Il est l'auteur d'une Histoire de Provence.
Raphelis de Tertulle (Joseph-François de), Seigneur de la Roque.
Ballon (Gaspard de), Seigneur de Saint-Julien.

1662.

Roux (Jean de), Seigneur de Gaubert.
Maurel (Antoine de), Seigneur de Volonne.

1663.

Duperrier (Scipion).
Estang de Parade (Guillaume de l').

1665.

Boyer (François de), Seigneur de Bandol.

1668.

Jouffrey (Pierre-Antoine de), Seigneur de Sainte-Cécile et de Bardonenche.
Raousset (Simon de).
Orcin (Jean-Joseph d'), Seigneur de Miravail.
Michælis (Vincent de).

1669.

Albert (François d').
Leidet (François de), Seigneur de Calisanne.
Gras (Honoré de), Co-Seigneur de Rousset.
Arlatan de Montaud (Sextius).

1670.

Guidi (Dominique de).

1672.

Thibaud-Tisaty (Joseph de), Seigneur de Sanes.

1673.

Cabanes (Joseph de).

1674.

TRESSEMANES (Joseph de), Seigneur de Chasteuil.
SIGNIER (Louis de).
LAURENS (Pierre-Joseph de), Marquis de St-Martin, Seigneur de Brue.
PIOLENC (Joseph-François de), Seigneur de Beauvoisin.
MAUREL (Jean-François de), Seigneur de Pontevès.
VILLENEUVE (François de).
THOMASSIN (Louis de), Seigneur de Mazaugues.

1675.

GASSENDI (Jean-Pierre de), Seigneur de Tartonne, en un office de Président aux enquêtes.

1676.

MICHAELIS (Sauveur de), Seigneur de Martialis.

1677.

VALBELLE (Joseph de), Seigneur de Tourves.
BARRÊME (René de), Chanoine de Saint-Sauveur.
BOYER (Jean-Baptiste de), Seigneur d'Eguilles.

1680.

FORESTA (Scipion de), Seigneur de Collongues et de Venel.
GUIDI (Honoré de).
GANTÈS (Jean-François de).
TREST (Joseph de).

1681.

GALICE (Joseph de).
ANTELMY (Paul-Albert d').

1682.

SUFFREN (Jean-Baptiste de), Seigneur d'Aube et de Saint-Tropez.
BALLON (Joseph de), Seigneur de Saint-Julien.
MAUREL (Gaspard de), Seigneur de Valbonette et du Chaffaud.
LEBLANC (André), Seigneur de Moudespin.
ESTIENNE (Pierre d'), Seigneur du Bourguet.
THORON (Jean-François de).
THOMASSIN (Louis de), Seigneur de la Garde.

1683.

Antoine (Elzéard d'), Seigneur de Seillons.
Estienne (Louis d').
Benault de Lubières (Henri de).
Lenfant (Luc).

1685.

Perier (Joseph de), Marquis de Flayosc.
Franc (François de).
Bouchet (Louis de), Baron de Faucon.

1686.

Gallifet (Alexandre de), en un office de Président aux enquêtes.
Lombard (Charles de), Marquis de Montauroux.
Raphelis (Honoré de), Seigneur de Grambois et de Roquesantes.
Laurens (Pierre de), Seigneur de Peyrolles.

1688.

Espagnet (Marc-Antoine d').
Lenfant (Joseph de).
Thoron (Joseph-François de), Seigneur d'Artignosc.
Maurel (Pierre de), Seigneur de Volonne.
Meyronnet (Paul de), Marquis de Châteauneuf.

1689.

Arlatan de Montaud (Jean d').
Gautier (Antoine de), Sieur de Valabres.

1690.

Thomassin (Jean-Louis-François de), Seigneur de Peynier.
Cadenet (Henri de), Seigneur de Lamanon, en un office de Président aux enquêtes.
Maliverny (Jean-Baptiste de).

1691.

Villeneuve (Jean-Hyacinthe de), Baron d'Ansouis.
Revest (Pierre de), Seigneur de Montvert.

1693.

Boyer (François de), Seigneur de Bandol.

Trest (Antoine de). Il est le fondateur de l'hospice de la charité d'Aix.

Roux (Alexandre de), Seigneur de Gaubert, depuis premier Président du Parlement de Pau.

Brzieux (Balthazard de), Président aux enquêtes.

Ricard (Jean-Paul de).

1694.

Lebret (Cardin). Il a été premier Président.

Martiny (Pierre de), Seigneur de Saint-Jean.

Creisset (Pierre de).

Arnaud (Joseph d'), Seigneur de Nibles.

Thomas (Henri de), Seigneur de la Garde.

Roux (Benoît de), Seigneur de Bonneval.

Leotard (Jean-Léon de), Seigneur d'Entragues.

1695.

Roux (Antoine de), Seigneur de la Pérusse.

1696.

Thomassin (Jean-Baptiste de), Marquis de Saint-Paul.

1698.

Boniface-Leidet (François de), Seigneur de Fombeton.

Maurel du Chaffaud (Joseph), Chanoine d'Aix, mort Evêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux.

Lestang-Parade (Jacques-Joseph de).

Cadenet (François de), Seigneur de Charleval et de Tournefort.

Trimond (Jean-Augustin de), Seigneur d'Aiglun.

1699.

Milan-Forbin (Mathias de), Marquis de La Roque.

Félix (Jean-Baptiste de), Marquis du Muy. Il fut sous-gouverneur de Monseigneur le Dauphin en 1735.

1701.

Galice (Joseph-François de), Seigneur de Bedejun.

Leblanc (Jean-Baptiste), Seigneur d'Uveaune.

1702.

Arbaud (André-Elzéar d'), Seigneur de Jouques.
Forbin-Maynier (Jean-Baptiste-Henri de), Baron d'Oppède.
Raousset (Guillaume de), Marquis de Seillons.
Maurel (François de), Seigneur de Mons.
Reboul (Jean-François de), Seigneur de Lambert.
Barrigue (André de), Seigneur de Mont-Valon.

1703.

Albert (Marc-Antoine d').

1704.

Ripert (Pierre-François de), Seigneur de Monclar.

1708.

Ricard (Pierre de), Seigneur de Saint-Albin.

1709.

Bouchet (Jean-Louis de), Baron de Faucon.
Meyronnet (Jules-François de), Baron de Saint-Marc.
Hesmivy (Jean-Louis Hyacinthe d'), Baron de Moissac ; il est l'auteur d'une histoire du Parlement, manuscrite, en deux vol. in-4°.
Laboulie (Jean-Libéral de), Seigneur d'Aigalades.
Boyer (Pierre-Jean de), Seigneur d'Eguilles et d'Argens.

1710.

Antoine (Antoine-François d'), Seigneur de Roquefeuil et de Saint-Pons.

1711.

Marck-Tripoli de Panisse (César de), Seigneur de Lamanon.
Brun (Emmanuel-François-Antoine de), Seigneur de Boades.
Ravel (Lazare de), Seigneur des Crottes.

1712.

Ballon (Pierre de), Seigneur de Saint-Julien.
Maurel (Etienne-Martin de), Seigneur de Volonne.
Leblanc (Esprit), Seigneur de Ventabrun.

1713.

Orcin (Jean-Joseph d'), Seigneur de Miravail.
Roux (Jean-François-David de), Seigneur de la Perusse et de Saint-Jurs.
Leidet (Joseph-Pierre de), Seigneur de Calissane.
Boutassy (Joseph-Ignace de), Marquis de Château-l'Arc.

1714.

Barrigue (François-Amielh de), Seigneur de Fontanieu.
Leblanc (Jean-André), Seigneur de Mondespin.
Lombard (Joseph de), Marquis de Montauroux.

1715.

Geoffroy (Joseph de), Seigneur d'Entrechaux.
Cadenet de Charleval (Augustin de).
Souchon (Pierre de), Seigneur Despréaux.

1716.

Gras (Louis-François de), Co-Seigneur de Rousset.

1717.

Perier (Julien-Simon de), Seigneur de Clumans.
Domedey (Pierre-Jean-Baptiste-Joseph de).

1718.

Arlatan de Montaud (Sextius d'), Baron de Lauris.
Lombard (Charles de), Marquis de Montauroux.
Estienne (Honoré d').
Benault de Lubières (Pierre de).
Franc (François de).
Meyronnet (Philippe de), Marquis de Châteauneuf.
Léotard (Louis-Jacques de), Seigneur d'Entrages.
Isoard (Pierre), Seigneur de Chenerilles.

1719.

Bezieux (Alexandre-Joseph de), Seigneur de Valmousse.

1720.

Milan (François-Toussaint de), Seigneur de Cornillon.
Franc (Joseph-Raimond de).

1723.

Bruni (Jean-Baptiste de), Marquis d'Entrecasteaux.

1724.

Thomassin (Henri-Joseph), Seigneur de Mazaugues; Président aux Enquêtes.
Thomassin (Louis), Seigneur de Peynier.

1725.

Cymon (Balthazard de), Seigneur de Beauval.
Coriolis (Joseph-Edouard de).

1727.

Gautier (Jean-Baptiste-Augustin de), Seigneur de la Molle et de Saint-Pierre.
Arnaud (Jules-François-Alphonse d'), Seigneur de Nibles.
Pigniet-Guelton (Jean-Baptiste du).
Laugier (Jean-Joseph de), Seigneur de Beaureceuil.

1728.

Espagnet (Henri d').

1729.

Barrigue (Honoré de), Seigneur de Mont-Vallon.
Deidier de Curiol (André-Bruno), Seigneur de Mirabeau.
Constans (Louis-Bernard), Seigneur de Beynes.

1731.

Villeneuve (Louis-Théodore de), Baron d'Ansouis.
Leblanc (Louis), Seigneur d'Uveaune.
Marck-Tripoli Panisse de Passis (Joseph-Charles de).
Gautier (Jean-Antoine de), Seigneur du Poët.

1732.

Ravel (Pierre-Jean de), Seigneur d'Esclapon.

1734.

REVEST (Jean-François de), Seigneur de Mont-Vert.
CADENET (Joseph-François de), Seigneur de Charleval; mort évêque d'Agde.
GALLIFET (Simon-Alexandre-Jean de), Président aux Enquêtes.

1735.

BALLON (Joseph de), Seigneur de Saint-Julien.
DUPUY (Antoine), Seigneur de la Moutte.
GALLOIS DE LA TOUR (Charles-Jean-Baptiste des); il a été premier Président.

1737.

MEYRONNET (Philippe de), Baron de Saint-Marc.
FAURIS (Jules-François-Paul de), Seigneur de Saint-Vincens.
BARLATIER (Bernardin), Seigneur de Saint-Julien.

1740.

RICARD (Louis-Hercule de), Marquis de Bregançon.
ARBAUD (Jean-Joseph-Augustin d'), Seigneur de Jouques.
LEBLANC (Louis), Seigneur de Ventabren.
BARLATIER (Louis-Mathieu), Seigneur de Mas.
LABOULIE (Pierre-Libéral de).
TRIMOND (Henri Joseph-Gabriel de), Seigneur de Puy-Michel.

1742.

BARRIGUE (Marc-Antoine de), Seigneur de Mont-Vallon.

1743.

PAZERY (Pierre-Simphorien de), Seigneur de Thorame.
MAUREL-VILLENEUVE (Jean-André-François-Casimir de), Seigneur de Mons.

1744.

BOUCHET (Joseph de), Seigneur de Faucon.
ALLARD (Jean-François-Louis d'), Seigneur de Néoules.

1746.

BRUNI (Jean-Baptiste-Jérôme de), Baron de la Tour-d'Aigues.

Hesmivy (Jean-Louis-Honoré d'), Baron de Moissac ; mort intendant de la Guadeloupe.

Thomassin (Jean-Luc de), Seigneur de Peynier.

Gras (Jean-Joseph-Louis-François-Martin de).

Franc (Joseph-François-Ignace de).

Pignet-Guelton (Marc du), Seigneur de Saint-Martin.

Brun (Joseph-François de), Seigneur de Boades.

Benault-Lubières (Louis-François de), Marquis de Roquemartine.

Isoard (François-Paul d'), Seigneur de Chenerilles.

Rolland-Tertulles (Jean-Baptiste-François de), Marquis de Rouville.

Alpheran de Bussan (Melchior-Boniface-Louis d').

1748.

Boutassy (Jacques-Valentin-Bruno de), Seigneur de Rousset et de Château-l'Arc.

Cymon (Louis-Théodore-Xavier de), Seigneur de Beauval.

Arnaud (Louis-Charles-Marie d'), Seigneur de Rousset.

1749.

Thomassin (Jean-Etienne de), Marquis de Saint-Paul.

Fortis (François-Boniface de).

1750.

Bruny (Pierre-Paul-Théodore de), Marquis d'Entrecasteaux.

1752.

Martini (Joseph de), Seigneur de Saint-Jean.

Souchon (Pierre-Marie de), Baron Despréaux.

1755.

Estienne (Louis-Laurent-Joseph d').

1756.

Orsin (Jean-Joseph d'), Seigneur de Miravail.

Ravel (Pierre-Hyacinthe-Lazare de), Seigneur des Crottes et de Châteauneuf.

DEIDIER DE CURIOL (Jean-Joseph-Dominique-Lazare-Claude), Seigneur de Mirabeau.

MEYRONNET (Paul-Joseph de), Marquis de Châteauneuf.

1757.

MERY (Jean-Pierre de), Comte de la Canorgue.

1758.

VILLENEUVE (Louis-Elzéard de), Baron d'Ansouis.

PAYAN (Louis-Jean-Antoine de), Seigneur de Saint-Martin.

1759.

ARLATAN (Jean-Louis-Martin d'), Baron de Lauris.

ARNAUD (Paul-Augustin d'), Seigneur de Nibles; Baron de Vitrolles.

ARBAUD (André-Elzéard d'), Seigneur de Jouques.

ESTIENNE (Pierre-Guillaume d'), Seigneur du Bourguet.

CAMELIN (Honoré de).

DELISLE (Louis-Joseph), Seigneur de Roussillon.

BEZIEUX (Jean-Alexandre de), Seigneur de Valmousse.

LEBLANC (Jean-Baptiste-Benoit), Seigneur d'Uveaune et de Servane.

LABOULIE (Pierre-Joseph-Libéral de).

CADENET (François de), Seigneur de Charleval.

ROBINEAU (Jean-Pierre-Armand-Toussaint de), Seigneur de Beaulieu.

1760.

CAYLAR (Jean-Polieucte du).

1765.

BOUCHET (Louis-Dominique de), Seigneur de Faucon.

RAOUSSET-VINTIMILLE (Gaspard-Joseph-Simon-Charles de), Marquis de Seillons.

NICOLAÏ (Joachim-Guillaume de).

MEYRONNET DE SAINT-MARC (Jules-François-Bruno de).

CASTILLON (Jean-Baptiste-Prosper-Claude-François-Leblanc de).

PERIER (Boniface-Jean-Louis-Denis de), Seigneur de Clumans.

1767.

Martini (Jean-Baptiste-François-Hyppolite de), Seigneur de Saint-Jean.

Bonnet (Joseph-Philippe de), Seigneur de la Baume; mort révolutionnairement à Lyon en décembre 1793.

Fabri-Borrilli (Honoré-Sauveur de); a été Conseiller à la Cour Royale d'Aix.

Trimond (Daniel-Victor de), puis Intendant de Montauban.

Boyer (Emmanuel-Honoré-Hyacinthe de), Seigneur de Fons-colombe.

Audibert (François-Auguste-Désiré d'), Seigneur de Ramatuelles.

1768.

Cabre (François-Marie-Jean-Baptiste de).

Clapiers de Saint-Tropez (Joseph-Victor de), Comte de Saint-Victor-lès-Marseille.

1769.

Cadenet (Joseph-François de), Sieur de Charleval.

1770.

Gallois de la Tour (Jean-Baptiste-Louis des), mort Archevêque de Bourges en 1820.

Hesmivy (Joseph-Louis-Victor d'), Baron de Moissac.

1775.

Gautier (Henri-Joseph de), Seigneur du Poët.

Pazery (François-Pierre-Joseph de), Seigneur de Thorame. Il est actuellement Conseiller à la Cour royale d'Aix.

Allard (Jean-François d'), Seigneur de Neoules.

1776.

Alpheran de Bussan (Paul-Jean-François d'), est mort Conseiller à la Cour royale d'Aix, en 1821.

Espagnet (Augustin-Honoré-Louis d'), mort Conseiller à la Cour royale d'Aix, en 1818.

Delisle (Pierre-Jean-François), Seigneur de Granville.

1777.

GARIDEL (Bruno-Amable-Pierre de).

1778.

FRANC (Joseph-Jean-Baptiste-Marc de), mort Conseiller à la Cour royale d'Aix, en 1816.

ESTIENNE DU BOURGUET (Jean-Baptiste-Guillaume d'), Seigneur de Sainte-Estève.

BARRIGUE (Joseph-Marc de), Seigneur de Fontanieu.

BONNET DE LA BAUME (Augustin de).

LYON (Bruno-Jean-Gaspard), Seigneur de Saint-Ferréol.

1779.

ANDRÉ (Antoine-Joseph-Balthazard d'), Seigneur de Bellevue ; a été membre et plusieurs fois Président de l'Assemblée Nationale constituante ; Ministre de la Police en 1814, etc., etc., etc. ; mort Intendant des Domaines de la Couronne, en 1825.

BOISSON (Joseph-André-Xavier de), Seigneur de La Salle.

1781.

ORDONNÉ (Joseph-Hilarion-Mathieu de l').

HERMITE (Antoine-Hyppolite d'), Seigneur de Maillane, mort révolutionnairement à Marseille, en 1794.

1782.

COLLA (Xavier-Théodore-Joseph Rembaud de), Seigneur de Pradines.

ARQUIER (Jean-François-Marie d'), Seigneur de Beaumelles, mort révolutionnairement à Marseille, le 15 février 1794.

BERNARDI (Edouard-Joseph de), Vicomte de Valernes.

1783.

FORTIS (Jean-Baptiste-Boniface de).

1784.

DEDONS (Hyacinthe-Henri-Emile), Marquis de Pierrefeu.

DE MANDOLX (Louis-Victor).

MESSIEURS LES AVOCATS-GÉNÉRAUX.

Murcy (Antoine), pourvu lors de l'installation. Il mourut avant d'avoir été reçu.

Saint-Martin (Nicolas de), reçu le 18 novembre 1502.

Laugier (Antoine), Sieur de Colobrières, le 20 juin 1512.

Garçonnet (Guillaume), en juin 1536. Il fut ensuite premier Président.

Guérin (Guillaume), le 1er octobre 1541.

Charrier (Jean), par commission, le 17 mai 1554. Il était alors Procureur-général.

Puget (Jean), le 14 juin 1554, en un deuxième office créé.

Ulmo (François de), Seigneur de Montravail, le 31 mars 1559.

Monnier (Manaud de), le 10 octobre 1573.

Laurens (Honoré de), le 27 octobre 1581. Il mourut Archevêque d'Embrun.

Monnier (Jean-Louis de), le 13 juin 1597.

Thomassin (Jean-Etienne de), le 4 juin 1601.

Cormis (Pierre de), le 16 octobre 1618.

Porcellet (Pierre de), Seigneur Dubaye, le 10 décembre 1632.

Cormis (Louis de), le 15 juin 1639.

Fauris (Christophe de), le 7 novembre 1645.

Maurel (François de), le 12 juin 1653.

Gallaup (Hubert de), Seigneur de Chasteuil, le 20 novembre 1655.

Gautier (Jean-Baptiste de), Seigneur de La Molle, le 29 novembre 1655.

Honorat de Bonifaris (François d'), le 18 juin 1661.

Albert (Antoine d'), Seigneur de Saint-Martin, le 23 février 1677.

Azan (Pierre), le 26 juin 1690.

Cymon (Henri de), le 30 juin 1693.

Piolenc (Honoré-Henri de), le 23 avril 1694.

Gauffridy (Jacques-Joseph de), Baron de Trest, le 7 octobre 1701.

Grimaldi (Charles de), Marquis de Regusse, le 4 avril 1702.

Gueidan (Gaspard de), le 18 mai 1714.

Roux (Paul de), Marquis de Courbons, le 31 mai 1720. Il devint premier Président du Parlement de Pau, après la mort de son père.

Seguiran (Jean-François de), le 23 juillet 1726.

Leblanc de Castillon (Jean-François-André), le 13 décembre 1741.

Laurens (Pierre de), Seigneur de Peyroles, le 11 janvier 1746.

Colonia (Pierre-Joseph de), le 27 mai 1766, mort en 1823, à Paris, Conseiller-d'Etat et Vice-Président du comité des finances.

Menc (Paul-Pierre-Joseph de), le 19 décembre 1767, mort Maître des requêtes à Paris, en 1784.

Maurel de Calissane (François-Bazile-Casimir de), le 22 mai 1775.

Eymar de Montmeyan (Joseph-François-Pascal d'), le 25 mai 1775, mort en 1824, Président à la Cour royale d'Aix.

Magalon (Raphaël), Seigneur de Val d'ardenne, le 4 mai 1776.

Cymon de Beauval (Théodore-Joseph de), le 5 octobre 1787.

MESSIEURS LES PROCUREURS-GÉNÉRAUX.

ANGELO (Jacques de), pourvu du premier office lors de la création.

CURATI (Aimé), pourvu du deuxième office.

GUÉRIN (François), reçu le 17 avril 1506 en l'office de Curati.

SOMATI (François), le 16 juillet 1519 en l'office de Angelo.

DONATI (Antoine), le 2 mai 1517 en l'office de Guérin.

THADEI (Louis), le 6 juin 1525 en l'office de Somati, qui fut supprimé par la réformation de la justice.

PIOLENC (Thomas de), reçu en 1539. Il fut seul Procureur-général.

RABASSE (Jacques de), le 4 septembre 1554 dans le second office qui fut rétabli.

PIOLENC (Raimond de), le 13 février 1555 en l'office de son père.

RABASSE (Balthazard), le 20 mars 1572 en l'office de son père.

AIMAR (Joseph), en août 1588 en l'office de Piolenc.

RABASSE (Louis-François de), Seigneur de Vergons, reçu le 7 mars 1605 en l'office de son père.

PAULE (Louis de), le 28 octobre 1611 en l'office de Joseph Aimar.

GUÉRIN (Pierre), Seigneur du Castellet, le 19 mars 1615 en l'office de Louis de Paule.

GANTÈS (François de), le 16 juin 1634 en l'office de Pierre Guérin.

RABASSE (Guillaume de), Seigneur de Vergons, le 18 juin 1639 en survivance de son père.

RABASSE DE VERGONS (Honoré de), reçu le 9 novembre 1666 en survivance de son père.

GANTÈS (Jean-François de), le 20 juin 1674 en survivance de son père.

RABASSE (Balthazard de), frère d'Honoré, le 29 mars 1675 en survivance de son père.

LAURENS (Pierre-Joseph de), Marquis de Brue, le 20 octobre 1681 en l'office de Gantès.

GARDE (André de la), reçu le 30 juin 1694 en l'office de De Laurens. Il est le fondateur de l'hospice des incurables à Aix.

RABASSE (Guillaume de), Seigneur de Vergons, le 30 janvier 1699 en l'office de Balthazard, son oncle.

BOYER (Pierre-Jean de), Marquis d'Argens, Seigneur d'Eguilles, le 10 mai 1717 en l'office de De la Garde.

Ripert (Pierre-François de), Seigneur de Monclar, reçu le 29 novembre 1728 en l'office de Rabasse.

Ripert (Jean-Pierre-François de), Seigneur de Montclar, le 19 décembre 1732, en l'office de son père.

Leblanc de Castillon (Jean-François-André), le 30 mars 1775 en un seul office rétabli.

Leblanc de Castillon (Jean-Baptiste-Prosper-Claude-François), reçu en survivance de son père, le 28 juin 1787.

FIN DE LA LISTE DES MEMBRES DU PARLEMENT DE PROVENCE.

ESSAIS HISTORIQUES

SUR LE

PARLEMENT DE PROVENCE,

DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'A SA SUPPRESSION.

1501 — 1790.

CHAPITRE PREMIER.

De l'autorité judiciaire à laquelle le Parlement succéda.

Avant de nous occuper des faits historiques du Parlement de Provence, nous croyons indispensable de donner quelques notions rapides sur l'autorité judiciaire qui existait précédemment dans cette province.

Nous n'arrêterons cependant pas nos regards sur les nombreuses juridictions subalternes qui y étaient établies; mais, au contraire, sans définir ce qu'étaient les juges royaux, ou banne-

rets, les juges des premières appellations, ou juges d'appeaux, les clavaires, ou sous-clavaires, nous passerons directement à l'institution judiciaire, à laquelle le Parlement succéda.

Connue sous le nom de Conseil-Éminent, elle avait pour chef le Grand-Sénéchal qui, avant d'être restreint à la présidence de ce tribunal, avait eu des attributions que nous aurions de la peine à supposer, si les documens historiques les plus certains ne prouvaient ce qui nous a paru d'abord incroyable.

Nous avons donc à rappeler ce qu'était le Grand-Sénéchal dans le principe, et ce que fut le Conseil-Éminent, à la tête duquel il se trouve ensuite placé.

Soit que la charge de Grand-Sénéchal eût été introduite par les Francs lorsqu'ils entrèrent dans les Gaules, soit qu'elle ne présentât qu'une imitation de celle des anciens préteurs romains, il n'en est pas moins constant qu'elle était la première de l'État.

Le Grand-Sénéchal, dans l'origine, était à la fois le chef de la justice et le gouverneur mi-

litaire de la province. A l'égal d'un Vice-Roi, il exerçait tous les pouvoirs, ceux de la politique et de la législation se trouvaient dans ses mains, comme ceux de la justice et des armes.

C'est ainsi qu'il avait le droit de réformer les sentences des tribunaux, de destituer les juges, de faire des réglemens sur l'ordre judiciaire, de remettre les amendes, de rendre lui-même la justice, d'accorder des lettres de grace, de lever des troupes, de disposer de leurs forces, de convoquer les États, d'aliéner les biens du domaine, de faire, en un mot, tout ce qui était dans les attributs de la souveraineté.

Ce pouvoir colossal ne pouvait pas subsister intact; il fallait, ou que l'usurpation effaçât l'existence d'un souverain auquel il ne restait plus qu'un vain titre, ou que la légitimité désarmât une puissance aussi menaçante.

La reine Jeanne porta les premiers coups avec succès; elle lui arracha l'autorité qu'il exerçait sur les biens du domaine, la faculté de destituer les juges supérieurs, et le droit d'accorder grace pour la peine capitale.

Ces premières atteintes, heureusement effec-

tuées sur le pouvoir du Grand-Sénéchal, durent inspirer le désir d'aller plus loin encore; et sous la seconde maison d'Anjou, on le vit dépouillé du gouvernement militaire, et renfermé dans les fonctions de chef de la justice. C'est alors qu'il fut placé à la tête de la Cour Royale, ou Conseil-Éminent (1) qui, créé depuis longues années, avait été jusqu'à cette époque, présidé par le Comte lui-même, ou, en son absence, par le Bailli.

L'obscurité de l'histoire rend difficile de donner une idée exacte de ce corps, avant le temps

(1) Réduit à ces fonctions, le Grand-Sénéchal conserva encore des droits fort étendus, qui étaient aussi destinés à lui échapper. C'est ainsi qu'il pouvait destituer les juges inférieurs et nommer aux emplois subalternes. Plus tard, comme on le verra dans les Essais Historiques qui vont suivre, il ne perdit pas seulement ces priviléges, mais il fut obligé de renoncer au gouvernail de la justice supérieure, pour être relégué à la tête des tribunaux subordonnés. Qui aurait pensé, en voyant un Sénéchal tel que le réduisit l'édit de réformation de 1535, que, quelques siècles auparavant, l'autorité souveraine résidait toute entière en ses mains!

où Charles d'Anjou quitta la Provence pour aller conquérir le royaume de Naples.

Mais il paraît certain que, dès 1137, les Comtes avaient auprès d'eux une cour de justice connue sous les différens noms de Cour Royale ou de Conseil-Éminent. Louis II, en 1415, lui substitua un Parlement; mais Louis III, son successeur, accueillant les prières des divers corps de la province, rétablit l'ancien tribunal que l'on désigna alors exclusivement sous le nom de Conseil-Éminent, ce qui fait qu'on n'assigne communément l'existence de cet établissement qu'à 1425, quoiqu'il remonte à une époque infiniment plus reculée.

Ce Conseil était composé de cinq membres, le Grand-Sénéchal, les Juges-Mages, le Président et les deux Maîtres rationaux de la Chambre des Comptes.

Il n'était pas destiné à être le conseil privé et permanent du prince, mais il paraît démontré qu'il était appelé à ses délibérations, toutes les fois qu'elles avaient pour objet des questions de politique, de guerre ou de législation.

Il était, de plus, le juge souverain des con-

testations des particuliers ; sa juridiction était universelle, et s'étendait indistinctement sur les affaires civiles et criminelles. Seulement, dans des cas extrêmement rares et prévus, le recours au prince était autorisé contre ses jugemens.

Il est très remarquable que les litiges qui, devant les juridictions subalternes, étaient hérissés de formes, et soumis par-là même à des longueurs et à des dépenses infinies, étaient instruits devant ce tribunal souverain avec une simplicité incomparable. Toutes les questions étaient jugées sommairement ; et les juges, loin d'être assujétis à des formes exigeantes qui imposent des opinions dont l'équité a trop souvent à gémir, ne reconnaissaient d'autres règles que leur raison, ni d'autres guides que leur conscience.

Ce Conseil-Éminent survécut à la réunion de la Provence à la France. Mais il perdit naturellement, dans cette circonstance, l'une de ses plus brillantes attributions. Éloigné désormais du souverain, il cessa de prendre part aux délibérations qui intéressaient l'État.

Toutefois, les Rois de France, recevant des

plaintes fréquentes sur ce tribunal, et en particulier sur les nombreuses juridictions intermédiaires qui rendaient les procès interminables, résolurent de donner une meilleure organisation à l'administration de la justice en Provence; et, en attendant qu'il fût possible de réaliser en détail cette amélioration, Louis XII en posa la première base, et institua le Parlement, dont l'histoire ne saurait être indifférente et sans utilité pour la magistrature.

CHAPITRE II.

Création et établissement du Parlement.

Par le testament (1) de Charles-du-Maine, dernier Comte de Provence, le Roi de France, institué héritier de cette belle province, fut expressément chargé de la maintenir dans ses usages, statuts et priviléges. L'un des principaux consistait en ce que ses habitans y fussent jugés en dernier ressort, tant en matière civile

(1) La constitution de la Provence était telle qu'elle s'opposait à ce que le pays pût changer de domination par la seule volonté du prince qui la gouvernait. Aussi le testament de Charles aurait été insuffisant pour remplir les vues que Louis XI avait depuis long-temps conçues; mais les États de la province ayant été assemblés, légitimèrent la réunion en la ratifiant. Ils ne le firent toutefois, qu'en obligeant le Roi de France, de jurer le maintien des priviléges qui avaient été réservés, et qui devinrent la condition indispensable de la cession.

C'est ce qu'on peut voir dans Bouche l'ancien, t. I.

que criminelle, de manière, conformément à ses statuts, que *la justicia que ez al pays sia suficienta per administrar justicia à un cascun*...

Pour assurer cet avantage à la Provence, Charles VIII conçut l'idée d'y établir un Parlement; mais les guerres de Naples, dans lesquelles ce prince se trouva engagé, retardèrent les bienfaits de sa résolution.

Après sa mort, les États de la province députèrent à Louis XII, son successeur, pour obtenir la réformation de la justice. Occupé à ses préparatifs pour l'Italie, ce prince se contenta d'envoyer en Provence *plusieurs grands et notables personnages de son conseil* (ce sont les termes de l'édit donné à cet effet), afin de préparer les bases de cette réformation; mais, dès son retour, par un édit daté de Lyon, du mois de juin 1501, il se hâta d'accorder un Parlement à la Provence. Comme nous l'avons déja dit, cet établissement remplaça le Conseil-Éminent, et le Grand-Sénéchal en fut nommé le chef. François Ier, dans la suite, retira ces fonctions au Grand-Sénéchal, à cause du danger qu'il

trouva dans la réunion, sur la même tête, des pouvoirs militaires et civils.

Un Président, onze Conseillers, dont quatre clercs et sept laïques, un avocat et deux procureurs-généraux et fiscaux, quatre secrétaires et trois huissiers, telle fut la composition de ce Parlement qui, dès son origine, obtint de grandes prérogatives. Ses membres furent choisis, pour la plupart, dans le tribunal auquel ils étaient auparavant attachés. Les gens du Roi passèrent intégralement dans la nouvelle organisation; c'est par ce motif, qu'à la différence des autres Parlemens, il y eut, dans celui de Provence, deux procureurs-généraux.

Les magistrats qui formèrent cette nouvelle compagnie reçurent les mêmes gages (c'était l'expression consacrée) que ceux de la Capitale; ils furent fixés à six cents livres pour le Président, deux cent cinquante pour les Conseillers clercs, et trois cents pour les laïcs. François Ier accorda plus tard à chacun soixante-quinze livres de supplément, pour les indemniser du travail des *après-dînées*.

Cependant, les États qui avaient vivement

sollicité l'institution du Parlement, par une bizarrerie inexplicable, s'opposèrent avec une égale ardeur, à son établissement, une fois qu'il fut déterminé, et ils députèrent au Roi pour conserver leurs anciens tribunaux. Mais S. M. étonnée de cette contradiction envoya en Provence, pour en démêler les motifs; *Champdeniers*, son chambellan, et *Massé Toutain*, Conseiller à Paris. Sur leur rapport, ne trouvant l'opposition inspirée que par l'amour de l'indépendance, elle confirma son premier édit par celui daté de Grenoble, du 2 juillet 1502, dont l'exécution fut confiée au *marquis de Rothelin*, gouverneur et Grand-Sénéchal de la province.

L'esprit d'opposition ne fut pourtant pas vaincu; mais, obligé de se replier sur des délais, il fit valoir l'état de contagion dans lequel gémissait en ce moment la ville d'Aix, pour retarder l'établissement de cette compagnie. Cependant, après avoir été quelque temps incertain, le Grand-Sénéchal sentit qu'il était impossible de déférer à une pareille considération, puisque le Parlement avait été créé dans

l'intérêt de la province entière; et il se détermina à l'organiser à Brignoles (1), où, en effet, les magistrats nommés furent installés le 28 novembre 1502. Réunis dans la chambre du conseil, ils commencèrent par enregistrer l'édit de leur établissement, ils prêtèrent ensuite serment entre les mains du Grand-Sénéchal, d'être fidèles au Roi, et d'administrer loyalement la justice à ses sujets (2), et allèrent, de là, entendre la messe du Saint-Esprit qui fut chantée solennellement. A leur retour, l'édit fut publié

---

(1) Ville de la Basse-Provence, à neuf lieues d'Aix.

(2) Juramentum quod præstare solebant Domini Præsidens et Consiliarii quotannis initio Parlamenti.

Vos juratis quòd amodò eritis fideles christianissimo Domino nostro Regi Comiti provinciæ, omnibus absque acceptione personæ justitiam ministrando neminique ejus secreta revelabitis, honorem et utilitatem ejusdem procurabitis, incommoda pro posse evitabitis et facietis evitare, ac Domino Seneschallo, ejusve locum tenenti, vel Præsidenti reverentiam præstabitis, nec donum à jure prohibitum recipietis, et statuta pro decentia auditorii ac utilitate reipublicæ facta et fienda observabitis, et procurabitis ab aliis observari.

à l'audience où les avocats et les procureurs (1) prêtèrent serment, à leur tour.

Dans les premiers temps du Parlement, ses arrêts ne portaient point de formule uniforme. Rédigés en latin corrompu par la barbarie des derniers siècles, on lisait sur les uns : *Invocato priùs divini numinis auxilio, Magnus Senescallus et curia dicunt et pronunciant.* Sur d'autres : *Magnus Senescallus regius, generalis locum tenens et gubernator et curia dicunt.* Sur

---

(1) Juramentum advocatorum.

Vos juratis quòd officium advocationis benè, legaliter et fideliter exercebitis, causam injustam scienter non fovebitis, et si ejus injustitia in aliquâ litis parte ad vos pervenerit, eam dimittetis, ac schedulam aliquam non signabitis, nisi per vos compositam aut sufficienter visitatam, et clientulos vestros quam breviter expedietis.

Juramentum Procuratorum.

Vos juratis quòd bene et legaliter officium procuratoris exercebitis, nec causam quam injustam credetis fovebitis ac salario competenti eritis contenti, utilitatem clientulorum vestrorum absque diffugio procurando.

Nota. Le serment des procureurs était aussi en latin, parcequ'à cette époque, ils étaient gradués.

d'autres encore : *Illustris Magnus Senescallus et curia pronunciant et declarant*

Le Parlement prolongea sa résidence à Brignoles jusqu'au mois d'octobre de l'année suivante, apparemment parceque la contagion avait duré jusqu'alors à Aix; mais, à cette époque, il se transporta dans cette capitale, et y reçut le serment des avocats, procureurs et suppôts de justice. Cette coutume, empruntée aux autres Parlemens, devint annuelle, et les magistrats eux-mêmes s'y soumirent, quoique aucune ordonnance ne les y obligeât.

Le Président fut le seul qui ne prêta pas serment le jour de cette solennité, parceque les Consuls, en droit de le recevoir de tous les gouverneurs de la province, élevèrent la même prétention à l'égard du premier magistrat qui y souscrivit, et consacra dès-lors un usage qui se perpétua jusqu'au célèbre Guillaume du Vair, dont on n'osa pas l'exiger, par une suite du respect qui s'attachait à sa réputation. Son exemple servit de titre à ses successeurs pour s'en affranchir.

Ce fut avec pompe que le Parlement procéda

à son installation, qui eut lieu le 21 octobre 1503, et commença par la publication de l'édit de son établissement. Les Consuls supplièrent ensuite la cour de maintenir les priviléges de la capitale; elle s'y engagea aussitôt, et, en foi de cette promesse, tous les magistrats individuellement placèrent la main sur les saints Évangiles, et le greffier en délivra l'acte qui fut inséré dans les archives de l'hôtel-de-ville.

Le Parlement, après avoir ainsi juré le maintien des priviléges d'Aix, fut jaloux de prendre le même engagement pour tous ceux de la province, afin de détruire, par ces démonstrations bienveillantes, les préventions que les ennemis de l'ordre et des lois avaient cherché à faire naître contre lui. C'est dans ce but que des députés, pris dans son sein, furent envoyés dans toutes les principales villes. Graces à cette imposante mesure que la sagesse avait conseillée, la calomnie fut réduite au silence, et l'existence du Parlement fut considérée comme l'un des plus grands bienfaits auxquels pouvait aspirer la province.

Pressé, au début de sa carrière, de fournir

d'autres preuves de sa prévoyance, le Parlement profita de ce que, dans le cours de cette même année (1), le pape Alexandre VI avait envoyé le cardinal d'Amboise à Avignon, en qualité de vice-légat, afin d'extirper différens abus. Il concourut à cette amélioration sous le rapport de sa juridiction séculière, et délégua à cet effet deux de ses membres pour recueillir des informations.

Déja les Parlemens étaient en possession de publier les traités qui étaient passés entre les souverains. Celui de Provence ne tarda pas à jouir de ce privilége, par l'ordre que le Roi lui donna de procéder à la publication de la trève qui venait d'être conclue entre S. M. et le Roi et la Reine d'Espagne. On voit par-là que ce droit, contesté dans la suite, avait au moins ses titres dans une longue jouissance. L'année suivante (2), le Parlement reçut de Louis XII de nouvelles lettres de confirmation. Si nous ne pouvons pas en assigner

(1) 1503.

(2) 1504.

précisément les motifs, du moins nous est-il permis de penser qu'elles eurent pour objet d'élever cette compagnie au rang de tous les autres Parlemens du royaume, puisqu'elles portent à son profit la concession de tous les honneurs, prééminences et priviléges dont ils jouissaient.

CHAPITRE III.

Premières années du Parlement.

Les divers faits survenus pendant les premières années de l'existence du Parlement sont tombés dans l'oubli.

Il nous reste à peine quelques traces des difficultés qui s'élevèrent entre cette compagnie, son chef, le Grand-Sénéchal et son lieutenant.

Le Parlement de Grenoble fournit le moyen, en communiquant ses propres usages, de dissiper une partie de ces difficultés. Les autres qui s'élevèrent en 1510, entre Pierre Fillioli, archevêque d'Aix, qui était lieutenant du Grand-Sénéchal, et Gervais de Beaumont, Président du Parlement, se terminèrent dans le sein même de la compagnie; elles étaient relatives aux fonctions de leurs charges respectives; et sur ce point, la cour ordonna premièrement que le lieutenant, en l'absence du Sénéchal, pourrait re-

cueillir les opinions dans toutes les matières qui seraient étrangères à l'administration de la justice; mais que, pour celles-ci, le droit en appartiendrait au Président, sauf au lieutenant de demander celle du Président lui-même et d'opiner le dernier. Deuxièmement, que la distribution des procès se ferait sur le bureau, en présence du lieutenant, du Président et de trois Conseillers, et que le petit sceau serait mis dans une armoire, d'où il ne serait tiré que par délibération de la Cour. Quelques autres différens, survenus en 1513, furent aussi jugés par la compagnie. Nous copions sur ce point sa décision. « *Item* appar- « tient au Sénéchal, y est-il dit, d'être assis à « l'audience au coin des bancs faisant le milieu, « ayant un carreau et le lieu pavé comme au « lieutenant du Roi; et au commencement de « chaque audience, se doit lever ledit Prési- « dent le bonnet au poing, avec honneur et ré- « vérence, et doit demander audit Sénéchal « ou son lieutenant s'il lui plaît qu'on com- « mence. A quoi ledit Sénéchal ou son lieute- « nant doit répondre honnestement, oui; et « quand besoin sera d'assembler les Conseillers

« en ladite audience, doit demander ledit Pré-
« sident audit Sénéchal ou son lieutenant, s'il
« lui plaira qu'on les assemble, de quoi se doit
« accorder ledit Sénéchal et se doivent assem-
« bler devant lui. »

Après cette digression, nous devons revenir sur nos pas pour fixer à 1506 la nouvelle contagion qui obligea le Parlement de retourner à Brignoles, afin que le cours de la justice ne fût pas interrompu. Il y demeura une année, après laquelle il vint reprendre ses séances à Aix. C'est vers cette époque que Mulet, qui avait remplacé dès l'origine Michel Riccio dans la charge de Président, préféra à l'honneur d'être le chef de la compagnie, le plaisir de rentrer dans ses foyers, et qu'il accepta, pour cette raison, une simple charge de Président à Grenoble. Le Roi lui donna pour successeur Accurse Meynier, baron d'Oppède, qui avait été successivement Juge-Mage de la province, ambassadeur à Venise et Conseiller-d'État; mais cette nouvelle dignité ne fut pour ce magistrat qu'une source d'infortunes.

Etant Juge-Mage, il s'était rangé du parti

d'Aymar de Saint-Vallier, Grand-Sénéchal, dans les différens qu'avait eus celui-ci avec le gouverneur de la province, François de Luxembourg : c'est pour ce motif qu'il fut dépouillé de sa charge et qu'il devint l'objet d'une procédure. Il parvint toutefois à se justifier, et ce fut alors que Louis XII le nomma son ambassadeur à Venise ; mais la part qu'il avait prise dans les discussions dont nous venons de parler, lui avait fait beaucoup d'ennemis ; ils s'agitèrent contre lui, dans le sein même de la compagnie qu'il venait d'être appelé à présider, et parvinrent, en décriant sa conduite auprès du Roi, à lui faire substituer Gervais de Beaumont et à le faire reléguer à Toulouse, avec une charge de troisième Président.

On serait tenté de croire, d'après cet exemple, que, sous l'ancienne monarchie, la magistrature était soumise aux chances d'une volonté absolue, et que ce corps, qui était progressivement devenu si imposant, pouvait se briser au gré d'un ministre plus ou moins irritable. Ce serait toutefois une grave erreur. La magistrature, dès son berceau, fut placée sous

l'égide d'une indispensable inamovibilité (1). Quoique les lumières fussent moins répandues, on sentit que ce n'était qu'avec ce privilége que la justice pouvait se soutenir inaltérable, parcequ'on connaissait assez les hommes pour savoir que la timidité des uns, l'ambition des autres, pourraient faire succomber la conscience du magistrat devant des considérations auxquelles le pouvoir sait toujours attacher des couleurs séduisantes.

C'est à l'ombre de ce palladium que l'ancienne magistrature s'est fait une renommée tellement puissante, que malgré les coups qui lui ont été portés, le temps depuis lequel elle n'existe plus, les nouvelles idées qui lui ont succédé, elle a transmis à celle qui de nos jours s'est as-

---

(1) La place de Premier Président n'était point considérée comme une charge, mais seulement comme une commission donnée par le souverain, et dès-lors essentiellement révocable. Aussi d'Oppède n'avait-il le droit de réclamer qu'en sa qualité de Président à mortier au Parlement de Provence; mais ce ne fut pas moins transgresser le principe de l'inamovibilité que de l'envoyer dans un autre Parlement.

sise sur le tribunal, son influence salutaire, en lui communiquant ce noble esprit d'indépendance qui s'attache difficilement à des mandats temporaires, et qui est destiné à mépriser à la fois les menées de l'intrigue, les paroxismes du caprice, les complaisances et les rigueurs du pouvoir.

Qu'un magistrat oublie le sacerdoce sacré qui est confié à la lucidité de son esprit, à la rigidité de ses mœurs, à la pureté de sa conscience; qu'il soit le violateur de la loi dont il est nommé le gardien, il faut le poursuivre avec ardeur, le punir avec sévérité. Plus coupable que les autres hommes, c'est le maximum de la peine qui pèse sur lui; et c'est blesser le corps tout entier que d'user à son égard de timides ménagemens qui humilient le vrai magistrat, et ébranlent de plus en plus celui qui chancèle. Il faut le poursuivre et le punir, parceque l'inamovibilité n'est pas un brevet de crime. Mais aussi faut-il que le pouvoir sache respecter les opinions qui le froissent, et imposer silence aux lâches délations qui cherchent à atteindre le magistrat; il le faut dans l'intérêt

du pouvoir lui-même, sans quoi, paraissant vouloir disposer de la justice en despote, il perd dans l'esprit des peuples toute la force morale qu'il emprunte à cette reine du ciel.

Quel est toutefois dans le monde le principe le mieux consacré, qui soit à l'abri d'attaques et de violences? mais elles ne servent qu'à constater d'inutiles déviations, et à confirmer les règles par les exceptions même au moyen desquelles on cherche à les détruire.

Les ennemis de d'Oppède se firent entendre; ils furent accueillis sans examen. D'Oppède fut dépossédé. Un sentiment de justice le détermine à la plainte; un sentiment d'irritation l'excite à la révolte. Il eut sans doute raison de demander des juges, de s'écrier qu'il ne pouvait être dépouillé de sa charge que pour félonie ou forfaiture; mais il eut tort de vouloir lutter encore, en trouvant l'oreille du Roi fermée à ces justes représentations, et de s'opposer à l'installation de son successeur (1), de protester de la nullité de sa réception, d'attaquer sa probité;

---

(1) Gervais de Beaumont.

de faire entendre des témoins contre lui. Ne sachant pas supporter son infortune, il mérita que le souverain détruisît de son autorité tous ces actes d'une aveugle résistance. Il faut même encore lui adresser un reproche. Après tant d'éclat, il consentit à prendre possession de la charge de troisième Président à Toulouse. Il ne convenait plus à sa position que de mourir libre et indépendant.

Ce scandale, car c'en fut un pour la magistrature, ce scandale n'est plus à craindre aujourd'hui, quoiqu'elle soit également en butte aux mêmes passions, aux mêmes exigences; mais heureusement placée, comme nos autres institutions, sous la garantie de la voix publique, elle peut braver d'injustes menaces, comme elle doit résister à de coupables séductions.

Devenu paisible possesseur de sa charge, Beaumont fut député à Marseille avec les Conseillers Jean de Cuers et Bertrand Durand, pour apaiser des troubles qui s'étaient élevés dans cette cité. Ils jugèrent qu'il n'y avait pour y parvenir qu'à devancer le moment de l'élection des consuls. Pour ôter tout levain aux

dissensions, ils changèrent le conseil de l'hôtel-de-ville, et adjoignirent aux nouveaux les anciens consuls. Ces sages mesures n'ayant pas amené le calme qu'on devait en attendre, et le conseil de ville ayant été rompu par quelques mutins, la Cour l'élut encore et envoya le Procureur-Général à Marseille, pour faire publier cet arrêt qui, graces au respect qu'inspirait l'auguste Tribunal dont il était l'ouvrage, finit par soumettre l'obstination.

Dans la même année (1), le Roi créa un office extraordinaire de premier Conseiller-clerc en faveur de Pierre Fillioli, archevêque d'Aix. Les évêques de Grasse, de Riez et de Sisteron ne tardèrent pas à obtenir la même faveur; et cette concession démontre que leur prétention élevée dans la suite, d'être membres nés du Parlement, ne reposait sur aucune base, et que l'usage seul créa leur titre.

Quelque temps après, le Roi érigea deux nouveaux offices de Conseillers-laïques, en faveur de Toussaint de Coriolis, et de Claude Jarente,

---

(1) 1506.

baron de Senas; mais S. M. ordonna que les deux premiers offices qui viendraient à vaquer demeureraient supprimés, afin que le nombre des magistrats n'éprouvât point d'augmentation.

En 1514, le Roi envoya au Parlement le traité de paix qu'il venait de conclure avec le Roi d'Angleterre, pour qu'il le fît publier. Nous devons faire connaître, à ce sujet, quelles étaient les cérémonies observées pour toutes les publications de ce genre.

Le greffier en chef du Parlement se rendait dans la cour du palais, à deux heures de relevée, revêtu de sa robe rouge, son bonnet carré sur la tête; il sortait ensuite précédé des trompettes, de la maréchaussée et des huissiers, dont le premier était aussi en robe rouge, avec la masse d'argent doré et le bonnet de drap d'or; il était suivi des lieutenans et gens du Roi au siége, également en robes et bonnets, et des consuls en chaperon, tous à cheval. Dans cet ordre, ils allaient par toutes les places et carrefours de la ville, où la publication était faite par l'un des commis du greffier en chef.

Tout ce cortége venait ensuite se séparer au palais.

Louis XII mourut le premier jour de l'année suivante. François Ier, en lui succédant, se hâta d'annoncer cette perte au Parlement de Provence, comme à tous ceux du royaume (1).

Cette compagnie députa aussitôt Esprit Parisiis, l'un des Conseillers, auprès du nouveau Roi, pour lui prêter serment de fidélité, et de-

---

(1) Voici la lettre que le Parlement d'Aix reçut du Roi.

« Nos amés et féaux, il a plu à Dieu notre créateur, ainsi qu'il dispose de toutes choses par sa divine Providence, hier, entre neuf et dix heures du soir, prendre et appeler à sa part le Roi, notre très cher seigneur et beau-père, que Dieu absolve, et nous laisse son successeur à la couronne et en cettuy notre royaume, dont nous avons bien voulu vous avertir; vous priant que si, par ci-devant, vous avez fait et administré bonne et düe justice à nos sujets, que vous y veuilliez continuer de même en mieux, et plus diligeamment que jamais y vaquer et entendre sur toutes choses pour le devoir de notre acquit, que plus grand et plus agréable plaisir sur ce ne nous pourrez faire.

Donné à Paris, le 2 janvier. *Signé*, FRANÇOIS, et plus bas, ROBERTET. »

mander la confirmation de la Cour. Cette double formalité s'observait à chaque mutation de règne, et elle a continué jusqu'à l'établissement du droit annuel qui a assuré l'hérédité des charges. Depuis cette époque, la députation n'a plus eu pour objet que la prestation du serment de fidélité.

furent également aplanies par la sagesse du Parlement et du vice-légat, et les articles dressés à ce sujet proclamèrent encore la conservation de ce droit (1).

Malgré ces traités, et peu de temps après qu'ils avaient été conclus, survint un nouvel orage beaucoup plus considérable que ceux qui l'avaient précédé, et qui exigea toute la fermeté du Parlement pour résister aux menaces d'excommunication et à toutes les foudres du Vatican, que le Pontife irrité voulait lancer sur lui : en voici l'origine.

Louis XII ayant à se plaindre du Pape Jules II, contre lequel il avait convoqué l'assemblée de Tours, suivie du concile de Pise, manda au Parlement de Provence de ne pas donner l'annexe au vice-légat d'Avignon,

---

(1) Les membres du Parlement qui concoururent à ce traité, qui est aussi de 1505, furent Mulet, premier Président; Louis de Forbin, premier Conseiller; Jacques de Angelo, Procureur-Général : il y eut aussi Jacques de Beaune, Général des finances; Accurse Meynier, Conseiller-d'Etat; et Jean Guiran, Maître rationnal.

évêque de Rivoli, que Sa Sainteté avait choisi pour succéder au cardinal d'Amboise. Jules II ne se plaignit point de ce refus; et après sa mort, Léon X ayant terminé ses différens avec la France, choisit, comme pouvant lui être agréable, le cardinal de Clermont, neveu du cardinal d'Amboise, pour légat d'Avignon, et réclama auprès du Parlement l'annexe de ses bulles. Mais cette compagnie, qui n'avait point reçu de nouveaux ordres du Roi pour annuler les premiers, demanda le temps de les obtenir. Ce délai, en ne présentant au Pape que la fausse idée d'un refus, excita toute sa colère, et le concile de Latran se trouvant rassemblé à Rome, il y fit porter ses plaintes par l'organe de Marius de Pérussis, qui en était le promoteur, sur les empêchemens que le Parlement de Provence apportait à l'exécution des mandats apostoliques. Celui-ci en effet rappela, dans un long exposé, tous les torts prétendus de cette compagnie, l'accusant d'user de tyrannie envers les gens d'église, d'entreprendre par ses refus sur le Saint-Siége qu'il confondait avec le Pape, de n'être guidée que par ses caprices

ou ses passions, pour accorder ou dénier l'annexe, et d'autres reproches de ce genre. Sur cet exposé, le Pape, après avoir pris l'avis du concile, *sacro approbante concilio*, fulmina un monitoire pénal portant que tous ceux qui s'y trouvaient dénommés seraient obligés de comparaître à Rome, dans trois mois, sous peine d'excommunication; et prévoyant qu'aucun prêtre n'oserait publier ce monitoire dans le ressort du Parlement, S. S. se contenta d'en ordonner la publication à Avignon, Nice et Vintimille. Ce décret, inséré dans les actes de la huitième session du concile, à la date du 19 décembre 1513, est vraisemblablement placé à une fausse époque, n'ayant dû voir le jour, selon les apparences, qu'en 1515. Mais cette question, curieuse sans doute par les motifs qu'a dû avoir l'antidate, sort du plan que nous nous sommes tracé.

Le Parlement eut connaissance de ce monitoire, par les soins du Conseiller de Soliers (1), l'un des ambassadeurs de S. M. au concile; et

(1) C'était le fils du grand Palamède de Forbin.

aussitôt il députa au Roi, pour le lui dénoncer, le même Esprit Parisiis qui avait été féliciter François Ier à son avènement.

Dès ce moment fut entamée, entre le trône et le Saint-Siége, une négociation qui amena la suspension, pour deux mois, de ce fameux décret, et le Roi se hâta d'écrire à son Parlement, pour l'assurer de sa protection. *Ne doutez pas*, portait sa lettre, *que n'y donnions en brief bon remède.*

Dans cet intervalle, la cour de Rome demanda une autre annexe pour un bénéfice; mais le Parlement, pénétré des saines maximes du royaume, qui ne permettent pas d'excommunier les magistrats pour tout ce qui tient à leurs fonctions, eut le courage, en refusant encore cette annexe, de courir les chances d'un injuste interdit. Le Pontife en fut irrité sans mesure, et dans l'excès de son ressentiment, il fit citer en personne le Président Beaumont et les Conseillers de Brandis et de Coriolis, qu'il crut avoir été les principaux auteurs de cette résistance. Le Parlement vit dans cet événement une affaire importante qui méritait d'être sou-

mise au Roi ; il députa à cet effet vers lui, le Conseiller *de Tributiis*. S. M. était en ce moment occupée aux préparatifs de son entreprise sur l'Italie qui, absorbant tous ses soins, et l'invitant à des ménagemens, lui dicta une réponse dilatoire que le bâtard de Savoie (1) fut chargé de transmettre, de sa part, au Parlement. Elle lui enjoignait de ne rien faire jusqu'à ce que Dieu lui eût donné *victoire de la duché de Milan*, et qu'alors, ajoutait ce prince, *le roi y pourvoira de si bonne sorte qu'il faira connoître qu'il ne veut rien perdre de ses prééminences ni droit de son scel et régître*.

La bataille de Marignan altéra toutefois ces dispositions, car Léon X ayant consenti de s'unir à la France, et François I[er], sentant tout le prix d'une pareille alliance, désira que les suites de cette affaire ne vinssent point rompre un aussi utile traité, et ordonna à son Parlement de terminer, par un accommodement, ses démêlés avec la cour de Rome. Afin d'exécuter la volonté du Roi, le Conseiller de Bran-

---

(1) Il était gouverneur de Provence.

dis fut envoyé auprès du Saint-Siége, de la part de la compagnie qui investit en même temps de ses pouvoirs le Conseiller de Souliers, ambassadeur au concile. Léon X, revenu de ses malveillantes dispositions, se hâta lui-même de prêter les mains à un arrangement dans lequel il n'eut d'autre ambition que les ménagemens de son amour-propre. Il fut en conséquence arrêté que le Parlement lui donnerait une satisfaction publique, en demandant à S. S. l'abolition de ses censures, et en se soumettant aux clauses de son monitoire; de son côté, le Pape promit de lui accorder des articles particuliers qui porteraient ratification du droit d'annexe: ce qui fut exécuté de part et d'autre avec cette modification, néanmoins, que la demande en absolution ne fût faite par le Conseiller de Souliers, qu'en audience particulière, quoique des historiens aient avancé le contraire. Après que le représentant de cette compagnie eut protesté de son obéissance envers le Saint-Siége, le Pape bénit, en sa personne, tous les membres du Parlement, à l'exception, toutefois, de ceux dénommés dans le dernier moni-

toire ; mais ce fut sous la condition qu'ils ratifieraient, dans quatre mois, tout ce que leur mandataire avait fait en leur nom. Cette ratification fut aussitôt suivie, de la part du Pape, d'un bref d'absolution qui dispensa même le Président de Beaumont et le Conseiller de Coriolis, de la comparution personnelle. S. S. signa en même temps la reconnaissance et le maintien du droit d'annexe ; mais pour en rendre l'effet inutile, elle ajouta que le traité en demeurerait dans les mains du Conseiller de Souliers, qui ne pourrait s'en dessaisir sous peine d'excommunication. Cependant, ce magistrat, plein de zèle pour sa compagnie, trouva le moyen de mettre ce titre à sa disposition, sans s'exposer aux menaces du pontife, en le faisant enregistrer au greffe de l'officialité de Toulon, et gardant l'original en son pouvoir. Le Conseiller de Brandis parvint lui-même à obtenir, à Rome, un extrait de cet acte qu'il déposa dans les archives du Parlement.

Les historiens semblent s'être accordés à blâmer la conduite du Parlement dans cette circonstance ; mais n'ont-ils pas été mal informés,

puisqu'il est évident que, dès l'origine de ces débats jusqu'à leur conclusion, cette compagnie se fit un devoir de ne suivre que les ordres donnés par le Roi, dans l'intérêt de la France, et qu'elle parvint d'ailleurs, en dernière analyse, à se maintenir honorablement dans ce droit d'annexe, si précieux et si cher pour le pays, et qui, dès-lors, ne fut plus contesté?

CHAPITRE V.

Réglement. — Contagion. — Invasion de l'ennemi.

La ville d'Aix eut le bonheur, en 1517, de posséder quelques instans, dans ses murs, le souverain de la France. Elle en profita pour lui adresser de respectueuses plaintes sur le trop grand nombre d'officiers subalternes, et de degrés de juridiction qui existaient dans la province. Elles furent accueillies avec bonté et servirent plus tard pour donner à l'administration de la justice une meilleure organisation.

L'année d'après, S. M. écrivit au Parlement pour lui apprendre que la Reine venait d'accoucher (1) d'un prince.

Des réclamations furent adressées au Roi,

(1) Lettre du Roi, du dernier février 1518.

« Nos amés et féaux, entre les autres grandes et singulières graces qu'il a plu à notre Dieu, notre créateur, nous faire, depuis notre avènement à la couronne, nous venons d'en recevoir une que nous tenons et réputons

vers cette époque, de la part des États de Provence, contre l'exagération des droits que prenait le Parlement dans l'instruction et le jugement des procès. La Cour n'ayant suivi en ce point que l'usage du Conseil-Éminent auquel elle avait succédé, n'essaya pas de s'y maintenir plus long-temps; aussi s'empressa-t-elle d'exécuter le réglement qui intervint, par lequel le Roi ordonna que les Présidens et les Conseillers ne

---

la plus grande et principale de toutes les autres: c'est que son plaisir a été de nous donner un fils duquel notre très chère et très amée compagne, la Royne, est aujourd'hui, entre quatre et cinq heures du soir, accouchée, et font, mère et enfant, bonne chère, et pour ce que savons que ce seront nouvelles, non-seulement à vous, mais à notre royaume et sujets, très agréables, nous avons bien voulu vous les écrire et signifier, afin que vous veulliez en rendre graces et louanges à notredit créateur, et au surplus en faire démonstration et feux de joie et autrement, ainsi qu'est requis et accoutumé de faire en tel cas, et vous nous ferez plaisir et service très agréable en ce faisant.

Donné à Amboise. *Signé*, FRANÇOIS, et plus bas, ROBERTET. »

pourraient aller en commission que lorsqu'il s'agirait d'une baronie, d'une chatellenie, ou de biens de cent écus d'or de revenus, ou d'un évêché, d'une abbaye, ou de biens d'église d'un produit de deux cents écus d'or; et que dans ces occasions les Présidens recevraient six livres par jour, et les Conseillers quatre livres dix sous : ce qui était encore une indemnité considérable, si on la compare aux prix des espèces et à la modique valeur des marchandises.

Une nouvelle contagion vint affliger la ville d'Aix, en 1521, et obliger le Parlement de s'éloigner encore de cette capitale; ce fut à Manosque qu'il alla s'établir, mais seulement après avoir pris toutes les mesures convenables pour assurer, par l'exercice d'une police vigilante, la nourriture des habitans, le traitement des malades et l'entretien de chirurgiens et médecins. Ses réglemens qu'une rare sagesse avait dictés, furent religieusement observés pendant son absence qui dura plus d'une année.

Le Roi, l'année suivante, augmenta le nombre des membres du Parlement, en créant trois nouveaux offices de Conseillers. Les magistrats

pourvus de ces charges furent Jean Meynier, baron d'Oppède, fils d'Accurse, dont nous avons déja parlé, Arnaud d'Albe et Charles de Glandevès, dont l'illustre origine démontre que les plus nobles ambitions étaient satisfaites en prenant place dans cette célèbre compagnie. Au moyen de cette *crue* (c'est le mot consacré), le nombre des Conseillers se trouva de quatorze, dont quatre clercs.

En 1524, le Parlement fut encore obligé de quitter Aix : cette fois sa retraite fut commandée par l'invasion des armées de l'Empereur, qui entrèrent en Provence sous le commandement de Charles de Bourbon, autrefois Connétable de France. Mais heureusement les ennemis, ayant été dans la nécessité d'évacuer promptement le pays, son absence fut de courte durée. On ignore quel est le lieu où le Parlement alla se réfugier.

Le Président de Beaumont, son chef, mourut quelques années après (1), âgé de près de cent ans, et en ayant passé vingt à la tête de la

(1) En 1529.

compagnie. Le Roi donna sa charge à Thomas Cuisinier, Avocat-Général au Parlement de Bordeaux, magistrat également estimable par son intégrité et ses talens. Il avait été précédemment professeur en droit à l'université de Poitiers, où Chassanée, depuis son successeur dans la place de Président, avait été son élève.

Cuisinier jouit peu de la nouvelle dignité dont il avait été revêtu. Au bout de quelques mois, il mourut subitement : on soupçonna qu'il avait été empoisonné, et que ce crime était le résultat de la haine qu'il avait inspirée aux huissiers, en les obligeant à porter un bonnet jaune (1). Ce magistrat fut l'exemple d'une rare vigilance. Il existe en sa faveur des

(1) On sait combien, autrefois, on était facile à attacher des causes criminelles aux morts subites. Nous n'avons d'ailleurs aucun fait qui appuie les soupçons que l'on accueillit, et que nous avons dû consigner. Peut-être que si l'on avait connu, comme aujourd'hui, l'effet des apoplexies, on n'eût pas eu la pensée d'un crime vraisemblablement en disproportion avec les motifs que l'on suppose propres à l'avoir inspiré.

témoignages qui prouvent que, dans le peu de temps qu'il fut Président à Aix, il expédia plus de procès que n'avait fait son prédécesseur en plusieurs années. Son application au premier des devoirs lui valut le titre de *Père de la justice*; et la vénération que ses vertus commandèrent à la compagnie fut telle, qu'elle lui fit concevoir l'idée d'élever en son honneur un mausolée, dont l'exécution ne trouva d'obstacle que dans les troubles qui ne tardèrent pas à survenir.

CHAPITRE VI.

Diverses réformations dans l'administration de la justice.

Barthelemi Chassanée qui avait été pendant vingt-deux ans avocat du Roi au présidial d'Autun, et ensuite conseiller au Parlement de Paris, fut appelé à succéder à Cuisinier, dans la charge de Président en Provence. Il fut installé dans cette brillante magistrature, le 3 octobre 1533; mais, dès les premiers instans, il déploya une grande rigueur qui, élevant aussitôt contre lui de nombreux ennemis, les engagea à porter jusqu'au pied du trône des plaintes que le ressentiment avait envenimées. Une attaque aussi brusque dont l'Avocat-Général Laugier se rendit l'organe, mit ce magistrat dans la nécessité de se rendre à Paris pour se disculper.

Pendant que Chassanée était ainsi occupé des soins de sa justification, les plus graves

accusations s'élevaient contre Pierre Mathéi, doyen de la Cour, et en même temps on faisait entendre, de toutes parts, des vœux pour la réformation de la justice.

Tous ces sujets de plaintes réunis, dont l'importance se faisait sentir vivement, déterminèrent le Roi à envoyer des commissaires en Provence, pour y recueillir des informations, et quatre Présidens du Parlement et de la Cour des Comptes de Paris, et des Parlemens de Toulouse et de Rouen, furent chargés de cette mission. A leur retour, une nouvelle commission choisie dans le Parlement et la chambre des Comptes de la Capitale, se rendit encore à Aix pour y préparer le plan de la réformation de la justice, et s'occuper de l'affaire de Chassanée. Celle de Mathéi fut dévolue à la chambre des vacations de Paris, qui le déclara convaincu de nombreuses malversations, et entr'autres d'avoir extorqué des donations et des testamens qui furent annulés; et, à la satisfaction du corps illustre auquel il appartenait, et dont il était la honte, on déclara ce magistrat indigne pour toujours de fonctions ju-

diciaires, et banni à perpétuité du ressort du Parlement d'Aix.

C'est à la compagnie à laquelle avait appartenu Mathéi qu'on envoya l'exécution de cet arrêt, publié le plaid tenant, et en présence du condamné, qui était debout et découvert dans le barreau.

Chassanée, au contraire, fut reconnu innocent et honorablement rétabli dans sa charge, tandis que son dénonciateur se vit privé de la sienne en réparation des accusations qu'il avait élevées contre lui, et auxquelles le défaut de justification imprimait le caractère de la calomnie. On le condamna même à payer au Président une amende de 1,000 livres, à titre de dédommagement; réparation sans doute illusoire pour un magistrat, et que nos mœurs ne lui permettraient pas aujourd'hui d'accepter.

Après avoir été réhabilité dans ses fonctions, Chassanée reçut l'honneur de concourir, avec les autres commissaires, à l'amélioration de la justice dont on s'occupait ardemment : un édit de 1535, en consacra bientôt les bienfaits.

1°. Le Grand-Sénéchal, par cette réforma-

tion, cessa d'être le chef du Parlement, et ne le fut plus que des officiers subalternes de la province; 2° on ordonna que les expéditions des arrêts ne seraient délivrées, à l'avenir, qu'au nom du Roi; 3° que les arrêts seraient rendus au nombre de sept juges, lorsque le Président assisterait, ou de huit, dans le cas de son absence, et qu'alors le plus ancien Conseiller laïque pourrait expédier les affaires, tant à l'audience que dans la chambre; 4° que le gouverneur ne pourrait avoir rang au Parlement qu'avant le premier Conseiller de la Cour; 5° que la place des lieutenans serait au-dessous de celle des Conseillers; 6° qu'ils ne pourraient entrer dans la Chambre les jours de conseil, que lorsqu'ils y seraient mandés par la Cour; 7° que, pour ce cas, il leur serait donné *un lieu honnête et convenable;* 8° que les charges de Juge-Mage et de juge d'appeaux, autrement appelé le juge des premières appellations, celles des viguiers (1), clavaires et sous-clavaires seraient

(1) Les viguiers, supprimés par cet édit, furent presque immédiatement rétablis.

supprimées et remplacées par cinq tribunaux subalternes, pour administrer la justice en première instance. On les appela siéges, parceque le Grand-Sénéchal devait y siéger (1); 9° enfin, le Roi révoqua par cet édit tous les offices extraordinaires qui avaient été donnés aux évêques, afin que ces prélats, y est-il dit, pussent mieux s'acquitter des fonctions épiscopales, et que la Cour jugeât avec plus de liberté les affaires de leurs diocésains. Le président Feu, l'un des Commissaires qui avaient préparé ces utiles innovations, fut chargé de faire exécuter l'édit qui les consacrait.

A cet effet, il entra dans le Parlement, et s'étant placé au-dessus du Président, il fit vérifier l'édit, et présida à sa publication qui eut lieu en présence des Consuls et d'un grand concours de peuple; il ordonna ensuite de le trans-

(1) Ils furent fixés à Aix, Arles, Draguignan, Digne et Forcalquier : le Roi en érigea plus tard un sixième à Marseille. Le nombre fut successivement porté jusqu'à douze; les six derniers étaient à Hières, Toulon, Grasse, Brignoles, Sisteron et Castellane.

crire dans les registres de la Cour; et Claude de Tarente, doyen du Parlement, déclara qu'ils avaient toujours été bons serviteurs du Roi, et qu'ils étaient disposés à lui obéir (1).

Le président Feu crut pouvoir profiter de cette époque de réorganisation pour mettre le Parlement d'Aix à l'instar de tous les autres, et par conséquent d'y supprimer l'un des deux offices de Procureur-Général. Thadée, qui possédait l'une de ces deux charges, en fut indemnisé par celle d'Avocat-Général en la Chambre des Comptes, où jusque-là les gens du Roi au Parlement avaient fait le service; aussi les membres de ce nouveau parquet continuèrent-ils, jusqu'à l'édit d'Anet, de porter le titre de

(1) Cet édit renfermait aussi la réunion de la procuration du pays au consulat de la ville; et, par ce motif, on le publia le lendemain dans le sein des Etats. Quelques difficultés s'y étant élevées sur cette concentration de pouvoirs, il fut convenu, comme moyen de les terminer, que le premier consul serait toujours choisi parmi les gentilshommes possédant fiefs, et le second parmi les gentilshommes de la ville : ce qui a été observé jusqu'à la révolution.

substitut du Procureur-Général au Parlement. La multiplicité des affaires obligea de rétablir, quelques années après sa suppression, le second office de Procureur-Général.

Le Président Feu remplaça les secrétaires de la Cour par deux greffiers en chef; l'un pour le civil, l'autre pour le criminel; il fixa aussi le nombre des officiers dont serait composé chaque siége, à deux lieutenans : l'un principal, l'autre particulier, et à un avocat et un procureur des pauvres. Ce ne fut qu'assez longtemps après que Henri II créa un lieutenant des soumissions, pour exercer la juridiction de la Chambre rigoureuse; et plus tard des assesseurs furent donnés aux lieutenans.

Après que l'édit dont nous venons de rendre compte eut été mis à exécution, la Cour, le 5 janvier 1536, s'occupa de vérifier un autre édit qui statuait sur les vacances, dont le commencement fut fixé au premier juillet, et la fin au dernier septembre.

Cet édit ne portait aucune disposition relativement aux féries du cours de l'année, et, pour y suppléer, le 30 octobre 1537, l'Avo-

cat-Général Garçonnet remontra à la Compagnie *que les autres Parlemens du royaume ne tenaient point d'audience les vigiles des fêtes annuaux, et qu'il serait convenable de se conformer à cet usage.* La Cour l'adopta en effet, et ordonna que *cette coutume serait gardée comme bonne et louable.* Depuis, la Cour n'entra plus au palais, la veille des fêtes solennelles ni le jour qui les suivit; ce qui s'appelait *antè* et *post.* Mais, la veille de Noël et le samedi avant le dimanche des Rameaux, la Chambre Tournelle, assistée de deux députés de la Grand'Chambre, allait tenir audience dans les prisons, pour y recevoir les plaintes des détenus, pourvoir à leurs besoins, et en élargir quelques-uns en l'honneur des fêtes. Le lieutenant-criminel, le procureur du Roi, le viguier et le prévôt y assistaient pour fournir les renseignemens nécessaires, relativement aux procédures qui se suivaient à leur diligence.

Cet usage, qui prouve que l'ancienne instruction criminelle avait aussi de religieux égards pour les droits de l'humanité, mériterait peut-être d'exister encore; il déposerait, mieux

qu'aucun autre, de la bienveillance de nos lois qui n'ont pas assez fait pour le malheur, en exigeant que le Président des assises descende dans les prisons, puisqu'elles ne l'ont investi d'aucun pouvoir réel, et que sa présence fugitive n'y peut pas laisser plus de souvenirs que de consolations. Il en serait bien autrement, si un tribunal tout entier qui inspirerait à la fois et plus de confiance et plus de garantie, avait la mission, à des époques marquées, de visiter l'infortune et le pouvoir de la soulager. Cette idée, qui ne porterait aucune atteinte au droit de grace, attribut exclusif de la couronne, ne serait peut-être pas indigne de retentir au cœur d'un souverain qui se complaît à être l'ami et le père des malheureux !

Les officiers subalternes créés par l'édit de la réformation de la justice prêtèrent, vers l'époque que nous parcourons (1), leur serment d'installation entre les mains de la Cour, et solennellement en présence de l'archevêque et des procureurs du pays. Le Parlement déter-

(1) En 1537.

mina ensuite le temps de l'année où il s'occuperait de l'appel des jugemens de chaque siége; ce qui se nommait les audiences du rôle. Le siége d'Aix, nommé le siége général, obtint les mois d'octobre et de novembre, tandis que le reste de l'année fut partagé entre les autres.

Les lieutenans des siéges étaient obligés d'être présens à l'audience où étaient portés les appels de leurs jugemens; mais cet usage, qui avait pour but d'instruire ces juges de la jurisprudence de la Cour souveraine, ne tarda malheureusement pas à dégénérer en une simple formalité de bienséance; et après avoir assisté à deux audiences, ils obtenaient la permission de se retirer.

L'établissement des grands jours suivit de près celui des siéges. C'était une Chambre ambulante, composée de huit ou dix membres du Parlement, qui se transportait dans les principales villes de la province, pour y tenir des assises dont l'objet était de recueillir les plaintes qui pouvaient être portées contre les officiers subalternes, et de pourvoir aux choses urgentes. Cet établissement se conserva pendant

bien long-temps : car on trouve un édit de Louis XIII qui s'y rapporte, en déterminant que, durant les vacations, le Parlement tiendrait ses assises dans chaque siége pendant dix jours. L'usage paraît ne s'en être perdu que parceque c'était une charge trop considérable pour le trésor public, dont les ressources étaient alors si bornées.

CHAPITRE VII.

Envahissement de la Provence par Charles-Quint. — Réception des Magistrats. — Faits divers.

La province commençait déja à ressentir les bienfaits des diverses réformations qui avaient été opérées dans l'administration de la justice, lorsque les armes d'un redoutable ennemi vinrent troubler la paix publique, et contraindre le Parlement à abandonner le lieu de sa résidence.

C'était Charles-Quint qui, résolu de tenter si la fortune lui serait plus favorable qu'à Charles de Bourbon, entra en Provence le 15 juillet 1536 avec de grands projets d'envahissement.

Mais nous ne devons nous occuper de cette entreprise que sous les rapports qu'elle a eus avec la Compagnie dont nous esquissons l'histoire.

Le Parlement, à l'approche de l'armée ennemie, fut obligé de quitter la capitale qui, n'of-

frant pas des moyens suffisans de défense, avait été également abandonnée par les troupes du pays. Il se rendit d'abord à Tarascon; croyant ensuite nécessaire, à cause des succès de l'Empereur, de se séparer de lui par la Durance, il alla s'établir à Avignon; mais le légat s'opposant à ce qu'il distribuât la justice aux sujets du Pape, il fut contraint de se fixer au Pont du Saint-Esprit, d'où il venait tenir ses audiences en deçà du Rhône, dans une église du terroir de Montdragon qui faisait partie de la Provence.

Pendant que la justice était en fuite, le droit de la conquête faisait asseoir Charles-Quint en triomphe sur les fleurs de lis qu'elle occupait auparavant. Le 9 du mois d'août, il tint, dans le palais, une séance où, agissant en souverain, il supprima le Parlement qu'il se hâta de remplacer par un sénat composé d'étrangers dociles à ses voeux, et dont le premier acte fut de le proclamer Roi d'Arles et Comte de Provence. Ce nouveau tribunal porta, en même temps, un arrêt contre les malheureux habitans de la ville que la terreur avait dispersés,

et déclara, pour les punir, leurs biens confisqués au profit de l'Empire.

Le séjour de Charles-Quint en Provence, est encore remarquable pour le Parlement, par un acte de haine qui atteignit le lieu de ses séances, et dont heureusement les funestes résultats furent prévenus. Nous voulons parler de l'incendie du palais, que le duc de Savoie, qui était à la suite de l'Empereur, chercha à faire exécuter, dans le dessein de détruire les chartes et les titres qui y étaient renfermés, et qui fournissaient la preuve de l'usurpation de ses ancêtres sur la principauté du Piémont et du comté de Nice. En rappelant ce fait, il est consolant du moins de n'avoir pas à le reprocher à Charles-Quint, parceque les grands hommes appartiennent à toutes les nations; et c'est avec plaisir que nous le voyons, en cette conjoncture, combattre les tentatives intéressées de son ambitieux auxiliaire, qui voulut être le témoin de l'anéantissement de ces titres, et ne le fut que de quelques dégâts assez faciles à réparer, les archives ayant déja été placées hors d'atteinte par la vigilance du Président

Chassanée et du Conseiller Fouquet Fabri, qui les avaient fait transporter au château des Beaux (1).

Le Parlement fut obligé, après le départ des armées ennemies, de prolonger les vacances qui étaient survenues durant leur occupation. On en trouve le motif exprimé dans les registres de la cour, à la date du 3 novembre 1536, en ces termes :

La Cour a été obligée de continuer ses vacations, à cause de l'infection (2) *et autres in-*

---

(1) Nous avons puisé dans de bonnes sources le récit de cet événement. Néanmoins nous ne devons pas laisser ignorer au lecteur que l'on croit qu'on ne transporta au château de Beaux que les archives de la Cour des Comptes, et qu'il n'existe plus aucun registre du Parlement antérieur à cette époque, si ce n'est quelques restes informes qui, portant encore les marques du feu, attesteraient irrévocablement l'incendie de ces registres. Cette note nous a été fournie par M. Roux-Alpheran, greffier en chef de la Cour Royale, dont on connaît l'érudition et le zèle pour tout ce qui concerne son pays.

(2) Cette infection fut produite par le grand nombre

conveniens provenus du crime de Charles d'Autriche, ensemble pour le brûlement du palais.

Le Roi s'empressa d'accorder des fonds pour réparer les dommages que le feu avait occasionnés au palais.

La rentrée, à cause de ces événemens, fut retardée jusqu'au mois de décembre; mais elle devint d'autant plus intéressante pour le Parlement, qu'il y reçut, par le Procureur-Général, des consolations au nom de S. M.

La bienveillance du souverain ne se borna pas à ces honorables témoignages. Il voulut, afin de l'indemniser des pertes qu'il venait d'éprouver, le rendre l'objet de sa munificence, en lui accordant des priviléges qui déposent, à la fois, de la fidélité de cette Compagnie et de la bonté du monarque. Par des lettres datées de Mouceaux, le 15 janvier 1537, François Ier réforma, en faveur des Conseillers, l'usage

---

de cadavres laissés dans les rues de la ville, dont la putridité causa des maladies, et força beaucoup d'habitans à se retirer à la campagne. (Bouche, *Hist. de Provence.*)

généralement établi, par lequel ils étaient obligés d'écrire de leurs mains les minutes des arrêts, et permit qu'à l'avenir ces actes fussent dressés par les greffiers. Ils obtinrent, par d'autres lettres de la même année, les mêmes salaires qu'avaient ceux des autres Parlemens qui, sans doute, avaient reçu quelque augmentation. Le Roi accorda aussi au Parlement l'exemption du ban et arrière-ban, pour les terres et baronies que possédaient ses membres. Charles IX étendit dans la suite cette faveur à leurs veuves et à leurs enfans. Enfin, par des lettres vérifiées en 1538, S. M. leur permit d'acheter des terres du domaine, malgré tous édits et déclarations contraires; et quelques années après, elle ordonna qu'ils seraient fraternellement reçus dans tous les autres Parlemens du royaume, et qu'ils y auraient séance suivant l'ancienneté de leur réception.

Nous avons maintenant à rapporter quelques différens dans lesquels la Compagnie se trouva engagée avec l'archevêque. Malgré l'édit que nous avons rappelé, qui portait suppression des charges que les évêques possédaient au Par-

lement, Fillioli était parvenu à conserver la sienne et à la faire passer sur la tête de son neveu Antoine Fillioli, au moment où il se démit de l'archevêché d'Aix en sa faveur. Mais ce dernier, s'étant présenté au Parlement pour s'y faire recevoir, trouva la Compagnie mal disposée pour lui. Par amour pour la paix, elle avait pu consentir que l'ancien archevêque demeurât possesseur tranquille de ce qu'elle appelait une usurpation, mais c'était la légitimer que d'en tolérer la transmission à son successeur. Ne pouvant cependant pas se prévaloir, pour le refuser, de l'édit de suppression dont il avait été excepté, le Parlement imagina un autre empêchement. En effet, le Procureur-Général opposa contre Fillioli sa qualité de Procureur du pays, qu'il soutint être incompatible avec celle de Conseiller. Mais l'archevêque, s'étant adressé au Roi, obtint des lettres de jussion qui enjoignirent à la Cour d'une manière très expresse, de le recevoir sans tirer à conséquence pour les autres prélats de la province. Les obstacles ne furent pourtant pas détruits par ce premier succès, car le Parle-

ment ayant ordonné la communication de ces lettres aux Consuls, comme procureurs du pays, ceux-ci adressèrent des remontrances au Roi, auxquelles le Procureur-Général joignit les siennes ; et elles eurent pour résultat d'éconduire l'archevêque, en disposant S. M. à détruire l'exception qu'elle avait prononcée en sa faveur. Cette résolution fut prise sur le même motif qui avait dicté la suppression générale, c'est-à-dire, afin que la cour pût délibérer plus librement sur les entreprises que les évêques et autres gens d'église pourraient se permettre sur la juridiction temporelle et l'autorité royale.

L'archevêque ressentit toute l'amertume du refus qu'il avait éprouvé, et conçut le désir d'en tirer vengeance. Pour y parvenir, il obligea l'archidiacre qui occupait la première stalle du chœur après la sienne, de ne pas la céder au Président Chassanée, lorsqu'il viendrait assister à l'office divin, quoique l'usage en eût été jusque-là consacré. L'archevêque, pour soutenir son entreprise, obtint des lettres-patentes par lesquelles S. M. fit

défenses à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles fussent, de troubler l'archidiacre dans la possession de cette place. Mais ce triomphe fut de courte durée; car, mieux éclairé par les remontrances du Parlement, le Roi révoqua ces lettres par celles du 25 novembre 1540, et ordonna que, lorsque la Compagnie se trouverait en corps, elle précéderait l'archidiacre, et que, lorsqu'elle se trouverait en tourbe, ce privilège appartiendrait à ses Présidens.

Au mois d'avril de l'année suivante (1), la Cour perdit son chef. La promptitude de sa mort fit croire que la cause n'en était pas naturelle, et qu'il avait été empoisonné avec des fleurs qu'il aimait passionnément (2). Le motif en fut attribué à la résistance qu'il opposa à l'exécution de l'arrêt de Mérindol, qui venait récemment d'être rendu, et dont l'importance nous fait un devoir de nous occuper d'une manière spéciale et non interrompue, dans les chapitres suivans. Peu de regrets accompagnèrent

---

(1) 1541.

(2) *Voyez* la note de la page 44.

Chassanée dans la tombe, quoiqu'il fût l'un des plus beaux-esprits de son siècle, et qu'il eût laissé de savans ouvrages. Mais, outre sa sévérité, son inclination pour les nouvelles doctrines et sa douceur envers les hérétiques, furent des griefs que le clergé et le peuple ne surent pas lui pardonner.

Peu de jours après sa mort, l'Avocat-Général requit la Cour de présenter, pour la charge qu'il laissait vacante, les trois candidats sur lesquels S. M. devait faire son choix. A la suite de ce réquisitoire on lit dans les registres : « Le « 25 avril, la Cour a nommé, suivant l'ordon- « nance, Me Guillaume Garçonnet, Avocat- « Général ; Jean Meynier, baron d'Oppède, « Conseiller en icelle, et Jean de Vega, Avocat- « Général au Parlement de Toulouse, qui ont « semblé idoines, capables et suffisans pour « exercer l'office de Président, si le bon plaisir « du Roi est de nommer l'un d'iceux. »

S. M. choisit Garçonnet, sous la condition qu'il se démettrait de l'office de Garde-des-Sceaux de Provence qu'il possédait, et que le Roi confia à Balthasar de Jarente, évêque de

Vence, et premier Président de la Chambre des Comptes. Garçonnet fut reçu, le 18 juin suivant. Il était originaire de Poitiers, et avant d'être Avocat-Général à Aix, il avait exercé les fonctions de Conseiller au Parlement de Turin. Jusques-là, la compagnie n'avait eu qu'un seul Président; mais, un an après la réception de Garçonnet, le Roi en ayant nommé un second, Garçonnet prit dès-lors le titre de premier Président.

A cette même époque (1), la Cour fut augmentée dans le nombre de ses Conseillers, porté à vingt-quatre, dont six clercs et dix-huit laïques. Le Roi, au moyen de cette augmentation, érigea une Chambre criminelle, sous le nom de Tournelle, parceque les Conseillers y servaient chacun à leur tour; elle était composée de douze Conseillers tous laïques. Les clercs ne pouvant concourir aux jugemens de mort, n'entraient point dans cette Chambre; ceux qui en faisaient le service recevaient des gages, en remplacement des épices qui étaient uniquement pro-

(1) 1542.

duits par les affaires civiles. Le Roi créa encore, cette année, une troisième Chambre composée d'onze Conseillers, pour connaître des affaires du domaine et des eaux et forêts; mais l'édit n'en fut pas vérifié, et demeura sans exécution.

Comme, pour la nomination de son chef, la Cour était en usage de proposer au Roi des candidats pour les offices de Conseillers, soit qu'ils fussent créés à titre d'accroissement, ou qu'ils devinssent vacans par le décès des titulaires, cet usage s'est conservé jusqu'à l'année 1599; mais, depuis cette époque, on n'en trouve plus de vestiges (1), quoique ses avantages semblassent faits pour le perpétuer dans l'ancienne législation ou l'introduire dans la nouvelle ;

---

(1) Cet usage était fondé sur l'ordonnance de Philippe de Valois, du 11 mars 1344, conçue en ces termes : « Et « li Roi, en son grand conseil, par bonne et meure déli- « bération, ordonne que nul ne soit mis au lieu et nom- « bre des susdits éleus, quand il vaquera, se il ne lui « est témoigné, par le Chancelier et par le Parlement, « être suffisant à exercer ledit office, et être mis audit « nombre et lieu. »

car, il faut le dire, il n'y a peut-être point de meilleure garantie de la bonté des choix pour le gouvernement et les justiciables, parcequ'il est impossible que l'intrigue parvienne à subjuguer un nombre de suffrages suffisant pour obtenir, au profit de l'immoralité ou de l'ignorance, le siège qui ne devrait jamais être occupé que par le savoir et les vertus.

Une autre raison devrait le faire admettre : elle se puise dans les égards que méritent les corps de magistrature, et qui sont l'une des sources de la considération publique dont ils doivent être entourés, et qui s'altère plus ou moins, toutes les fois qu'on introduit dans leur sein des membres qu'ils n'estiment pas, et qu'ils auraient repoussés si leur voix avait pu se faire entendre.

Mais cet usage relatif aux présentations a-t-il été suffisamment remplacé par celles que l'on exige aujourd'hui de la part des chefs des Compagnies? Nous ne saurions l'assurer : car, en les supposant tous pénétrés des intentions les plus pures, étrangers aux affections de famille, fermes devant toutes les injustes sollicitations,

il se peut encore qu'ils puisent dans de mauvaises sources les renseignemens qui leur sont nécessaires, qu'un vain éclat les éblouisse, et qu'ils se laissent circonvenir, sans le vouloir, par l'intrigue, qui sait toujours emprunter à propos le langage de l'intérêt public, et dont les manœuvres sont si fécondes. Ces présentations, faites d'ailleurs par plusieurs isolément, offrent quelquefois l'inconvénient d'être contradictoires, et invitent, dans le doute où elles jettent, à choisir des départiteurs parmi les fonctionnaires étrangers aux besoins et aux devoirs de la magistrature, et qui réussissent trop souvent à faire admettre leurs idées personnelles : ce qui n'est pas le moindre des dangers qu'entraîne avec lui ce nouvel usage.

Celui dont la disparition excite nos regrets a été conservé pour les Conseillers-auditeurs. Mais pourquoi le limiter dans cette institution incomplète, qui semble actuellement frappée d'anathème? S'il a paru juste de n'agréger la jeunesse aux grands corps de magistrature qu'avec leur agrément, ne sent-on pas que les motifs qui ont inspiré cette mesure, sont encore

plus puissans à l'égard de ceux de ses membres qui sont affranchis du noviciat, et dont l'inamovibilité est à l'abri de toute atteinte?

Mais le prétendant n'avait pas seulement besoin du suffrage de la Compagnie à laquelle il se destinait, pour être admis dans son sein; il était encore soumis, avant d'y être reçu, à accomplir d'autres conditions, que nous devons faire connaître, parcequ'elles justifient de plus en plus les soins que l'on prenait pour que les magistrats fussent dignes du saint sacerdoce qui leur était confié.

Une fois nommé par le Roi, le récipiendaire était tenu, pour être admis par la Compagnie, d'expliquer sur le champ cinq lois romaines. Cet usage fut modifié en 1553, en ce sens qu'il fut arrêté que l'une des cinq lois serait donnée à étudier pendant vingt-quatre heures. Pour éviter les abus, la Cour résolut, le 7 avril 1559, que l'ouverture du livre de la loi se ferait par un commissaire qui serait choisi à cet effet, et dans un exemplaire qui ne serait pas habituellement à l'usage des Chambres. Dans le principe, il fallait, pour être reçu, réunir les

quatre cinquièmes des suffrages; dans la suite, on se contenta des deux tiers.

Le Parlement se faisait remarquer dans ces examens par l'impartialité avec laquelle il procédait aux réceptions, soit qu'il s'agît des fils de ses membres, ou d'étrangers. Il peut être intéressant de rappeler sur ce point quelques exemples.

Le 19 juin 1597, procédant à l'examen de Jean Giraud, résignataire de son père, Dulme, Avocat-Général, fit observer que le récipiendaire *avait fort ponctuellement répondu en droit, mais qu'en pratique il s'était trouvé un peu court. Partant requiert qu'il soit admonesté de continuer ses études en pratique, et y faire mieux à l'avenir qu'il n'a fait par le présent.* La Cour fit, d'après ce réquisitoire, sentir à Jean Giraud toute l'importance de ses fonctions, et ne le reçut Conseiller qu'en l'exhortant à travailler à la pratique, et à étudier les ordonnances.

Mais elle montra encore plus de sévérité envers Hercule de Bompar, à qui son père avait également résigné sa charge. « L'Avocat-Géné-

« ral représentant, à l'occasion de son examen, « *qu'il a solecisé unoquoque verbo*, qu'il n'a pas « entendu la loi, et fait les objections mal à pro« pos, montrant par-là qu'il ignore les termes, « est d'avis qu'il ne peut consentir à sa ré« ception, et qu'il y a lieu de le renvoyer à « mieux faire. » La Compagnie ajourna son admission jusqu'à la Saint-Remy suivante, *admonestant le récipiendaire de faire son devoir, à visiter les livres de droit, les édits et ordonnances*.

L'examen n'était pas toujours subi dans le sein de la Compagnie : quelquefois, au contraire, il arrivait que le Chancelier, avant de délivrer les provisions, désignait lui-même des Commissaires pour interroger le prétendant : c'est ainsi que Claude de Simiane fut examiné, en 1567, par des magistrats de la Capitale, qui attestèrent sa capacité.

Le Parlement, tout en admettant le récipiendaire, lui refusait quelquefois voix délibérative jusqu'à une époque déterminée, ou lui imposait la condition de ne pas rapporter de procès pendant ce temps : c'est ce qui avait lieu lorsque,

par l'effet d'une dispense d'âge, le magistrat arrivait trop jeune dans la Compagnie.

Le Parlement avait en outre l'usage d'exiger que ceux qui obtenaient des résignations, jurassent qu'ils n'avaient fourni aucune somme pour les faire réussir; et l'on trouve, dans ses annales, des exemples de refus d'admission fondés sur des traités d'argent qui avaient précédé la démission; entre autres, en 1577, à l'égard de Pierre Puget de Tourtour, qui, par ce motif, fut renvoyé à se pourvoir au Roi, et ne fut admis dans la suite qu'en rapportant de nouvelles provisions.

Cet usage, que la vénalité des charges devait proscrire, fut cependant conservé sous ce nouveau régime (1); ce qui offrait une évidente

(1) Louis XII, le premier qui introduisit la vénalité des charges, respecta toutefois celles de judicature, et le droit qu'elles conféraient de juger les citoyens; mais François Ier étendit la vénalité sur elles; et ce fut pour satisfaire les Suisses qui, les armes à la main, lui demandaient de l'argent, que le chancelier Duprat fournit à ce prince cette ressource : il mit à l'encan vingt

contradiction qui, sans doute, n'existerait pas dans notre organisation actuelle, dont les avantages, sous ce rapport, sont si frappans en comparaison de l'ancienne; puisque celle-ci, transmettant à prix d'argent les charges dues au talent personnel, formait une propriété de famille, de cette émanation si précieuse de la puissance royale qui, par ce moyen, tombait souvent dans des mains caduques, et anéantissait ou rendait illusoires, par une sorte de trafic, toutes les précautions que la sagesse avait imaginées pour recruter le mérite; tandis qu'avec quelques soins le gouvernement peut facilement, de nos jours, appeler de dignes magistrats.

Mais, quoiqu'il ne fût pas contradictoire avec notre système judiciaire, nous sommes loin de

---

charges de Conseillers à Paris, et en créa aussi de nouvelles dans les autres Parlemens. Cette mesure dicta d'énergiques remontrances; mais le besoin imposa silence aux sentimens de la dignité et de la justice. (*Voy.* Voltaire, *Hist. du Parlement de Paris*, ch. XVI, pag. 54; Millot, *Élém. d'Hist. Gén.*, tom. VII, pag. 150; *Journal historique des Avocats*, tom. II, pag. 175.)

revendiquer cet usage, comme celui dont nous avons parlé précédemment. Nos mœurs répugneraient, en effet, à ce serment qu'il consacrait : car il porterait avec lui une sorte de suspicion légale qui entacherait la magistrature, dont la délicatesse doit devenir de plus en plus susceptible, à mesure que les idées s'épurent et que le siècle s'éclaire, et surtout quand son désintéressement est si connu (1), et qu'indifférente pour l'argent, elle ne demande que de la considération et des honneurs, que la bienveillance du souverain, aidée par le temps, ne manquera pas, sans doute, de lui départir.

Nous avons dû négliger l'ordre chronologique, pour ne présenter qu'en un seul tableau tout ce qui était relatif à la réception des magistrats ; mais nous nous empressons de reprendre la série des faits, suivant leurs dates.

---

(1) De tous les corps de l'Etat, celui de la magistrature est le plus mal indemnisé. Le moindre commis de la dernière administration des finances a, pour ainsi dire, autant de traitement qu'un magistrat de Cour souveraine.

L'année 1543, sur laquelle nous devons reporter nos regards, nous rappelle l'époque où le Parlement rendit le mémorable arrêt de réunion de l'ancienne principauté d'Orange à l'ancien domaine des Comtes de Provence. Il eut pour motif le refus que René de Châlons, prince d'Orange, fit de comparaître au ban et arrière-ban auquel il avait été cité lors de l'irruption de Charles-Quint en Provence, conformément au traité passé en 1311, entre le Roi Robert, Comte de Provence, et Bertrand de Baux, prince d'Orange, par lequel ce prince, ayant déclaré relever du comté de Provence, s'était engagé, pour lui et ses successeurs, à prêter hommage à ses Comtes, et à les servir dans leurs bans et arrière-bans, avec un nombre d'hommes déterminé.

Déja trois ans s'étaient écoulés depuis l'infraction du traité, lorsque l'arrêt de réunion fut rendu, parceque le prince d'Orange avait prétendu que l'huissier qui l'assignait devant le Parlement de Provence, ne pouvait l'exploiter sans la permission de celui de Grenoble, et l'avait retenu prisonnier; mais le Roi écarta

cet obstacle en défendant au Parlement de Grenoble de se mêler de cette affaire, et en conséquence l'arrêt fut exécuté sans empêchement.

Le premier Président de Garçonnet mourut dans le cours de cette année, et pendant qu'il présidait les États de Languedoc. La Cour, pour le remplacer, présenta au Roi, sur la réquisition de l'Avocat-Général Guérin, Jean Meynier, baron d'Oppède, dont nous aurons occasion de nous occuper longuement, et qui était second Président au Parlement; Jean de Vega, Avocat-Général en celui de Toulouse, et Jean de Bugis, Conseiller au Grand Conseil. Le premier de ces candidats fut choisi, et son installation eut lieu le 28 janvier 1544.

L'année suivante, S. M. le nomma lieutenant du Roi dans la province, et en cette qualité, il fut chargé de faire exécuter le fameux arrêt de Mérindol, déja rendu depuis quelque temps, et sur lequel nous avons maintenant à fixer notre attention.

CHAPITRE VIII.

Les Vaudois en Provence. — Arrêt de Mérindol.

Tout le monde connaît, sans doute, l'arrêt de Mérindol : ce n'est point l'un de ces actes obscurs qu'il faille péniblement exhumer des archives du Parlement dont il fut l'ouvrage. L'histoire générale du pays s'est chargé de le transmettre à tous les âges, en consignant dans ses annales les persécutions exercées contre ceux qui, dissidens sur des principes de religion et de morale, étaient connus sous les noms d'Albigeois et de Vaudois, et au sort desquels de nombreux historiens, transportés d'indignation, ont cru être obligés de payer un éclatant tribut de regrets.

Mais il est vraisemblable que, dans l'aperçu général et nécessairement rapide des faits qui les concernent, et qui semblent d'ailleurs ne plus appartenir aujourd'hui à l'histoire des

peuples que par leurs sanglans résultats, ces historiens se sont abandonnés à une aveugle pitié, et qu'ils ont confondu des coupables avec des victimes, comme peut-être les rigueurs du pouvoir avaient eu déja l'insigne tort de les confondre. Mais si, dans l'impartialité qui doit la caractériser, l'histoire avait considéré, avec plus de soin, l'esprit d'insubordination qui animait les réformateurs atteints par l'arrêt de Mérindol, et les mœurs du siècle où ils s'agitaient, elle eût taxé moins sévèrement les mesures dont ils furent l'objet, et que l'humanité, sans doute, peut déplorer, mais ne doit pas flétrir.

En effet, un arrêt semblable, s'il était rendu dans un siècle éclairé, devrait encourir la réprobation générale; mais il n'est pas permis d'oublier qu'il date de 1540, et qu'à cette époque on voyait dans chaque hérétique un ennemi de l'État, un conspirateur toujours prêt à attenter à son gouvernement. C'est, il faut le croire, dominé par de telles craintes, que le Parlement, toujours ami des Rois comme des peuples, se détermina à porter cet arrêt de sanglante mémoire, et non point dans la pensée

de venger Dieu de l'infidélité de ses créatures, parceque ce maître, souverainement juste et généreux, départit lui-même ses récompenses, sans abandonner à l'aveugle humanité les châtimens de sa justice. Le Parlement ne conçut pas l'orgueilleuse illusion d'être l'organe du Très-Haut, et le cruel fanatisme ne le subjugua point, puisque, cédant aux voeux de l'Eglise et du Monarque, il s'efforça de rendre nuls, par sa modération et ses délais, les sévères effets de cette redoutable sentence qui ne dut son exécution qu'aux excès de la résistance la plus invétérée et la plus opiniâtre.

Ainsi, en respectant les droits sacrés du malheur et de la vérité, il est facile de justifier le Parlement d'une foule d'imputations dictées par les sentimens d'une commisération exagérée, et de nous persuader, en nous transportant dans le siècle où l'on doit se placer pour rendre un jugement équitable, que nous eussions peut-être imité nous-mêmes la conduite de cette Compagnie, si nous nous fussions trouvés dans les conjonctures qui déterminèrent ses résolutions.

Il eût été sans doute plus honorable au Parlement de résister au torrent de l'exemple, à l'influence de l'erreur et au despotisme qui s'appesantissait sur les consciences; il eût été plus digne de lui de diriger l'opinion que de se laisser entraîner par elle; et, dissipant l'ignorance, de ne porter ses rigueurs que sur les chefs de la sédition, et de mettre les autres, égarés par les coupables, sous l'égide d'une indulgente protection.

Mais la sagesse des corps, comme la raison des individus, se développe lentement; comme eux, soumis aux erreurs et aux faiblesses humaines, ils sont tributaires de l'esprit de leur siècle. La saine philosophie doit avouer ce langage, et se montrer généreuse pour ces temps d'ignorance dont les égaremens ne sont que des erreurs, tandis que depuis qu'elle a répandu ses lumières sur les nations, elle a frappé les actes sanglans de leurs commotions politiques, d'un caractère d'autant plus inexcusable, qu'elle leur a montré les principes qui en étaient la source, et leurs conséquences inévitables.

Les bourgs de Mérindol, Cabrières-les-Aigues,

Lourmarin, Villelaure, et autres au nombre de vingt-quatre, tous situés le long du Liberon (1), étaient habités par des Vaudois, espèce de secte née des guerres civiles et de la corruption des mœurs qui en avait été la suite, et qu'avait exaltés l'apparition du diable qui jouait ordinairement un rôle principal dans la représentation des mystères en usage dans le treizième siècle.

On attribuait au démon une grande puissance sur le monde physique, et des imaginations ardentes se livraient à lui dans les excès du plaisir dont les attraits multipliaient les adeptes.

Le comte de Cantal avait attiré ces hérétiques de son vicomté de Demont qu'il possédait en Savoie, pour cultiver des terres qu'il avait en Provence, et qui ne tardèrent pas à produire des revenus considérables par leur industrieuse activité. Mais, apportant malheureusement avec eux les erreurs qui avaient fait chasser leurs pères des Cévènes, leur ancienne patrie,

---

(1) Le Liberon est une montagne de Provence, voisine des anciens Etats du Pape.

et qu'ils avaient conservées par la tradition et le secours de leurs bardes, ils devinrent bientôt à charge au nouveau pays qu'ils avaient adopté. Ces hommes, dont le Président de Thou loue la probité et les mœurs, se livraient, s'il faut en croire Raimond de Solliers, dont le témoignage exclut la prévention puisqu'il professait les nouvelles doctrines, à des turpitudes si scandaleuses, qu'elles expliquent l'aversion dont ils furent l'objet.

Quoiqu'il en soit, ces nouveaux habitans de la Provence, au début de leur établissement, se firent peu remarquer par leur manière de vivre; mais n'ayant pas été long-temps à se multiplier, les curés s'aperçurent qu'ils venaient rarement aux églises; que, lorsqu'ils y venaient, ils ne prenaient pas de l'eau bénite; qu'ils ne fréquentaient point les sacremens, et surtout qu'ils ne faisaient point prier pour les morts: autant d'infractions qui échappent aujourd'hui à la juridiction temporelle, mais qui, dans le siècle dont nous parlons, présentaient des crimes qui demandaient vengeance aux hommes. Aussi les curés les dénoncèrent-ils aux supérieurs

ecclésiastiques. Mais, loin de se rendre à leurs admonitions, ils envoyèrent chercher en Allemagne des docteurs pour les instruire dans les nouveaux dogmes, et devinrent bientôt assez puissans par leur nombre pour professer publiquement leur culte; et, comme les premiers succès d'une entreprise enflamment toujours l'ambition, ce ne fut point assez pour eux d'avouer leurs doctrines, ils voulurent les étendre, et se livrèrent à des violences envers ceux qui résistaient à leurs séductions. C'est dans ce but qu'ils construisirent un fort à Saint-Phales, dans les montagnes, d'où ils faisaient des courses dans le plat pays pour exercer leurs fureurs sur les églises, les autels, les images et les prêtres. Dans l'excès de leur frénésie, ils en vinrent jusqu'à vouloir réduire en cendres la ville de Manosque, qui, suivant la tradition, n'échappa à ce malheur que par un miracle (1).

Enfin, après s'être long-temps défendue

---

(1) Le feu, qui avait été mis aux aires de la ville,

par les armes spirituelles, l'Église porta ses plaintes au Parlement, et il est facile d'apercevoir que si, dès le commencement, les hérétiques de ces contrées furent poussés par des vexations, aux plus funestes excès, on ne saurait en attribuer la cause à cette Compagnie, puisque ce ne fut qu'après leur développement qu'elle eut à en connaître; aussi est-ce avec injustice qu'on les lui a si amèrement reprochés.

Sur les plaintes de l'autorité ecclésiastique, le Parlement, sous la présidence de Cuisinier, rendit, en 1530, un premier arrêt qui, pour mettre fin aux désordres, enjoignit à tous les sujets du Roi de prêter main-forte aux juges d'église contre les hérétiques, et aux Seigneurs haut-justiciers de les chasser de leurs terres à peine de confiscation de leurs fiefs. Mais, au lieu d'exécuter cet arrêt, le comte de Cantal, qui était intéressé à la conservation des religionnaires dont l'industrie lui était si profitable,

---

s'éteignit de lui-même, à l'approche du Saint-Sacrement qu'un moine y apporta.

se déclara leur protecteur. Cet appui augmenta leur témérité, les engagea à faire de nouvelles courses dans le comtat Venaissin, dont ils étaient limitrophes, et à y commettre de tels excès contre les gens d'Église, que le Pape crut ne pouvoir se dispenser d'en écrire au Roi, et en même temps il publia une bulle par laquelle il déférait ces hérétiques aux juges séculiers.

Le Parlement reçut l'ordre de S. M. d'annexer cette bulle, et ce fut en conséquence qu'en 1533, il rendit un deuxième arrêt portant défense aux Vaudois de tenir aucune assemblée, et enjoignant aux Seigneurs des lieux de s'y opposer et de poursuivre les contrevenans. Ces sages ménagemens ne firent qu'ajouter à l'exaltation de ceux qui en étaient l'objet, et qui, levant des troupes et obtenant des secours de leurs co-religionnaires d'Allemagne, parvinrent à chasser le Seigneur de Cabrières de son château, et à s'y fortifier. Les foudres du Vatican furent alors lancées contre eux; mais ces armes n'étaient pas propres à les réduire.

On croyait qu'il valait mieux employer la persuasion et la douceur; cependant ce fut en vain que le Roi leur offrit l'oubli du passé, pour prix de leur soumission : sa voix parternelle ne les toucha point, et ils continuèrent à demeurer dans un état de rébellion déclarée. Cette obstination força la Cour d'en instruire le Souverain, et de lui apprendre que deux mille cinq cents huguenots venaient, avec leurs femmes et leurs enfans, se joindre à ces ennemis intérieurs que des idées exclusives rendaient implacables. Ne voyant dès-lors plus de remède que dans la rigueur, le Roi, sur cet avis, manda à son Parlement (1) de *pousser les Vaudois à bout*, et ordonna au gouverneur de la province de faire exécuter l'arrêt qui serait, à cet effet, rendu par la Cour. Mais celle-ci, peu empressée de porter une décision aussi sévère, temporisa encore; et ce ne fut que l'année suivante, et d'après de nouveaux ordres du Roi, qu'elle se détermina à citer, à *trois briefs jours*, les hérétiques avec la clause que, faute de comparaître,

(1) Ses lettres sont datées du 2 mars 1538.

ils seraient pris au corps. Ils ne comparurent cependant point ; et le Parlement, après l'expiration de tous les délais, se trouvant obligé de céder à la volonté royale, et excité par l'opiniâtreté sans mesure de ces malheureux dont les excès foulaient les peuples et attentaient à la religion, prit la résolution de porter le fameux arrêt dit de Mérindol, qui eut des conséquences funestes à la fois pour ses auteurs et pour ceux qui en furent l'objet. Cet arrêt, dont nous devons reproduire les termes, fut prononcé par le Président Chassanée, le 18 novembre 1540. Il ordonna « que les villages de « Mérindol, Cabrières-les-Aigues et autres « lieux qui avaient été la retraite et le receptacle « des hérétiques seraient détruits, les maisons « rasées jusqu'aux fondemens, les cavernes et « autres endroits souterrains qui leur servaient « de refuge, démolis ; les forêts coupées, les ar- « bres fruitiers arrachés, les chefs et principaux « révoltés, exécutés à mort, et leurs femmes « et enfans, bannis à perpétuité de ces lieux. »

Si, oubliant l'étendue de l'autorité du Parlement, on ne le voit appelé qu'à prononcer en

justice réglée sur une affaire criminelle, on aura raison de blâmer sa trop grande rigueur, et, dans tous les cas, nous devons lui reprocher de n'avoir pas indiqué nominativement tous les lieux frappés de ses anathèmes, puisque cette omission pouvait devenir la source d'un déplorable arbitraire. Mais, en réfléchissant qu'il agissait d'après l'autorité politique que le temps et les concessions royales lui avaient confiée et qui mettaient au premier rang de ses devoirs de réprimer les attentats portés aux mœurs, à la religion, à la sûreté de l'État, on l'absoudra de la sévérité dont il fit usage, et de l'accusation d'avoir mis sa haine à la place de la justice dont l'administration lui était dévolue. On regrettera sans doute, avec raison, qu'il n'ait pas eu assez d'énergie ou de lumières pour s'élever au-dessus des préjugés de son siècle; mais on ne pourra jamais l'accuser justement d'avoir sacrifié autant de sang à ses propres vengeances. L'illustre réputation de cette Compagnie, les traditions de vertus et d'érudition qui s'y sont conservées, démentent hautement ce reproche. Se croyant

d'ailleurs maître de l'exécution de cet arrêt, qu'avait à craindre le Parlement lorsqu'il le rendit, en y insérant les dispositions les plus rigoureuses? Et ne lui était-il pas permis d'espérer que ses menaces seraient d'autant plus salutaires qu'elles étaient plus étendues, en disposant les coupables à venir à résipiscence et en intimidant les faibles, dont la tourbe nombreuse, déja si encouragée par une longue indulgence, pouvait faire redouter de plus grands égaremens? S'il en fut autrement, faut-il en rendre la justice responsable dans ces temps encore à demi-barbares, où la révolte elle-même franchissait toutes les bornes?

Les lenteurs que la Cour apporta à l'exécution de cet arrêt, dont le Roi approuva les dispositions par des lettres-patentes, nous autorisent à offrir cette impartiale justification. En effet, il est impossible de croire que le fanatisme ait dicté cette sentence, puisqu'elle demeura quatre ans sans exécution; et il n'est pas plus permis de l'attribuer à la haine, dès que tant de ménagemens avaient précédé ses rigueurs.

Le président Chassanée résista aux instances des archevêques d'Aix et d'Arles, qui offraient de fournir, sur les fonds du clergé, aux frais de l'exécution; et, soutenu par les conseils d'un ami auquel étaient chers les droits de l'humanité, le gentilhomme Jacques de Renaud, Seigneur d'Alun, il prit sur lui d'ajourner cette exécution. Mais cette condescendance, loin de ramener les religionnaires à de pacifiques sentimens, ne fit que les encourager à de nouvelles profanations et à de nouveaux désordres, comme nous ne tarderons pas à le voir.

Dans cet intervalle, ces novateurs obtinrent une amnistie par le crédit des protestans d'Allemagne que le Roi avait, dans ce moment, intérêt de ménager. Elle fut accordée sous la condition qu'ils abjureraient leurs erreurs. En conséquence, ils présentèrent au Parlement une requête, où, après avoir protesté de leur fidélité aux saines maximes, et de leur mépris pour l'hérésie des Vaudois et de Luther, ils firent une profession de foi très captieuse. Cependant la Cour qui redoutait sincèrement d'en venir à des voies de rigueur, parut s'en contenter, et

élargit aussitôt les prisonniers, au nombre de plus de deux cents. Mais, à peine ceux-ci furent-ils de retour dans leurs foyers, qu'ils y firent publiquement la Cène, et s'abandonnèrent ensuite à de nouveaux brigandages (1).

Pendant qu'ils s'y livraient, Garçonnet succéda à Chassanée, et se montra aussi indulgent que lui pour ces novateurs. Au lieu d'engager sa compagnie à obéir aux nouveaux ordres qu'elle reçut du Roi, de poursuivre l'exécution de son arrêt, il lui suggéra de se borner à députer à Mérindol le Conseiller Durand; assisté de l'évêque de Cavaillon et d'un prédicateur, afin d'essayer les voies de la persuasion. Ce Commissaire ayant fait publier en chaire l'amnistie que le Roi avait précédemment accordée

---

(1) Ils assiégeaient des villes et des châteaux, enfonçaient des monastères, profanaient les églises, et donnaient impitoyablement la mort à tous les soldats du Roi dont ils pouvaient s'emparer. *Voy.* le manusc. intitulé: *Mémoires touchant le Parlement de Provence :* c'est un ouvrage à la fois précieux et rare, qui nous a été confié par M. Porte, dont les loisirs sont utilement consacrés aux lettres et aux arts.

avait été rendu. Les lettres que S. M. expédia à cet effet sont du 1er janvier 1545, et leur présentation à la Cour ayant eu lieu le 31 du même mois, elle nomma le Président Lafont, les Conseillers Badet et de Tributiis, et l'Avocat-Général Guérin, Commissaires pour cette exécution (1).

Malgré l'ardeur attribuée au Président d'Oppède pour la destruction des hérétiques, il supplia la Cour de différer encore quelque temps cette exécution, parcequ'ayant sollicité la grace de ces malheureux, par le même envoyé qui était allé éclairer le Roi sur leurs plaintes calomnieuses, il lui paraissait convenable de ne point agir avant de connaître les intentions du souverain. Mettant ce délai à profit, il dépêcha des émissaires vers les nova-

---

(1) D'après la déposition de l'écuyer d'Allagonia, sieur de Vauclaire, qui avait accompagné le lieutenant du Roi, il résulte que le Conseiller de Lauris était aussi du nombre des Commissaires. Ce Conseiller était François Pérussis, baron de Lauris, gendre du premier Président d'Oppède.

teurs pour tenter une fois de plus de les ramener. Trompé dans cet espoir, il crut obtenir le même résultat en les intimidant, et fit occuper les villages voisins par des troupes. Mais, au lieu d'éprouver de la crainte, les hérétiques en conçurent une nouvelle audace, et tombant à l'improviste sur les soldats qui les entouraient, ils les passèrent presque tous au fil de l'épée.

Ce dernier trait, qui couronnait les efforts de la résistance, était fait sans doute pour que l'on mît un terme aux délais, aux ménagemens et au pardon, et il faut convenir, tout en déplorant les effets qu'eut la rigueur, que ces malheureux enthousiastes l'avaient rendue inévitable.

A l'époque dont nous parlons, le premier Président fut nommé lieutenant de Roi dans la province. Il ne tarda pas, après avoir été revêtu de cette qualité, d'apprendre que S. M. refusait la grace qu'il avait fait demander, et qu'elle voulait enfin être obéie. Il n'était dès-lors plus possible de persister dans les délais que la conduite des hérétiques avait rendus si inutiles, et qui étaient condamnés pour l'avenir par la volonté du Roi.

En conséquence, d'Oppède assembla la Compagnie, le dimanche de Quasimodo, 12 avril, et lui exposa les nouveaux torts des religionnaires, ainsi que les intentions du Souverain à leur sujet.

Sur la réquisition de l'Avocat-Général Guérin, le Parlement ordonna que son arrêt serait exécuté selon sa forme et teneur, et que le premier Président, en sa qualité de lieutenant de Roi et de commandant dans la province, serait requis de prêter main forte à la justice.

C'est ainsi que d'Oppède réunit à Aix des troupes, auxquelles plusieurs citoyens de cette ville, animés par un zèle de religion, voulurent s'adjoindre. Avec cette petite armée, il partit le lundi 13 avril, et fit publier des défenses très expresses à tous les habitans de la province, de prendre les armes sans son ordre, et d'avoir aucun commerce avec les révoltés. Cependant, les hérétiques de la Roque et de Janson traversèrent la Durance, et allèrent joindre ceux de Mérindol. Le lendemain, le lieutenant de Roi franchit cette rivière à Mallemort, et de peur que les paysans ne le suivissent pour

se livrer au pillage, il ordonna de couper la corde du bac. Il fit ensuite prier, sans succès, la dame de Cental de ne donner aucuns secours à ceux de Mérindol, et de maintenir ses vassaux en paix. Durant deux jours, on négocia avec les habitans de Lourmarin et de Villelaure pour les engager, au prix d'une amnistie particulière, à demeurer tranquilles et à fournir des étapes aux troupes. Mais ils aimèrent mieux suivre le sort de leurs voisins, de manière que les commissaires furent, malgré eux, réduits à renoncer aux voies de conciliation, et à ordonner, sur la réquisition de l'Avocat-Général Guérin, d'employer les hostilités. L'arrêt chargea le baron de la Garde de cette mission.

CHAPITRE IX.

Exécution de l'arrêt de Mérindol.

Le Parlement aurait en vain cherché à retarder encore l'exécution de sa sentence, il n'était plus en son pouvoir de le faire, et déja, d'après l'ordonnance de ses Commissaires, le baron de la Garde, capitaine-général de l'infanterie, chargé de faire exécuter leurs ordres, s'était rendu avec son armée sous les murs de Cental, pour commencer les hostilités. Mais, s'il ne fut plus possible à d'Oppède de conjurer les effets de l'inévitable résolution, il voulut du moins en tempérer la rigueur. Loin d'abandonner aveuglément le triste soin de la vengeance publique au baron de la Garde, on le vit souvent faire précéder encore d'invitations de paix et de pardon, les actes de sa rigoureuse mission. Malheureusement, ces tentatives qui auraient diminué les désastres,

devinrent inutiles, et d'Oppède fut enfin obligé de laisser le baron de la Garde procéder à l'exécution qui lui avait été commandée.

Déja celui-ci, comme nous l'avons observé, s'était approché de Cental, où il fit mettre le feu aux maisons des hérétiques, en présence des officiers du seigneur; passant ensuite à Villelaure et Lourmarin, qu'il trouva abandonnés, il ordonna d'y brûler quelques maisons appartenant aux chefs des rebelles, ou dans lesquelles les prêches avaient été tenus. L'armée se sépara ensuite: une partie, commandée par le baron de la Garde, s'avança du côté des montagnes où s'étaient retirés les hérétiques; l'autre partie fut envoyée à Cadenet pour se joindre aux Commissaires de la Cour; et, rencontrée inopinément par les Vaudois au moment où elle s'y rendait, elle fut mise en déroute, et perdit quelques hommes.

Les Commissaires se portèrent le lendemain à Mérindol qui avait été entièrement abandonné, et d'Oppède y fit publier un ban par lequel il était défendu de faire aucun mal à ceux que l'on rencontrerait dans leurs maisons

n'attendaient que le départ de d'Oppède pour se révolter ; et se réunissant à ceux des leurs qui s'étaient réfugiés dans les cavernes, ils tombèrent ensemble sur les traîneurs. L'armée en ayant été avertie, revint sur-le-champ les délivrer ; mais, ne consultant alors que sa vengeance, elle extermina un grand nombre de religionnaires ; une portion de ceux-ci demeurés dans les montagnes cherchèrent, de leur côté, à inquiéter les soldats qui, ayant voulu se mettre à couvert dans le village de La Coste, en furent repoussés par les habitans. Mais leur intrépidité triompha de ce double danger, et, usant de représailles, ils se livrèrent à des violences dont les excès affligèrent vivement le lieutenant du Roi, et le forcèrent même à punir les capitaines, pour n'avoir pas suffisamment contenu leurs soldats.

Les Génevois ont marqué cette année, dans leur calendrier, sous le nom des martyrs de Mérindol et de Cabrières ; mais, en cherchant à faire croire que tous les novateurs de ces contrées avaient été immolés, ils se sont livrés à une grande exagération : car il est certain qu'elles

étaient peuplées de dix mille familles, et que le nombre des victimes ne s'éleva pas au-delà de trois mille. Ce désastre n'était-il donc pas assez déplorable, sans laisser encore à la prévention et au ressentiment le droit de l'exagérer?

Cette expédition ayant été terminée, les Commissaires retournèrent à Aix, le 4 mai (1), après y avoir fait conduire les prisonniers; le lendemain, ils rendirent compte au Parlement de la mission dont ils avaient été chargés. Cette Compagnie approuva leur conduite; et s'occupant ensuite des détenus, elle condamna aux galères ceux qui refusèrent d'abjurer leurs erreurs, confisqua leurs biens pour être employés aux fortifications de la province, et ordonna que leurs femmes et leurs enfans seraient répartis dans les grandes villes, pour y être instruits dans la religion catholique.

C'est ainsi que le fameux arrêt de Mérindol reçut son exécution, et nous ne devons pas négliger de dire qu'elle obtint l'approbation royale

---

(1) 1545.

par des lettres-patentes données à cet effet, le 8 août suivant.

C'est dans les manuscrits du temps et dans des pièces authentiques, telles, entr'autres, que la déclaration du sieur de Vauclaire, témoin oculaire de ces évènemens, qu'ont été puisés les détails relatifs à cette grande affaire, par des historiens dont l'impartialité paraît assez démontrée, et qui doivent inspirer d'autant plus de confiance, qu'ils mettent à même de retrouver plusieurs des preuves, sur lesquelles ils ont établi leurs relations.

Mais nous n'ignorons pas que d'autres auteurs dont les ouvrages sont plus répandus, ont présenté, à ce sujet, le Parlement, sous les plus noires couleurs, en avançant qu'il ne consulta que sa propre haine, et celle qu'un sordide intérêt inspira à son chef qui ne pardonnait pas aux habitans de Cabrières d'avoir donné retraite à quelques-uns de ses vassaux d'Oppède, accusés d'hérésie, et dont il désirait obtenir les biens par voie de confiscation. Mais ces historiens sont peu dignes de confiance, parce qu'ils ont puisé leurs récits dans des sources

suspectes, c'est-à-dire dans les écrits des protestans, dont la plume était égarée par le souvenir des traitemens rigoureux dont ils avaient été les objets.

Un autre motif a d'ailleurs dirigé la plupart de ces écrivains copiés par les autres. Effrayés des querelles de religion, d'autant plus fatales qu'elles traînent la guerre civile à leur suite, ils ont voulu inspirer un juste esprit de tolérance; et, pour y parvenir, ayant besoin de représenter en traits profonds les horreurs d'un système exclusif, ils ont puisé dans leur imagination des preuves qui ne devaient découler que de la vérité des faits.

CHAPITRE X.

Suite de l'affaire de Mérindol. — Procès fait à d'Oppède et aux Commissaires.

On a vu, par ce que nous avons rapporté dans les chapitres précédens, que le Parlement n'avait cédé qu'à des volontés supérieures, en s'occupant de l'affaire de Mérindol; et qu'obligé, par l'intensité du mal d'ordonner de violens remèdes, il ne s'était déterminé à les employer qu'après avoir fait l'inutile épreuve de tous les palliatifs. Cette conduite, justifiée par les faits, repousse suffisamment les reproches que l'esprit de parti est néanmoins parvenu à accumuler contre cette Compagnie, et à rendre particulièrement si funestes à quelques-uns de ses membres.

Elle pourra toujours s'autoriser de l'approbation expresse que lui donna François Ier, quoi qu'en ait pu dire l'historien de Thou, puisque le Roi manda à son Parlement de condamner

aux galères tous les prisonniers qui refuseraient d'abjurer leurs erreurs, et lui ordonna de lever de nouvelles troupes pour exterminer entièrement *cette maudite secte:* ce qui obligea d'Oppède à armer quatre cents hommes, et la Cour à rendre un arrêt qui confirmait les précédens. Il existait dans les registres du Parlement une lettre écrite par le baron de La Garde au premier Président, pour activer le jugement de ceux que les premiers juges avaient déja condamnés aux galères, attendu le besoin qu'il en avait pour la chiourme; et ce ne fut que d'après cette demande, que d'Oppède assembla les Chambres, et leur déclara qu'il ne laisserait expédier aucun procès civil, avant que toutes les affaires criminelles n'eussent été jugées. Mais il eut soin, en même temps, d'inviter tous les magistrats à donner à l'examen de ces affaires l'attention la plus impartiale et la plus soutenue. Son humanité le porta à visiter les prisonniers qui, n'ayant pu trouver asile dans les maisons de détention, avaient été placés dans les galères de Marseille, et ce fut à lui qu'ils dûrent d'être soignés par des médecins et de re-

cevoir tous les secours qui leur furent procurés à ses frais. Cette conduite lui mérita les éloges de S. M., en même temps que Paul III lui adressait d'honorables témoignages sur la manière dont il avait terminé l'affaire de Mérindol.

Mais les faveurs des hommes sont passagères, et ne servent qu'à rendre plus cuisans les revers qui leur succèdent.

Le Parlement n'était pas entièrement homogène; les nouvelles doctrines s'étaient clandestinement glissées dans son sein, et y avaient fait des prosélytes. Cet état de choses préparait des divisions intestines auxquelles le fameux procès de Mérindol donna l'essor; et l'aigreur parvint au comble, quand d'Oppède, pour faire exécuter l'ordre du Roi portant de poursuivre tous les hérétiques, fit arrêter deux gentilshommes, pour ce motif. C'étaient *Albenas* (1) et *Murs* qui se trouvaient unis, par les liens du sang et de l'amitié, aux Conseillers Roland et

(1) D'autres documens portent *Albertas*.

de Tributiis. La situation du premier Président vint encore s'aggraver d'un incident qui lui fit un ennemi implacable dans l'Avocat-Général Guérin. Accusé de diverses malversations et de fabrication de fausse monnaie, ce magistrat devint l'objet d'une procédure dans laquelle d'Oppède, appelé comme témoin, fut obligé de faire des déclarations qui lui étaient peu favorables, et qui aiguillonnèrent dès-lors toute sa haine.

Ce concours de circonstances encouragea ceux des hérétiques qui avaient échappé à l'exécution de l'arrêt, à porter plainte contre le premier Président, qu'ils regardaient comme l'auteur de leurs maux, parcequ'en sa qualité de lieutenant de Roi il avait été dans la nécessité de les poursuivre. La dame de Cental vint elle-même soutenir leurs efforts, en faisant usage de l'influence qu'elle exerçait sur le Conseiller de Tributiis, qui, étant le débiteur de cette dame, trouvait l'occasion de lui plaire en se rendant le protecteur de ses vassaux.

Mais, tandis que les hérétiques s'agitaient pour nuire à d'Oppède, ce magistrat, par les

plus vives sollicitations, obtenait du Roi la grace de tous ceux qui étaient détenus aux galères pour cause d'hérésie, pourvu qu'ils consentissent à faire abjuration. Ce bienfait ne pouvait toutefois servir qu'à montrer les sentimens d'humanité du premier Président, parceque, n'ayant pu éviter que les *Sacramentaires*, c'est-à-dire ceux qui niaient les sacremens, fussent exclus de l'amnistie, l'exception frappait sur la généralité des novateurs. Mais la Cour, empressée de la rendre profitable, envoya le Président Lafont auprès de S. M., pour essayer d'obtenir que le pardon ne fût pas illusoire.

Cette résolution, inspirée par la sagesse et la générosité, pouvait être accueillie; et c'en était assez pour que l'Avocat-Général Guérin et la dame de Cental craignissent de voir s'évanouir, dans une complète pacification, les projets de vengeance qu'ils avaient formés contre d'Oppède. Poussés par ce sentiment, ils ne délibérèrent plus, et intentèrent contre ce magistrat et le Président Lafont, une accusation aussi perfide que calomnieuse, dans laquelle la dame de Cental leur reprochait

d'avoir été les auteurs des violences exercées dans ses terres.

De si graves accusations méritèrent de fixer l'attention du Monarque, qui, pour porter une juste sentence, demanda l'apport de la procédure relative à l'affaire de Mérindol : elle lui fut aussitôt envoyée ; et nous devons remarquer, à cette occasion, que le Conseiller Tributiis, qui avait lui-même présenté à l'approbation de la Cour le procès-verbal de l'exécution de l'arrêt, refusa de le signer, afin de ne pas fournir au chef de la Compagnie, qu'il voulait perdre, des armes contre le plan d'attaque auquel il s'était associé.

Mais d'Oppède ne touchait pas encore au moment où la Providence le destinait à de rigoureuses épreuves. Un compte impartial des reproches dont il était l'objet, rendu à S. M., suffit pour qu'une éclatante justice fût bientôt accordée à ses intentions et à sa conduite : il obtint plus encore, car le Roi ayant eu connaissance des déprédations dont était soupçonné son calomniateur, ordonna que Guérin serait pris au corps, et renvoyé devant le Grand Conseil, pour y être jugé.

Au risque de justifier lui-même les préventions qui s'élevaient contre sa délicatesse, Guérin prit le parti de la fuite; mais il refusa en vain de déférer à la citation *à trois briefs jours* qui lui avait été donnée, et fut arrêté au moment où une sentence par défaut allait l'atteindre.

Aussi heureux que d'Oppède, Lafont fut honorablement écarté du procès, et obtint en même temps la grace qu'il était venu solliciter du Roi, en faveur des hérétiques qui consentiraient à abjurer leurs doctrines; S. M. n'ayant conservé ses rigueurs que pour ceux dont la résistance demeurerait inébranlable.

Mais bientôt les choses devaient prendre un autre aspect, et l'innocence être chargée des chaînes que déposerait le crime triomphant.

La mort de François Ier et l'avènement d'un nouveau prince amenèrent ces singulières et fatales conjonctures, parcèque Guérin compta de puissans protecteurs parmi les membres du ministère, qui succédèrent au feu Roi. Ils ne se bornèrent pas à lui rendre la liberté, et à le rétablir dans ses fonctions; ils en vinrent

jusqu'à le récompenser, en le nommant *par commission* Procureur-Général au Parlement d'Aix, à la place de Thomas de Piolenc (1). Tant de faveurs auraient peut-être trouvé leur pardon dans des sentimens d'indulgence et de paix, de la part de celui qui en était comblé; mais, pour Guérin, le triomphe ne pouvait être complet qu'autant qu'il parviendrait à perdre son ennemi : aussi s'empressa-t-il, en arrivant en Provence, d'attirer dans son parti trois membres du Parlement qui étaient dévoués à la dame de Cental; et, oubliant ce qu'il devait à la Compagnie, de concert avec eux, il fit ses efforts pour porter de nouveau les réfugiés de Mérindol à se plaindre au Roi des violences dont ils avaient été l'objet.

Les députés de cette secte furent en effet envoyés à Paris, et les dispositions étaient telles qu'ils ne tardèrent pas à y compter de nom-

(1) On nommait par commission, quand le titulaire existant ne pouvait remplir sa charge : ainsi Guérin fut nommé, parceque le Procureur-Général de Piolenc venait d'être suspendu de la sienne.

breux et puissans protecteurs. Les protestans d'Allemagne, auxquels la politique du Roi donnait de l'influence, les principaux seigneurs de la Cour, dans lesquels s'étaient clandestinement développés les germes de la nouvelle doctrine, et surtout le comte de Tende, ennemi du Parlement depuis que, par la nouvelle réorganisation de la justice, il avait cessé d'en être le chef, se déclarèrent hautement en faveur des habitans de Mérindol, et dépeignirent sous des couleurs tellement sinistres la conduite du premier Président et des Commissaires, qu'ils surprirent au Roi la révocation des pouvoirs qu'avait d'Oppède de commander en Provence, et l'ordre de venir se justifier.

Heureux sans doute ce magistrat, s'il n'avait pas été revêtu à la fois de la toge et de l'épée! ces deux attributs, si opposés de leur nature et si dangereux par leur réunion, semblent avoir été la source de ses infortunes; car ce pouvoir extraordinaire de soutenir avec les armes le jugement auquel il avait concouru, en demandant une sagesse plus qu'humaine pour se maintenir dans les voies de la modération,

imprimait d'ailleurs, dans celui qui en était investi, une autorité trop formidable, pour qu'elle ne dût pas exciter l'envie, qui, comme toutes les passions haineuses, sait décorer du nom de vertu, les efforts avec lesquels elle s'attache à l'homme puissant et redouté.

Ces causes étaient peut-être suffisantes pour renverser d'Oppède; mais combien s'augmentait encore leur influence, par les progrès qu'obtenaient de jour en jour les nouvelles doctrines, par l'horreur qu'inspirait le sang répandu pour des crimes commis au nom du ciel, et enfin par l'effervescence et le prosélytisme, fruits inévitables de tout ce qui porte le caractère de persécutions religieuses! En faut-il davantage pour expliquer cette opinion trop invétérée, qui fait de d'Oppède un homme atroce et furieux, quoique nous ayions prouvé que sa conduite avait été remplie de ménagemens et d'humanité?

Pour achever le tableau des suites déplorarables de l'affaire de Mérindol, il nous reste à rapporter un fait que peu d'historiens ont connu, et qui donne une juste idée de la part que

l'intrigue et les haines particulières ont eue dans les attaques portées contre le Parlement. Nous voulons parler de l'animosité qui existait entre le connétable de Montmorency et le cardinal de Tournon, qui, à la fin du règne de François Ier, se trouvait à la tête du ministère. Le connétable, rentré en faveur après la mort de ce prince, ne se contenta pas de faire éloigner le cardinal, mais il porta sa vengeance sur tous ceux qui lui étaient attachés. De ce nombre était le comte de Grignan qui avait épousé l'une de ses nièces, et qui, par ce motif, devenu l'objet des manœuvres de la haine, fut représenté au Roi comme l'auteur des massacres de Mérindol qu'il avait fait exécuter par d'Oppède, pour satisfaire la vengeance dont il était animé contre les Vaudois, parceque leur voisinage de son comté de Grignan lui avait été quelquefois nuisible. Cette accusation était, sans doute, suffisante à cette époque, pour perdre le gouverneur de la Provence; mais, au prix de la cession générale de tous ses biens au duc de Guise, il acheta une protection qui le mit à couvert de plus grands malheurs.

N'étant pas à portée de faire les mêmes sacrifices, ou ne prévoyant pas leur utilité, d'Oppède devint bientôt la victime des intrigues auxquelles un nouveau plan de politique donnait l'essor.

A peine ce magistrat eut-il reçu l'ordre de se rendre à Paris, que, fort de son innocence, il s'empressa d'obéir; mais, sans qu'on lui donnât le temps de faire valoir ses moyens de défense; il fut presqu'aussitôt conduit en prison au château de Vincennes où, ne se contentant pas d'être injuste à son égard, on lui fit éprouver d'effroyables cruautés. Malgré ses infirmités, attestées par les gens de l'art, on lui refusa les plus indispensables secours, et il ne lui fut permis d'avoir ni un domestique pour le servir, ni un livre pour le distraire, ni du papier pour y consigner sa justification. Ce ne fut pas même sans peine qu'on lui accorda un médecin, pour le soigner dans une maladie grave dont il fut atteint. Après avoir passé dans cette situation deux mois entiers à Vincennes, il fut transféré et interrogé à Melun. Mais, en vain demanda-t-il à son juge de lui faire con-

naître les divers chefs des accusations, il n'obtint qu'un refus pour toute réponse. Parvenant ensuite à savoir dans son cachot que des informations allaient être prises contre lui en Provence, il se hâta de récuser plusieurs membres du Parlement qui avaient ouvertement manifesté leurs préventions, et en particulier, l'Avocat-Général Guérin. Précaution inutile : l'information n'en fut pas moins confiée à ses plus ardens ennemis qui, pour l'opprimer, recueillirent les témoignages des gens dévoués à la dame de Cental, et de beaucoup d'hérétiques détenus en prison. On a même cru, dans le temps, que Guérin avait député le bourreau vers eux, pour les forcer, en les intimidant, à de fausses déclarations. Mais défions-nous de ces bruits populaires qui s'attachent toujours aux grandes infortunes. Quels que soient les crimes de Guérin, ne les aggravons pas en lui attribuant des atrocités que l'intérêt d'une vengeance, quelque injuste qu'elle soit, ne semble pas pouvoir inspirer, et que l'histoire, déjà assez sévère sur son compte, ne démontre point avec évidence.

Mais revenons à celui qui gémissait victime de ses ressentimens et de son crédit. Retiré de Melun, d'Oppède fut transféré à Paris pour y être jugé par une Commission composée de vingt-quatre juges, qui furent méchamment choisis parmi les adhérens de cette horrible intrigue. Elle prit le nom de Chambre de la Reine. Cependant, pour se montrer impartiale au premier abord, elle décréta de prise de corps tous ceux qui avaient concouru à l'exécution de l'arrêt de Mérindol, et au nombre desquels se trouvait Tributiis. Mais ce magistrat ne continua pas moins de jouir de sa liberté, et d'en faire usage pour nuire de plus en plus au malheureux d'Oppède qui était dans les fers.

Cette Commission employa quatre mois pour terminer l'instruction de la procédure. Au moment où elle touchait à son terme, et où les juges opinaient, la haine toujours active créa contre le malheureux accusé un nouvel incident, né de la défiance que les ennemis de d'Oppède ne tardèrent pas à concevoir sur les dispositions de leurs propres créatures. Ils craignirent que l'innocence de ce magistrat,

reconnue par la conscience des Commissaires, ne fît oublier à ceux-ci les odieux engagemens d'une soumission prématurée; et c'est pour échapper à un tel résultat que le Procureur-Général, afin de dessaisir ces juges d'exception, forma un appel insignifiant dont nous ignorons le prétexte. Mais la frivolité de ce moyen l'ayant fait repousser, il ne resta plus d'autre ressource pour arrêter le jugement qu'ils avaient résolu de confier à d'autres juges, que d'appeler, par l'organe des gens du Roi, des arrêts du Conseil et du Parlement de Provence qui avaient été rendus contre les Vaudois. Après cette démarche, le Parlement de Paris fut investi de la connaissance de cette affaire célèbre, par lettres-patentes du 17 mars 1550; mais, avant de raconter ce qui se passa devant ce nouveau tribunal, il n'est pas sans intérêt de remarquer que cinq des Commissaires qui avaient opiné pour l'absolution de d'Oppède, ne tardèrent pas à être condamnés à l'exil, tandis que deux qui s'étaient prononcés contre lui furent chargés de procéder aux nouvelles informations.

Ce ne fut plus de l'accusation d'un seul homme dont il s'agit devant le Parlement de la capitale; déja si importante en elle-même, cette cause acquit une immense étendue par le nombre des parties. On y vit mêlés ensemble les accusateurs et les accusés, et à côté des Présidens d'Oppède et de Lafont, les Conseillers de Badet, de Tributiis, et l'Avocat-Général Guérin. Le Parlement de Provence fut lui-même obligé de recourir à l'assistance d'un défenseur, de même que le vice-légat d'Avignon, la chambre apostolique, les États de la province, le baron de la Garde et la comtesse de Cental (1). L'intervention des habitans de Mérindol fut seule refusée, par le motif

(1) Laporte plaida pour le Parlement; Dumesnil pour les États de Provence; Renard pour le vice-légat et la chambre apostolique; Rochefort pour le Président Lafont; Christophe de Thou et Cousin pour les Conseillers de Badet et de Tributiis; Milet pour l'Avocat-Général Guérin; Dauquechin pour le baron de la Garde; Jaquelot pour la dame de Cental; Robert pour le premier Président d'Oppède; et le lieutenant civil Aubry au nom des gens du Roi.

que les gens du Roi avaient appelé de l'arrêt exécuté contre eux. Le substitut Aubery ou Aubry plaida en effet comme leur défenseur plutôt que comme l'organe de la Société, et demanda, qui l'eût pu croire? un an pour se préparer.

Les plaidoiries de cette remarquable affaire commencèrent le 18 septembre 1551, le Roi ayant permis de s'en occuper pendant le cours des vacations. Elles remplirent cinquante audiences consécutives. D'Oppède, outre les développemens de son avocat, parla lui-même pendant deux audiences avec une force remarquable. Il commença par ces paroles du Roi-prophète : *Judica me, Deus, et discerne causam meam de gente non sanctâ,* s'appliquant ensuite à détruire les cinq chefs d'accusation portés contre lui (1).

---

(1) On lui reprochait : 1° d'avoir souvent écrit au Roi pour l'indisposer contre les hérétiques, en haine de l'évocation que ceux-ci avaient obtenue ; 2° d'avoir retenu en Provence les troupes qui étaient nécessaires ailleurs pour le service de S. M. ; 3° d'avoir excédé les ordres du

Le lieutenant civil Aubery, qui tenait la place des Avocats-Généraux Marillac et Séguier, suspects pour avoir assisté au conseil des parties, fit les plus grands efforts en faveur de l'accusation. Il consacra sept audiences à la soutenir, mais avec une telle partialité pour les habitans de Mérindol, que plusieurs historiens l'ont cru leur défenseur particulier; ce qui justifie le blâme qu'il mérita, en dissimulant à dessein tout ce qui tendait à la défense de leurs illustres adversaires.

Cependant d'Oppède eut encore le bonheur de sortir victorieux de cette périlleuse lutte (1), non par un arrêt du Parlement,

---

Roi dans l'exécution de Mérindol et de Cabrières; 4° de n'avoir pas empêché les désordres commis au village de la Coste; et enfin, d'avoir fait impitoyablement refuser des secours aux fugitifs de Mérindol, ce qui les avait fait périr de faim et de misère.

(1) Nous avons cru ne devoir pas donner de plus grands développemens touchant la défense de d'Oppède : il suffisait de rappeler que des ordres précis, ou des approbations du Roi, avaient constamment dicté ou suivi tous les actes auxquels s'était livré ce magistrat.

mais par des lettres-patentes que le Roi lui accorda avant le jugement de la cause. En réhabilitant ce magistrat, ces lettres le rétablirent dans les hautes fonctions qu'il avait précédemment exercées.

Mais le moyen par lequel d'Oppède fut délivré d'une si fâcheuse affaire, a été vivement blâmé par l'historien Bouche qui, se complaisant à refuser ce succès à la justice, a cru pouvoir l'attribuer aux sourdes intrigues du duc de Guise. Il eût été, en effet, plus glorieux pour d'Oppède de puiser le titre de son innocence dans la sentence du Parlement dont il était devenu le justiciable, et des mains duquel il peut paraître à ses ennemis n'avoir échappé que par la faveur. Mais, si l'on étudie avec soin sa conduite, si l'on se rappelle qu'il ne fut jamais en opposition avec la volonté du souverain, et si l'on ajoute que le successeur de François Ier l'avait traité avec trop de sévérité pour laisser croire que tout-à-coup il eût changé de dispositions, sans que sa conscience mieux éclairée ne se fût aperçue qu'elle avait été surprise par d'injustes délations, il faut conclure que l'opinion manifestée par l'histo-

rien de la Provence ne saurait peser sur la mémoire de ce magistrat, qui parut tellement digne de la confiance du Roi, que, dans les lettres-patentes pour sa réhabilitation, S. M. consigna l'ordre à son Parlement de s'en rapporter à tout ce que d'Oppède lui dirait de sa part.

Mais, tandis que le premier Président était rétabli dans sa charge, le Parlement de Paris continuait à s'occuper de la fameuse affaire qui lui avait été soumise; et son arrêt, imposant silence à la calomnie, rendit successivement l'honneur à tous ceux qui avaient pris part à l'exécution de Mérindol.

Guérin, l'un des principaux auteurs de ce procès, en devint seul la victime; non pas à cause de l'affaire de Mérindol, puisqu'il fut délaissé au Parlement pour les concussions et les faux qui depuis long-temps avaient armé la justice contre lui (1); ces crimes le rendirent l'objet d'une

(1) Guérin, en effet, n'était pas scrupuleux, car on l'accuse d'avoir fait des faux, même dans le procès dont nous venons de rendre compte, et pour nuire plus sûre-

condamnation capitale, prononcée par arrêt du 20 avril 1554 (1), et qui fut incessamment exé-

---

ment à d'Oppède. Les auteurs, d'accord pour lui imputer ce crime, ne le sont pas sur ce qui en fut l'objet. Les uns prétendent que, pour compromettre d'Oppède, il altéra plusieurs passages des informations qui ne lui paraissaient pas suffisamment accusatrices; d'autres assurent que, pour détruire un arrêt par lequel il avait été condamné comme concussionnaire et dont il craignait qu'on se prévalût contre lui, il fabriqua une information et une sentence d'absolution. Mais, dans tous les cas, sa fourberie fut découverte par les pièces écrites sur du papier dont le filagramme indiquait la manufacture de Melun, tandis qu'il aurait dû désigner celle de Brignoles, si ces pièces avaient été faites en Provence.

(1) Nous croyons satisfaire la curiosité des lecteurs en plaçant ici le texte de cet arrêt, que nous avons transcrit sur une expédition en forme qui appartient à la famille de Grimaldi, et dont l'un des auteurs était plaignant contre Guérin : ce qui en démontre l'authenticité.

Le P. Bougerel, de l'Oratoire, en avait consigné dans ses manuscrits une copie beaucoup moins exacte, puisée dans la bibliothèque du savant Peiresc, et compulsée ensuite à Paris sur un manuscrit in-folio

cutée. C'est conformément à cet arrêt que Guérin fut pendu, et sa tête détachée du

---

qui avait appartenu à M. de Guénégaud, secrétaire-d'État. Malgré ses inexactitudes, cette copie, recueillie par les soins du P. Bougerel, fut fort utile, puisqu'elle détermina le Président Hénault à rectifier, dans les dernières éditions de son Histoire, l'erreur commise dans la première, où il attribuait la condamnation de Guérin à l'affaire de Mérindol.

L'arrêt, ainsi que nous l'avons pris dans l'expédition régulière dont nous avons parlé, est conçu dans les termes suivans :

« Veu par la court le procés criminel extraordinaire faict par les commissaires commis et depputez par le roy en la ville de Melun et depuis renvoyé pour juger en lad court par led seigneur par ses lettres patentes en dacte du. . . . . jour de. . . . . mil cinq cens. . . . contre maistre Guillaume Guerin advocat du roy au parlement de Prouvence et procureur dud seigneur sur les crimes d'infidellitez aud pays prisonnier en la consiergerie du palais pour raison de plusieurs faulsetez calumpnies prevarications abbus et malversations ez deniers du roy et dautres particuliers soubs coulleur et tiltre dud estat de procureur et autrement et plusieurs autres crimes et delictz plus amplement mentionnez aud procés les pié-

tronc, envoyée à Aix, pour y être exposée sur un pilori.

---

ces produictes par led Guerin pour sa justification et inventaire dicelles mises au sac dud procés criminel les conclusions du procureur général du roy et led Guerin pource mandé oy et interrogé en lad court sur chûme charge par plusieurs foys et a divers jours et tout considéré dict a esté que lad court a declairé et declaire led Guerin actainct et convaincu desd cas et en ce faisant aussi declaire faulses les quatre lettres missives signées Antiboult l'une adressante au duc de Savoye en dacte du vingt septiesme novembre mil cinq cens quarante troys lautre adressant a levesque de Nisse du vingt deuxiesme janvier aud an la tierce adressant au marquis Algonast du sixiesme octobre mil cinq cens quarante deux et la quatriesme dont la subscription est à mons^r mon cousin Des Croz an Vilas du huitiesme octobre aud an lesd lettres presentées par led Guerin pardevant lesd commissaires et pour réparation de ce et autres crimes et delictz declarez par led procés a lad court condamné et condamne led Guerin a faire amende honorable sur le perron de pierre de marbre estant au pied des grans degrez du palais a deux genoulx teste et piedz nudz tenant en ses mains une torche allumée du poix de deux livres de cire et dire et declairer a haulte voix que

Les historiens, au sujet de l'exécution de ce magistrat, racontent que sa femme en fut ins-

---

faulsement et malicieusement il a calumpnié et déféré plusieurs personnes a crime dinfidellité et autres crimes et aussi que malicieusement il a prevaricqué caché et occulté les crimes dautres chargez de crime cappital desquels il avoit les piéces pardevers luy et declairer au roy et auxd commissaires quil ny avoit aucune charge appostille et glose de sa main certaine depposition faicte par ung nommé Macary fossaire par luy produicte et usé sciemment et malicieusement desd quatre lettres missives et commission de prinse de corps cy dessus declairées et malverse ez deniers du roy et pris et exhigé quelques sommes de deniers daucuns quil a faict constituer prisonniers pour infidellité et sest depuis trouvé quil ny avoit charge contre eulx lesquels par arrest desd commissaires auroient esté eslargis par tout les despens dommaiges et interetz a eulx reservez contre qui il appartiendroit de tous lesquelz crimes et delictz il requerra pardon et mercy a Dieu au roy et a justice et ce faict que lesd quatre lettres missives et la commission de prinse de corps contre led Gaspard Banon dactée du vingt quatriesme octobre mil cinq cens quarante huit y a declairée faulse par lesd commissaires et qui avoit esté faicte à la requeste et poursuicte dud Guerin et par

truite au moment même qu'elle avait lieu, par l'empreinte qu'elle aperçut sur sa main de la

---

luy produicte seront lacerées en sa presence et aprés sera led Guerin devestu de sa robe longue et chapperon a borrelet a longue cornette de son estat et vestu dautre habit et ce faict sera dud lieu trayné sur une claye qui sera atachée au cul d'un tombereau jusques à la place des Halles de ceste ville de Paris et illec pendu et estranglé a une potence qui pour ce faire y sera dressée et aprés qu'il sera estranglé sera sa teste separée du corps et sera portée à Aix en Prouvence qui sera mise en plain jour aux heures accoustumées a faire exécution en lad ville en la place publicque de lad ville d'Aix et avant que ce faire sera leu ce present arrest par le greffier criminel de la court de parlement dud Aix et son corps sera porté au gibet de cette ville de Paris et a lad court declairé tous ses biens confisquez a qui il appartiendra sur laquelle confiscation seront préalablement prises les sommes de deniers par luy mal prises tant au roy par impostures faictes aud seigneur pour faire et frayer aux procés desd personnes a present eslargiz et tesmoings que aux parties intéressées et oultre ordonne lad court que Xpofle Talon eslargi sur le dire dud Guerin sera pris au corps quelque part qu'il pourra estre trouvé en ce royaume et amené prisonnier soubs bonne et

tête de son époux, et que ce signe redoutable parut à ses yeux par le pouvoir d'un magicien. Ces traditions, nées dans un temps de superstition et d'ignorance, ne méritent d'être

---

seure garde ez prison de la consiergerie du palais pour illec estre a droict et ou pris et aprehendé ne pourra estre sera adjourné a trois briefs jours a comparoir en personne en lad court sur peine de bannissement de ce royaume confiscation de corps et de biens et destre actainct et convaincu des cas a luy imposez et seront tous et chacuns ses biens saisiz pour respondre aud procureur général du roy aux fins et conclusions qu'il vouldra contre luy prendre et ester et proceder en oultre comme de raison prononcé aud Guerin et exécuté le vingtiesme jour d'avril l'an mil cinq cens quarante quatre aprés Pasques.

Collation est faite

(*Signé*) MALON.

Collection manusc. de M. Roux-Alpheran, t. III, nº 5.

Quand cet arrêt fut rendu, il y avait déja sept mois que les autres commissaires de l'affaire de Mérindol avaient été mis hors de cause.

recueillies, que pour attester la crédulité humaine dans ce siècle à demi civilisé.

D'Oppède, en retournant à ses fonctions, n'eut pas seulement à s'honorer des lettres-patentes que le Roi lui avait accordées, mais le premier ministre (1) et le garde-des-sceaux (2) lui en remirent aussi qui contenaient les témoignages les plus flatteurs, et avaient, en même temps, pour but de rétablir dans la compagnie cet esprit d'union dont l'absence avait si puissamment contribué aux événemens que nous venons de décrire; événemens dont on a vu les funestes effets sur le bonheur et la considération du Parlement (3). Mais, avant de présenter le retour de d'Oppède, nous avons à

---

(1) Le connétable de Montmorency.

(2) Jean Bertrand.

(3) On peut voir ces diverses lettres dans l'*Histoire manuscrite du Parlement de Provence*, t. I, pag. 138 et suiv., par M. d'Hesmivy de Moissac; ouvrage que nous nous plaisons à citer comme celui où nous avons puisé la plus grande partie des documens qui nous étaient nécessaires pour la composition de nos Essais.

rappeler une foule de faits qui se passèrent pendant le procès, et que nous avons dû négliger un moment pour ne pas interrompre le récit de cette remarquable affaire.

CHAPITRE XI.

Faits étrangers au procès, mais survenus à la même époque.

Le Parlement n'eut pas seulement à supporter les malheureux effets de ses divisions intestines, il fallut encore que le fléau de la peste vînt ajouter ses horreurs à cette situation déja si cruelle. C'est pendant l'été de 1546 qu'elle affligea de nouveau la ville d'Aix, et que ses ravages forcèrent le Parlement à s'éloigner. Il se retira à Pertuis, et n'y forma qu'une Chambre, à cause du petit nombre de magistrats qui s'y rendirent.

C'est là qu'au mois de décembre de la même année, il fut procédé au jugement des mercuriales que le Procureur-Général avait précédemment présentées à la Cour. Quoiqu'en elles-mêmes elles n'offrent rien de remarquable, nous avons dû les indiquer, parcequ'elles sont les premières dont le Parlement ait eu à s'oc-

cuper; elles s'appliquaient seulement à quelques points de discipline, mais elles laissaient apercevoir le levain des divisions dont nous avons décrit les funestes développemens, et que la Cour eut l'espoir de détruire à cette époque, en réglant d'une manière égale la répartition des épices (1) entre tous les magistrats. Dans cette vûe, elles furent taxées au bas des arrêts, jusqu'alors elles ne l'étaient que par ceux qui de-

(1) On connaît l'origine des épices : quoique les magistrats reçussent des gages, d'après l'usage qui remonte au règne de Charles VII, les plaideurs donnaient aux juges quelques faibles présens d'épiceries et de bouteilles de vin, ou des dragées et des confitures. Cette coutume, flétrissante pour la magistrature, et qui devait produire, parmi les cliens, une émulation aussi dangereuse qu'indécente, fut régularisée en ce sens, que ces épices devinrent des droits, et furent convertis en argent : ce qui dut empêcher que l'avidité se mît aux prises avec la corruption, parceque des ordonnances sévères défendirent de recevoir aucun présent. (*Voyez* Laroche Flavier, *des Parlemens de France*, in-fol., pag. 192; et Voltaire, *Hist. du Parlement de Paris*, ch. X.)

vaient en retirer le profit. Mais nous aurons l'occasion de juger si ce gage de paix fut suffisant, et offrit un remède proportionné au mal qui existait.

Quoi qu'il en soit, on ignore l'époque précise du retour du Parlement à Aix ; on sait seulement qu'il y était déja installé au mois de mars 1547, par la lettre qu'Henri II lui adressa à cette date, pour lui faire part de la mort de François Ier, et l'*admonester de prier Dieu pour l'ame de ce prince et de continuer ses fonctions,* quoique ses membres n'eussent pas encore prêté le serment *en tel cas requis*.

La mort de Roi engagea le Parlement à choisir deux commissaires chargés de faire tous les préparatifs d'un service funèbre, qui s'appelait alors *les funérailles du Roi,* et avec la même pompe que pour son inhumation.

Au sujet de cette cérémonie, nous devons rappeler une circonstance qui, bien que légère, prouve qu'à cette époque la Chambre des Comptes, loin de se montrer la rivale du Parlement, se soumettait à son autorité. Le 14 mai 1547, son Président, accompagné des maîtres ratio-

naux (1), se présenta à la Grand'Chambre, pour la supplier d'accorder à la Chambre des Comptes pour cette solennité une place dans le chœur de la métropole, *en commençant par la chaire du capiscol* (2). Le Parlement ne vit aucun obstacle à accueillir cette demande; il eut toutefois le soin de la limiter, en exprimant qu'on ne pourrait s'en faire un titre pour l'ave-

(1) Les maîtres rationaux étaient des officiers dont les principales fonctions consistaient à ratifier les impositions que les Provençaux établissaient librement. Ils avaient en outre d'autres attributions. Sous les Comtes, ils avaient fait partie de la Cour royale, qui était le conseil de ce Prince; ils passèrent ensuite dans la Chambre des Comptes, qui, dans le principe, ne fut composée que d'un grand Président, de deux maîtres rationaux et de quatre auditeurs archivaires et greffiers, d'un avocat et d'un procureur du Roi. (*Voy.* l'excellent *Aperçu de M. le Président Cappeau, sur l'ancienne organisation de la justice en Provence*, manusc., pag. 24.)

(2) C'était les stalles hautes de Saint-Sauveur, à gauche, en face de celles qui étaient occupées par le Parlement, et les mêmes qui sont aujourd'hui réservées pour le tribunal de première instance, la mairie, l'université, etc.

nir; mais les protestations et les réserves n'ont souvent pas plus de valeur en juridiction gracieuse qu'en matière plus grave. Elles consolent, pour le moment, la compagnie ou l'individu, des dons que la loi des convenances ne leur permet pas de refuser; mais aussi, par-là même, elles affranchissent de toute gratitude celui qui obtient, et l'invitent à conserver par adresse ce qu'on lui a passagèrement accordé par déférence. Telle fut la conduite de la Chambre des Comptes, qui jusque-là n'avait occupé le premier rang que parmi les autorités subalternes de la province, mais qui, depuis cette époque, par l'effet de la condescendance du Parlement, voulut se maintenir avec lui sur une ligne d'égalité.

L'année qui suivit celle que nous venons de parcourir, fut marquée par une entreprise importante du comte de Tende sur le Parlement. Par une suite du déplaisir qu'il avait éprouvé en cessant, par l'édit de réformation de la justice de 1535, d'être le chef de cette compagnie, elle devint l'objet de sa haine, quoiqu'elle fût absolument étrangère au désagrément qu'il avait essuyé. Profitant de la faveur que lui accordait

le nouveau ministère, il obtint un arrêt du conseil, qui, au préjudice de l'autorité du Parlement, lui attribuait la connaissance de la police, toutefois sous certaines modifications qui suffisaient pour prouver l'usurpation ; car le comte de Tende ne fut autorisé à exercer cette juridiction, que de concert avec les Présidens et un nombre déterminé de Conseillers de la Cour. Mais cet empiètement ne fut pas de longue durée ; et le Parlement, quelques années après, obtint à son tour un arrêt du conseil, daté de 1560, et portant que les Consuls et autres administrateurs des villes de Provence, connaîtraient en premier ressort de tous les faits de police, sauf l'appel aux lieutenans et ensuite à la Cour. Cette compagnie fut, en même temps, maintenue dans le droit de connaître directement de tout ce qui était relatif à la haute police et à quelques cas particuliers.

Mais l'influence des divisions que nous avons signalées s'étendit d'une manière encore plus cruelle. L'inquisition, qui n'avait jamais pu parvenir à s'établir dans la province, profita des dissensions qui l'agitaient, pour y

déployer son dangereux despotisme. En effet, nous voyons, en 1545, un dominicain emprisonné à la requête du procureur de la foi, auquel s'était joint le procureur-général; et, en 1557, des lettres d'inquisiteur de la foi accordées à un frère Floris à qui elles permettaient en même temps de posséder des bénéfices et autres dignités ecclésiastiques. Cependant, la commission dont fut chargé ce religieux n'excita point l'opposition du Parlement, soit que ses soins fussent absorbés par la gravité de ses affaires intérieures, soit qu'il attachât peu d'importance à une faveur qui pouvait ne lui paraître qu'honorifique; mais le frère Floris ayant obtenu du vice-légat d'Avignon, en 1571, les provisions d'un office d'inquisiteur en Provence, la Cour en refusa l'annexe, et délibéra deux ans après de dénoncer ces bulles à S. M., afin qu'elle ordonnât ce qu'elle trouverait juste : démarche suffisante pour effacer jusqu'aux dernières traces de cette juridiction ténébreuse qui avait essayé de s'acclimater en Provence, quoique également repoussée par le caractère franc et loyal de ses habitans, et par cet esprit de sagesse qui

recule devant l'idée de donner un exorbitant pouvoir à des hommes étrangers à nos principes, jaloux de nous dominer, et d'autant plus enclins à commettre de révoltans abus, qu'ils ont eu l'adresse de se faire un bouclier d'impunité dans les mystérieuses profondeurs des ténèbres.

La Cour de Rome avait précédemment fait d'autres tentatives contre les libertés de cette province; elle avait, entr'autres, essayé de la faire déclarer pays d'obédience, pour qu'elle ne participât point aux bienfaits du concordat conclu à Bologne entre François Ier et Léon X, vers la fin de 1515. Cette prétention se fondait sur ce que le concordat n'était fait que pour le royaume de France, la Provence étant seulement un pays réuni; mais il est évident que ce n'était là qu'une subtilité: le Procureur-Général le démontra victorieusement, et fit repousser par S. M. la demande du Pape.

Le Saint-Siége, fondant néanmoins de meilleures espérances sur l'avénement de Henri II, renouvela sa prétention et soutint que le con-

cordat n'était qu'un contrat personnel qui avait dès-lors besoin d'être ratifié à chaque règne. Ces observations, adoptées par le nouveau Roi, l'engagèrent à accepter un *indult*, par lequel le Pape prorogeait le concordat en sa faveur, mais en exceptant la Provence et la Bretagne. Le prince, victime de la surprise qui lui avait été faite, donna, le 14 juin 1549, une déclaration portant que la Provence et la Bretagne étaient pays d'obédience. La mort de Paul III, avant que l'indult eût été expédié, le rendit alors sans effet. Cependant la faiblesse de Henri II ne sut pas profiter de cette occasion pour affranchir son royaume, et le remit sous la dépendance du nouveau Pape Jules III. Le Parlement d'Aix montra plus d'énergie, mais malheureusement c'était en résistant à la volonté de son maître, parcequ'il n'avait d'autre moyen pour repousser les prétentions de la cour de Rome, que de refuser l'enregistrement de la déclaration royale qui les consacrait. Bientôt contraint par des lettres de jussion, il fut obligé d'obéir; mais la Chambre des Vacations qui le

représentait, ne procéda, le 6 septembre 1550, à cet enregistrement qu'avec des modifications propres à rendre la déclaration illusoire. Il fut, en effet, arrêté par un *in mente retentum*, que « la vérification de l'édit fait par le très exprès « commandement du Roi, et pour certaines con- « sidérations, serait sans préjudice des droits du « Roi, des ordinaires collateurs et des privilé- « ges du pays, sans extraction dudit Seigneur « et jusqu'à ce qu'autrement fût ordonné. »

De telles restrictions, en détruisant les combinaisons du Saint-Siége, durent l'engager à se plaindre au Roi; et Henri II, toujours subjugué, s'empressa d'ordonner que l'édit fût enregistré sans aucun adoucissement. Il ne paraît pas que le Parlement résista de nouveau devant la volonté persévérante du Souverain; cependant, sans que nous soyons parvenus à en découvrir la cause, nous pouvons avancer que cet édit demeura sans exécution, et que la Provence continua d'être régie, comme si le concordat y était en vigueur.

Mais aux avénemens successifs de Charles IX et de Henri III, la Cour de Rome renouvela ses

indults, et continua d'exclure, par ce moyen, la Bretagne et la Provence des bienfaits du concordat; ce ne fut enfin qu'en 1586, sous le pontificat de Sixte V, que le cardinal d'Est, à la prière de d'Ossat, trouva le moyen de faire replacer ces deux provinces sous la loi générale du concordat. Ce fut là le terme de la lutte où le Parlement se montra, comme dans toutes les circonstances, le digne gardien des priviléges du royaume.

Cette lutte avait eu lieu durant le cours des infortunes du premier président d'Oppède; mais ce magistrat, réintégré dans sa charge, comme nous l'avons dit, vint en reprendre possession sous les auspices d'une éclatante confiance. Dès son retour en Provence, et le 4 février 1554, il présenta aux chambres réunies du Parlement les lettres du Roi, et celles des ministres qui renfermaient des reproches assez sévères sur le relâchement du zèle, et sur la partialité ou l'indulgence de quelques magistrats en faveur des hérétiques ou d'autres criminels. A la suite de ces admonitions royales, d'Oppède invita la Cour, au nom du souverain, de

redoubler d'efforts pour éviter d'être encore les objets de telles plaintes, et finit par exhorter « lesdits Seigneurs Conseillers d'y aviser et « entendre, afin que, délaissant toutes affec- « tions et cupidités particulières, ils pussent « s'acquitter de leurs charges et cesser tous les « empêchemens que dessus, si aucuns y en a, les « avertissant que de sa part il tiendra la main « de tout son pouvoir, qu'ainsi se fasse, et que « la volonté du Roi soit accomplie. »

A la suite de ce discours que l'on pourrait justement appeler une sévère mercuriale, le premier Président demanda d'être admis au serment, et se retira pour laisser la Cour délibérer en liberté.

Son admission n'éprouva aucun obstacle, et le serment fut aussitôt reçu par le second Président (1) Remy Ambrois, qui dit ensuite à son

(1) Quoique d'Oppède fût premier Président, le serment qu'il prêta entre les mains du second Président ne contrarie point l'usage dont nous avons parlé, et d'après lequel c'était aux Consuls à le recevoir, parceque cet usage ne s'appliquait qu'au premier serment, et non

chef, au nom de la Compagnie « que la Cour « avait toujours fait son pouvoir et devoir en « l'administration de la justice et service du « Roi avec l'intégrité requise, et qu'ils étaient « tous de bonne volonté de faire toujours leur « devoir et d'observer les ordonnances de S. M. »

Peu de jours après, le premier Président revendiqua, comme un privilége de sa charge, la possession du sceau de la Cour qui, durant ses malheurs, avait été confié à quelques-uns des membres du Parlement; il lui fut restitué sans difficulté.

C'est à cette époque qu'il faut assigner une nouvelle *crue* qu'éprouva la Compagnie. Henri II l'augmenta, en effet, d'une Chambre des Enquêtes qui fut composée de deux Présidens, de douze Conseillers et d'un Avocat-Général. Trois nouveaux Huissiers lui furent attachés. Cette création excita de nombreuses oppositions. Les Procureurs du pays prétendirent qu'elle n'était pas en rapport avec l'étendue du ressort, et

---

point à celui qui était annuel, et le seul dont il s'agit dans cette circonstance pour d'Oppède.

qu'elle ne servirait qu'à fouler le peuple en multipliant les évocations hors de la province, tandis que ses priviléges lui donnaient l'avantage de voir terminer ses procès dans les limites de son territoire. Le parquet adressa de lui-même des remontrances au Roi, et le Parlement chargea le Conseiller d'Ardillon de les porter aux pieds de S. M. Ces démarches furent toutefois inutiles; Henri II persista dans sa volonté, et un historien assure que d'Oppède se donna de grands mouvemens pour faire vérifier l'édit qui la renfermait, afin de montrer aux ministres l'influence qu'il exerçait sur sa Compagnie : c'est là un témoin unique que rien ne confirme.

Cette Chambre n'eut cependant pas une longue existence. Sur la demande des États d'Orléans, ainsi qu'un grand nombre d'offices créés par Henri II, elle fut supprimée par Charles IX, qui, par ce moyen, réduisit le nombre des Conseillers de la Cour à vingt-quatre, comme il existait auparavant; mais il voulut toutefois que les extinctions ne s'opérassent que par les décès, et que la suppression ne portât point sur les deux Présidens de cette

Chambre, qui furent répartis dans la Grand' Chambre et la Tournelle.

La même année où la Chambre des Enquêtes fut établie, le Roi remplit le second office de Procureur-Général, supprimé dix-neuf ans auparavant. Cet espace de temps avait suffi pour démontrer que la masse des affaires excédait les forces d'un seul. De même qu'on l'avait pratiqué précédemment, les matières civiles furent attribuées à l'ancien, et on chargea le nouveau des matières criminelles. Jacques Rabasse fut pourvu de ce nouvel office; il était Dauphinois d'origine, et remarquable par son érudition et l'étendue de ses lumières. Par un rare bonheur, sa charge se conserva dans sa famille pendant sept générations.

CHAPITRE XII.

Chambre neutre. — Contestations entre le Parlement et la Cour des Comptes. — Faits divers.

Pendant que le Parlement s'agitait dans des discussions intestines, ou cherchait à parer les coups que la calomnie lui portait, de même qu'à quelques-uns de ses principaux membres, à l'occasion de l'affaire de Mérindol ; la Chambre des Comptes qui puisait sa force dans son union, étendait de jour en jour ses privilèges, et le plus souvent au préjudice de cette Compagnie.

Depuis la création du Parlement jusqu'à Henri II, la Chambre des Comptes, comme nous l'avons déja vu, était une juridiction subalterne dont les sentences lui étaient dévolues par voie d'appel ; c'est là une vérité qui s'appuie sur les titres les plus irrécusables (1), et

(1) On les trouve rappelés dans l'*Histoire manusc. du Parlement*, par M. d'Hesmivy de Moissac, t. I, p. 148 et suiv.

que François Ier confirma d'une manière expresse par les arrêts du conseil de 1535 et 1544, par lesquelles les oppositions formées à ce sujet par la Chambre des Comptes furent condamnées. Mais le joug que cette Compagnie ne supportait qu'avec impatience, devint de nouveau l'objet de ses attaques sous le successeur de François Ier; et cette fois, profitant des circonstances, de la direction différente du ministère, du crédit du comte de Tende, et sans doute de ce que le Parlement était absorbé dans des affaires particulières qui l'engageaient pour celle-ci à se confier en la légitimité de ses droits; la Chambre des Comptes surprit, en 1548, l'arrêt fameux portant création d'une Chambre neutre qui, composée à nombre égal d'officiers du Parlement et des Comptes, fut destinée à connaître par appel des décisions qu'elle rendait, et qui jusque-là avaient été exclusivement déférées à la connaissance du Parlement.

Une nouvelle et plus funeste atteinte fut encore, peu d'années après (en 1555), portée à l'autorité et au ressort de cette Compagnie. Elle consomma à son préjudice une grande spolia-

tion, et la Chambre des Comptes en recueillit encore le profit.

L'auteur en fut *Sade de Mazan*, fils d'un Conseiller au Parlement, qui, s'étant rendu à Paris pour y obtenir les provisions de la charge de Président aux Comptes que lui avait résignée l'évêque d'Embrun, son oncle (1), profita de son séjour dans la capitale et des besoins qu'avait le fisc, pour conclure avec le ministère un traité occulte et vénal, par lequel la juridiction des aides dont le Parlement n'avait cessé de jouir depuis sa formation, comme successeur du Conseil-Éminent, fut attribuée à la Chambre des Comptes, qui puisa dans cette concession le titre de Cour que portait le Parlement lui-même, et réalisa ses vœux de se placer sur une ligne parallèle à celle qu'occupait cette Compagnie.

Ce qui peut faire juger de l'état dans lequel se trouvaient alors les finances, c'est la modicité du prix auquel fut achetée cette injustice. Trente mille livres suffirent pour obtenir cet

(1) Balthazard de Jarente.

acte d'usurpation; et, ce qui démontre que le ministère ne cherchait que de l'argent, et savait bien qu'il prononçait un dépouillement injuste, c'est que le contrat qui en fut secrètement passé le 10 juin 1555, renferma ce pacte, qu'une tradition non interrompue nous a transmis, par lequel la faculté était laissée au Parlement de rentrer dans son ancienne juridiction, moyennant le remboursement de la somme financée; mais la Cour des Comptes différa toujours de représenter son titre, et parvint, par ce moyen, à se maintenir dans une conquête dont l'avantage était inestimable pour son ambition.

Cependant si de longs et d'affligeans débats se sont élevés entre les deux Compagnies, ainsi que nous allons avoir l'occasion de le dire, ne leur assignons pas d'autre cause que celle que nous venons de signaler.

L'édit qui consacra le dépouillement dont nous venons de parler, et qui, donné à *Ane*, fut particulièrement connu sous le nom d'*édit d'Ane*, chercha à dissimuler par d'habiles considérations le vrai motif qui avait fait ajouter cette attribution à la Chambre des Comptes.

Néanmoins, il excita les vives réclamations de la province, qui eurent l'effet, sinon d'en faire prononcer la révocation, du moins d'en atténuer les avantages, puisqu'un arrêt du Conseil, du 2 novembre 1556, supprima différens attributs et priviléges qui avaient accompagné la concession.

La Cour des Comptes, voulant réaliser l'avantage qu'elle venait d'obtenir, fut jalouse de marcher de pair avec celle dont, jusque-là, elle avait reconnu la suprématie; cette prétention donna lieu à une infinité de contestations d'autant plus malheureuses que, comme toutes celles qui s'élèvent entre les magistrats pour la défense de leurs prérogatives, elles nuisirent bien plus à la considération des deux corps, que ne pouvait leur être avantageuse la possession paisible du droit qui les engageait à la lutte.

Ces contestations, dont l'objet particulier n'était relatif qu'à des questions de préséance et d'honneur, retentirent jusqu'au Conseil du Roi, et parurent assez graves pour exiger qu'un maître des requêtes fût envoyé sur les lieux

pour régler tous les différends, d'après les termes d'un arrêt rendu à cet effet. De Mai, chargé de cette mission, recula devant les obstacles dont il la trouva entourée, et se décida à en référer au Roi ; cette mesure eut l'avantage de suspendre le combat pendant quelques années ; mais la Cour des Comptes, en 1575, en réveilla toute l'importance, en faisant adroitement insérer dans un arrêt du Conseil qu'elle obtint sur un sujet étranger, que le réglement de 1558, dont nous venons de parler, serait exécuté par les soins du Président des Arches, alors surintendant de la justice en Provence.

Ce magistrat, à cause des difficultés qui s'étaient offertes à De Mai, et qui se reproduisirent devant lui, crut devoir en conférer avec le commandant de la province ; et ayant ensuite réuni des députés des deux Compagnies, il leur fit accepter un traité par lequel on arrêta, entre autres choses, que, dans les processions qui correspondaient à celles où le Roi assistait, la Cour des Comptes, marcherait à la gauche du Parlement, en robe noire ; que, dans les autres, la Cour des Comptes ne marcherait qu'après le

Parlement, mais avec la faculté de porter la robe rouge, et enfin que, dans les cérémonies auxquelles les deux Compagnies n'assistent point en corps, les Présidens aux Comptes précèderaient les Conseillers au Parlement.

Cette transaction approuvée par des lettres-patentes; et enregistrée par les deux Compagnies, fut observée pendant près de vingt ans; mais, au bout de ce terme, les Commissaires de la Cour des Comptes désavouèrent les députés qui, dans cet arrangement, avaient représenté leur Compagnie, et prétendirent qu'ils n'avaient eu aucun caractère pour y consentir. Cette entreprise eut le malheureux résultat de faire renaître des dissensions, pour trop peu de temps assoupies, et dont l'importance réclama de nouveau l'attention du Roi qui crut devoir en renvoyer l'appréciation au duc de Guise, Gouverneur de la province, au Président du Vair, qui était alors à la tête de la Chambre de justice établie à Marseille, et à l'Hôpital de Valgrand, archevêque d'Aix.

Ces trois Commissaires, pour rétablir la paix, ne trouvèrent d'autre moyen que de réunir

les deux Compagnies, afin que, ne formant désormais qu'un seul corps, elles parvinssent à n'avoir qu'un seul esprit. Pour arriver à ce but, ils arrêtèrent que les membres du Parlement, comme ceux des Comptes, seraient distribués dans chacune de ces deux juridictions; qu'ils prendraient rang, entre eux, suivant l'ancienneté de leur réception; que, lorsqu'il s'agirait de vérifier un édit, les deux Compagnies se réuniraient dans la Grand'Chambre du Parlement, pour y prendre une délibération uniforme, quoique ensuite, chacun dût séparément procéder à l'enregistrement; que, chaque année, le Parlement délèguerait un certain nombre de ses membres, pour servir à la Chambre des Comptes, ainsi qu'en userait à son tour cette Compagnie, pour siéger au Parlement; qu'aux processions, les Comptes marcheraient, à leur choix, à la gauche ou à la suite du Parlement; enfin, qu'il y aurait communion dans les émolumens.

Cet arrangement était propre, en apparence, à séduire ses auteurs. Mais il n'était pourtant pas difficile de juger qu'en réalité, l'exécution

en était impossible. Aussi, les deux compagnies furent-elles réduites à s'adresser encore à la justice du Roi. S. M. rendit alors, dans son conseil, le 23 août 1608, un nouvel arrêt conforme au traité conclu en 1558, à la différence près qu'il porta que la Cour des Comptes ne pourrait marcher à la gauche du Parlement, qu'en-dessous des Présidens à mortier; et que, lorsque les Commissaires des deux Compagnies auraient à se réunir, ce serait dans la Grand'-Chambre du Parlement, que les Présidens aux Comptes se placeraient au banc des Conseillers, et les Conseillers aux Comptes siégeraient au barreau.

Cet arrêt laissait pourtant encore des germes de division au sujet de la marche des deux corps dans les processions, parcequ'à cette époque la plupart des rues d'Aix étaient trop étroites pour qu'ils pussent aller de front. Mais les deux chefs de ces Compagnies s'étant adjoint quelques-uns des plus anciens Conseillers, firent, sur ce point, en 1609, une nouvelle transaction qui mit fin à ces discussions déplorables. Il y fut arrêté que « le Parlement assisterait seul à la

« procession de la Fête-Dieu et des Rogations,
« et la Cour des Comptes seule aux processions
« de l'Octave et de Saint-Louis, avec la robe
« rouge ou noire, à son choix, et qu'au *Te*
« *Deum* le Parlement ferait tête à la chaire du
« prévôt, et la Chambre des Comptes à celle du
« capiscol. » Le Parlement qui s'était toujours montré jaloux de consentir à des sacrifices pour la paix, fit, à la suite de ce traité, pour le cas où il y aurait des réunions dans la Grand'Chambre, la concession aux Présidens aux Comptes de s'asseoir au banc des Présidens à mortier, et aux Conseillers de siéger sur le banc à gauche de ceux du Parlement.

Nous avons cru devoir présenter en un seul point tout ce qui était relatif à ces funestes débats, afin de les faire connaître dans leur ensemble, et de n'avoir pas l'ennui de revenir, plusieurs fois, sur des querelles qui portent d'autant plus d'atteinte à la dignité de la magistrature, que leur cause en est plus puérile.

En nous empressant de rentrer dans l'ordre chronologique des faits, nous devons parler encore de d'Oppède. Aux éloges que Paul III lui

avait donnés sur la conduite qu'il avait tenue au siége de Cabrières, le successeur de ce prince de l'Eglise ajouta, en 1556, des récompenses. Il le créa chevalier de Saint-Jean de Latran et comte palatin, et attacha ce titre à sa baronie d'Oppède. Le Roi de France l'autorisa à accepter ces faveurs; mais il ne survécut pas long-temps au bonheur qui avait succédé à de grandes infortunes : il mourut à Aix, dans le mois de juin 1558, âgé de soixante-trois ans, et en ayant passé quinze à la tête du Parlement.

On rapporte que ce fut un crime qui l'enleva d'aussi bonne heure à la vie. Affligé de la gravelle, et livré à un opérateur huguenot, celui-ci le sonda avec un instrument empoisonné qui, portant la gangrène aux intestins, le fit expirer dans d'horribles tortures. Mais ce forfait, conseillé par la vengeance, s'il ne fut pas supposé par la prévention, n'altéra point la résignation de d'Oppède; et ce fut par un nouveau crime que les religionnaires calomnièrent son moment suprême, en prétendant qu'il était mort dans les accès du désespoir, et que Dieu

avait voulu le punir, aux portes mêmes du tombeau, des rigueurs qu'il leur avait fait souffrir.

C'est en lui que se termina la tige des Meynier, barons d'Oppède. Ses biens et son nom passèrent ensuite dans la maison de Forbin Lafare, que nous verrons à son tour puiser de l'illustration dans la magistrature.

Jean-Augustin de Foresta, second Président, fut appelé par le roi à remplacer d'Oppède. Il dut cette faveur au crédit de son frère, que ses talens dans l'art de guérir avaient fixé auprès de S. M. Ce nouveau chef exerça sa charge pendant plus de trente ans; mais dans des temps difficiles, comme son prédécesseur, il éprouva, de la part des huguenots, des obstacles qui l'aigrirent, et eurent pour résultat de lui faire embrasser le parti de la ligue.

Henri II ayant été tué en 1559 par Montgomery, dans un tournois qui était donné à l'occasion des noces d'Elisabeth de France avec Philippe II, roi d'Espagne, le trône fut occupé par François II, qui, peu après son avènement, confirma tous les officiers du Parlement dans leurs charges. Mais ce prince étant mort l'année

suivante, de Foresta et le conseiller de Tributiis furent députés auprès de Charles IX, qui lui succédait, pour porter à ce prince le tribut d'obéissance de la Cour, et lui demander sa confirmation.

CHAPITRE XIII.

Troubles de religion. — Leurs antécédens et leurs suites.

Il nous a paru convenable de rapporter avec quelques détails dans les chapitres précédens, les débats relatifs à la mémorable affaire de Mérindol, et d'en faire connaître les suites, soit à l'égard du Parlement, soit à l'égard de ceux de ses membres qui en ont été les objets particuliers. Maintenant un sujet, d'autant plus intéressant qu'il est plus général, va fixer nos regards. Nous voulons parler des guerres de religion qui agitèrent la France sous les règnes de Charles IX et de Henri III. Il ne s'agit plus de quelques novateurs relégués au fond d'une province, mais d'un parti étendu et puissant, qui ébranla le trône, et força le monarque, pour s'y maintenir, à faire quelquefois des concessions que réprouvaient la dignité royale et la justice. Dans cet état de choses, quelles ne durent pas

être les difficultés qui s'offrirent aux Parlemens! et le défaut de concordance qu'on aperçoit dans leurs actes politiques, n'est-il pas justifié par les contradictions qui obligeaient le Roi de détruire aujourd'hui ce que la veille il avait établi.

L'histoire a fait assez connaître le caractère de Catherine de Médicis, dont l'ambition démesurée et la politique tortueuse retinrent si long-temps le pouvoir, en lui fournissant les désirs et les moyens d'asservir ses trois fils sur la tête desquels s'était reposée successivement la couronne de saint Louis; mais elle n'atteignit ce but qu'en abusant de la faiblesse des jeunes princes, et en nourrissant les dissensions religieuses qui déchiraient déja le royaume. Tantôt subjuguée par le duc de Guise, elle ne mettait aucunes bornes à ses rigueurs contre les protestans; d'autres fois, elle revenait aux conseils d'un vertueux et sage chancelier (1) qui ne voyait de salut que dans un esprit de tolérance, dont les éclairs passagers n'étaient qu'un malheur de plus, parcequ'en se dissipant ils

(1) Le Chancelier de L'Hopital.

laissaient des prétextes aux plus déplorables représailles. Ce système d'oscillations qui séduisit la Reine mère en lui faisant illusion sur son habileté, consistait, pour elle, à se placer alternativement à la tête d'un parti pour affaiblir l'autre; ce qui, au contraire, les rendait tous les deux puissans contre l'État : aussi ne méritait-il pas d'avoir des imitateurs. Dangereux à la fois et déloyal, il n'était pas digne de s'acclimater en France, où l'on est affamé de générosité, de franchise et d'honneur. C'est cet odieux système qui coûta tant de sang; c'est lui aussi qui produisit les longues tribulations à la faveur desquelles Catherine se maintint au pouvoir, dont la possession, à ce prix, ne tentera jamais la sagesse. Est-il, en effet, permis d'oublier que c'est au nom de cette princesse que se rattachent les traditions les plus sanglantes; que les massacres de la Saint-Barthélemy déposent de sa perfidie et de sa férocité, et les guerres meurtrières qui suivirent cette catastrophe nationale, de sa déception et de son avidité pour la puissance; ces guerres qui malheureusement servirent de pré-

lude à l'avènement de Henri IV de consolante mémoire, et qui avaient été rendues inévitables par le plan qu'avait suivi la Reine mère, dont Charles IX s'était trop souvent rendu l'aveugle et débile instrument.

Il était nécessaire, avant de décrire cette époque, relativement au Parlement de Provence dans les annales duquel nous devons nous circonscrire, de jeter un coup d'œil rapide sur la position générale du Royaume, pour faire mieux comprendre ce qu'il eut à souffrir de ce gouvernement à bascule. Son effet devait frapper d'autant plus sur cette Compagnie, qu'elle renfermait dans son sein des membres attachés aux deux religions. Ces remarques serviront à expliquer le flux et le reflux des actes du Parlement, et les erreurs auxquelles il s'abandonna plus d'une fois; elles feront aussi ressortir l'esprit de justice qui le dirigeait habituellement, et dont il n'est pas surprenant de voir l'absence momentanée, à cette époque déplorable où toutes les passions déchaînées exerçaient le même empire sur l'État, que les plus violentes tempêtes sur la nature.

L'édit de tolérance en faveur des huguenots, par lequel Charles IX signala le commencement de son règne, et qui est plus particulièrement connu sous le nom d'édit de juillet (1), et celui de janvier (2) qui le modifia, excitèrent de grands troubles en Provence, comme dans tout le reste du Royaume; ils y firent répandre beaucoup de sang, et y allumèrent des divisions dont l'influence s'étendit sur une longue suite d'années. Pour retracer cette malheureuse période, en ce qu'elle intéresse le Parlement, nous ne pouvons nous dispenser de rappeler l'état dans lequel était cette Compagnie avant l'avènement de Charles IX.

Les nouvelles doctrines avaient déja fait des prosélytes dans le Parlement. Les Conseillers de Genas, Châteauneuf, Pena, Terrier, Arcussia, Somati et l'Avocat-Général Puget, en s'y abandonnant avec enthousiasme, durent par-là même promettre aux hérétiques de traverser, le plus qu'ils le pourraient, les mesures

(1) Cet édit est du mois de juillet 1561.

(2) 17 janvier 1562.

que le reste de la Compagnie chercherait à prendre pour arrêter le torrent des idées nouvelles, et de l'encourager ainsi à l'audace par l'espoir de l'impunité.

Ces dispositions ne tardèrent pas d'allumer les feux de la discorde; elle éclata, entr'autres, à l'occasion des seigneurs *de Mouvans*, originaires de la ville de Castellane (1), qui, ayant cherché à propager le protestantisme de tout leur pouvoir, et tenu publiquement les prêches dans leurs maisons, avaient tellement indisposé la population, qu'elle en vint jusqu'à les y assiéger. Cette attaque engagea ces Seigneurs à adresser leurs plaintes au Parlement, qui reçut aussi celles des habitans de Castellane. Pour les apprécier, il envoya des Commissaires sur les lieux; et, à leur retour, il décréta Antoine Mouvans d'ajournement en personne. Mais son frère Paulon se rendit sur-le-champ à Paris, et y obtint l'évocation au Parlement de Grenoble; ce qui fut,

(1) Cette ville est située dans les hautes montagnes de la Provence.

pour tous les religionnaires provençaux, un succès dont leur orgueil s'applaudit vivement, et qui les engagea à faire entr'eux une contribution, propre à leur procurer des fonds pour se défendre contre leurs adversaires. Ils convoquèrent ensuite une assemblée à Draguignan, pour y délibérer sur les résolutions qu'ils auraient à prendre. Antoine Mouvans fut l'un des premiers à s'y rendre; mais à peine y était-il arrivé, que les catholiques investirent sa demeure, en criant : *Fouero lutheran* (1) ! et ayant forcé les portes, ils le massacrèrent impitoyablement, de même que le viguier qui était accouru pour prévenir ce crime. Qu'on juge par ce trait de la frénésie dont étaient agités les partis, et de l'intolérance fanatique qui les faisait mouvoir ! Le cadavre de cet infortuné fut couvert de sel et transporté à Aix, où il était réservé à l'ignominie du gibet.

Paulon se hâta de demander justice au Parlement; mais, avant de rien prononcer, cette

(1) Dehors ce luthérien.

Compagnie jugea convenable de donner à des Commissaires le soin de prendre des informations à Draguignan; et la mort d'Henri II étant survenue pendant qu'on les recueillait, cet événement qui fit prévoir à ce malheureux frère l'inutilité de ses poursuites, l'engagea à se retirer à Mérindol. Privé de tout secours, abandonné à lui-même, le désespoir dans le cœur, il se livra à des excès devant lesquels il eût vraisemblablement reculé d'horreur, si la justice avait paru disposée à apaiser ses plaintes par une solennelle réparation. Il accepta, en effet, un rôle dans la conjuration d'Amboise; et lorsqu'elle eut échoué (1), il devint le chef d'une troupe de bandits avec lesquels il courut

(1) Les conspirateurs d'Amboise furent encore redoutables depuis la découverte de leur conspiration, et Mouvans fit lui-même, aux émissaires du Duc de Guise qui voulaient le gagner, cette énergique réponse : « Dites « aux Princes de Lorraine que, tant qu'ils persécuteront « les Princes du sang, ils auront dans Mouvans un en- « nemi irréconciliable : tout pauvre qu'il est, il a des « amis gens de cœur. » (Voltaire, *Hist. du Parlement de Paris.*)

le pays, et entreprit même de se rendre maître de la ville d'Aix, et d'y établir le nouveau culte. Ce malheur fut toutefois prévenu par la vigilance du Parlement; mais Paulon s'en vengea en allant mettre le siége devant Sisteron, qu'il ne consentit ensuite à lever que sur la promesse que lui donna le comte de Tende, de lui faire avoir justice de la mort de son frère.

Pendant que cela se passait, le Conseiller de Genas ne mettait lui-même aucun frein à son fanatisme; peu content d'accueillir avec mystère les novateurs dans sa maison, et d'y tenir les prêches, il voulut donner de la publicité à ces réunions, et les transporta dans un jardin qu'il possédait dans le voisinage de la ville (1), où, sous un énorme pin, les hérétiques, chantant leurs psaumes à pleine voix, attiraient de tous les environs de nombreux sectateurs.

Pour arrêter ces assemblées qui compromettaient la tranquillité de la capitale de la province, les Consuls demandèrent au Parlement d'être autorisés à chasser de son enceinte tous

(1) Hors de la porte Saint-Jean.

les étrangers sans asile et sans nom. Cette demande fut accueillie; mais, sur l'observation de l'un des Conseillers dissidens, l'arrêt ajouta une clause de souveraine équité, et qui portait en même temps l'ordre d'informer contre ceux qui, s'attroupant durant la nuit, jetaient des pierres aux fenêtres des personnes soupçonnées d'hérésie. Le magistrat, provocateur de cette mesure, fut chargé de la faire exécuter. On la jugea nécessaire d'après le rapport du Conseiller Somati, parceque des cris de mort se faisaient entendre dans ces rassemblemens contre les luthériens, et que des membres du Parlement étaient eux-mêmes l'objet de ces violences.

Cette situation était de toutes parts déplorable. Que pouvait un arrêt contre la résistance audacieuse des uns, et l'exaspération sans mesure des autres? Aussi, celui dont il s'agit, loin d'arrêter le mal, en accéléra les progrès. Dès qu'il fut connu, le Conseiller Salomon, qui avait inspiré la clause qui le rendait impartial, devint l'objet particulier de la haine populaire; et bientôt des réunions, plus nombreuses que les précédentes, portèrent l'au-

dace jusqu'à lancer des pierres aux croisées de ce magistrat, et à vomir contre lui des torrens d'injures.

Ces excès, en se multipliant, forcèrent la Cour à rendre un nouvel arrêt qui pût leur servir de digue, et qui nous révèle, en même temps, toute leur énormité. Le 12 décembre (1), elle fit défense à toutes personnes de se dire des injures; de chanter des chansons infamantes, d'aller masquées dans les rues, ou avec des armes, pendant le jour; et, durant la nuit, de jeter des pierres aux fenêtres. Cet arrêt enjoignit aux pères de contenir dans le devoir les enfans qu'ils avaient en leur puissance, et défendit aux enfans de s'attrouper, sous peine du fouet, et à toute personne de sortir après huit heures du soir, et de former des rassemblemens de plus de trois ou quatre, sous peine de la prison et de l'estrapade (2); enfin, il permettait à chacun

(1) 1559.

(2) Ceux qui étaient condamnés à l'estrapade étaient suspendus au bout d'une longue poutre posée sur une poulie au-dessus d'un poteau de vingt pieds de haut, et

d'arrêter les perturbateurs et de les constituer prisonniers. Mais fallait-il fonder plus d'espoir de tranquillité sur cette sentence, quand l'anarchie et le despotisme allaient toujours croissant, et entouraient le crime de crédit et de protection?

Cependant, Charles IX, au commencement du mois de janvier suivant (1), envoya trois Commissaires en Provence, pour faire exécuter son édit de pacification, et juger en dernier ressort toutes les affaires des réformés, en leur adjoignant dix Conseillers au Parlement, ou un égal nombre d'avocats. Mais l'opposition que les Consuls formèrent à l'enregistrement de cet édit, ne permit pas aux Commissaires d'arriver à Aix; s'étant arrêtés à Salon, ils conférèrent avec le gouverneur sur l'objet de leur mission (2). Celui-ci ayant alors mandé les Consuls,

---

on les faisait descendre, à plusieurs reprises, sur un large bûcher enflammé. (Voltaire, *Hist. du Parlement de Paris.*)

(1) En 1560.

(2) Le comte de Tende.

leur proposa de recevoir dans la ville le marquis d'Oraison, son beau-frère, connu, à cette époque, sous le nom de vicomte de Cadenet, avec deux cents hommes de garnison, et de permettre l'établissement d'un prêche, sinon dans la ville, du moins dans ses faubourgs. Mais le refus qu'exprimèrent les Consuls engagea le comte de Tende à recourir à la force, et en conséquence, il se présenta deux jours après devant la cité, avec une partie de ses troupes, pour la réduire à l'obéissance. Toutefois, ce moyen lui réussit mal, car les portes lui ayant été fermées, et le peuple, au nom de la religion, s'étant armé avec enthousiasme, le gouverneur fut contraint de se retirer dans un village voisin (1), d'où il essaya d'arriver à son but, en invoquant l'autorité du Parlement. Ce moyen eut un meilleur succès, non point, il faut l'avouer, par l'effet de l'obéissance que cette Compagnie, dans cette période de troubles, portait aux volontés du Roi, mais par la circonstance fortuite de l'éloignement passager d'un grand

(1) Venelles, village à une lieue d'Aix.

nombre de magistrats catholiques, dont l'absence plaça momentanément la majorité dans le parti huguenot. Le Parlement, en conséquence, ordonna aux Consuls de faire ouvrir les portes, et le vicomte de Cadenet entra à Aix avec peu de suite. Le lendemain, il se rendit auprès de la Cour, et y déclara qu'il était envoyé par les Commissaires pour prendre le gouvernement de la ville; il proposa ensuite de la faire garder par deux cents hommes de troupes réglées, d'enfermer les canons, et d'expulser tous les hommes suspects. Le Parlement n'accueillit que cette dernière demande, et députa sur-le-champ un Président et un Conseiller, vers le comte de Tende, pour conférer avec lui sur cette affaire. Mais, ne tenant pas compte du refus de la Compagnie, le vicomte de Cadenet s'assura de la docilité de la ville par des troupes, et leur assigna divers postes, soit aux portes, soit sur les places publiques. En détruisant tous les moyens de résistance du premier Consul, cet acte d'autorité força celui-ci de se retirer à Barjols avec quelques-uns de ses amis.

Cependant, le 3 février, le Procureur-Général présenta à la Cour des lettres du Roi et de la Reine régente, par lesquelles leurs majestés mandaient qu'elles avaient permis aux réformés de construire des temples pour y exercer leur culte. L'enregistrement de ces lettres ayant été obtenu quatre jours après leur présentation, le gouverneur et les Commissaires du Roi se rendirent au Parlement, et furent reçus à la porte de la grande salle par deux Conseillers qui les conduisirent dans la Chambre, où ils prirent place au-dessus du doyen. En leur présence, on procéda à la vérification de l'édit de tolérance, qui fut aussitôt publié sur les places et dans les carrefours, au son des tambours et des trompettes. Le comte de Tende désigna ensuite le jardin du Conseiller de Génas, et une maison qui joignait la porte des Augustins, pour y tenir les prêches; et ayant obtenu la destitution des Consuls, il les fit remplacer par des hommes dévoués aux nouvelles doctrines. Ces mesures et le désarmement des habitans qui les suivit, placèrent tous les catholiques à la merci des religionnaires triomphans.

Le premier Consul (1) qui s'était retiré à Barjols, recourut toutefois aux armes, pour soutenir son parti; mais, ayant voulu légitimer sa résistance par l'autorisation du Parlement, cette Compagnie eut la sagesse de répondre qu'elle n'était point compétente pour le diriger, et qu'elle avait d'ailleurs l'espérance qu'il n'entreprendrait rien qui fût contraire au service du Roi et au bien de la province. Flassans n'en persista pas moins dans son dessein, et, poursuivi par le comte de Tende, il fut bientôt obligé d'abandonner Barjols qui n'offrait aucune défense, et de se retirer dans les terres du comte de Carces (2). Ce malheureux pays fut sur-le-champ livré à toutes les horreurs de la conquête; les prêtres y furent impitoyablement jetés dans des puits; les églises y devinrent l'objet des plus scandaleuses profanations; la ville, en un mot, offrait l'aspect d'une place ennemie prise d'assaut; et c'était l'ouvrage des ci-

---

(1) Le Seigneur de Flassans.

(2) Carces et Flassans, frères, étaient de la maison de Pontevès.

toyens d'un même pays! des sujets d'un même Royaume! Au lieu de briser le cœur du comte de Tende, ce triste succès, auquel il avait présidé, enflamma tellement son orgueil, qu'il y vit une glorieuse victoire, dont il lui semblait juste de remercier le ciel; mais le Parlement, qu'il invita à ses actions de grâce, ne jugea pas digne de son patriotisme de lui répondre, et exigea, au contraire, que le gouverneur, pour le bonheur de la province, ne multipliât pas de tels triomphes, et qu'en conséquence, il licenciât son armée; ce que le comte de Tende alla exécuter à Salon, à son retour de Barjols.

Mais le système d'équilibre que suivait la Reine mère, fit sentir à cette politique princesse que les évènemens de Barjols étaient pour le moins suffisans en faveur des religionnaires, et qu'il était temps, avant qu'il fût absolument anéanti, de relever le parti catholique. Pour opérer cette réaction, il fallait opposer un zèle contraire au zèle ardent que le gouverneur portait aux protestans; et c'est dans le fils de celui-ci que la Reine mère lui choisit un adversaire. Elle le nomma lieutenant de Roi dans la pro-

vince, avec pouvoir d'y commander comme si le gouverneur en était absent.

Cependant, en attendant à Aix l'arrivée de Sommerive (1), la garnison de cette ville continuait à se livrer à toute sorte d'insultes envers les catholiques. Tantôt elle battait du tambour, ou tirait des coups de fusil pour interrompre le service divin, tantôt elle dépouillait les femmes de leurs chapelets, et les fouillait avec la dernière indécence; elle maltraitait aussi les paysans qui se rendaient à leurs travaux : joignant la dérision à la violence, elle imagina la journée dite *des épinards*, dont on trouve les détails dans tous les historiens du pays (2).

---

(1) C'était le fils du premier lit du Comte de Tende, qui, ne pardonnant pas à son père la préférence que celui-ci accordait à Cipières, son fils du second lit, lui était peut-être, par cela seul, entièrement opposé d'opinions religieuses.

(2) La population étant dans l'usage d'aller, le jour de Saint-Marc, nu-pieds, en pélerinage à la chapelle de ce saint, située à une certaine distance de la ville, les soldats imaginèrent de répandre sur la route des graines d'épinards, dont on connaît les pointes et la dureté,

Ce dernier évènement poussant à bout les catholiques, leur inspira une éclatante vengeance qui, en faisant malheureusement répandre beaucoup de sang, délivra toutefois la ville de la tyrannie des hérétiques. Mais nous dépasserions les bornes que nous nous sommes prescrites, si nous en rapportions les circonstances, qui sont d'ailleurs développées dans plusieurs autres ouvrages.

Sommerive n'arriva donc à Aix qu'après que les troupes des religionnaires en étaient sorties; mais le Parlement ne s'empressa pas moins d'enregistrer ses pouvoirs, et d'ordonner, sur sa demande, la levée de soldats avec lesquels ce lieutenant de Roi parvint bientôt à chasser le comte de Tende de la province.

Affligeant et singulier effet des discordes civiles! un père et un fils à la tête de troupes ennemies et citoyennes, se battre et se

---

et qui, blessant les pieds des pélerins, les forcèrent de revenir sur leurs pas, livrés aux huées et aux railleries de ceux même qui leur avaient joué ce mauvais tour.

poursuivre, et tenir leurs pouvoirs d'une même main !!!

Ces succès que venaient d'obtenir les catholiques, n'étaient pas encore suffisans pour amener la paix : à ces déplorables violences devaient succéder des violences non moins funestes. Flassans rentre à Aix, y reprend ses fonctions de premier Consul, et occasionne ainsi de cruelles représailles. Les protestans, poursuivis par une populace frénétique dont le signe était une croix blanche au chapeau, et le chef un franciscain exalté, sont égorgés et pendus sans pitié aux branches du pin fameux qui avait servi de sanctuaire à leur culte. Pour mot de ralliement, les catholiques adoptèrent un calembourg dérisoire. Étant en usage, pour se réunir, de frapper une bêche avec une pierre, ils firent peindre cet instrument sur un écusson, entouré de cette exergue : *En despiesch deis huguanaous la messo sera jamai laissado*. Ce qui voulait dire, qu'en dépit des huguenôts, la messe ne serait jamais abandonnée, ou, en d'autres termes, que la religion catholique ne serait point vaincue ; mais cette expression *laissado* étant en

même temps le nom de l'instrument représenté, offrait un grossier jeu de mots, également dépourvu de convenance.

En reprenant l'avantage, les catholiques inspirèrent de sérieuses craintes aux membres du Parlement qui professaient les nouvelles doctrines; ce qui les engagea à sortir secrètement de la ville, préférant, ainsi que le dit ingénieusement M. d'Hesmivy de Moissac (1), la mort des confesseurs à celle des martyrs. Plus lent à prendre cette résolution, le Conseiller Salomon devint victime de ses retards; car, passant, le 22 juin, au déclin du jour, sur la place des Prêcheurs, il fut attaqué par une troupe de séditieux, et inhumainement poignardé à la porte des Jacobins où il tenta de se réfugier. D'autres horreurs succédèrent à ce crime; son cadavre mis à nu, et traîné dans les rues, y fut abandonné. Le premier Président de Foresta, se rendant le lendemain au palais, eut la douleur de rencontrer les restes muti-

(1) M. d'Hesmivy de Moissac, *Hist. manusc. du Parlement de Provence*, tom. I, pag. 174, in-4°.

lés de cet infortuné collégue ! A la suite de cet attentat, le Parlement fit arrêter le prévôt des maréchaux, comme coupable d'imprévoyance. Mais, que pouvait la justice dans ce temps d'anarchie ? Trois mille forcenés réunis devant le palais demandèrent le prisonnier ; et le Conseiller de Rascas, à la sollicitation de l'un de ses confrères, allié du prévôt, en ordonnant l'élargissement de celui-ci, crut devoir céder à l'orage.

A quoi auraient servi d'autres poursuites, lorsque chaque nuit ajoutait, d'une manière effroyable, à la liste des crimes, et que la vengeance et la frénésie avaient renversé l'empire des lois ?...

A l'exemple des Parlemens de Paris et de Toulouse, celui de Provence céda à l'impulsion qui, dans ce moment, était favorable au parti catholique, et délibéra que ses membres et tous les officiers attachés à la justice prêteraient serment de catholicité, sous peine d'être privés de leurs charges.

Peu de temps après, Sommerive étant allé en Languedoc, le Parlement fut chargé du

gouvernement de la province. Menacé par le baron des Adrets qui était à la tête de quelques troupes de religionnaires sur les frontières, il résolut de se transporter à Marseille; mais, le général n'étant point entré en Provence, la Cour demeura à Aix, et se contenta d'appeler le comte de Carces, pour lui confier le gouvernement de la cité (1); elle lui adjoignit deux Présidens, quatre Conseillers et les Procureurs du pays, pour convenir des moyens propres à lever des fonds qui pussent suffire à entretenir des troupes destinées à la sûreté de la ville. Le Parlement ordonna, plus tard, que, pour faire face à cet objet, on prendrait les deux tiers des revenus des gens d'église. Mais on se contenta de 120,000 francs que le clergé s'empressa d'offrir, et la Cour lui en montra sa satisfaction, en déclarant, par un arrêt du 26 mars 1562, que le culte catholique serait le seul permis en Provence.

Cependant la mort du duc de Guise, qui eut

---

(1) Frère de Flassans, premier Consul, et l'un des principaux chefs du parti catholique.

lieu l'année suivante, donna encore une nouvelle face aux affaires, puisqu'elle devint, pour les religionnaires, l'occasion d'une nouvelle paix qui leur obtint le droit de relever leurs temples dans chaque province. Cet édit de tolérance fut présenté à l'enregistrement du Parlement de Provence, mais entraîné par des raisons d'exclusion qui tendaient évidemment à prolonger les troubles, cette Compagnie ne tint pas compte des volontés du Roi. Au lieu de déployer son autorité suprême pour se faire obéir, Charles IX espérant vaincre ce refus par un acte de condescendance, daigna lui-même écrire à son Parlement, pour lui communiquer les motifs qui l'avaient engagé à accorder cette nouvelle grace aux huguenots, et pour lui faire sentir que le bien de l'État était attaché à son obéissance. Mais les grands corps, quelquefois complaisans pour le despotisme, sont aussi trop souvent inflexibles devant le pouvoir qui montre de la faiblesse. Loin de déférer sur-le-champ à cette invitation royale, la Cour résiste, déclarant que, toute seule, elle n'est pas compétente pour l'apprécier, et se borne à la transmettre aux

Procureurs du pays, qui ne la jugent pas digne de prévaloir sur l'intention qu'avaient exprimée les États de la province, de s'opposer désormais au rétablissement des prêches. Les gens du Roi eux-mêmes adoptent un insignifiant terme moyen, en déclarant que, sans enregistrer l'édit, il fallait seulement accorder à chacun la liberté de professer, dans son intérieur, le culte qui serait l'objet de sa préférence.

Détourné de la soumission par ces différens avis, le Parlement poussa plus loin l'esprit de résistance; et, au lieu d'enregistrer l'édit, il confirma son arrêt du 26 mars, dont nous venons de rendre compte et qui était exclusivement favorable à la religion catholique.

Cependant le Roi, qui avait pris l'engagement avec les réformés de faire exécuter son édit dans tous les Parlemens du Royaume, envoya des Commissaires en Provence. Le maréchal de Vieilleville et le premier Président de Grenoble furent honorés de cette délicate mission. Arrivé à Avignon, le maréchal donna connaissance au Parlement des ordres qu'il avait à rem-

plir, et l'invita à lui envoyer quelques-uns de ses membres les plus expérimentés, pour conférer ensemble sur ce sujet. Le Président de Perussis et les Conseillers Émenjaud et de Rascas furent aussitôt députés auprès de lui; mais on ignore le résultat de cette conférence. Le maréchal, peu de jours après, se rendit à Aix, où un Président et quatre Conseillers de la Chambre des Vacations (c'était à la fin du mois d'août (1). lui rendirent les mêmes honneurs qu'au gouverneur de la province dont il avait l'autorité. A son arrivée, il se hâta de réunir chez lui les principaux du Parlement et de la noblesse, pour leur faire sentir combien il importait à la tranquillité de l'État que l'édit fût exécuté. Après bien des débats, le maréchal

(1) 1563. Les mémoires de François de Supeaux, sire de Vieilleville, dans la *Collection des Mémoires* de M. Petitot, tom. XXVIII, pag. 245, renferment une erreur, en rapportant à 1570 le voyage du Maréchal en Provence : il est prouvé par les documens les plus irrécusables, qu'il a eu lieu sept ans auparavant, en 1563.

parvint à obtenir que tous ceux qui avaient quitté leur domicile pour cause de religion, pourraient y rentrer, et qu'on leur assignât des prêches dans la ville de Seyne et à Mérindol. Il s'éleva encore plus de difficultés à l'égard des membres du Parlement que le même motif avait éloignés de leurs fonctions, et dont la Compagnie ne voulait souffrir le retour qu'en les soumettant au serment de catholicité qui avait été exigé l'année précédente. Des lettres-patentes qui les dispensaient de ce serment, vinrent heureusement dissiper cet obstacle. La Cour se borna seulement à les ajourner après la Saint-Remy; mais, le lendemain, les procureurs du pays présentèrent au Parlement assemblé d'autres lettres-patentes, par lesquelles S. M. supprimait les offices des magistrats qui professaient le culte protestant, moyennant le remboursement des sommes finanoées.

Ces ordres contradictoires se ressentaient de l'époque où ils émanaient du pouvoir, et n'étaient sans doute que l'effet de coupables surprises faites au Roi, qui, au lieu d'être le régulateur de l'État, n'était lui-même que le triste

jouet des factions. Mais on conçoit aisément combien, dans ces circonstances, était critique la position du Parlement : tantôt il développait une résistance qu'il doit être permis, dans les temps d'ordre et de paix où nous vivons, d'appeler presque de la révolte ; tantôt il négligeait d'user du plus beau de ses droits, et, tourmenté par le flux et le reflux de l'Océan sur lequel il était jeté, il semblait le plus souvent avoir abandonné lui-même le gouvernail.

En vertu des dernières lettres-patentes, il s'empressa, en effet, d'enjoindre au Conseiller d'Arcussia, l'un des protestans, de remettre dans trois jours ses provisions au greffe, sous peine de suspension, et presque aussitôt, au contraire, sur la demande du maréchal de Vieilleville, il consentit à la réintégration de tous les magistrats que cette mesure frappait, et répondit, par l'organe de son premier Président, qu'il se hâtait d'accueillir tout ce qu'il pouvait plaire au Roi d'ordonner. En conséquence, les Conseillers de Génas, Châteauneuf, Pena, Ferrier, d'Arcussia et Sommati, ainsi que Paul, avocat des pauvres, obtinrent sur-le-champ,

moyennant le seul serment d'usage, d'être rétablis dans leurs charges.

Cependant, au milieu de cette tourmente dans laquelle le Parlement était engagé, et qui ne lui permettait pas de suivre toujours les inspirations de la justice et le système d'uniformité qui la dirige, il est impossible de ne pas voir que son but constant avait été de montrer son attachement aux catholiques, et que la protection qu'il leur accordait, déposait plus d'une fois de sa partialité en leur faveur. Aussi était-ce vers lui que se portaient les ressentimens des religionnaires qui; devenus encore une fois victorieux par le dernier édit de tolérance, songèrent à faire entendre leurs plaintes contre cette Compagnie. L'avocat Mussoni, l'un des plus zélés d'entr'eux, fut chargé d'aller dénoncer à Paris les actes de violence qu'ils lui reprochaient, et qu'ils fondaient essentiellement sur l'impunité qu'avaient obtenue les meurtriers du Seigneur de Mouvans et du Conseiller Salomon. Ces plaintes, soutenues par le crédit de l'amiral de Coligni, de la reine d'Angleterre et des princes protestans d'Allemagne, auxquels

la politique de Catherine de Médicis ne sut rien refuser dans cette circonstance, obtinrent un éclatant triomphe, puisqu'elles allèrent jusqu'à amener la suspension du Parlement. Il fut remplacé par quatorze membres, dont onze appartenaient au Parlement de Paris (1). L'édit qui consacra cet acte de sévérité, qui s'alliait si bien avec le système de versatilité, ou plutôt avec le défaut absolu de système de conduite que l'on suivait alors, fut l'un des premiers qui s'unit à la majorité de Charles IX; mais il ne fut publié qu'après la détermination prise par la Reine mère d'aller avec le Roi visiter les provinces.

---

(1) Bernard Prevost, sieur de Morsan, Président du Parlement de Paris; Étienne Charlet, Président aux enquêtes du même Parlement; Nicolas Perrot, Denis de la Rivière, Jean de la Rosière, Jean de Monceaux, Nicolas le Berruyer, Achilles du Harlay, Jérôme Augenot, Arnould Chaudon, Guillaume Abot, Conseillers au Parlement de Paris; Jacques Phelippeaux, Josse de Banquemare, Conseillers au Grand Conseil; et Robert Tignac, jadis Conseiller au Parlement de Chambéry. (Manuscrit intitulé: *Mémoires touchant le Parlement de Provence.*)

Nous verrons dans le chapitre suivant, que l'interdiction dont le Parlement fut frappé n'eut pas une longue durée.

CHAPITRE XIV.

Suppression et rétablissement du Parlement. — Voyage de Charles IX en Provence. — Révocation de l'édit de janvier. — Crues et suppressions.

Les magistrats destinés à remplacer le Parlement se rendirent à Aix au mois d'avril 1564; et après avoir fait notifier à chacun de ses membres en particulier les lettres de suspension qui les concernaient, la Compagnie assemblée pour recevoir en corps la même communication, déclara aussitôt vouloir respectueusement obéir.

Alors, les magistrats étrangers se hâtèrent de procéder à leur installation, en faisant publier l'édit qui suspendait le Parlement; et selon l'usage établi par cette Compagnie, ils assistèrent ce même jour à la messe du Saint-Esprit, et reçurent ensuite le serment des avocats, procureurs et suppôts de justice. Ils

appelèrent auprès d'eux Boniface *Pellicot,* avocat à Marseille, pour remplir les fonctions de Procureur-Général.

Dès qu'il fut installé, ce tribunal temporaire s'appliqua à distribuer la justice, et fit divers règlemens qui, par leur sagesse, survécurent long-temps à sa propre durée.

Le Roi, au mois d'août suivant, permit à ces magistrats d'aller tenir les *grands jours* (1) dans une ville de leur choix. Ils optèrent pour Marseille, et y firent solennellement l'ouverture de leurs séances; ils mandèrent ensuite auprès d'eux, les lieutenans du Sénéchal, le juge du palais et celui de Saint-Louis, *pour leur remontrer ce qui concernait le fait de leur charge*. Après avoir achevé leur mission qui n'excéda pas trois semaines, ils retournèrent à Aix, où ils reprirent leurs travaux au mois d'octobre, selon l'usage du Parlement.

Cependant Charles IX et Catherine de Médicis étant arrivés à Avignon, le Parlement

---

(1) *Voyez* chapitre VI, pag. 55 et 56 de ce volume.

suspendu se fit un devoir de leur envoyer des députés pour se justifier des calomnies qui lui avaient attiré un traitement si rigoureux. Accueillis favorablement, ils parvinrent à obtenir que deux maîtres des requêtes seraient envoyés à Aix, de la part du Roi, pour y prendre des informations sur la vérité des faits qui servaient de fondement à la justification de cette Compagnie.

Après avoir autorisé cette enquête, le Roi et la Reine mère continuant leur voyage, arrivèrent à Aix (1), où des Commissaires du nouveau Parlement, revêtus de leurs robes rouges et suivis d'un grand concours de peuple, allèrent recevoir leurs majestés à Notre-Dame de la Seds (2). Le Président de Morsan les harangua à la tête de la députation.

Deux jours après son entrée, Charles IX tint un lit de justice au Parlement, et penchant en-

---

(1) Le 19 octobre 1564.

(2) Cette chapelle devint, plus tard, l'église des Minimes, et se trouve, de quelques minutes, éloignée de la ville.

core une fois en faveur des catholiques, y ordonna que le fameux pin du Conseiller de Genas, qui avait servi de temple aux protestans, serait coupé, afin d'effacer le souvenir des excès qu'il rappellait. Le Roi et la Reine poursuivirent ensuite leur voyage ; et il n'est pas indifférent de remarquer que, dans tous les lieux de leur passage, ils étaient entourés par des troupes de petits enfans qui ne cessaient de crier : *Vivo la Messo* (1). Ce fait prouve, sans doute, que le peuple provençal portait un vif attachement au culte catholique.

La peste existait en Provence, lorsque Charles IX et sa mère vinrent la visiter. A la vérité, elle y faisait si peu de ravages que le Parlement lui-même ne fut pas obligé de s'éloigner de la ville; mais il est évident qu'à cette époque on était bien plus qu'aujourd'hui familier avec ce fléau, sans doute parcequ'il était plus fréquent. De nos jours, une province atteinte de la peste serait séquestrée du reste de

(1) Vive la Messe!

la France, et les jours précieux du monarque nous paraîtraient à peine en sûreté au sein de sa Capitale. Mais ce danger n'est plus à craindre, grâce aux établissemens sanitaires que nous devons à la sage prévoyance de nos rois.

Les informations que Charles IX avait ordonné de prendre, comme nous l'avons dit, au sujet des torts prétendus du Parlement, qui avaient amené sa suspension, eurent un résultat entièrement favorable à cette Compagnie, qui, dès lors, sur la demande des États, fut rétablie dans ses fonctions par des lettres-patentes données à Arles, le 4 décembre 1564. Quatre des principaux magistrats furent pourtant exceptés de cette réhabilitation. Le premier Président de Foresta, le Président Gardevins, Tributiis, doyen de la Cour, et Rabasse, Procureur-Général. Mais ils ne tardèrent pas, par des arrêts particuliers qui renfermaient l'éloge de leur conduite, d'être à leur tour réintégrés dans leurs charges.

L'installation de l'ancien Parlement fut confiée à celui qui lui avait succédé. Le Président de Morsan reçut le serment de tous les membres,

et prononça ensuite un discours dans lequel il les exhorta à une étroite union, en leur faisant sentir que tous les maux qu'ils avaient essuyés étaient le résultat direct de la mésintelligence introduite parmi eux. Les magistrats du Parlement temporaire prirent place dans celui qui venait d'être rétabli; et Morsan, qui en était le chef, conserva le privilége de présider la Compagnie, au préjudice du premier Président de Foresta, continuant ses fonctions et sa résidence à Aix jusqu'en 1566. Ses collègues, au contraire, n'y demeurèrent que quelques mois après la réorganisation du Parlement.

Le rétablissement de cette Compagnie, qui satisfit les catholiques, fut pour les protestans le motif d'une vive douleur. Cependant, comme leurs précédentes calomnies leur avaient valu un triomphe passager, ils recoururent au même moyen, dans l'espoir de l'obtenir plus durable, et firent entendre que le Parlement n'avait signalé son retour à ses fonctions que par de nouvelles atrocités, telles que la condamnation à mort de trois cents religionnaires, et le bannissement de trois mille. Mais des

renseignemens précis dévoilèrent tous ces mensonges, puisque neuf protestans seulement avaient été condamnés à la peine capitale, non point à cause de leur culte, mais pour des crimes étrangers à la religion, et que les prétendus proscrits étaient des hommes qui, depuis long-temps, avaient réalisé une émigration volontaire. La calomnie, dès-lors, se débattit dans des efforts inutiles, et le Parlement continua de jouir de son autorité.

Les troubles qui avaient signalé ces diverses époques, avaient porté leur influence funeste sur les corps religieux; et les progrès du mal étaient tels que le Roi, ne trouvant de remède que dans la réformation des monastères, manda aux juges séculiers de faire exécuter son édit. Le Parlement enjoignit donc, sous peine de la saisie du temporel, à tous les archevêques, évêques et autres prélats de son ressort, de donner, dans trois jours, leur vicariat (1) au

(1) C'est la dénomination technique du mandat donné en pareil cas par l'autorité ecclésiastique.

Conseiller Roman, afin qu'il pût procéder à la réforme de tous les couvens, tant d'hommes que de filles. Ces prélats n'ayant point satisfait à cet arrêt, le Parlement en rendit un second par lequel il ordonna qu'il serait passé outre d'après sa première décision, parcequ'il ne pouvait pas dépendre de l'autorité spirituelle de s'opposer aux ordres du Roi qui avaient le temporel pour objet.

Parmi les sages règlemens que la Compagnie dut aux soins du Président de Morsan, on doit remarquer celui qu'il fit établir au sujet des épices, qui avaient plus d'une fois donné lieu à des discussions. Le 27 novembre 1565, il fut arrêté que les rapporteurs n'auraient plus que la moitié des droits qu'ils percevaient, et que le reste serait partagé entre les juges présens, parmi lesquels on comprenait les malades et ceux qui avaient été récusés.

C'est ce même magistrat qui fit admettre des règles fixes sur le cérémonial des funérailles des membres de la Compagnie. Le 15 janvier 1566, il fut arrêté que, lorsqu'un officier du Parlement viendrait à décéder, cette Com-

pagnie quitterait le palais à neuf heures du matin, et n'aurait pas de séance de relevée, et que la prière des obsèques (on appelait ainsi l'éloge du défunt), serait faite par un Président assisté des parens et amis du magistrat décédé, si celui-ci était Président, et par un Président ou un Conseiller, au choix de la famille, s'il avait été Conseiller. Cette oraison funèbre se prononçait dans la maison du mort, en présence de ses parens assemblés pour assister au convoi. Quelquefois aussi, elle se faisait dans la rue, pendant la marche du convoi, pour que le peuple fût instruit des vertus du magistrat qui n'était plus. Mais cet usage finit en 1598.

Tous les membres de la Cour étaient tenus d'assister aux funérailles de leurs collègues, et des peines furent infligées dans la suite à ceux qui manquaient à ce devoir.

Quand un officier du Parlement décédait, son héritier, *suivi de bonne et notable compagnie*, se rendait lui-même au palais, et chargeait l'un des Conseillers d'annoncer à la Cour la perte qu'elle venait de faire, et de l'inviter à assister au convoi.

Lorsque la Cour avait reçu cette communication, l'héritier et sa suite étaient introduits, et le Président répondait que *la Cour avait grand regret à la mort du magistrat, et qu'elle ferait ce qu'elle avait accoutumé pour rendre les derniers devoirs au défunt.*

Les parens continuèrent ainsi eux-mêmes d'apprendre au Parlement les décès des magistrats jusqu'au 24 juillet 1663; mais, à cette époque, il fut délibéré que ces communications seraient faites désormais par l'intermédiaire des avocats (1). Cet usage que le Parlement a suivi jusqu'à sa dissolution, a été recueilli et adopté par la Cour royale qui lui a succédé.

Outre la présence de toute la Compagnie aux funérailles de ses membres, le Parlement envoyait une députation au service funèbre, qui avait lieu à l'expiration de la neuvaine et au bout de l'an. Il était même dans l'usage de se

(1) Nous avons inutilement fait des recherches pour trouver le motif de cette innovation dans les usages du Parlement.

faire représenter par des députés aux convois des femmes et enfans de ses membres.

Ces règlemens avaient le double avantage de former des liens étroits entre les magistrats, et d'attacher une plus grande considération au corps auquel ils appartenaient; aussi ont-ils survécu aux divers orages qui se sont succédé, et en trouve-t-on encore des traces dans nos temps modernes.

C'est par ce motif que nous les avons rappelés avec quelque complaisance; mais nous devons nous hâter de revenir à des faits d'un plus grand intérêt.

L'année 1566 priva les protestans d'un appui, et délivra le Parlement d'un ennemi, par la mort du comte de Tende, gouverneur de la province. Sommerive son fils succéda à son nom et à ses dignités; mais, fidèle aux opinions qu'il avait déja manifestées contre son père, et étranger à ses ressentimens, il persista à se montrer favorable aux catholiques et au Parlement. Le 6 juin de cette année, il fut installé dans les charges de gouverneur, d'amiral des mers du Levant, et de Grand-Sénéchal,

et prêta, en ces diverses qualités, serment entre les mains du Président de Morsan.

La présence de ce nouveau gouverneur et celle du cardinal d'Armagnac, co-légat d'Avignon, apportèrent plus de pompe à la rentrée du Parlement. Il est à remarquer que le cardinal prit le pas sur le gouverneur, puisqu'on trouve dans les registres, qu'après le Président de Morsan et le premier Président de Foresta venait le cardinal, après lui le nouveau comte de Tende, et enfin les Conseillers et les gens du Roi.

C'est peu de temps après cette cérémonie, que Morsan obtint de S. M. la permission d'aller reprendre à Paris ses anciennes fonctions; mais, avant de se séparer de la Compagnie dont il avait été passagèrement le chef, il l'exhorta de nouveau à maintenir entre tous ses membres une harmonie indispensable, pour lui assurer la paix dans son sein, et une utile considération au-dehors.

Les regrets publics accompagnèrent le départ de ce magistrat qui, par l'aménité de son caractère, son amour pour la justice, son zèle

éclairé pour la religion, s'acquit une réputation que la postérité a honorée de ses souvenirs, et qui doit être l'objet de l'étude et de l'ambition du magistrat.

Son départ fit renaître dans le cœur des protestans des défiances sur l'impartialité du Parlement, dont sa présence semblait les garantir; et cette circonstance les engagea à solliciter du Roi l'érection d'une Chambre neutre, composée, à nombre égal, de magistrats catholiques et de réformés, pour connaître en dernier ressort de l'exécution des édits de pacification. Leur demande fut accueillie, et par des lettres-patentes du 21 janvier 1567, le Président Puget et les Conseillers de Genas, Panisse, Dedons, Chateauneuf, Ferrier, Antelmi, Sommati, Giraud, Pena et d'Arcussia, dont six professaient le nouveau culte, furent délégués pour former cette juridiction. Le Parlement ne vérifia qu'à regret ces lettres-patentes, et les modifia par cette clause, savoir qu'elles ne s'appliqueraient qu'à ceux qui les avaient sollicitées. L'édit de paix fut d'ailleurs si exactement observé, qu'il rendit ce tribunal inutile; ce

qui, au bout de onze mois, en fit prononcer la révocation.

L'établissement de cette Chambre neutre eut toutefois une fâcheuse conséquence, parceque, donnant des espérances de triomphe aux religionnaires, il fut pour eux un encouragement de tenir des assemblées et de professer leur culte, non pas seulement avec publicité, mais avec ostentation. Le jour de la rentrée, cette même année (1), six membres du Parlement, au lieu d'être présens à la cérémonie, préférèrent aller faire la cène et assister aux prêches à Mérindol. Cette conduite parut digne au premier Président d'être dénoncée aux Chambres assemblées; et celles-ci, le lendemain du renouvellement de la juridique, pour prévenir le retour d'une semblable irrévérence, autorisèrent, par un arrêt, le gouverneur à saisir les revenus de ceux qui s'absenteraient, ou qui tiendraient des assemblées illicites, et à en appliquer le produit au paiement des troupes.

Cependant les protestans s'étaient rangés sous

(1) 1567.

la bannière du prince de Condé, frère du roi de Navarre, et avaient soutenu sa révolte; ce qui les exposa de nouveau aux rigueurs de Charles IX, d'autant plus redoutables désormais qu'elles n'étaient plus tempérées par la sagesse de l'Hôpital, qui donna l'exemple bien rare de se dévouer à la retraite, parcequ'il avait l'affligeante certitude que sa présence ne pouvait plus arrêter les malheurs publics. Le prince signala, cette fois, son mécontentement par la révocation de l'édit de tolérance.

Cet événement excita une grande joie parmi les habitans d'Aix, de plus en plus attachés au culte de leurs pères; et le Parlement, pour manifester la part qu'il y prenait lui-même, fit publier l'ordonnance de révocation avec les mêmes solennités réservées pour la publication des traités de paix. Cet acte, quoique peu important en apparence, n'est pas le moindre qu'on puisse reprocher à cette Compagnie, puisqu'il décélait l'esprit de parti qui la dominait, et portait une véritable atteinte au caractère d'impartialité qui, dans le sein de la justice, doit résister à l'impétuosité des factions

comme aux entreprises abusives du pouvoir. Mais elle ne tarda pas à encourir bientôt le même blâme, en s'empressant d'assister en robes rouges à une procession générale qui se fit en actions de grâces de la mort du prince de Condé, qui fut tué dans la bataille de Jarnac : dans les temps de révolution, il faut le dire, peu d'hommes restent fidèles à leur impassibilité, et le sacerdoce lui-même ne fut pas à l'abri des écarts les plus déplorables. Le cardinal Strozzi, archevêque d'Aix, paralysé par la goutte qui lui faisait éprouver de vives douleurs, voulut cependant assister à cette procession, et s'y fit porter dans un fauteuil ! Ce n'était toutefois qu'un triomphe éphémère, et l'humanité avait encore à mêler ses larmes avec des flots de sang !

Mais en revenant un peu sur nos pas, reposons nos regards sur une sage mesure de discipline intérieure que consacra le Parlement. Au commencement de 1567 fut tenue une fameuse mercuriale, confirmée par des lettres-patentes. Comme une loi constante pour l'avenir, elle a été reproduite dans les réglemens qui

nous régissent aujourd'hui, et elle portait défense à tous les magistrats de la Compagnie de demander acte de leurs opinions, et aux greffiers de les leur délivrer (1). L'objet de cette mesure était le secret des votes, l'un des points les plus essentiels de la bonne administration de la justice et du respect dont elle a besoin, et qui trop souvent est violé par la légèreté, la suffisance ou l'irréflexion.

C'était de six mois en six mois que les mercuriales avaient lieu à cette époque, et elles ne contribuèrent pas peu à rétablir la discipline, que le temps et les circonstances tendaient sans cesse à relâcher.

Le Parlement, depuis la suppression de la Chambre des enquêtes jusqu'en 1568, était borné à vingt-sept membres; mais, par des édits d'augmentation, survenus en février et octobre, le nombre des magistrats fut alors porté à trente-six. Pour occuper ceux qui venaient d'être créés, on forma un bureau auto-

---

(1) Cette délibération fut prise pendant que le premier Président de Foresta était à la tête du Parlement.

risé par le Roi, à condition qu'on n'en ferait pas une troisième Chambre. L'année suivante, le gouvernement prit les armes contre les religionnaires. Le Roi supprima les offices possédés par les protestans, que la mort de Ferrier venait de réduire à cinq seulement; ils furent aussitôt remplacés par la création d'un semblable nombre de nouvelles charges. Plus tard, Pena et d'Arcussia, rentrés dans le giron de l'Église, furent autorisés à reprendre les leurs; et enfin un nouvel édit de pacification de 1572, ramena dans la Compagnie les trois autres Conseillers qui avaient persisté dans leur croyance, de même que François Guérin, lieutenant civil, qui, pour cause de religion, ayant aussi perdu la sienne, en fut indemnisé par son admission au Parlement. A la faveur de ces divers accroissemens, cette Compagnie se trouva portée à quarante-deux membres, divisés en deux Chambres, et un bureau composé des quatre plus anciens Conseillers de chaque Chambre et des quatre derniers reçus, qui se renouvelait tous les trois mois sous la présidence du plus ancien des Conseillers, sans qu'il fût per-

mis à aucun Président d'en percevoir les revenus (1).

Ce bureau fournit la pensée de rétablir la Chambre des enquêtes à Henri III, qui la réalisa par son édit daté d'Avignon du mois de décembre 1574. Ce Prince nomma deux Présidens pour la diriger, et ordonna qu'elle serait servie par douze Conseillers qui rentreraient successivement dans les autres Chambres à mesure qu'il s'opèrerait des mouvemens dans la Compagnie, de telle sorte que les derniers reçus se trouvassent toujours à la Chambre des enquêtes, qui, moins importante par ses attributions, formait une espèce de séminaire où la

(1) Des lettres royales, du 11 août 1568, permettaient au Parlement de Provence, « *lorsque l'expédition des* « *procès le requerra, et non autrement*, de se départir et « distribuer en trois bureaux, sans toutefois établir ni « faire trois Chambres ordinaires contre l'ancienne érec- « tion et forme du Parlement, composé de deux Chambres « seulement. »

On voit par-là que ce bureau était une véritable chambre, mais temporaire, au lieu d'être permanente : il s'occupait en particulier des saisies mobiliaires.

jeunesse allait acquérir quelque expérience, avant d'être investie de la confiance entière de la justice. Nous devons à la gloire de ces magistrats de rapporter, comme digne d'éloge, un acte de modestie que la vanité ne tarda pas de flétrir par un désaveu. Pendant l'absence de ses Présidens, en 1578, la Chambre des enquêtes ne se crut point assez expérimentée pour expédier les affaires, et elle députa à la Grand'-Chambre les Conseillers Boyer et de Vento, pour obtenir que l'un des anciens vînt diriger ses travaux. Rascas fut chargé de ce soin ; mais elle se repentit bientôt de sa soumission, et obtint des lettres-patentes qui la rétablirent dans son droit d'être présidée par le premier de ses Conseillers en l'absence des Présidens. La Cour, en vérifiant ces lettres, se réserva cependant de faire présider les enquêtes par un Conseiller étranger à cette Chambre, lorsqu'elle le jugerait convenable; mais cette réserve que dictait l'esprit de suprématie de l'ancien Parlement à l'occasion de ses nouveaux auxiliaires, ne fut jamais exercée que dans le cas de l'insuffisance du nombre des magistrats pour délibérer.

La création des deux Présidens des enquêtes fit éprouver un grand déplaisir à la Compagnie, et motiva ses remontrances au Roi. Mais le Parlement ayant été repoussé, fut obligé d'en enregistrer l'édit, qui défendait aux Présidens à mortier de troubler ceux des enquêtes dans leurs fonctions. La Compagnie se donnant au moins la seule consolation en son pouvoir, écrivit sur le repli de l'ordonnance qu'elle vérifiait, que ce n'était *que du très exprès commandement du Roi*, et avec la modification, que la distribution des procès, de ceux même attribués aux enquêtes, se ferait à la manière accoutumée.

Il fut ordonné que cette sorte de restriction serait consignée au *livre blanc*, c'est-à-dire dans un registre destiné à renfermer les délibérations secrètes, les mercuriales particulières et les faits de discipline intérieure; et c'est peut-être parcequ'il était le dépositaire des infractions individuelles, que, dans le dix-septième siècle, il fut l'objet d'un enlèvement irréparable.

Quoi qu'il en soit, pour dédommager en quel-



que sorte les officiers du Parlement des accroissemens successifs qui leur déplaisaient tant, le Roi jugea à propos de leur attribuer le privilége du *committimus*, ou l'évocation de toutes leurs affaires en premier ressort, par-devant le lieutenant au siége d'Aix, afin qu'ils ne fussent pas obligés d'aller demander justice hors de leur résidence. Ce droit a été conservé par le Parlement, jusqu'à l'établissement de la Chambre des requêtes dont nous aurons plus tard l'occasion de parler.

Vers l'époque de cette concession (1), le Roi créa une nouvelle charge de Président en faveur de Robert de Montcalm, Avocat-Général au Grand Conseil, qui avait été chargé d'une mission en Provence. Henri III crut prévenir les plaintes de la Compagnie, en déclarant dans son édit que ce n'était qu'une augmentation momentanée, et que le premier office qui viendrait à vaquer par décès serait supprimé, pour qu'il n'y eût jamais plus de quatre Présidens à mortier. Le Parlement, néanmoins, s'opposa

(1) Elle avait eu lieu en 1575.

de tous ses efforts à la réception de Montcalm ; mais, le 23 mai 1576, il en fut débouté par un arrêt du conseil qui le condamna à deux mille livres de dépens.

Il fut plus heureux dans la résistance qu'il opposa à la demande du vicomte de Pourrières qui, dans la même année, présenta des provisions pour un office de Conseiller d'épée, dont le Roi l'avait récompensé. Voyant l'éloignement qu'avait la Compagnie à admettre dans son sein un homme d'épée, Pourrières suspendit ses démarches; et des Arches, surintendant de la justice, ayant fait lui-même d'inutiles tentatives pour vaincre la répugnance du Parlement, cessa de soutenir son protégé qui, dès-lors, n'essaya plus d'obtenir son admission.

Pour terminer ce qui concerne les accroissemens et suppressions qu'éprouva le Parlement, nous devons rappeler l'article 220 de l'ordonnance de Blois, de 1579, qui réduisit ses membres au nombre de trente-six, dont trois Présidens, vingt-quatre Conseillers, un avocat et un procureur-général, un greffier en chef et six huissiers. Un édit de 1582 vint confirmer

cette organisation. Cependant, Henri III en suspendit pendant trois ans l'exécution, et nomma à tous les offices qui avaient vaqué dans l'intervalle. Mais, après la mort de ce prince, et pendant la scission du Parlement, de nouveaux offices devinrent vacans, parceque le Parlement ligueur ne voulait pas recevoir tous les magistrats pourvus par le duc de Mayenne, tandis que Henri IV faisait exactement observer au Parlement royal l'ordonnance de Blois. Enfin, lorsque la ville d'Aix se fut soumise à ce prince, il supprima tous les offices qui n'avaient pas de titulaires. Mais bientôt, obligé de trouver des ressources pour dédommager le duc de Guise des frais qu'il avait faits pour s'établir dans son gouvernement, il créa de nouveau toutes ces charges, pour lui en attribuer la finance. Cette résolution excita les plaintes du Parlement qui, s'autorisant du consentement du duc, obtint, par l'édit de 1598, que ce rétablissement serait restreint à cinq offices. Ce même édit fixa, en même temps, la composition définitive du Parlement à quatre Présidens à mortier, trente-six Conseillers, deux

Présidens aux enquêtes, deux avocats et deux Procureurs-Généraux. Cependant, le Conseiller d'Escalis, membre du Parlement royal, ayant été déja pourvu d'une charge de cinquième Président à mortier, vacante par le décès d'Etienne de Saint-Jean, fut reçu en cette qualité, sous la condition de supprimer la première qui deviendrait libre; mais cette condition ne fut pas exécutée. Le Roi établit enfin, en 1600, en faveur du Président du Vair, un office de Conseiller garde-des-sceaux, avec pouvoir de le résigner. Ce magistrat, peu d'années après, usa de cette faculté pour Jean de Covet, baron de Marignane.

Le Parlement, organisé de cette manière, subsista jusqu'en 1605, époque à laquelle fut établi le droit annuel, autrement appelé droit de la paulette, du nom de son auteur (1). L'hé-

(1) C'était un nommé Paulet qui avait imaginé l'hérédité des charges, qui, moyennant le soixantième du revenu qu'en payait le titulaire, laissait à celui-ci le droit d'en disposer. Cette création, aussi appelée droit annuel, fut faite sous Sully, et est peut-être la seule tache de son

rédité des charges fut alors consacrée, et mit un terme aux suppressions qui avaient lieu quelquefois; mais les accroissemens continuèrent encore de temps en temps. Avant ce droit, il fallait, pour que les résignations fussent valables, qu'elles précédassent de quarante jours le décès du titulaire : cette condition de rigueur cessa d'être exigée.

---

ministère. (Voltaire, *Hist. du Parlement de Paris*, pag. 176; *ibid*, pag. 204.)

CHAPITRE XV.

Les Carcistes et les Razatz. — Troubles. — Chambre extraite. — Réglement sur les tailles.

Pour présenter l'ensemble des diverses révolutions opérées dans l'organisation du Parlement, nous avons été obligés, dans le chapitre précédent, d'anticiper sur les époques : nous allons reprendre le fil des événemens dont cette digression nous avait éloignés.

Ils nous présentent aussi les tristes conséquences des discordes civiles qui, bien antérieures à l'avénement d'Henri III, prirent ensuite, sous ce prince, un caractère suivi et permanent ; mais, avant cette époque, que nous aurons également à parcourir, on voit sans cesse les catholiques et les protestans en présence les uns des autres, ayant à leur tête des hommes influens. Le comte de Carces, à la fois lieutenant du Roi et Grand-Sénéchal dans la province, s'était déclaré l'appui des catholiques

auxquels son concours était d'autant plus avantageux, qu'il remplissait en même temps les fonctions de gouverneur pendant son absence. Mais les religionnaires s'étant plaints au Roi de sa partialité, Henri III, pour balancer son pouvoir, confia le gouvernement de la province au maréchal Gondy de Retz, et chargea le Président des Arches, en sa qualité de surintendant de la justice, de veiller à l'exécution des édits de paix. Cette mesure mécontentant les catholiques, les encouragea à se placer ouvertement sous la bannière du lieutenant de Roi, et ils prirent aussitôt le nom de *Carcistes*. Les protestans, à leur tour, se rangèrent sous la protection du commandant (1), et à l'imitation de leurs adversaires, prirent le nom de *Razats*, du nom de leur chef; d'autres disent à cause que ceux-ci portaient la barbe rase.

(1) Il est assez remarquable de voir le maréchal de Retz accorder sa protection aux protestans, et se mettre à leur tête, quand les documens historiques lui imputent d'avoir été, avec le chancelier de Birague, au nombre de ceux qui préparèrent l'affreuse journée de la Saint-Barthélemy : le maréchal était Italien.

Mais le maréchal ne résista pas long-temps aux tracasseries continuelles que lui suscita le comte de Carces ; et le Roi, apercevant un nouveau sujet de désordre dans la personne de ce commandant, le rappela pour le remplacer par le grand-prieur de France, son frère naturel, qui, s'étant rendu à Aix, y prêta serment entre les mains du Parlement, pour les fonctions dont il venait d'être rèvêtu. Cependant, le maréchal de Retz, de son côté, avait traité de son gouvernement avec le comte Labanne de Suze, ce qui l'engagea à solliciter du Roi la ratification de cet arrangement ; et ce qui serait digne de surprise, si l'on ne savait qu'à cette époque le gouvernement s'abandonnait aux plus étonnantes contradictions, c'est que Henri III accéda à cette demande au préjudice du grand-prieur qu'il avait choisi lui-même, et malgré les démarches de l'assemblée des communautés et du Parlement auprès de lui, pour obtenir la confirmation de ce prince.

Cependant, le comte de Suze, s'empressant de se rendre dans son gouvernement, arriva à Avignon où il invita le Parlement à lui en-

voyer quelques-uns de ses membres pour traiter des affaires de la province. Cette Compagnie lui députa aussitôt deux Présidens, quatre Conseillers et deux gens du Roi, qui, de concert avec les délégués de l'assemblée des communautés, le prièrent de retarder son entrée à Aix, jusqu'au retour d'un courrier expédié à Paris pour soutenir le grand-prieur. Mais le comte de Suze n'accueillant point cette demande, accorda seulement quelques délais à ceux qui avaient pris les armes, afin de leur donner le temps de rentrer dans le devoir; et, peu de jours après, jaloux de faire enregistrer ses provisions au Parlement, et craignant, peut-être avec quelque fondement, qu'elles fussent soustraites, si elles étaient envoyées directement, il imagina de les faire parvenir, dans un panier de pommes, au Président Pérussis, l'un de ses amis, ce qui réussit complètement. Est-il besoin de voir couler le sang, pour se rendre compte des maux qui désolaient un pays où une semblable ruse est imposée au premier de ses fonctionnaires?

Le gouverneur se présenta, le lendemain,

avec sa compagnie de gendarmes, à la porte de la ville; mais il n'y pénétra que par le secours du colonel-général des Corses, Alphonse d'Ornano, qui, depuis quelque temps, s'était rendu maître de la porte des Augustins et du couvent de ce nom. Dès que le comte de Suze eut été introduit, il se rendit au palais, et y prêta serment sans aucun obstacle.

Cependant, la rivalité entre le comte de Carces et le cardinal de Retz atteignit bientôt le successeur de celui-ci; et les deux partis, ayant sur-le-champ repris les hostilités, Castellane la Verdière, beau-frère de Carces, s'empara du château du Puy-Sainte-Reparade, inquiéta la ville d'Aix, et fit naître à de Suze des alarmes sur sa sûreté personnelle, au point de l'engager à retourner clandestinement à Avignon.

Cette fuite ajoutant à l'ardeur des Carcistes, qui avaient Reynier à leur tête, ils recherchaient avec empressement les occasions d'insulter les Razats. Le Parlement comprit qu'il devait arrêter, dans leur source, les nouveaux désordres que ces dispositions laissaient assez prévoir, et enjoignit à Reynier de s'absenter de la

ville pendant quinze jours. Il obéit, mais il rentra plus furieux que jamais, et ne tarda pas, entraîné par ses violences, à tomber dans un piége qui lui fut tendu par les Corses. Cette vengeance autorisa celle de la victime qui, ameutant aussitôt le peuple, fit amener du canon devant ces étrangers que le Parlement eut soin de placer sous son égide, en même temps qu'il obligea les Carcistes de se renfermer dans leurs maisons. Que de malheurs évités par la courageuse sagesse de cette mesure!

C'est dans ces circonstances que la Cour à laquelle l'absence du comte de Suze donnait le gouvernement, jugea utile de réunir les États et de les convoquer à Lambesc, sous la présidence du Président de Coriolis, accompagné du Président Pellicot et des Conseillers Sommat et Arcussia, délégués à cet effet. L'assemblée se trouva peu nombreuse, les Carcistes et les Razats ayant été également peu disposés à s'y rendre; le Président n'exposa pas moins qu'il n'était pas permis de s'armer sans la permission du Roi, et proposa une suspension d'hostilités, qui fut repoussée de toute part; mais, avant de se sépa-

rer, les États arrêtèrent de députer vers S. M. pour obtenir le rappel du comte de Suze. Sa fuite justifiait sans doute la résolution du départ du grand-prieur pour Paris, afin de l'appuyer de sa présence et de son crédit, dans l'espoir d'être lui-même réintégré dans le gouvernement.

Le Roi, en apprenant ces nouveaux événemens, se prononça cette fois en faveur des Carcistes; mais donnant encore le gouvernement de la province au maréchal de Retz, il le plaça dans la position de ne pouvoir le conserver, vu l'insolence des partisans du comte de Carces, qui se prévalaient de la protection royale; et, comme de Suze, il fut bientôt obligé d'aller à Avignon pour sa sûreté.

Ces circonstances et les nouvelles entreprises des catholiques, en affligeant la Reine mère, la déterminèrent à un voyage en Provence. Elle se rendit directement à Marseille, et pourvut de nouveau du gouvernement que de Retz avait abandonné et dont il s'était ensuite démis, le grand-prieur qui s'y trouvait, et qui, le même jour, vint à Aix pour faire enregistrer

ses provisions. Un Président, quatre Conseillers et un membre du parquet, à cheval et en robes rouges, allèrent au-devant de lui pour le recevoir. On chanta un *Te Deum* en reconnaissance de son retour, et Catherine de Médicis fut témoin de l'expression de la joie publique que produisit la réintégration de ce Prince. Quelques jours après, la Reine mère assembla les principaux gentilshommes des deux partis dans le château de Beauvoisin (1), les fit embrasser, et exigea leur promesse de prendre le grand-prieur pour arbitre de tous les différens qui pourraient survenir entr'eux.

Afin d'assurer les bienfaits de cette pacification qui était son ouvrage, la Reine mère choisit, dans le Parlement, des magistrats auxquels elle confia, sous la présidence de Jean de Bélilore, premier Président à Grenoble, le soin de juger toutes les contestations des religionnaires. Cette Chambre prit le nom de Chambre extraite.

---

(1) Il est situé à demi-lieue d'Aix, et connu sous le nom de la Pioline, depuis l'époque où il passa dans la famille de Piolenc.

La première fois que le gouverneur fut revêtu de cette dignité, il avait interposé son influence dans les discussions élevées entre le Parlement et la Cour des Comptes. A cette nouvelle époque, il eut aussi le bonheur de s'entremettre avec succès entre cette première Compagnie et les procureurs du pays qui voulaient la soumettre aux tailles. Cette prétention qui touchait aux priviléges du Parlement, demande par-là même quelques détails, quoiqu'ils ne tendent plus qu'à satisfaire la curiosité.

Il était sacré pour le Parlement, ce droit qui affranchissait ses membres du paiement de la taille; il ne résultait pas, comme celui des autres corps de magistrature du Royaume, de la qualité personnelle de magistrat et de la noblesse de ses fonctions, puisqu'en Provence cet impôt étant réel, frappait les biens à la place des individus; mais cette franchise avait un objet plus particulier et plus honorable. Concédée par les Comtes de Provence aux magistrats remplacés par le Parlement, en récompense de leur zèle pour l'administration de la justice, elle avait été confirmée soit par les

clauses de la cession de la province, soit par des lettres-patentes données expressément à ce sujet par Louis XII, en 1510.

Le tiers-état obtint cependant, en 1549, un arrêt du Conseil, qui soumettait les magistrats de cette Compagnie, de même que ceux des Comptes, au paiement de la taille pour tous les biens qu'ils avaient acquis depuis 1471; mais, craignant leurs réclamations, ils attendirent vingt ans pour profiter de cet arrêt. Comme ils voulurent le mettre à exécution à cette époque, il s'engagea aussitôt une sérieuse discussion que le grand-prieur cherchait à terminer; mais il fut vivement touché des observations du tiers-état, qui trouvait injuste l'extension du privilége sur tous les membres du Parlement, tandis que les accroissemens qu'avait reçus cette Compagnie étaient tels, qu'ils rendaient énorme le préjudice qu'en recevait le peuple. Aussi fut-il convenu, du consentement de tous les intéressés, que ce droit ne serait maintenu que pour une moitié des magistrats, et que l'autre serait tenue de payer la moitié de l'impôt; et, pour aviser aux inconvéniens que de

nouveaux accroissemens pourraient amener, il fut arrêté qu'il n'y aurait que trois Présidens, les douze plus anciens Conseillers, un Avocat et un Procureur-Général, qui jouiraient de la plénitude de la franchise; douze Conseillers moins anciens, de la moitié de ce privilége, et que les autres seraient soumis à l'intégralité de l'impôt. On prit évidemment pour base, en divisant ainsi la Compagnie, l'ordonnance de Blois qui l'avait organisée de la sorte, et on n'eut pas égard à sa constitution réelle qui, contraire au droit, n'était que l'effet des circonstances.

Cet arrangement, solennellement ratifié par tous les corps de la province, et approuvé par des lettres-patentes du 24 mai 1580, n'en fut pas moins attaqué dans la suite. Hurault de L'Hôpital, archevêque d'Aix, qui en voulait beaucoup au Parlement, ainsi que nous aurons plus tard occasion de le prouver, sollicita, en 1600, les États de la Province de revenir sur leur transaction; et, cédant aux vues du prélat vindicatif, ceux-ci se fondèrent sur ce que le traité était devenu illusoire par la liberté laissée aux magistrats qui jouissaient du privilége,

d'en étendre les effets sur autant de biens roturiers qu'il leur plairait d'en acquérir, et d'aggraver par ce moyen les charges du peuple.

De là naquirent de nombreuses contestations qui ne furent terminées que six ans après par l'arrêt du Conseil, du 3 juin 1606, par lequel le Roi ordonna que, dorénavant, tous les officiers du Parlement paieraient les tailles des biens roturiers qu'ils possèderaient. Il faut avouer que, quelque juste que fut cette décision, elle n'en démontre pas moins la modération du Parlement qui peut-être aurait pu la prévenir, si, plus jaloux de ses intérêts que de ceux du peuple, il avait voulu plus énergiquement défendre ses priviléges.

CHAPITRE XVI.

La peste se joint aux discordes.

La province, déja si malheureuse, ainsi que le reste du royaume, par les dissensions intestines qui l'agitaient, eut encore à éprouver le fléau désastreux de la peste, qui étendit particulièrement ses ravages sur la ville d'Aix. Elle s'y développa d'abord sous les apparences d'une coqueluche qui faisait répandre, par le nez, une humeur fétide, prompte à se changer en vers, et produisait une funeste contagion (1). Ses horribles effets furent si prolongés et si étendus, qu'on la nomma la grande peste. Elle fut aussi nommée peste de l'ermite, parceque qu'un scélérat, déguisé en religieux, fut accusé de la propager à dessein.

Les développemens de cette maladie obligèrent la Chambre des vacations, qui siégeait à

(1) En juillet 1520.

cette époque, d'assurer, en s'éloignant, la distribution de la justice et la conservation des magistrats; et après avoir arrêté toutes les mesures dont ce malheureux pays avait un si grand besoin, et chargé le viguier du soin de la police (1), elle alla s'établir à Cucuron (2). Les autres corps judiciaires suivirent son exemple, et les Consuls eux-mêmes abandonnèrent leur poste. Mais, sur les plaintes du viguier et de l'assesseur, la Chambre des vacations condamna ceux-ci à de fortes amendes, pour ce manquement répréhensible, et intimida tellement leur égoïsme, par la menace de peines plus rigoureuses, qu'ils se déterminèrent à retourner à leurs fonctions.

Le Parlement fit sa rentrée à Cucuron le premier octobre; ensuite, pour la sûreté des plaideurs, il se divisa en trois sections, dont l'une,

(1) Son dévouement et son zèle nous font un devoir de le nommer, de même que l'assesseur qui partagea ses dangers. Le viguier s'appelait Bourdon, et l'assesseur Guiran.

(2) Gros bourg à quatre lieues d'Aix, au-delà de la Durance.

présidée par le premier Président, se transféra à Saint-Maximin, l'autre à Pertuis, sous la présidence de Pérussis, et la troisième à Salon, sous celle de Coriolis.

Pendant que la justice se plaçait ainsi à la portée des justiciables, la contagion causait, à Aix, des ravages affreux. Le nombre des cadavres ne permit plus qu'on leur donnât la sépulture; et demeurant amoncelés dans les rues, ils exhalèrent une telle infection, que l'on vit des oiseaux qui planaient dans les airs, tomber subitement, asphyxiés par les miasmes.

Alors parut, dans cette cité malheureuse, l'ermite dont nous venons de parler. Comme il montrait un dévouement généreux à secourir les malades, et qu'il opérait plusieurs guérisons, il ne tarda pas à être regardé par le peuple comme un envoyé de Dieu pour le sauver. Ce n'était cependant qu'un fourbe audacieux, accusé plus tard de propager le mal qu'il semblait guérir (1), et d'être en même temps un espion du Roi d'Espagne.

(1) M. d'Hesmivy de Moissac, dans son *Hist. manusc.*

Quoique le premier de ces reproches soit, comme l'autre, attesté par des auteurs graves, il est peut-être encore permis de douter de la vérité, et de croire qu'inventé par la superstition, il fut aveuglément adopté par l'ignorance,

---

du Parlement de Provence, tom. I, dit que ce malheureux communiquait l'infection, en enduisant les marteaux des portes d'une graisse qu'il préparait à cet effet.

Thomas Flud, médecin anglais, dans sa *Philosophie mosaïque*, après avoir avancé le même fait, ajoute que cet ermite en avait reçu le secret d'un juif qui, « ayant « rencontré un Anglais au poil rouge, le conduisit par « belles paroles, dont s'étant rendu le plus fort, il l'at- « tacha à une croix au fort du soleil de la canicule, lui « mit une pièce de bois dans la bouche, afin qu'il la tînt « ouverte : il le faisait piquer au dos par des vipères; ce « pauvre chrétien expirant à tout moment, le juif rece- « vait la bave de ce moribond, dont il composait son un- « guent propre à donner la peste. »

Le même auteur rapporte que d'autres juifs se servaient, pour le même objet, « d'une femme à poil rouge « qu'ils enterraient toute vive jusqu'aux mamelles, qu'ils « faisaient piquer par des vipères; ils recevaient la bave « que la rage faisait découler, et en composaient le « même unguent. »

à la place des véritables crimes qu'il avait pu commettre ; mais il paraît au moins démontré que ce *saint frère Valleri des Champs de Sainte-Colombe* n'était qu'un imposteur déhonté, qui exploitait à son profit le désastre public.

Le Parlement avait depuis long-temps démasqué sa fourberie, mais le peuple, qui l'avait en vénération, aurait pu vouloir, dans son ardeur irréfléchie, s'opposer à ce que ses attentats fussent punis ; et il est de la sagesse de céder à ces affections populaires, pour éviter des troubles, et laisser à l'enthousiasme public le temps de se calmer par l'absence de ce qui peut le contredire.

Plus tard, désabusé par la justice, le peuple demeura indifférent aux poursuites exercées contre l'ermite ; l'arrêt qui le condamna à être brûlé vif, et une concubine toujours à sa suite, à être fouettée pendant trois jours, fut exécuté sans le moindre obstacle (1).

Mais, comme nous l'avons dit précédemment, le fléau de la contagion était encore aggravé

---

(1) Cet arrêt est de l'année 1588.

à sa visite générale dans les couvens. Le Président de Montcalm et le Conseiller de Saint-Marc furent choisis à cet effet ; mais nous ignorons le résultat de leur mission.

Malgré les ravages occasionnés par la peste, la ville d'Aix, à cette époque, agrandit son enceinte de tout l'espace qui existait entre le palais et le jeu du mail, qui formait le jardin du Roi, et que des maisons ne tardèrent pas de remplacer. Le Parlement, à cette occasion, imposa un écu sur chaque chef de famille, pour subvenir aux dépenses des fortifications que cette délimitation comportait, nomma des Commissaires pour la répartition de cet impôt, et se rendit ensuite processionnellement à la plate-forme (1), où le premier et le second Président posèrent la première pierre. Le Parlement fit déposer dans les fondations une médaille d'or portant d'un côté l'effigie du Roi, et de l'autre l'année de son règne, et le jour

(1) C'est l'un des quartiers de la ville d'Aix, celui précisément dont elle s'agrandit à cette époque : il est situé à l'est.

où les fortifications avaient été commencées.

La mort du comte de Carces eut lieu en 1582, et laissa les catholiques sans chefs; mais le baron de Vins, son neveu, ne tarda pas à le remplacer, et, sans la fermeté du Parlement, son impétuosité aurait encore exposé la ville d'Aix à toutes les dissensions civiles.

Ce baron s'étant rencontré avec d'Oraison, qui était à la tête des Razats, et ayant eu avec lui une querelle; leurs partisans respectifs coururent aussitôt aux armes, ce qui fit craindre qu'une sanglante émeute n'en fût la triste suite. Mais le Parlement, en qui résidait le pouvoir, en l'absence du gouverneur, ne perdit pas un instant pour en prévenir les effets. Il ordonna de fermer les portes de la ville, de réunir sous les armes les capitaines de quartier, et chargea le Président de Coriolis et deux Conseillers, de parcourir eux-mêmes les rues, pour rassurer les faibles, encourager les bons et intimider les perturbateurs par les menaces de la justice. Ces mesures énergiques et paternelles eurent un plein succès, et les derniers germes de désordres furent étouffés le lendemain, par l'injonction faite aux

chefs des deux partis, de sortir sur-le-champ de la ville, sous peine d'emprisonnement et de confiscation de biens. Leur obéissance à cet arrêt aplanit tous les incidens qui auraient pu suivre, et la tâche des quatre Conseillers chargés de le faire exécuter, devint aussi aisée qu'elle avait paru délicate.

Jusqu'à l'époque où nous sommes parvenus, l'usage avait voulu que les conseils assistassent annuellement à la rentrée solennelle du Parlement; mais ils prétendirent s'en dispenser cette année (1), par le motif que ce jour était destiné à l'élection consulaire; ils en vinrent même jusqu'à demander que des Commissaires de la Cour fussent délégués pour aller assister à ce choix, ainsi qu'on le pratiquait ordinairement. Mais le Parlement vit un manque de déférence dans cette conduite; et, toujours attentif à maintenir le respect qui lui était dû, il en trouva le moyen, en ordonnant aux Consuls de ne procéder à l'élection de leurs successeurs,

(1) 1583.

qu'après sa rentrée, à laquelle il leur enjoignit d'être présens, sous peine de mille écus d'amende.

CHAPITRE XVII.

Henri III se prononce définitivement pour les catholiques.

La versatilité de la politique de Catherine de Médicis et de Henri III sembla vouloir se fixer, en 1585, en faveur des catholiques. C'est à peu près de cette époque que doit dater le règne des ligueurs qui, depuis 1576, avaient fait des tentatives pour envahir le pouvoir. Le gouvernement de la Provence fut pourtant encore confié à des hommes dont la tolérance pour les protestans allait jusqu'à la protection. Mais la ferme résistance que le Parlement opposa aux ordres de ces gouverneurs, et l'impunité accordée aux représailles exercées par les catholiques, même sous leurs yeux, nous prouveront bientôt que le souverain commençait à être l'esclave des ligueurs, en attendant qu'il devînt leur victime. Quelque temps s'écoula encore avant que le faible Henri III se trouvât forcé de se mettre

à la tête de la ligue ; mais il était facile de prévoir que cette faction, fière de ses succès, imposerait ses lois au monarque sur lequel elle ferait tomber plus tard le fer du fanatisme.

Cependant, pour ne pas anticiper sur les faits, bornons-nous à parler de la satisfaction du Parlement, dès qu'il vit approuver ce nouveau plan de politique qui avait toujours été le sien. L'édit qui révoquait la tolérance fut publié solennellement dans son sein ; et, ne se contentant pas d'exiger le serment de catholicité de la part de ses membres, et de tous les autres officiers de justice, il envoya même des Commissaires à l'hôtel-de-ville, pour recevoir un semblable serment des habitans d'Aix : par cette sage mesure, beaucoup de personnes qui s'en étaient écartées, rentrèrent dans le giron de l'Église. Il ne nous appartient pas de demander si la conviction opéra ce retour, quand l'autorité se bornait à commander, ou si la terreur et l'ambition multiplièrent le nombre des adeptes ; mais il est permis de dire que, plus la charité désire amener les hommes à la seule religion véritable, plus elle doit s'appliquer à

ne faire usage que des armes de la persuasion, parceque celles qui subjuguent par la force ne parviennent qu'à couvrir du manteau de l'hypocrisie une résistance qui devient d'autant plus dangereuse qu'elle est plus comprimée.

A l'époque de sa rentrée (1), le Parlement mit en vigueur un règlement qui a duré autant que cette Compagnie elle-même. Il concernait le roulement des magistrats, c'est-à-dire, leur passage successif dans les diverses Chambres. Les douze plus anciens Conseillers, excepté les Conseillers clercs, après avoir servi deux ans dans la Grand'Chambre, allaient, pendant une année, servir à la tournelle. Les douze Conseillers qui venaient après, servaient deux ans en tournelle, et un an à la Grand'Chambre. Les douze derniers reçus étaient aux enquêtes, jusqu'à ce que des mutations les portassent successivement dans les autres Chambres. Les accroissemens qui eurent lieu dans la suite, obligèrent de faire rouler un plus grand nombre de magistrats, mais dans

(1) 1585.

le même ordre, sauf que deux d'entr'eux furent de résidence fixe à la tournelle, parceque cette Chambre possédait deux membres de plus que l'autre.

Si le Parlement vit avec plaisir le triomphe du culte catholique, il n'en désapprouva pas moins les moyens par lesquels on le faisait prévaloir ; et la ligue, toute sainte qu'elle se nommait, lui parut un attentat qui méritait ses rigueurs, jusqu'à ce qu'elle se fût légitimée à l'ombre de la volonté royale : alors même eut lieu dans la Compagnie une scission, à l'exemple de celle qui déja se formait dans l'Etat.

Quoi qu'il en soit, dès l'époque de 1585, sur laquelle nous insistons, la ligue avait en Provence de nombreux partisans qui, après d'inutiles efforts pour se rendre maîtres de Marseille, cherchèrent, avec le secours du chevalier d'Ayguières, à s'emparer d'Arles. Mais, le gouverneur ayant eu le temps de s'y rendre avec un Président, six Conseillers, et l'un des gens du Roi du Parlement, ils furent assez heureux pour déjouer cette entreprise, en faisant promptement le procès au chevalier.

Afin de se ménager des ressources contre les ligueurs que cet échec n'avait point abattus, le grand-prieur chercha à rapprocher de ses bannières le plus grand nombre qu'il était en son pouvoir de réunir, et qui, pris indistinctement parmi les Razats et les Carcistes, furent, par cela même, connus sous le nom de Bigarrats. Mais il connut bientôt le danger de heurter de front les idées populaires, puisque cette conduite le fit accuser de protéger les protestans de préférence aux catholiques. La pureté de ses intentions, et son dévouement inébranlable à l'ancien culte, auraient dû lui faire mépriser ce reproche; mais, s'abandonnant au ressentiment que lui inspirait cette injustice, il devint victime de sa susceptibilité : ce qui aggrava de plus en plus les malheurs publics.

En effet, rencontrant sur ses pas un capitaine de galère, l'un de ses plus ardens détracteurs, il ne put se contenir, et lui plongea son épée dans le sein; mais le fer ennemi le blessa mortellement lui-même, et il expira le lendemain.

Cet événement excita toute l'ardeur de la populace qui, sur-le-champ, dressa des bar-

ricades. L'émeute ne pouvait être apaisée que par la haute influence que le Parlement était en possession d'exercer. Ce fut dans ce but qu'il donna l'ordre au Président de Coriolis et à quatre Conseillers, de parcourir les rues, à cheval et en robe rouge. Ces magistrats parvinrent encore, cette fois, à rétablir le calme; et des rondes soigneusement exécutées, sous la surveillance du Président Duchaîne et de trois Conseillers, empêchèrent le retour des désordres.

Dès que le grand-prieur eut expiré, la Cour se hâta d'en transmettre la nouvelle à Henri III, et fit déposer ses restes dans la chapelle du Roi René (1). Elle prit ensuite les rênes du gouvernement, ordonna que les États assemblés continueraient leurs séances sous la présidence des Commissaires qu'elle élut dans son sein, et en députa d'autres à Marseille, pour la conservation et la tranquillité de cette ville importante. Ce ne fut qu'après avoir donné ces preuves du zèle éclairé et de la vigi-

---

(1) Elle existait dans l'église des Carmes.

lance qui la dirigeaient pour le bien du pays, qu'elle s'occupa de venger la mort du gouverneur.

Ces nouveaux soins ne semblaient cependant pas exigés par la justice, qui devait se souvenir que c'était par une provocation meurtrière que le grand-prieur avait lui-même perdu la vie. C'est un mauvais moyen de recommander au respect des peuples les hommes investis du pouvoir, que de les soutenir ou de les venger quand ils ont tort. Mais ils ne faut pas non plus se dissimuler qu'en ces temps de crise, l'enthousiasme qui ne sait pas comparer les circonstances, pouvait puiser dans l'inertie du Parlement un encouragement funeste, pour attenter à tous ceux dont l'autorité aurait contrarié son ardeur, et que le sang du frère naturel de Henri III devait au moins servir à éviter qu'il s'en répandît d'autre. C'est le seul moyen de pouvoir justifier le Parlement d'avoir fait traîner sur la claie, et jeter ensuite à la voirie, le cadavre de celui dont tout le crime avait été de se défendre.

Aussitôt après la mort du grand-prieur, les

chefs des deux partis qui dominaient la Provence offrirent leurs services aux États qui ne furent pas long-temps incertains, et réunirent leurs suffrages sur Garde, baron de Vins, dont nous avons déja parlé. Le Parlement lui confia aussi le commandement des troupes, en le plaçant toutefois sous la direction de deux Commissaires qu'il prit dans ses rangs : ce furent les Conseillers de Castelar et de Saint-Césaire; dont Mézerai vante les talens guerriers.

De Vins, pour occuper les troupes qui lui avaient été confiées, fit quelques courses sur les religionnaires les plus remuans de la province. Dans l'une de ces expéditions, il s'empara du château de la Manon, et y arrêta le nommé Cartier, chef de bandits, qui, peu auparavant, avait assassiné le Conseiller d'Ardillon tombé malheureusement entre ses mains, en se rendant à Orange sa patrie. Ce scélérat conduit à Aix fut condamné à être tenaillé et tiré à quatre chevaux, et douze de ses complices à être rompus vifs : expiations cruelles contre lesquelles l'humanité se récrie, mais qui, au milieu des déchiremens publics

et des crimes qui les ensanglantaient, perdaient nécessairement de leur horreur, par l'obligation où était en quelque sorte la justice, de renchérir sur les supplices, pour les rendre exemplaires.

En apprenant la mort du grand-prieur, le Roi manda au Parlement de la venger, et de mettre à ses funérailles toute la pompe due à son rang. Il désigna le duc d'Epernon pour lui succéder; mais le gouvernement de la province continuant à résider entre les mains de la Compagnie, en attendant son arrivée, les Conseillers Bernond de Pennafort et d'Espagnet furent chargés d'apaiser quelques mouvemens auxquels s'étaient encore livrés les hérétiques. La sagesse et le courage de ces magistrats leur valurent les plus justes applaudissemens, et l'on peut dire d'eux : *Ad utrumque parati.*

Le duc d'Epernon arriva à Aix dans le mois de septembre 1586, et y fit son entrée solennelle avec pompe, précédé de dix mille Gascons, presque tous de la religion réformée. Il fut reçu, suivant l'usage, par des députés du Parlement qui allèrent au-devant de lui, hors

de la ville (1), en robe et à cheval, précédés des huissiers et de la maréchaussée.

Le nouveau gouverneur se rendit le lendemain au palais, accompagné d'Antoine Séguier, Conseiller-d'État et Lieutenant civil de la Prévôté de Paris (2), que le Roi lui avait donné pour conseil, et des comtes de Guiche et de Termes, chargés du commandement des troupes. Tous ces personnages furent admis à prendre place au-dessus du doyen, sur l'attestation que le duc d'Épernon donna à la Cour qu'ils étaient Conseillers-d'État (3).

Le gouverneur, comme on a pu en juger par son escorte, était tout dévoué aux protestans : aussi s'empressa-t-il, le jour même où il avait

(1) Devant le couvent des Minimes qui était alors Notre-Dame de la Seds, et le terme que ne dépassaient pas ordinairement les députations.

(2) Il était de la même famille que le premier Président actuel de la Cour royale de Paris.

(3) On peut voir la délibération que le Parlement prit à ce sujet, dans l'*Hist. manusc. du Parlement de Provence*, par M. d'Hesmivy de Moissac, t. I, p. 244, gr. in-4°.

été reçu au Parlement, de réunir chez lui les Présidens à mortier et les gens du Roi de cette Compagnie, pour la blâmer avec véhémence, en leur personne, d'avoir confié le commandement des troupes à de Vins; mais il fut forcé de reconnaître que la nécessité en avait imposé la loi, puisque ce commandant avait de bonnes troupes, auxquelles on ne pouvait en opposer aucunes, et qu'en rejetant ses offres, on s'exposait au danger d'être ses ennemis.

Le duc désirant placer Séguier à la tête de la Compagnie, fit de grands efforts auprès du premier Président de Foresta, afin que celui-ci se démît de sa charge en faveur de son protégé qui, pour l'obtenir, lui offrait une somme considérable. Mais Foresta crut devoir résister à ces sollicitations, et par là même encourut la haine du gouverneur qui saisit tous les moyens de lui susciter des tracasseries dont l'Avocat-Général de Monnier consentit, aux dépens de sa réputation, à devenir l'instrument. En effet, il requit des Chambres assemblées la suppression de l'office de Conseiller clerc que le fils de ce premier Président, Christophe de Foresta,

possédait depuis longues années. Il motiva cette demande sur le mariage qu'avait contracté ce magistrat, sans le consentement du Roi dont il avait cependant besoin en sa qualité de Conseiller clerc. Mais, avant la délibération de la Cour sur cet objet, le premier Président fit entendre qu'il y avait dans l'assemblée des personnes qui lui étaient suspectes, et aussitôt le duc et Séguier se retirèrent. Christophe de Foresta fut cité pour répondre à la plainte portée contre lui, et sur laquelle les registres indiquent seulement que son office fut supprimé. Ces menées du gouverneur eurent un résultat contraire à celui qu'en espérait son faux jugement. Loin de rendre le premier Président docile à ses vœux et de le rapprocher de lui, elles excitèrent dans ce magistrat une grande ardeur pour la ligue, et l'unirent étroitement à de Vins qui en était l'un des principaux appuis : c'est ainsi qu'une injustice devint la cause d'une révolte. Que d'exemples semblables nous présente l'histoire; et qu'il serait à désirer qu'ils fussent médités par les hommes revêtus d'un grand pouvoir, pour apprendre à se renfermer

toujours dans les bornes de la modération et de la douceur, et à se prémunir, par les dangers qui les environnent, contre la facilité qu'ils ont d'être injustes!

Mais d'Épernon voulait que tout fléchît devant lui, et que toutes les opinions s'asservissent à la sienne. Pendant son séjour en Provence, il donna des preuves multipliées de ce caractère altier et despotique, qui attestent, par les documens les plus irrécusables, que son inflexibilité produisit toujours des effets contraires à ses désirs.

La contagion se fit encore ressentir, cette année (1), dans la ville d'Aix, et força le Parlement de s'en éloigner pour assurer le service de la justice. Il délibéra, en conséquence, de siéger par moitié à Saint-Maximin et à Pertuis. Avant de quitter Aix, il arrêta que les magistrats seraient logés aux frais des villes où ils se rendraient, sous peine de trois mille livres d'amende pour les Consuls qui y mettraient obstacle. Le premier Président se retira avec

(1) Au mois d'octobre 1586.

quelques magistrats de ses amis dans sa terre de Trest, mais il n'y exerça point de fonctions.

Des lettres-patentes légalisèrent la translation du Parlement. Ces sortes de lettres n'étaient toutefois nécessaires que pour autoriser la division du ressort en départemens; car la Cour pouvait par elle-même, ainsi que plusieurs exemples l'avaient autorisé dans des cas de force majeure, tels que la contagion ou l'invasion des ennemis, changer de résidence et déterminer les lieux où elle rendrait la justice.

Pendant l'époque qui vient de nous occuper, le gouverneur envoya devant la section du Parlement, établie à Saint-Maximin, quelques-uns des plus mutins parmi les Bigarratz qu'il était parvenu à faire arrêter, et qui étaient presque tous huguenots : malgré l'esprit d'empiètement qui le dirigeait, d'Épernon n'osa cependant pas ravir aux justiciables la justice ordinaire dont ils dépendaient. La Compagnie condamna les coupables, les uns à être pendus, et les autres aux galères.

Au commencement de l'année suivante (1), le gouverneur assembla les États à Salon. Le premier Président de Foresta y assista en qualité de Commissaire de S. M., fonction correspondante à celle qui, dans la suite, fut confiée aux intendans, et dont le Roi chargeait ordinairement le Parlement, dans lequel il choisissait un ou plusieurs membres, selon que pouvait l'exiger le bien de son service.

Les ravages de la peste ayant cessé, le Parlement vint reprendre ses séances à Aix, le 3 février, et délibéra, quelques jours après, que, s'il était désormais contraint de s'éloigner de cette capitale, il ne se diviserait plus, et se bornerait, pour le cas où il serait impossible d'agir autrement, de déléguer une Chambre, composée de ses membres, pour administrer la justice par forme de grands jours. Nous ne connaissons pas les motifs qui dictèrent une semblable résolution.

Dans le courant du même mois eurent lieu les funérailles du grand-prieur, entourées de beau-

(1) 1587.

coup de pompe. Une députation de la Cour y prit place à la suite du duc d'Epernon, que le cercueil précédait immédiatement. Il est probable que, si le Parlement avait assisté en corps à cette cérémonie, il n'aurait point cédé le pas au gouverneur; mais quelque nombreuse que fût une députation, elle ne pouvait jamais prétendre aux honneurs réservés pour le corps entier. Le signe qui indiquait sa réunion et lui donnait la première place, comme représentant le Roi, consistait en ce que la maréchaussée et les huissiers avec leur masse marchaient devant lui.

Le duc d'Epernon, vers cette époque, se démit de son gouvernement en faveur de Nogaret La Valette, son frère, que les députés du Parlement allèrent recevoir à Eguilles (1), avec la botte et le manteau (2). Mais il entra sans céré-

(1) Village à deux lieues d'Aix.

(2) On peut être surpris de voir les députés du Parlement aller si loin recevoir les gouverneurs; cependant cela dépendait du costume qu'ils adoptaient, et pour lequel ils n'avaient pas de règles fixes. En manteau

monie dans la ville, à cause d'un différend qui survint, et dont nous ne pouvons précisément assigner le sujet.

Cependant, on peut l'induire des dispositions bienveillantes qu'il portait aux protestans, et qui inspirèrent des préventions dont les effets se firent souvent ressentir, et qu'on parut empressé de lui montrer, à l'instant même où il venait prendre possession de son gouvernement. Arrivant à Aix pendant la nuit, accompagné des magistrats qui avaient été le joindre à Eguilles, il en trouva les portes fermées; mais, quoique les Consuls s'empressassent de les lui faire ouvrir, il n'en fut pas moins obligé d'attendre jusqu'au lendemain, dans un mauvais cabaret de l'extérieur, parcequ'on lui fit craindre l'exaspération des nombreux partisans de Garde de Vins, irrités de ce qu'il avait voulu faire son entrée avec des troupes, quand on

---

et en bottes, ils allaient ordinairement jusqu'à l'extrémité du territoire, ou s'arrêtaient au premier village, tandis qu'en robe, ils ne dépassaient pas Notre-Dame de la Feds.

était convenu qu'il n'aurait que ses domestiques à sa suite. Le Président de Coriolis essaya vainement de le faire retirer dans la commanderie de Saint-Jean, occupée déja par le parti contraire.

Le lendemain, il entra, sans suite, dans la ville, et alla se loger aux Augustins. Quelques jours après, voyant que tout était tranquille, il crut pouvoir se rendre à Marseille; mais, avant de partir, il obligea le Parlement de rendre un arrêt portant défense de laisser pénétrer dans la ville dont il s'éloignait momentanément, aucun étranger, de quelque qualité qu'il pût être. Le premier Président, déja dévoué au parti de la ligue, fut le premier à violer cet arrêt, en y introduisant lui-même le baron de Vins, dans le but de pouvoir, en cas de besoin, l'opposer au gouverneur.

Coriolis, l'ami de La Valette, se donna de grands mouvemens pour que la Compagnie obligeât le commandant de sortir, et finit par en obtenir l'ordre. Mais le premier Président sut le rendre inutile, en différant de signer l'arrêt qui le contenait, et en fournissant au peuple,

par ces lenteurs, le moyen de s'opposer à son exécution. Il est affligeant, sans doute, de voir le magistrat compter sur une arme aussi dangereuse, aussi illégitime que celle des mouvemens populaires; mais n'oublions point, l'équité le commande, que celui-ci déja victime de l'injustice du gouverneur précédent, était opposé d'opinions avec le nouveau, et que l'influence de la manière de penser sur la religion fut telle, dans le malheureux siècle où il vivait, et au milieu de l'anarchie qui bouleversait la France, qu'elle ne permettait pas de choisir parmi les moyens; et, qu'asservi à l'empire d'un exigeant fanatisme, entouré sans cesse de dangers imminens, il fallait le premier porter des coups à son ennemi, pour prévenir ceux dont on était menacé. Déplorons cette époque de douloureuse mémoire; mais, au lieu de notre animadversion, réservons notre indulgence pour les hommes que nous voyons y figurer; aujourd'hui surtout qu'une si triste et récente expérience nous prouve combien il a été difficile de se préserver de tout reproche, au milieu des chocs d'une si épouvantable catastrophe.

Ce qu'avait toutefois prévu le premier Président, ne manqua pas d'arriver. Garde de Vins se présenta aux portes de la ville pour exécuter l'arrêt et sortir; mais le peuple s'y opposa, s'en empara, et le reconduisit en triomphe. Victorieux dans cette journée, le parti de ce Commandant ne tarda pas de devenir le maître de la ville.

La Valette faisant de vains efforts pour y pénétrer, les magistrats qui lui étaient dévoués, et parmi lesquels se trouvaient le Président de Coriolis et l'Avocat-Général de Monnier, jugèrent eux-mêmes utile à leur sûreté de s'éloigner. Il se rendirent à Pertuis (1) où La Valette alla les joindre; et, dans l'espoir de rétablir ses affaires, il désira fixer auprès de lui un nombre de magistrats suffisant pour que leur réunion pût prendre le titre de Cour. Trop adroit pour faire connaître son but, il couvrit sa demande au Parlement, du prétexte du besoin qu'il avait de s'entourer de lumières et

(1) Village à quatre lieues d'Aix, au-delà de la Durance.



de conseils. Mais la Compagnie, soupçonnant le piége, refusa d'accéder aux vœux de La Valette, et délibéra qu'elle n'accorderait jamais rien de semblable, sans le très exprès commandement du Roi.

CHAPITRE XVIII.

Henri III chef de la Ligue.

Prononcé depuis long-temps contre la ligue dont l'influence prenait chaque jour de nouveaux accroissemens, et désespérant de la vaincre, Henri III ne vit plus d'autre ressource que de s'en déclarer le chef, dans l'espérance de pouvoir en diriger l'esprit, et d'en régler les mouvemens à son gré. Il se montra donc ouvertement en faveur de cette union qu'il légitima par son consentement. Le premier acte que lui dicta la nouvelle situation dans laquelle il s'était placé, fut un édit qui ordonnait à tous les officiers, tant d'épée que de robe, de prêter le serment de catholicité. Le Parlement d'Aix l'accueillit avec une grande joie, et voulut l'exécuter solennellement, en renouvelant lui-même ce serment qu'il avait déja prêté, et en l'exigeant de tous ceux qui étaient sous ses or-

dres. Il chargea même des Commissaires d'aller à l'hôtel-de-ville le recevoir de tous les chefs de famille qu'il y avait fait assembler, et il assista le même jour à un *Te Deum* et à une procession dont l'objet fut de consacrer la ratification que le souverain donnait à la mesure intolérante à laquelle une minorité aveugle et exaltée avait déja depuis long-temps abandonné le Parlement lui-même.

Le Roi ne tarda pas à demander à la province des députés pour les États de Blois. Le Grand-Sénéchal prit alors sur lui, au préjudice du Gouverneur, d'assembler les États du pays pour les nommer. La Valette ressentit une vive douleur de cet empiètement; trop faible toutefois pour réclamer par lui-même, il demanda l'appui du Parlement. Cette Compagnie reçut ses envoyés, mais prévoyant par les difficultés qui s'élevaient contre un accommodement, que tout espoir de l'opérer était impossible, elle déclara ne pouvoir intervenir dans ce différend dont les détails n'appartiennent pas à notre sujet.

Mais le Parlement se trouva bientôt obligé

de prendre, pour la cité, des mesures contre les hostilités du gouverneur que ce désagrément avait exaspéré; car celui-ci, dans l'espoir de ressaisir son autorité, étant parvenu à se rendre maître de plusieurs petites places voisines de la ville d'Aix, avait même formé une espèce de blocus autour de cette capitale. Il fallut lever des troupes pour se mettre en défense; et, pendant ce temps, le Parlement ordonna que mille hommes seraient incorporés sous les ordres de Garde de Vins, que les fossés seraient creusés, les murailles réparées, et la garde des portes confiée à des soldats étrangers. Il permit aussi à Garde de Vins et aux Consuls, d'avoir chacun cinquante hommes pour les protéger contre les séditieux.

Le Commandant qui, dans la suite, abusa sans réserve, surtout envers le Parlement, du pouvoir qui lui avait été départi, et dont la conduite, selon le témoignage d'un historien, causa un mortel repentir au premier Président qui lui avait accordé la protection la plus étendue, se montrait au contraire, à cette époque, plein d'égards et de déférence pour la Compa-

gnie, au point qu'un soufflet lui ayant été donné par l'un des Présidens de la Cour, à la suite d'une altercation, il ne chercha pas à en tirer vengeance (1). Il est vrai qu'il ne perdit pas le souvenir de cette insulte; et que, l'année d'après, il profita d'une émeute qui venait d'éclater, pour faire mettre en prison le magistrat qui l'avait aussi indignement outragé.

Le gouverneur, en apprenant les ordres du Parlement contre lui, manifesta le plus vif mécontentement, et déclara qu'il traiterait la capitale militairement, si Garde de Vins n'en sortait pas.

C'est ainsi que l'infortunée Provence offrait le spectacle de la division et du désordre, balancée entre deux partis contraires, également jaloux du pouvoir, également implacables dans leurs ressentimens, également exclusifs dans leurs principes de religion, et ayant chacun un centre, des chefs, des adhérens et des amis. L'un ayant pris sa source dans l'intolérance, et long-temps révolté, devenu enfin légitime par

(1) Le Président Duchaîne.

l'assentiment forcé du souverain affaibli, et qui, loin d'en être le modérateur et le guide, n'en était que le jouet et l'instrument ; l'autre qui, éloigné de l'autel, s'était rattaché au trône, et n'était devenu tout-à-coup rebelle que parce-que la bannière royale avait été retirée de ses rangs ; l'un ayant le Roi à sa tête, et marchant vers l'usurpation ; l'autre combattant contre les volontés apparentes du monarque, et voulant assurer sa dynastie : tels étaient les partis au milieu desquels se trouvaient partagés les malheureux Provençaux qui, victimes de la guerre civile à laquelle aucun fléau ne peut être comparé, voyaient ainsi leurs résolutions réciproquement combattues et renversées, leurs champs dévastés, leur vie menacée, et ces malheurs, grand Dieu ! être l'ouvrage des citoyens d'une même patrie, des membres d'une même famille !

On doit bien s'attendre que, dans une telle disposition, l'élection des Consuls se fit cette année à Aix, dans un sens absolument contraire au gouverneur. Mais celui-ci, pour la rendre sans effet, n'hésita pas de convoquer les États à Per-

tuis, pour faire procéder à une nouvelle nomination ; et, pendant que le Parlement défendait sous des peines très sévères, à tous les sujets du Roi de se rendre à cette assemblée, on s'y portait en assez grand nombre, et elle s'ouvrait (circonstance remarquable de ces temps de discorde) sous la présidence de deux membres du Parlement, le Président de Coriolis et l'Avocat-Général de Monnier. L'élection faite à Aix y fut annulée, d'autres Consuls furent choisis; et on délibéra la levée, aux frais de la province, d'un corps de troupes considérable, et de supplier le Roi d'établir une Chambre de justice, composée d'officiers du Parlement dont la résidence serait fixée dans la ville que désignerait Sa Majesté. On cherchait par-là à consacrer légalement la scission qui existait déja dans la Compagnie, et le parti de l'opposition s'efforçait d'obtenir la même influence que le corps dont il s'était détaché. Mais ce résultat ne devait pas encore être atteint.

Pour soutenir la lutte contre le gouverneur, le Parlement essaya d'obtenir, à son tour, des secours étrangers; mais, s'étant infructueuse-

ment adressé au duc de Mayenne et à d'autres généraux, il fut réduit à se confier aux seules forces que pouvait offrir la province, dans le triste état de division où elle gémissait.

C'est ainsi que les partis se trouvaient en présence, et que celui de la ligue, qui éprouvait ailleurs des échecs, était commandé en Provence par un général impérieux qui ne supportait plus l'autorité du Parlement dont il avait été la créature. Toutes ces circonstances hâtèrent la fin du premier Président, qui mourut le 25 octobre. On lui fit de pompeuses funérailles auxquelles la Cour assista en corps. Elles donnèrent lieu à quelques difficultés de préséance entre l'Université, les Consuls et le Siége, et la Compagnie eut à les résoudre. Les troubles empêchèrent pendant long-temps de remplir la place de ce magistrat, et le Parlement réuni ne reçut un chef que des mains d'Henri IV.

Cependant, les divisions étaient telles en Provence, qu'il était impossible que le Roi ne cherchât point à les dissiper. Il en aperçut le moyen dans le rappel de La Valette, et expédia

des Commissaires pour l'engager à se démettre de son gouvernement, et, en cas de refus, pour le lui ôter et le confier au Parlement lui-même.

La Valette, comme on pouvait le prévoir, refusa de donner sa démission, et les Commissaires du Roi furent obligés de présenter au Parlement les lettres de Sa Majesté qui furent aussitôt lues à l'audience et publiées dans la ville, avec de grandes démonstrations de joie. La noblesse et toutes les villes, à l'exception de Brignoles, se déclarèrent dès-lors contre le gouverneur; et celle-là, pour lui être restée fidèle, devint bientôt l'objet du plus affreux traitement de la part de Garde de Vins qui parvint à la surprendre.

Cependant, le faible Henri III venait d'arrêter un nouveau plan de politique. Ne se consolant pas d'être entraîné par le parti auquel il n'avait cédé qu'afin de s'en rendre maître, il crut être encore assez fort pour l'abattre, en le privant de ses chefs. Il médita, dès ce moment, de perdre le duc et le cardinal de Guise, et résistant à Daumont, qui lui conseillait de les li-

vrer à la justice, il se détermina au parti le plus déplorable. Des assassins soudoyés l'affranchirent de l'asservissement dont il ne pouvait plus supporter l'humiliation; et cet évènement, occasionnant un nouveau changement dans les affaires, améliora la position des ennemis de la ligue. La Valette se hâta d'en profiter, en obtenant, à Meyrargues, une conférence de l'envoyé du Roi qui, au lieu d'exécuter contre lui les ordres rigoureux qui lui avaient été donnés, consentit à le laisser partir, pour apprendre par lui-même les intentions du souverain.

Dans les temps de révolution, le moindre délai est presque toujours d'un prix inestimable; celui qu'obtint le gouverneur lui valut des succès, que le désespoir de sa position ne permettait pas de prévoir.

Pendant le mois de février (1), le Parlement convoqua, à Aix, l'assemblée des Communautés, dont il confia la présidence aux Conseillers de Rascàs et de Griffon, et à l'Avocat-Général de Laurens. Il y fut délibéré d'écrire au Roi

(1) 1589.

pour l'informer de la désobéissance de La Valette (1), et lui demander un autre gouverneur. Mais les événemens qui s'étaient succédé, ayant permis au Roi de changer de dispositions, lui imposaient la nécessité de ménager le duc d'Épernon qui possédait presque toute la Guyenne; et cette circonstance le força de maintenir le frère de ce redoutable Seigneur dans le gouvernement de Provence. Prévoyant néanmoins que cette résolution déplairait au Parlement, Henri III se contenta d'envoyer ses lettres-patentes au lieutenant du Grand-Sénéchal, et d'intimer l'ordre à tous les gentilshommes et aux Consuls de reconnaître La Valette en qualité de gouverneur. Le Parlement défendit au lieutenant qui les avait reçues, d'enregistrer ces lettres, avant qu'il eût lui-même procédé à leur vérification. Malgré ces défenses, la plus grande partie de la province reconnut le gouverneur qui, par les secours

(1) On reprochait au gouverneur de ne pas s'être démis de son gouvernement, ainsi qu'Henri III l'avait exigé.

qu'il obtint, fut bientôt en état d'imposer la loi à ceux qui s'étaient déclarés contre lui, et à la merci desquels il semblait naguère avoir été.

Mais ces alternatives de défaveur et de succès étaient propres à perpétuer l'agitation : ce fut dans l'espoir de l'apaiser, que le Parlement envoya le gentilhomme de la Molle à Avignon, pour supplier la Princesse de Lorraine, nièce du Roi, qui s'y trouvait passagèrement, d'honorer et de pacifier la ville d'Aix par sa présence. Cette Princesse donna aussitôt l'ordre à l'évêque de Marseille de se rendre auprès du Parlement, pour conférer avec lui au sujet de ce voyage; mais la ville d'Aix qui ne pardonnait pas au Roi la mort des Guise, et qui connaissait le dévouement du Prélat pour S. M., lui fit fermer les portes. Ce procédé irrita vivement la Princesse; cependant elle consentit à se rendre à Aix, après que Garde de Vins eut fait des excuses à l'évêque, et l'eut assuré que la majorité de la population avait désapprouvé l'injure dont il avait été l'objet.

Un Président, quatre Conseillers et l'un des gens du Roi, députés par le Parlement pour re-

cevoir la Princesse, allèrent à sa rencontre en bottes et en manteau. Le peuple l'accueillit avec allégresse, et la Compagnie s'empressa, de même que tous les autres corps, de la visiter dès son arrivée à l'Archevêché.

Mais, soit qu'elle ne conçût pas l'espoir de pacifier les esprits, soit qu'elle fût sensible à une nouvelle insulte que lui fit le peuple, en visitant les voitures de sa suite, pour y chercher l'évêque de Marseille auquel il en voulait, la Princesse se hâta de quitter la ville d'Aix sans entamer aucune négociation.

Cependant le malheureux Henri III n'avait commis qu'un crime inutile, en se débarrassant des Guise dont l'autorité avait abaissé la sienne; et l'espoir d'éteindre dans leur sang les discordes, ne fut pour lui qu'une illusion.

Il fallait, pour reconquérir la paix, la réunion de la loyauté à la persévérance, de la bonté à l'énergie; et c'était dans son successeur, dans le valeureux et bienveillant Henri IV que brillaient ces qualités. En effet, loin d'apaiser les fureurs de la ligue, l'assassinat des Guise, au contraire, sembla lui donner un nouvel essor;

et le Parlement de Paris, vivement attaché aux ligueurs, après avoir commencé des procédures pour venger leur mort, imagina qu'il donnerait de nouvelles forces à leur parti, en s'unissant par une correspondance intime à tous les Parlemens de France, de manière à ne faire, en quelque sorte, qu'un seul corps. C'est dans cette intention que, par une lettre fort curieuse (1), il annonçait au Parlement de Pro-

---

(1) Lettre du Parlement de Paris à celui de Provence, du 6 avril 1589.

« Messieurs,

« Les dangers qui nous environnent de toutes parts, « nous admonestent assez du péril que court notre sainte « religion catholique, apostolique et romaine, par le « dessein de ceux qui tendent à l'opprimer et subvertir, « soit ouvertement ou secrètement, favorisant et fomen- « tant l'hérésie, peste capitale de cet État, à quoi il est « besoin vertueusement s'opposer, pour ne laisser pul- « luler ce mal, et jeter plus profondes racines; et jaçait « que nous doutions de votre bon zèle et sachions avez « toujours l'honneur et service de Dieu en singulière « recommandation, si est ce que pour l'exemple que

vence que « la ligue, qui était l'objet d'une « nouvelle et plus étroite alliance, venait de

---

« doit sortir de nous, comme du premier corps souve-« rain de la justice, nous avons estimé être de notre de-« voir de vous sémondre et convier d'entrer avec nous « dans la sainte union qu'avons jurée, et de vous y obli-« ger par même religion de serment, pour conjoindre « tous nos moyens et autorités, tant pour la manuten-« tion de notre dite religion que pour la conservation de « l'État royal. Nous assurant qu'à votre imitation les « magistrats inférieurs et tout le reste du peuple se ran-« geront aisément à la même résolution, et que par une « bonne et fràternelle intelligence et correspondance « des Parlements, Dieu nous faira la grace de nous pré-« server des orages dont nous sommes menacés. Em-« brassez donc avec nous, s'il vous plaît, la défense d'une « si juste et si sainte cause, afin qu'unis de corps et d'es-« prit, nous symbolisions non-seulement en volonté, « mais aussi en effets et actions. A ces fins, nous vous « envoyons, tant le formulaire du serment que nous « avons prêté, que l'extrait du regître de nos délibéra-« tions, afin que vous entendiez l'ordre que nous avons « tenu, et occurances particulières ; nous vous fairons « participants de nos délibérations, pour entretenir un « fraternel accord entre nous en ce qui dépend de nos

« recevoir le duc de Mayenne pour chef », et qu'il l'invitait fortement à s'y réunir.

A la gloire du Parlement d'Aix, nous devons dire qu'il résista à cette proposition, et que sa fidélité au Roi l'emporta sur les intérêts de la vanité et de l'esprit de corps. Il ne tarda pas cependant à signer cet acte de confédération intérieure; mais on ne peut pas le lui reprocher, quand on sait que ce ne fut qu'à la suite d'une violence imposée de la part du commandant qui lui devait son élévation.

Le baron de Vins, en apprenant que le duc de Mayenne avait été déclaré lieutenant-général du royaume par les partisans de la nouvelle union, ne perd pas un instant pour réunir tous les chefs de famille à l'hôtel-de-ville, et les rattacher de nouveau à la ligue par un serment solennel. Il n'est pas indifférent de remarquer

---

« charges. Sur ce, prions le Créateur de vous vouloir « donner, Messieurs, très heureuse et longue vie.

« Vos bons amis et confrères, les gens tenants la Cour « de Parlement. »

« *Signé*, Du Tillet. »

que le Conseiller Somati de Castellar présida cette assemblée, sans en avoir reçu la mission du Parlement. C'est le même magistrat qui précédemment avait été privé de sa charge, à cause de l'ardeur avec laquelle il s'était abandonné aux nouvelles doctrines. Rétabli ensuite dans ses fonctions par l'édit de pacification de 1572, il se livra à un enthousiasme contraire, mais également impétueux, en devenant l'un des plus zélés appuis de la ligue : conduite qui, quoique extraordinaire, ne trouve pas moins de nombreux imitateurs, surtout dans ces périodes de révolutions, où il est aussi difficile qu'honorable de persévérer dans la modération et la fidélité à ses principes, au milieu des excès et de la division des partis.

Après avoir obtenu l'engagement des citoyens, Garde de Vins suivi d'une troupe de séditieux dont le chef était un carme, se rendit vers le Parlement assemblé, et présenta à ses membres, d'un ton impérieux et menaçant, l'alternative de signer l'union, ou de sortir sur-le-champ de la ville. Ces magistats sollicitent inutilement le temps de choisir entre ces deux

partis : les satellites du commandant profèrent d'horribles imprécations, et déclarent hautement qu'il faut signer aussitôt l'acte d'union, ou être passé au fil de l'épée. Il n'y eut donc pas à délibérer plus long-temps ; on fut obligé de permettre la publication de la délibération de l'hôtel-de-ville, de se résoudre à l'union, et de prêter serment de fidélité au duc de Mayenne. Les magistrats absens du palais eurent le bonheur d'être affranchis de cette oppression qui forçait à entrer, malgré soi, dans une ligue que la révolte avait formée, à laquelle le Roi ne s'était attaché un instant que par nécessité, et qui avait encore repris son premier caractère de sédition par la scission du malheureux Henri III, qui devait bientôt payer cher ce changement de politique.

La Valette, à peine instruit de ce qui s'était passé à Aix, fit publier des lettres-patentes, par lesquelles le Roi ordonnait à tous les magistrats et officiers de justice d'abandonner les villes rebelles, et d'aller remplir leurs fonctions dans celles qui lui étaient restées soumises. Plusieurs magistrats se rendirent alors

à Pertuis, et y établirent le Parlement royal; ceux qui demeurèrent à Aix formèrent le Parlement de la ligue, et cette Compagnie se trouva dès-lors séparée en deux corps, opposés d'opinions et de conduite.

Mais, pendant que les uns se rendaient à Pertuis, et que les autres étaient à Aix sous l'influence de la ligue, plusieurs magistrats voulant demeurer étrangers aux deux partis, se retirèrent dans leurs terres ou dans les possessions du Pape. Cet état de division dura pendant cinq ans.

CHAPITRE XIX.

Parlement royal. — Parlement de la ligue.

NOTRE tâche va devenir plus difficile, maintenant que nous avons à raconter séparément les faits qui concernent les deux fractions de la Compagnie. Mais en les faisant marcher de front, nous éviterons avec soin l'obscurité dans nos récits.

Les magistrats fidèles au Roi, qui se rangèrent sous la bannière du gouverneur, ne furent d'abord qu'au nombre de sept (1). Mais plusieurs de leurs collègues ne tardèrent pas de

(1) Les sept premiers sont : Jean d'Arcussia, Guillaume de Cadenet, François de Foresta, Marc-Antoine d'Escalis, Jean de Leydet Segoyer, Balthazard de Périer et Antoine de Seguiran. Louis d'Antelmi, Boniface de Bermond, Alexandre de Guérin, Antoine de Reillane, Antoine de Suffren; Jean-Pierre d'Olivary et Pierre Dedons se réunirent successivement aux sept premiers.

les joindre à Pertuis où ils s'étaient retirés. C'est dans cette ville qu'ils firent l'ouverture de leurs séances, le 26 juillet 1589, sous la présidence de Coriolis qui, depuis longtemps, était éloigné du Parlement d'Aix. Le premier soin de cette réunion de magistrats fut de prêter serment de vivre et de mourir dans la religion catholique, d'obéir au Roi, et d'observer l'édit d'union dans les dispositions que S. M. n'aurait pas abrogées. Cette Compagnie fit ensuite procéder à la publication des lettres-patentes, par lesquelles Henri III déclarait rebelles les villes qui ne lui restaient pas soumises, et au nombre desquelles se trouvait Aix; il ordonnait contre elles la suppression de leurs priviléges, en même temps qu'il commandait à tous ses officiers d'en sortir, pour exercer leurs fonctions dans celles qui étaient demeurées fidèles. Le Parlement royal enregistra aussi, quelques mois après, l'édit de sa translation à Pertuis, qui confirmait en même temps l'élection des Consuls d'Aix, faite précédemment par l'assemblée des États.

Cependant, Jacques Clément, par un hor-

rible parricide, avait enlevé à la France son souverain légitime; et celui que la nature, les lois constitutives du royaume appelaient au trône, et que la providence destinait à la France, était loin encore du moment où sa bonté, autant que sa sagesse, imposerait silence aux partis et les rendrait au bonheur. A la tête d'une petite armée, il était encore exposé à tous les hasards d'une guerre intestine, pour laquelle il ne trouvait de forces que dans son désir de la terminer.

Mais le Parlement séant à Pertuis, conduit par son amour pour la légitimité, et indifférent sur les suites que pouvait occasionner l'accomplissement du premier des devoirs, se hâta de proclamer roi de France le prince auquel la loi salique donnait la couronne, et ordonna en conséquence à tous les habitans de la province, de reconnaître Henri IV pour leur souverain, sous peine d'être déclarés criminels de lèse-majesté. Au moment où sa fidélité proclamait cette résolution, le Parlement était menacé de tomber au pouvoir de la ligue. Déja plusieurs villages voisins s'étaient prononcés pour elle, et il

fut forcé, peu de jours après, de se transporter à Manosque pour se mettre en sûreté.

Cette translation se fit sous l'escorte des troupes de La Valette, et les magistrats furent reçus dans cette nouvelle résidence, avec tous les honneurs qui leur étaient dûs. Ils se pressèrent d'y ouvrir leurs séances, et de distribuer la justice aux sujets du Roi. Mais leur petit nombre les obligea d'établir qu'une seule voix suffirait pour former la majorité; et oubliant dans le malheur commun ces divisions précédentes qui les avaient violemment agités contre la Cour des Comptes, ces dignes magistrats cédèrent quatre de leurs membres à la fraction de cette Compagnie qui avait imité leur courage, et qui, par ce moyen, devint assez nombreuse pour rendre la justice au nom du Roi.

Mais revenons maintenant aux membres du Parlement que la terreur, l'ambition, et un zèle exagéré, avaient entraînés dans le parti de la ligue.

Au moment où la scission du Parlement s'étant réalisée, le gouverneur, pour offrir sa protection aux dissidens, fit quelques mouve-

mens sur Aix, de Vins maître de la ville où il donnait un libre cours à son despotisme et à ses vengeances, profita de ces nouvelles circonstances pour faire arrêter le Président Duchaîne (1), le Président Etienne de Saint Jean, et les Conseillers de Griffon et de Simiane, ses secrets ennemis (2). Il ameuta le peuple contre eux, en faisant répandre qu'ils avaient formé le dessein de parcourir la ville en robe rouge, afin d'opérer une sédition en faveur des royalistes. Ces magistrats furent enfermés dans l'archevêché; et, pour prévenir le mécontentement que cette violence devait inspirer au Parlement, Garde de Vins déclara avec hypocrisie au Président de Piolenc, qu'il ne s'était déterminé à cette mesure que pour leur sûreté,

---

(1) On se souvient que Duchaîne, dans un moment de colère, avait donné, l'année précédente, un soufflet à de Vins : comme militaire, il devait peut-être s'en venger sur-le-champ, mais revenir, si long-temps après, sur cet outrage, n'était plus qu'une infâme lâcheté.

(2) Quoique restés dans le département de la ligue, ces magistrats n'en étaient pas moins d'ardens royalistes au fond du cœur.

afin de les soustraire à l'effervescence du peuple, et il lui promit que la liberté leur serait rendue dès qu'ils pourraient en jouir sans danger. La Compagnie, à qui ce commandant répéta le lendemain les mêmes explications, parut en être satisfaite, pour ne pas compromettre une autorité dont la tyrannie de Garde de Vins ne lui laissait plus que l'apparence; et elle envoya deux de ses membres, pour consoler de sa part les prisonniers dont la captivité dura une année entière.

En opposition au Parlement royal qui s'était déclaré pour Henri IV, celui de la ligue proclama le cardinal de Bourbon, auquel le Parlement de Paris avait déféré la couronne sous le nom de Charles X, et rendit la justice en son nom, même après sa mort, et jusqu'à ce que la ville d'Aix eût enfin le bonheur de rentrer sous l'obéissance du souverain légitime.

Dans la nécessité où l'on se trouvait d'opposer des troupes à celles du gouverneur, et dans l'espoir de s'en procurer, le Parlement convoqua une assemblée générale à l'hôtel-de-ville. Plusieurs propositions y furent faites et rejetées,

et on finit par adopter celle qui aurait dû faire rentrer chacun dans le devoir, si le vertige de l'esprit de faction, semblable au délire d'une grave maladie, ne s'était rendu maître des opinions, et n'avait comprimé cet amour de la patrie, si rarement affaibli dans le cœur des Français.

Mais le parti de la ligue, imposant momentanément l'oubli de tous les sentimens et de tous les devoirs, et n'ayant pas à sa disposition le choix des moyens suffisans pour la faire triompher, ne vit de ressources pour se défendre ou vaincre ses ennemis qui étaient ses concitoyens et ses frères, que dans les secours d'une puissance étrangère. On délibère en effet de s'adresser au duc de Savoie, mais sous la condition que ce prince conserverait le culte catholique dans la province; qu'elle demeurerait sous l'obéissance du Roi Très-Chrétien; que les troupes qu'il enverrait seraient placées sous les ordres d'un général choisi par le Parlement; qu'elles ne pourraient être cantonnées dans des places fortes, et qu'elles se retireraient dès que la guerre serait finie. Précautions propres tout

au plus à consoler l'orgueil national qui s'abaisse; car ce n'est pas celui qui se fait esclave, qui peut, avec quelque garantie, imposer des conditions au maître auquel il s'abandonne.

Le duc de Savoie ayant aussitôt accordé les secours qu'on lui demandait, fournit au baron de Vins le moyen d'aller mettre le siége devant Grasse, qui était restée fidèle au Roi. Mais ce général fut tué sous les murs de cette ville, et le Parlement délivré de cet oppresseur, se vit dans la nécessité de nommer au commandement de l'armée; le Conseiller Somati de Castellar fut chargé de cet important emploi, sous la condition de ne rien entreprendre sans l'avis des principaux gentilshommes qui seraient avec lui, et avec l'obligation de commander sous les ordres du Roi (1) et de la Cour, et de demander des pouvoirs spéciaux, s'il était dans le cas de faire quelque traité avec les étrangers. Tous les officiers de l'armée qui se trouvaient à

(1) On se rappelle que le roi reconnu par les ligueurs était celui qu'ils avaient proclamé sous le nom de Charles X.

Aix, prêtèrent, dans la Grand'Chambre, serment d'obéissance au Parlement, et allèrent ensuite joindre les troupes avec leur nouveau général.

Celles-ci, malgré quelques succès, n'en étaient pas moins, par le défaut de solde, dans une situation fâcheuse. Le duc de Savoie en profita pour proposer de venir ranimer leur courage par sa présence; et, à la suite d'un conseil de guerre, convoqué par le magistrat commandant, il fut résolu qu'on lui députerait le baron de Mevouillon, pour lui annoncer qu'on acceptait ses offres. Ce messager fut chargé des instructions du général et d'une lettre du Parlement, par laquelle cette Compagnie remerciait le duc de Savoie des secours qu'il accordait à la province; mais il ne remplit sa mission qu'après la fin des discussions que les circonstances avaient fait naître, et dont nous avons à rendre compte.

La comtesse de Sault, femme intrigante et ambitieuse (1), jouissant d'un grand crédit pendant

(1) Chrétienne d'Aguerre, d'une ancienne famille de

la vie de de Vins, son beau-frère, eut la prétention, après sa mort, de se mettre à la tête de son parti, pour conserver l'autorité qu'elle y exerçait auparavant, et se lia étroitement avec le Conseiller Castellar qui avait succédé à son parent. Mais le comte de Carces (1), jaloux de cette intimité, parce qu'il était l'ennemi du

---

Bourgogne, était veuve d'Antoine de Blanchefort-Créqui, prince de Poix, lorsqu'elle épousa François-Louis d'Agoult-Montauban, comte de Sault, en Provence. Elle eut, de ce second mariage, deux fils qui moururent avant elle; c'est d'eux qu'elle hérita du comté de Sault, de la baronie de la Tour d'Aigues, et d'autres biens de la maison d'Agoult, qu'elle transmit à son fils du premier lit. Celui-ci, nommé Charles de Créqui, devint depuis duc de Lesdiguières, pair et maréchal de France, et fut tué d'un coup de canon, au siége de Brême, en 1638. La comtesse de Sault, sa mère, qui avait appelé le duc de Savoie en Provence, s'étant brouillée avec ce Prince, se réconcilia depuis avec Henri IV, et fut admise à sa Cour; mais elle y fut peu estimée, et mourut vers l'an 1620. Ce sont les seuls renseignemens que nous ayons pu recueillir sur ce singulier personnage.

(1) Il était fils de celui dont on a déja fait mention dans ces Essais.

général, fit de nombreuses démarches auprès du Parlement, et parvint à le décider d'adjoindre le Conseiller Agar au commandement dont était investi Castellar, et de le désigner lui-même pour accompagner ce nouveau guerrier et l'aider de ses conseils. A peine arrivés à l'armée, ils se réunissent pour désapprouver la délibération par laquelle on avait accepté l'intervention personnelle du duc de Savoie, et parviennent à faire décider que cette question serait soumise au Parlement et aux États. Cependant, entraîné par les intrigues de la comtesse de Sault, le Parlement se prononçe en faveur de l'occupation étrangère; et de Carces, trop faible pour résister, se retire à Marseille où ses amis, à son instigation, conçoivent l'espoir de produire un mouvement utile à son parti, en criant dans les rues : *Vive la messe et les fleurs de lis! point de Savoyards*. Mais cette tentative n'eut pas de suite, par le zèle du viguier, dévoué à la comtesse, et qui ne négligea rien pour en arrêter les effets.

Le Parlement, affligé de ces nouvelles divisions, assembla les États à la hâte pour leur sou-

mettre la question qui les avait amenées. Ce fut au général Conseiller de Castellar et à l'Avocat-Général de Laurens qu'il en confia la présidence. L'influence qu'ils durent à cette position, ainsi que les efforts de la comtesse de Sault, obtinrent, de la part des États, pour résultat désiré, la confirmation du parti adopté par le Parlement, d'appeler le duc de Savoie en Provence. Mais cette Compagnie n'en est pas moins blâmable, pour avoir mis tant de soins à faire réussir le projet d'une invasion étrangère, afin de triompher de ses compatriotes et du souverain légitime.

Cependant, l'impartialité nous fait un devoir d'observer que le gouverneur avait lui-même donné un aussi fatal exemple, et que, subjugué par le peuple qui dans les tourmentes publiques se venge de son obéissance habituelle, et dont les volontés désordonnées et l'esprit fanatique méconnaissent les lois de la raison et des convenances, le Parlement ne pouvait plus résister à l'entraînement général.

Toutefois, le comte de Carces n'épargnait rien pour contrarier les résolutions qu'avait prises cette Compagnie, non pas qu'il fût meil-

leur citoyen, mais parceque ses passions l'obligèrent à tenir une conduite contraire à celle du Parlement. Quoi qu'il en soit, apprenant que le duc de Mayenne ne voulait pas des secours de la Savoie, il parvint à faire délibérer, dans une assemblée générale qu'il fit tenir à Marseille, que, puisqu'il fallait recourir à une protection étrangère, il était préférable de s'adresser au Pape que l'on ne pouvait soupçonner d'aucun intérêt personnel. En conséquence, des députés, auxquels la ville d'Arles en adjoignit un, furent chargés d'aller porter cette demande à Rome.

Mais déja l'envoyé du Parlement recevait à Turin un accueil flatteur du duc de Savoie, qui lui promettait de se rendre bientôt en Provence. Lorsqu'il apprit cependant les menées du comte de Carces, et l'ambition qu'avait celui-ci de se faire nommer gouverneur de cette province, le duc différa son voyage, et annonça qu'il ne l'entreprendrait qu'autant que la direction des affaires resterait dans les mains de la Compagnie.

L'opposition qu'avait manifestée de Carces parvint à obtenir quelques appuis dans le Parlement ; et avant même que le député de ce

corps fût arrivé en Piémont, cette situation des choses préparait la journée tumultueuse dite *journée du palais*, qui mérite de fixer notre attention.

Fatigués des intrigues perpétuelles de la comtesse de Sault, et de la part qu'elle avait aux affaires, les magistrats (1) qui partageaient les idées de son ennemi (2), conçurent le dessein de se débarrasser d'elle par un coup de main. Ils en fixèrent l'exécution à la nuit du 14 au 15 mars; et, pour mieux réussir, ils introduisirent secrètement trois cents hommes dans le palais, afin d'obliger le Parlement, qui se réunit sans avoir le moindre soupçon de cette trame, d'expulser la comtesse de la cité. Au moment où, maîtres des issues, ces factieux font part de leurs volontés à la Compagnie, et lui intiment de les sanctionner de son autorité, des émissaires s'insinuent parmi le peuple, l'ébranlent, et parviennent à former des attroupemens

(1) C'étaient les Conseillers Agar, Joannis, Puget et Desideri.

(2) Le comte de Carces.

nombreux d'où partent les cris : *Fouero la countesso* (1) ; mais bientôt, ramenée par l'esprit souple et caressant de cette femme extraordinaire et des amis dont elle disposait, la multitude versatile fait entendre des cris tout contraires. Se déclarant prête à la venger, elle retourne devant le palais dans des dispositions absolument opposées à celles qui avaient déterminé ses premiers rassemblemens ; et traînant du canon, elle imprime une telle terreur aux partisans du comte de Garces, qu'ils ne voient plus de ressource que dans la fuite ; ceux qui n'en ont pas le temps se cachent dans les embrasures des fenêtres ; mais aussitôt découverts, ils sont enchaînés et chargés d'outrages. Telle fut la fin de cette journée, qui prouve de nouveau les dangers auxquels on s'expose en agitant la populace. C'est une arme dont on ne fait jamais un usage indifférent, et presque toujours elle devient nuisible à celui qui veut s'en servir. On ne saurait trop y réfléchir, pour se convaincre combien il importe de ne pas dis-

(1) Dehors la comtesse.

traire le peuple de ses occupations habituelles, pour le transporter dans des luttes où il se laisse toujours entraîner par la barbarie, l'ignorance, et la mobilité de ses caprices.

Les imprudens auteurs de cette émeute portèrent bientôt la peine de l'avoir provoquée. Ils demandèrent inutilement de plaider eux-mêmes devant la Compagnie l'appel qu'ils avaient formé contre leur arrestation. Soumise à l'influence de la haineuse comtesse de Sault, la Cour leur refusa cette consolation, et les renvoya se pourvoir au Roi qui n'était pas lui-même en position de leur rendre justice. Il ne leur resta donc plus d'espoir que dans une réaction, qu'ils attendirent impatiemment dans le château de Mereuil où ils furent enfermés (1).

Le duc de Savoie était instruit exactement de tout ce qui se passait, et la comtesse qui avait avec lui des relations suivies, l'engagea

(1) Ce château était situé à une lieue d'Aix, au midi, et fut détruit quelque temps après par le parti de la ligue, de peur qu'il ne tombât au pouvoir du duc d'Épernon.

à ne pas différer plus long-temps son arrivée en Provence. Le prince ayant le dessein de réaliser ce voyage, commença par envoyer des troupes, sous le commandement du comte de Martinienques, Piémontais, qui fut aussitôt chargé par le Parlement de la mission dont avait été revêtu jusqu'alors le Conseiller de Castellar. Cette Compagnie apprenant ensuite que le prince avait quitté Turin pour se rendre à ses vœux, députa vers lui les Conseillers Castellar et d'Espagnet, ainsi que l'Avocat-Général de Laurens, avec ordre d'aller le plus loin possible au-devant de S. A., suivis des députés des États, de la ville; et ceux du Parlement se rendirent à Nice, où ils saluèrent le duc de Savoie.

Loin d'être affligés par l'arrivée de ce prince, les Provençaux éprouvèrent une vive joie, et furent éblouis par le faste qu'il déploya, et qui cachait peut-être, sous l'appareil d'une généreuse protection, les projets de conquête les plus ambitieux.

Il redoubla surtout d'éclat et de magnificence, en arrivant à Aix. Entouré des membres du

Parlement qui, après l'avoir salué à Nice, ne l'avaient plus quitté, il reçut les hommages de toutes les autorités de la ville qui avaient été au-devant de lui, et du Parlement qui s'y présenta lui-même avec la robe et le bourrelet (1), suivis des plus anciens avocats et procureurs en manteaux. Le prince descendit de cheval pour recevoir ses félicitations, et y étant remonté, il continua son chemin au milieu de cette Compagnie. Parvenu à la porte des Augustins par laquelle il devait entrer, il trouva un arc de triomphe que l'asservissement avait élevé à la vanité. Il représentait la religion alarmée, implorant les secours du duc. Là, les Consuls lui offrirent le dais qu'il refusa, et les clefs de la ville, qu'à titre d'honneur pour la cité, il prit avec son mouchoir. Cette cérémonie devint adroitement éloquente pour la popu-

(1) Sans que nous puissions l'affirmer, nous avons des raisons de croire que le bourrelet était, sur la tête, la réunion du mortier et du bonnet carré; mais, dans ce cas, cette coiffure ne pouvait appartenir qu'aux Présidens à mortier.

lace, le duc ayant eu soin de remplir son mouchoir de ducatons (1) qui, se répandant sur le pavé, lui attirèrent des bénédictions sans nombre.

La population montra un tel empressement à voir ce protecteur, qu'il lui fallut plus de deux heures pour traverser la foule et se rendre à l'archevêché où il devait descendre, et où toutes les autorités s'empressèrent d'aller de nouveau le saluer, dans la même journée.

Le duc de Savoie accueillit très favorablement la comtesse de Sault, et l'assura qu'il ne voulait se diriger que par ses conseils. Flattée de ces bienveillantes dispositions, et jalouse de s'en menager la durée par l'appareil de son crédit, elle s'empressa de réunir chez elle les procureurs joints, qui étaient les représentans des États lorsqu'ils n'étaient pas assemblés, et leur fit délibérer de donner plein pouvoir au duc de Savoie, pour tout ce qui était relatif aux attributions militaires et de police. Après avoir pris

(1) Cette monnaie revient environ à six livres six sous, argent de France. (*Voyez* ce mot, *Encyclopédie*.)

sous l'influence d'une femme une aussi lâche délibération, les procureurs joints viennent en demander la sanction au Parlement. Mais cette Compagnie, effrayée des conséquences que pouvait avoir une pareille concession, et qui n'ignorait pas que le temps est le meilleur moyen de calmer l'enthousiasme, répondit seulement qu'elle en délibérerait.

Cette résolution fut inspirée par les plus sages, mais ce n'est point dans des époques de troubles que leur influence peut être durable. Lorsque le moment de délibérer est venu, en vain, pour gagner des délais, opinent-ils d'en référer au duc de Mayenne; une majorité considérable réalise les vœux actifs de la comtesse de Sault, et vient flatter les vues ambitieuses du prince étranger. Quatre Conseillers lui communiquent cette décision; et sachant dissimuler la joie qu'il en ressent, il répond avec autant d'obligeance que de dignité, qu'il n'accepte cette autorité que pour la forme, et en retour de la bienveillance avec laquelle on la lui accorde, mais que le Parlement n'en demeurera pas moins le maître de toutes les affaires.

Le lendemain, le duc de Savoie se rendit au Parlement avec un brillant cortège. Quatre magistrats vinrent le recevoir sur le perron du palais, et l'introduisirent dans la Grand'Chambre, où la cour était réunie en robes rouges. Il y prit la place du doyen, en refusant avec modestie celle du Roi, que l'adulation et la faiblesse allèrent jusqu'à lui offrir. L'Avocat-Général fit l'ouverture de l'audience par un discours à la louange du prince, et le Conseiller de Castellar qui présidait en l'absence des Présidens (1), prononça l'arrêt qui avait été rendu la veille. Il était conçu en ces termes : « La « Cour a ordonné que Son Altesse aura tout pou- « voir, autorité et commandement sur les ar- « mes, État et police de cette province, pour la « conserver dans l'union de la religion catho-

(1) Le premier Président était mort, le Président de Coriolis se trouvait à Manosque, ceux de Saint-Jean et Duchaîne demeuraient retenus prisonniers au château de Mercuil, et le Président de Piolenc s'était volontairement retiré au Pont du Saint-Esprit, pour ne prendre aucune part aux affaires.

« lique sous l'Etat et couronne de France. » C'est ainsi que, pour se défendre contre des compatriotes, et lutter contre le prince légitime, on se mettait une seconde fois à la merci d'un protecteur intéressé. Qu'ils sont donc funestes les temps de discordes, puisqu'ils détournent à la fois du devoir et du sentiment de sa propre conservation!

Le duc de Savoie, au moyen de la concession qui venait de lui être faite, crut pouvoir désormais maîtriser la province à son gré, et le premier acte que lui inspira cette idée de puissance, fut d'établir un hôtel des monnaies à Martigues; mais le Parlement qui, au milieu même de son entraînement, conservait encore un vif intérêt pour l'autorité de ses souverains, eut le courage de s'élever contre cette résolution, et le duc de Savoie n'osa pas braver cette Compagnie.

Les premiers faits militaires de ce prince consistèrent à s'emparer de Salon et de quelques villages voisins, et à traverser la Durance, dans le dessein d'aller mettre le siége devant Pertuis. Mais, La Valette lui ayant fait faire des pro-

positions de paix, il jugea convenable d'en référer au Parlement, et lui demanda des députés pour conférer avec eux sur cette importante question.

Le Conseiller d'Espagnet lui fut en conséquence envoyé par la Cour. Mais la paix ne pouvait pas convenir à la femme intrigante qui jouait un rôle si actif dans les dissensions dont la province était affligée, et elle eut malheureusement encore assez de crédit pour faire prévaloir ses intérêts.

Cependant les finances épuisées obligeaient le duc de Savoie à se créer des ressources. Il assembla les États dans l'espoir de s'en procurer, et donna la présidence aux Conseillers de Castellar et Flotte, et à l'Avocat-Général de Laurens. Mais les moyens proposés pour arriver à son but, étaient ou insuffisans ou trop onéreux au peuple, de sorte qu'au lieu de voter des impôts, on se contenta de nommer des députés, pour aller solliciter des secours à Rome et en Espagne. L'Avocat-Général de Laurens fit partie de la députation qui se rendit auprès de Sa Sainteté. Les Conseillers de Castellar et

Flotte furent également chargés par cette assemblée d'aller assister aux États-Généraux d'Orléans que le duc de Mayenne avait convoqués, et d'y réclamer des secours.

Mais toutes ces démarches étaient peu faites pour remplacer l'argent dont on avait un pressant besoin, et sans lequel le prince étranger avait sérieusement à craindre de compromettre sa position. Il adopta donc le parti de la prudence; et sous le prétexte d'aller appuyer de son crédit la demande que les députés étaient chargés d'adresser à l'Espagne, il sut concilier son honneur et sa sûreté en partant avec eux.

Il est temps de nous éloigner aussi d'Aix, pour nous occuper du Parlement royal que nous avons laissé à Manosque. On pense bien que l'arrivée du duc de Savoie en Provence, et ses hostilités contre le gouverneur durent inspirer de vives alarmes à la portion de la Compagnie qui, sous la protection de celui-ci, rendait la justice au-delà de la Durance. Elle craignit en effet de n'être pas en sûreté à Manosque, et délibéra de se rendre à Sisteron. Coriolis n'avait pas cessé de présider le Parlement royal

depuis son établissement, et les États de Pertuis crurent devoir le récompenser de son zèle, en demandant au Roi (1) de le pourvoir de la charge de premier Président, depuis longtemps vacante par la mort de Foresta. Cependant, l'année suivante, S. M. appela à ces fonctions le Président de Saint-André (2), et Coriolis en conçut un tel déplaisir, qu'il abandonna ses collègues et se retira à Avignon, où il demeura jusqu'à la fin des troubles.

Au mois de février 1590, les États ayant été assemblés à Riez (3), sous la présidence de l'Avocat-Général de Monnier, s'occupèrent de divers objets, dans lesquels la magistrature et le Parlement en particulier étaient intéressés, et que, par ce motif, nous devons faire connaître.

On y délibéra que le Roi serait supplié de

---

(1) En 1589.

(2) Il était Président au Parlement de Grenoble.

(3) Petite ville de la Haute-Provence, à neuf lieues d'Aix, qui renferme de précieux restes d'antiquités romaines.

réunir la charge de Grand-Sénéchal à celle de gouverneur, de supprimer celle de lieutenant de Roi, et tous les offices de judicature qui excèderaient le nombre porté par l'ordonnance de Blois, et d'ordonner que le Parlement qui, depuis sa sortie d'Aix, avait successivement tenu ses séances à Pertuis, Manosque et Sisteron, irait résider dans une ville située en-deçà de la Durance, telle que Riez ou Brignoles, afin que tous les sujets du Roi pussent à leur tour profiter des bienfaits de la justice. Mais les voeux de ces États n'eurent aucun effet, parce-que le gouverneur n'avait pas des forces assez imposantes pour qu'ils pussent être réalisés.

C'est à ce petit nombre de faits que se borne l'histoire de cette époque, touchant le Parlement royal : pour en recueillir de plus nombreux, il faut porter ses regards vers celui de la ligue.

Le Pape accueillit avec faveur la députation que lui envoya le parti ligué de Provence, et l'Avocat-Général de Laurens en obtint un bref pour sa Compagnie. S. S. déclara, en même temps, accorder une somme importante pour

aider les affaires de France, promit de fournir des troupes, et fulmina enfin un monitoire contre le Roi de Navarre. De Laurens se hâta de faire connaître au Parlement les généreuses dispositions du Pape ; mais, en définitive, toutes ces promesses se réduisirent à des secours spirituels, et à une bulle qui prescrivait à tous les prélats, ecclésiastiques, princes, seigneurs, gentilshommes, villes et communautés, attachés à Henri IV, de se séparer de lui dans le délai d'une quinzaine.

Cette bulle fut publiée à Aix par Matal, grand-vicaire, homme extrêmement exalté en faveur de la ligue, et dont la fureur tenait apparemment plus à son tempérament qu'à sa conscience, puisqu'il se montra par la suite, tout aussi bouillant pour le parti contraire.

Plus heureux que la députation envoyée à Rome, le duc de Savoie obtint des ressources efficaces du royaume d'Espagne, et amena en Provence quinze galères chargées d'argent, de munitions et de troupes pour soutenir les efforts de la sainte union.

Mais ce prince dont le caractère obligeant

lui avait mérité l'affection générale, montra, dès son retour, des dispositions altières qui compliquèrent les évènemens.

Il se brouilla, presque aussitôt après son arrivée, avec la comtesse de Sault qui voulait pour son fils le gouvernement de la ville de Berre, que le prince lui refusa avec dureté. Il n'en fallut pas davantage pour qu'elle se livrât à des intrigues vers lesquelles elle avait une inclination si décidée, et qui eurent pour but de forcer le duc de Savoie à regagner ses États. Mais il sut les déjouer, et s'assurer la faveur du peuple qu'elle avait essayé de soulever contre lui. Comptant sur cet appui, il n'hésita pas à la punir en la faisant arrêter avec son fils : l'Avocat-Général de Laurens et quelques gentilshommes en exécutèrent l'ordre.

Le lendemain, le duc de Savoie rendit compte au Parlement de tout ce qui venait de se passer, et lui porta ses plaintes. La Cour s'estimant heureuse d'être délivrée par ce moyen de la tyrannie de cette femme ambitieuse, approuva son arrestation, et profita de cette circonstance pour obtenir la liberté de ceux de ses

membres qui gémissaient prisonniers au château de Mereuil, et dont l'influence de la comtesse de Sault avait jusqu'alors empêché l'élargissement. Quelques historiens racontent que la Compagnie ordonna des informations contre elle. Nostradamus va même jusqu'à dire qu'elle fut décrétée de prise de corps; mais, sans savoir précisément si le Parlement déploya une telle rigueur, nous pouvons du moins assurer qu'elle fut inutile, car la comtesse et son fils ne tardèrent pas d'échapper à leurs gardiens; ils se retirèrent à Marseille où le crédit de cette femme surprenante fut assez grand pour empêcher l'exécution de l'arrêt rendu contre elle, et qui, confiée à deux membres de la Cour, les avait obligés de se rendre à Marseille.

Le duc vit avec un vif déplaisir sa prisonnière hautement protégée par de nombreux amis; et les mauvais succès de ses armes, soit devant le Puy-Sainte-Reparade, qu'un Forbin, descendant du fameux Palamède, défendit avec autant d'intrépidité que de bonheur, soit devant Vinon où il perdit une bataille, ajoutant

encore à son dépit, le déterminèrent enfin à retourner dans ses États.

La Valette profita de la victoire que le parti royaliste venait de remporter, pour assembler les États qui, présidés par le Président de Saint-André et par l'Avocat-Général de Monnier, nommèrent des Procureurs du pays, et pourvurent à l'entretien des troupes. Mais le gouverneur ayant été bientôt blessé à mort (1) devant Roquebrune, le Parlement royal fut lui-même obligé de prendre les rênes du gouvernement.

Privés de leur chef, les officiers de l'armée qui étaient presque tous Gascons, députèrent au Roi pour obtenir que le duc d'Épernon vînt gouverner la partie de la Provence opposée à la ligue, et prièrent le Parlement d'approuver leur démarche. La puissance des Gascons rendait un refus impossible. Cependant l'état des affaires ne permettait guère d'attendre d'Épernon, fort éloigné de la province; et la Compagnie conçut alors l'idée d'investir provisoire-

(1) La Valette fut tué en février 1592.

ment du commandement de l'armée, Lesdiguières qui était sur les frontières du Dauphiné, et auquel elle adressa deux de ses membres, pour lui porter le témoignage de confiance qu'elle venait de lui donner. Le Roi applaudit aux précautions et à la vigilance de son Parlement.

CHAPITRE XX.

Suite du précédent.

Le temps n'était plus où le duc de Savoie gouvernait en souverain le parti provençal de la ligue. La fortune semblait avoir abandonné ses armes, et avec elle s'était évanouie l'influence qu'il exerçait auparavant : aussi lui parut-il prudent de ne pas attendre de plus grands échecs, et il songea sérieusement à renoncer à toutes les espérances dont s'était nourrie son ambition. Mais, en partant, il eut le dessein d'emmener à sa suite quelques-uns des plus chauds adhérens de la comtesse de Sault, qu'il avait fait jeter dans les prisons, et par sa seule autorité, il en fit ouvrir les portes, afin de s'en emparer, malgré le refus du concierge qui demandait un ordre du Parlement pour s'en dessaisir. Cette démarche lui était à la fois conseillée par la vengeance et la cupidité,

parcequ'en même temps qu'il faisait éprouver un vif désagrément à la comtesse, il se promettait de fortes rançons. Cependant le Président Chaine parvenant à lui faire comprendre que cette action le rendrait odieux, le détermina à partir seul avec les siens. Il déclara toutefois qu'il ne tarderait pas à revenir avec des forces imposantes; mais on ne se dissimula point que ce n'était qu'une jactance destinée à couvrir un désapointement, et que le protectorat du prince était fini sans retour.

On se représente aisément l'état de misère auquel les troubles avaient réduit le pays, au moment où le duc de Savoie s'en éloignait (1). On fut obligé, pour faire face aux engagemens contractés, de faire battre une monnaie extrêmement altérée et de mauvais aloi, qu'on appela *Pinatiles*. Mais c'est un de ces remèdes qui creusent la plaie, en paraissant la guérir. La circulation de cette monnaie porta un coup terrible au commerce, en flattant tous les débiteurs d'une facile libération qui amena une

(1) En mars 1592.

hausse excessive dans le prix des denrées (1). Cet état de choses qui compliquait les malheurs dont on était affligé, exigeait l'intervention du Parlement; aussi s'empressa-t-il de rendre un arrêt dont la sagesse est remarquable, et que nous croyons devoir rapporter textuellement. « La Cour fait défense à tous débiteurs d'ac-« quitter le principal de leurs dettes, jusqu'à ce « que la monnaie soit rétablie dans sa juste va-« leur, à moins qu'ils ne consentent à rendre à « leurs créanciers les mêmes espèces qu'ils en « ont reçues; mais si le créancier veut con-« traindre son débiteur, il est obligé de rece-« voir son paiement en espèces de cours. »

C'est vers la même époque que le départ du duc de Savoie obligea le Parlement de confier le commandement des troupes au comte de Carces, et de convoquer les États sous la présidence de l'un de ses membres, pour y délibérer sur les affaires du pays. La nécessité inspira des idées pacifiques à cette assemblée. Elle dé-

(1) Par exemple, la charge de blé qui se vendait alors trois écus, s'éleva tout-à-coup jusqu'à quatorze.

cida en conséquence d'envoyer des députés au Parlement de Sisteron, pour lui proposer une trêve. Mais le Président de Saint-André répondit fièrement à ce message, qu'il était indispensable de continuer la guerre, à moins qu'une entière soumission au Roi ne vînt la rendre inutile. Transmise à Henri IV, cette réponse mérita d'honorables remercîmens à la Compagnie, de la part de Sa Majesté.

Nous connaîtrons bientôt quelles furent les suites de cette première tentative de conciliation. Mais les avantages opérés dans le parti royaliste permirent au Parlement qui lui était dévoué, de retourner à Manosque, après avoir passé dix-huit mois à Sisteron. Un motif de sagesse détermina cette translation, qui d'ailleurs n'offrait plus aucun danger. Le gouverneur de Sisteron exigeait qu'on lui portât tous les soirs les clefs de la ville; le premier Président, comme chef du gouvernement, semblait avoir le droit exclusif d'en être le dépositaire. On fut heureux de trouver le moyen de détruire le germe d'une lutte, dont les conséquences pouvaient devenir funestes.

Le Président de Saint-André vit enfin couronner les vœux qu'il formait depuis longtemps. Il fallait tout son dévouement et son courage pour être venu, au milieu des troubles publics, se mettre à la tête du Parlement royal; il obtint enfin la permission de se retirer. Cette Compagnie se trouva dès-lors sans Président; et comme elle apprit peu après la mort du Président d'Estienne de Saint-Jean qui demeurait à Avignon, elle présenta au Roi, sur la réquisition de Parisiis, remplissant les fonctions de Procureur-Général, trois candidats, pour que S. M. daignât nommer à cette charge. D'Antelmi, le plus ancien des Conseillers, fut porté en première ligne, et on s'attendait à son avancement, comme à une récompense due à sa fidélité. Mais la charge vacante étant une de celles que l'ordonnance de Blois avait frappées de suppression, le Roi n'osa pas la remplir; ce qui laissa le Parlement de Manosque composé seulement de Conseillers.

Le duc d'Épernon s'était rendu en Provence, revêtu du titre de gouverneur dont le souverain l'avait honoré. Il n'avait pas perdu de temps

pour faire vérifier ses pouvoirs au Parlement royal, et s'occuper activement des soins de la guerre, où il obtint des succès, car il ne tarda pas à se rendre maître de quelques petites places voisines de la capitale. Ainsi menacés de près, les habitans d'Aix sollicitèrent de nouveau l'intervention du duc de Savoie. Mais ce fut en vain, parceque ses moyens de protection se trouvaient alors au-dessous de la faible volonté qu'il pouvait avoir de secourir la ligue provençale. Dans cette situation critique, la proposition d'une conférence entre les deux partis fut plusieurs fois renouvelée ; les instances du vice-légat qui désirait sincèrement la paix, parvinrent à faire réussir ce projet, et il fut enfin convenu que la conférence se tiendrait à Saint-Maximin qui, au pouvoir du duc d'Épernon, livrerait des ôtages au parti contraire pour la sûreté de ses représentans. En conséquence, les Conseillers d'Arnaud et de Thoron pour le Parlement de la ligue, et les Conseillers d'Arcussia et de Suffren pour le Parlement royal, se réunirent. Il n'entre point dans notre plan de rappeler les articles respective-

ment présentés, et les moyens de conciliation offerts de la part de deux gentilshommes du Comtat, qui assistaient à l'assemblée en qualité de médiateurs. Ces détails appartiennent à l'histoire du pays; nous nous bornerons à observer qu'aucun des partis ne voulant rien céder de ses prétentions, tout espoir d'accommodement s'évanouit.

Mais le Parlement de la ligue avait mis à profit le temps des conférences, en faisant détruire divers châteaux (1), voisins de la ville d'Aix, dont la garde paraissait trop difficile, et en introduisant dans cette capitale des munitions et des vivres pour plus d'une année. Il avait aussi ordonné la réparation des remparts, le creusement des fossés, et l'établissement de nouvelles fortifications. Enfin il fit délibérer par tous les chefs de famille, des levées d'hommes et d'argent, et de recourir de nouveau à la protection de l'Espagne et de la Savoie.

Pendant que ces préparatifs de guerre s'opéraient à Aix, le duc d'Épernon se disposait,

(1) Saint-Marc, Mereuil et Bouc.

de son côté, à recommencer les hostilités, et les États convoqués par lui à Riez votaient aussi la levée de nouvelles troupes et des fonds pour les entretenir.

Avec ces secours, le général royaliste n'hésita pas à entreprendre le siège de la ville d'Aix, dont les intéressans détails sont du ressort des historiens de cette cité célèbre : nous rapporterons seulement un exemple de l'ardeur avec laquelle les habitans soutenaient ce siège, parcequ'il se lie à notre sujet. La justice ne cessa point d'être administrée; et l'on voyait les praticiens, au sortir des audiences auxquelles ils avaient assisté, se réunir pour aller attaquer les ennemis jusque dans leurs retranchemens (1).

Pendant le siège on avait formé un bureau particulier pour délibérer sur les affaires de la guerre. Tous les corps y avaient leurs représentans, et ceux du Parlement furent les Conseillers d'Arnaud et de Thoron.

Ce bureau donna des pouvoirs à quelques-

(1) Pitton, *Hist. d'Aix*.

uns de ses membres pour conférer avec des envoyés du duc d'Epernon, au sujet d'un arrangement qui, désiré de la part des assiégés, ne l'était pas moins de la part des assiégeans eux-mêmes, à cause de leur résistance. La réunion eut lieu dans une maison de campagne, au terroir d'Eguilles; et, grace à la providence qui permettait qu'un terme fût apporté aux malheurs publics, on y conclut une trève agréable aux deux partis, et dont les principaux articles consistaient à reconnaître le duc d'Epernon pour gouverneur de toute la Provence, et à ne rien innover de tout ce qui était relatif à la religion.

Le gouverneur ayant approuvé ce traité, il fut soumis à la ratification du Parlement de la ligue; mais cette Cour, avant d'y procéder, voulut connaître l'avis du comte de Carces et d'un conseil-général qu'elle eut soin de convoquer. L'assemblée n'osa cependant point prendre de délibération, et renvoya la décision de cette affaire au Parlement, en y adjoignant le comte de Carces, les Consuls et vingt notables dont on laissa le choix à ces derniers; mais

n'ayant pu s'accorder, on sentit qu'il ne fallait pas que ce délai pût irriter le gouverneur par l'apparence qu'il avait d'un refus; et, au nom de la ville, on lui dépêcha un envoyé pour lui en communiquer les motifs.

L'heureux moment était enfin venu, où Henri IV devait détruire tous les prétextes de la guerre civile. Prosterné au pied de nos autels, il fléchissait la céleste colère, et consacrait le pacte de réconciliation destiné à effacer toutes les haines, à commander à tous les partis, et à ne faire du peuple Français qu'un seul peuple fidèle, dévoué et ami. Cette démarche du Roi chevalier, que la politique n'adopta que parceque la conscience l'inspirait, eut pour premier effet un armistice avec le duc de Mayence, par lequel la cessation des hostilités était assurée pour trois mois.

Le Parlement d'Aix éprouva une vive joie en apprenant la conversion du prince, et s'empressa de faire publier la trêve générale qui avait été conclue, et d'assister à un *Te Deum*, chanté à l'occasion d'un si heureux évènement.

Le duc d'Épernon, au contraire, qui dans

l'intervalle, avait espéré pouvoir se rendre maître de la ville d'Aix, vit avec peine que ces nouvelles conjonctures vinssent lui ravir un triomphe, et continua les hostilités jusqu'à ce que la trêve royale lui fût officiellement connue; il parut alors un moment la respecter, et le Parlement de Manosque en ordonna la publication.

Pendant cette trêve, qui fut encore prolongée pour trois mois, la ville de Marseille, depuis long-temps asservie par Cazaux (1), avait demandé au duc de Mayenne l'établissement d'un Juge-Mage, dans le dessein de se rendre indépendante de la ville d'Aix. Le duc, afin de satisfaire à ses vœux, lui envoya le maître des requêtes, Masparaut, pour en exercer les fonctions. Mais le Parlement fit arrêter ce Juge-Mage à Aix, et l'y retint sous le prétexte que la ville de Marseille étant de son ressort, on ne

(1) Charles Cazaux, premier Consul de Marseille, était un vrai tyran dans cette ville. Il fut tué par Libertat, qui réunit Marseille sous l'obéissance de Henri IV, en février 1596.

pouvait y exercer aucune commission, sans qu'au préalable, il en eût vérifié les lettres. Masparaut étant néanmoins d'intelligence avec Cazaux, d'Aix où il était détenu, parvint à faire remplir cette magistrature par des Avocats.

Mais l'époque était arrivée, où l'esprit d'opposition et de révolte devait céder à l'obéissance. La ville d'Aix exécuta cet heureux retour sur elle-même dans le mois de janvier 1594, et le Président Chaine qui avait toujours porté un attachement sincère au Roi, eut le bonheur de contribuer puissamment à cette résolution que la fidélité inspira de concert avec la politique.

En conséquence, dans une première assemblée composée de royalistes et de ligueurs, on arrêta de reconnaître Henri IV pour souverain légitime, et d'inviter le Parlement à rendre la justice en son nom. Cette délibération, accueillie par acclamation dans une autre assemblée où avaient été réunis tous les chefs de famille, fut portée au Parlement pour y être sanctionnée. En effet, les syndics de la noblesse

et les Procureurs du pays se présentèrent aux Chambres assemblées ; et, sur leur demande, la Cour rendit un arrêt par lequel il fut ordonné à tous les habitans de la province de reconnaître Henri IV pour souverain, et de lui obéir sous peine d'être punis comme criminels de lèse-majesté et perturbateurs du repos public. Cet arrêt portait en même temps injonction à tous les gentilshommes, capitaines, soldats et autres qui suivaient les étendards du duc d'Épernon, de rentrer dans leurs domiciles sous huitaine, et d'y demeurer soumis aux ordres de la Cour. Enfin, cet arrêt portait encore que S. M. serait très humblement suppliée de ne permettre, dans la ville d'Aix, d'autre culte que celui de la religion catholique, de maintenir tous les privilèges de la cité, et de souffrir que les cahiers de remontrances du Parlement et de la province lui fussent présentés par un Conseiller de la Cour. Cette décision réunissant les suffrages du peuple, fut accueillie avec allégresse, dès qu'une publication solennelle l'eut fait généralement connaître; et ce fut en vain que, pour en paralyser les effets, l'arche-

vêque, dominé par un frénétique enthousiasme pour la ligue, s'efforça de soutenir en chaire que, pour être exécuté, cet arrêt avait besoin de l'approbation du Pape (1).

Le Conseiller Joannis de Châteauneuf fut chargé de porter au Roi les témoignages de fidélité et de respect du Parlement, et les remontrances qui avaient pour objet d'obtenir l'amnistie générale du passé, le maintien de la religion catholique, la confirmation de toutes les lettres délivrées par le duc de Mayenne, vérifiées par le Parlement, la conservation de tous les magistrats pourvus pendant les troubles, de tous les arrêts rendus et jugemens prononcés.

Malgré la soumission de la ville d'Aix à l'autorité royale, le duc d'Épernon n'avait pas abandonné le désir de s'en rendre maître; et croyant y parvenir, cette fois, par le moyen des négociations, il écrivit dans ce dessein au

---

(1) C'était Génébrard qui occupait le siège d'Aix, mais ses fureurs furent cause qu'il ne put y rester que quelques mois.

Parlement. Mais cette Compagnie, résistant à ses insinuations, lui déclara qu'il persisterait en vain dans un projet que les intérêts du Roi ne légitimaient plus, depuis que la province s'était replacée sous sa puissance.

Cette réponse, loin de satisfaire le gouverneur, lui fit naître la pensée, pour parvenir à son but, de reprendre les hostilités; et en effet, au mépris de la trève, il s'empara de plusieurs châteaux dans le voisinage d'Aix, où il commit les plus coupables violences. Une pareille conduite devait naturellement exciter le zèle du Parlement qui siégeait dans la capitale. Elle lui inspira une sorte de manifeste qu'il adressa au duc, et dans lequel étaient énoncés avec autant de force que de noblesse les torts sans excuse qu'il n'avait pas craint de se permettre (1).

La Compagnie, ne se bornant point à cette démarche, jugea utile d'assembler les États de

(1) Cette pièce est consignée dans l'*Histoire manusc. du Parlement de Provence*, par M. d'Hesmivy de Moissac, t. I, p. 369.

la province (1) dans la ville d'Aix. Elle en confia la présidence au Conseiller de Rascas : sous sa direction, les États ne tardant pas d'approuver la soumission faite au Roi et la conduite que le Parlement avait tenue à l'égard du duc d'Épernon, ordonnèrent une levée de troupes et l'appel de Lesdiguières en Provence, afin de les opposer au gouverneur.

De son côté, celui-ci n'oublia rien pour réaliser ses injustes projets de conquêtes, qui, selon ce qu'on a prétendu, le portèrent à invoquer secrètement les secours de la Savoie et de l'Espagne.

Cependant l'horizon de la Provence s'éclaircissait insensiblement; et les dispositions du peuple, l'entrée de Lesdiguières, la sagesse d'un Commissaire que le Roi avait envoyé pour pacifier le pays, amenèrent enfin le gouverneur à des concessions satisfaisantes. Cet évènement auquel vint se joindre la réconciliation de la comtesse de Sault avec le comte de Carces, fournit à la joie publique l'occasion

(1) En mars 1594.

de se manifester, parceque ces circonstances parurent avec fondement les heureux précurseurs de la cessation des troubles.

Toutefois la division qui existait toujours dans le Parlement, éloignait encore la paix ; mais rendus à l'obéissance envers le même souverain, il était impossible qu'animés désormais du même esprit, les magistrats ne reconnussent pas le besoin de renoncer à de vains obstacles de forme, pour opérer une réunion devenue indispensable, depuis qu'en cédant au mouvement général, ils avaient, à leur tour, renoncé à tout ressentiment. Consolant tableau, que nous allons mettre sous les yeux de nos lecteurs.

CHAPITRE XXI.

Réunion des deux Parlemens. — Résistance de d'Épernon pour se maintenir dans son gouvernement.

La sagesse seule ne suffit pas pour réparer les maux d'une révolution; et tandis que la plus faible étincelle les propage et les agrandit sans mesure, il faut le concours de la prudence, de la force et du temps, pour en arrêter le cours, en effacer les traces, et en faire oublier les effets désastreux.

Les armes de Henri IV avaient été victorieuses, et sa générosité l'avait entouré de confiance et d'amour. Mais il existait encore quelques prétentions hostiles, quelques ambitions exagérées qui, résistant aux exemples de la modération et aux lois de l'obéissance, prolongèrent, sur quelques points, des troubles dont les fureurs de la ligue qui venait de cesser, auraient dû les éloigner pour toujours.

Nous aurons bientôt l'occasion de signaler

ces funestes suites de discordes; et nous les déplorerons d'autant plus qu'il faudra les attribuer à ceux-mêmes qui, par leur position, devaient plus de sacrifices au bonheur du Roi et au repos du peuple.

Mais retraçons d'abord de quelle manière s'opéra la réunion de cette Compagnie qui était disposée à confondre tous ses intérêts, et oublier tous ses ressentimens.

Un obstacle de forme retenait encore le Parlement de Manosque éloigné de celui d'Aix. Transféré loin de la capitale par des lettres-patentes, il croyait devoir en attendre de nouvelles pour réaliser son retour. Mais le Commissaire que le Roi avait en Provence, sut heureusement lever cette difficulté, en décidant le Parlement d'Aix à envoyer des députés vers celui de Manosque, et en allant lui-même dans cette ville pour vaincre les scrupules des magistrats.

Déterminés alors à se rendre à Aix, ils y furent accueillis avec de rares témoignages de satisfaction. Lesdiguières, le comte de Carces, les Consuls et un grand nombre des principaux

habitans qui s'étaient joints à ces autorités, s'avancèrent plus d'une lieue au-devant d'eux, pour les recevoir. Le peuple qui reconnut dans leur retour un gage nouveau de tranquillité, prit part à cet évènement avec une si vive joie, qu'elle donna à leur entrée l'appareil d'un glorieux triomphe, au milieu des applaudissemens inspirés par l'affection et la confiance publique.

A peine entrés dans la ville, ils furent conduits aux pieds des saints autels, pour rendre grâces au ciel d'une réunion si nécessaire (1).

Deux jours après (2), le Parlement d'Aix réuni dans la Grand'Chambre, y reçut du Conseiller Agar, député à Manosque, l'avis officiel de l'arrivée des magistrats composant le Parlement royal. Alors la Cour ordonna au greffier de se rendre auprès d'eux, pour les inviter à venir reprendre leurs places dans son sein. Ils se rendirent en effet au Palais sur-le-champ,

(1) Le Parlement de Manosque fit son entrée à Aix le 6 juin 1594.

(2) Le Parlement d'Aix ne put s'assembler le lendemain, à cause du dimanche.

précédés de leurs huissiers; et s'y étant placés suivant leur rang, le président Chaine leur exprima tout le plaisir que la Compagnie éprouvait de leur retour. Le Conseiller d'Antelmy leur doyen s'empressa de répondre à ces félicitations, et annonça qu'il venait de recevoir une lettre close, par laquelle le Roi lui mandait, ainsi qu'à ses collègues, de se joindre sans délai à la portion du Parlement restée à Aix, et lui réservait l'honneur de faire prêter serment de fidélité aux membres qui en faisaient partie, de même qu'aux habitans de la cité. Le Président Chaine répliqua aussitôt que, puisque tous les souhaits étaient accomplis par leur réunion, ils consentaient, pour la mieux assurer, de renouveler le serment déja prêté au Roi; et donnant aussitôt le livre des saints Évangiles au Conseiller d'Antelmy, il prêta ce serment entre ses mains, ainsi que tous les autres magistrats qui étaient restés à Aix.

Ceux de Manosque méritaient sans doute cet honneur, comme un dédommagement des tribulations auxquelles leur fidélité les avait exposés; heureusement la susceptibilité ne vint

point, par ses exigeances, altérer l'union et l'amour de la paix.

Le lendemain, la Compagnie se montrant réunie devant le peuple, à la procession de la Fête-Dieu, fut salué par des acclamations universelles.

La réunion s'étant opérée entre les partis contraires, il n'était plus possible que ceux des magistrats qui avaient adopté une neutralité, plus prudente peut-être qu'honorable, demeurassent encore éloignés; aussi se hâtèrent-ils de quitter Avignon, Marseille, et les terres particulières dans lesquelles ils s'étaient retirés pour venir reprendre leurs fonctions dans le Parlement qui reconquit dès-lors son ancien lustre; mais les malheurs publics avaient tellement affaibli la voix de la justice, qu'il lui fallut beaucoup de temps pour regagner la plénitude de son autorité (1).

---

(1) Les magistrats qui revinrent de Manosque, étaient les Conseillers d'Antelmy, de Suffren, Bermond de Pennafort, de Cadenet, d'Arcussia, de Reillane, Dedons, François de Foresta, Ollivier, de Leidet, de Séguiran,

Le Conseiller de Joannis qui, comme on l'a vu dans le livre précédent, avait été député vers le Roi, ne tarda pas à rapporter au Parlement (1) une réponse favorable aux remontrances de cette Compagnie, et remplie des témoignages les plus flatteurs de satisfaction sur sa conduite. On lisait, en effet, dans les lettres-patentes : « Déclarons être satisfait « de notre Cour de Parlement de Provence, « laquelle a été le principal instrument de « la réduction de toutes les villes de notre « royaume en notre obéissance, ayant véritablement témoigné en cette rencontre une entière reconnaissance de notre autorité, et « montré une constance et une fidélité exemplaire à toute la France. »

---

d'Escalis de Bras, de Perier, de Guérin, et l'Avocat-Général de Monnier.

Ceux qui s'étaient éloignés des affaires, et qui rentrèrent à cette occasion dans leurs charges, étaient les Présidens de Coriolis et de Piolenc, le Procureur-Général Aimar, le Conseiller Aimar son père, et le Procureur-Général Rabasse.

(1) A la fin du même mois de juin 1594.

Il y avait sans doute de l'indulgence dans cette royale déclaration, en l'appliquant au Parlement entier ; mais, outre qu'en général les corps ont l'avantage de profiter de la bonne voie qu'adoptent partiellement ses membres, sans être responsables des fautes de ceux qui s'en éloignent, il faut dire à la gloire d'Henri IV que, parmi ses nombreuses vertus, dominait celle d'oublier les actions qui encouraient le blâme, pour ne garder le souvenir que de ce qui était digne d'éloges ; et il est juste d'observer que, dès l'instant où le Parlement de la ligue revint à ses devoirs, son dévouement fut utile au monarque.

Ces lettres-patentes étaient accompagnées d'un édit par lequel la province était conservée dans ses privilèges, et les magistrats nommés par le duc de Mayenne dans leurs charges. Le Parlement, après l'avoir communiqué aux Chambres assemblées, en ordonna la publication solennelle dans la ville.

Cependant, la paix qui se rétablissait de jour en jour, comptait un inexorable ennemi : d'Épernon qui naguère avait partagé la mauvaise

fortune du Roi, était à son égard dans un état d'hostilité, depuis que la province avait fait sa soumission. Égaré par un esprit de révolte que l'ambition et l'amour-propre nourrissaient peut-être de concert, il avait voulu s'emparer des villes qui, rentrées sous l'obéissance du Roi, ne méritaient plus ce traitement. Portant principalement ses désirs sur Aix, et humilié des refus qu'il en éprouva, il fit élever contre cette capitale un fort destiné à la réduire, et s'abandonna à des excès inexcusables, et si évidemment contraires à la volonté et aux intérêts du monarque, qu'ils n'accusaient plus désormais que la résistance criminelle du gouverneur.

En cet état de choses, la province avait demandé son éloignement, mais le Roi suspendit son autorité qu'il confia au duc de Guise, et envoya en Provence le connétable de Montmorency, pour recueillir les plaintes dont le duc d'Épernon était l'objet, surtout à l'égard du fort qu'il avait fait construire, et dont on sollicitait avec ardeur la démolition. Le Parlement envoya des députés à ce Commissaire du Roi pour l'instruire de tous les reproches qui

s'élevaient contre le gouverneur. Mais, attaché au duc par des liens de famille, le connétable se montrait peu disposé en faveur de ses adversaires, et différait sans cesse de prendre une résolution rélative à la citadelle dont il sentait bien que la démolition ruinerait en même temps le parti de son protégé.

Dans cette situation, Lesdiguières et de Carces, fatigués de ces délais, conçurent le projet de s'emparer de cette forteresse qui était l'objet d'inutiles négociations, et de la détruire. Mais ils voulurent y être autorisés par la Cour qui, sur la demande que Lesdiguières lui en fournit par écrit, ainsi qu'elle l'exigea, rendit un arrêt secret, à la date du 10 juillet, par lequel la destruction du fort était ordonnée.

Le lendemain, les deux généraux parvinrent à exécuter cet arrêt, au moyen d'une surprise par laquelle ils se rendirent maîtres de la citadelle; et trois jours suffirent pour effacer jusqu'aux traces de cet édifice menaçant, au renversement duquel on vit concourir, avec une ardeur extraordinaire, les femmes elles-mêmes et les enfans.

Le connétable en fut vivement irrité, et soupçonnant le Commissaire du Roi en Provence d'avoir donné ce conseil, il n'hésita pas à le faire arrêter. S. M., au contraire, ne manifesta aucun mécontentement : ce qui confirma qu'elle l'avait secrètement inspiré.

Quoi qu'il en soit, le connétable désirait qu'un arrangement favorable à d'Épernon pût s'effectuer. Pour y parvenir, il réunit à Beaucaire une assemblée composée des députés de ce gouverneur, et de ceux du parti nombreux qui lui était contraire. Le Président de Coriolis, le Conseiller Bermond et l'Avocat-Général de Monnier figuraient parmi ces derniers. Mais la conférence ne produisit aucun résultat, parce que le duc persistait à garder son gouvernement contre le vœu très prononcé de ses adversaires.

Montmorency voyant en eux cette résolution inébranlable, laissa les contendans s'adresser à la justice du Roi, et prescrivit une trève de trois mois, durant laquelle les villes favorables au duc devaient être dispensées d'aller plaider à Aix, et les troupes de demeurer dans leurs garnisons.

D'Épernon fit signifier cette ordonnance au Parlement, pour savoir s'il voulait l'exécuter et le reconnaître lui-même pour gouverneur; mais cette Compagnie répondit que, jusqu'à la décision du Roi, elle ne pouvait lui attribuer cette qualité, et que, pour ce qui concernait les justiciables de son ressort que l'on voulait en divertir, il fallait en soumettre la question aux États. Ils furent en conséquence promptement convoqués (1), et Coriolis qui les présidait au nom du Parlement avec le Conseiller de Vento, en fit l'ouverture par un éloquent discours où il signala le besoin qu'avait la Provence de se délivrer de trois grands ennemis; savoir, de Saint-Roman qui gardait encore au nom de la ligue les villes de Salon, de Martigues et de Marseille; le duc de Savoie, qui était maître de Berre, de Grasse et de Saint-Paul; et enfin, selon lui, le pire de tous, d'Épernon qui, malgré les ordres du Roi et l'exaspération du peuple, cherchait à se maintenir dans son gouvernement.

(1) Le 9 septembre 1594.

Les deux premiers réunirent contr'eux toutes les opinions, mais les sentimens furent partagés à l'égard de d'Épernon; et, après de longues discussions, l'avis de rendre exécutoire l'ordonnance du connétable prévalut. Cette résolution eut toutefois de fâcheuses conséquences, parceque la trève qu'elle consacrait n'était pas destinée à être fidèlement observée.

Vers cette époque, de nouveaux différens, dont nous ne connaissons pas bien la cause, se réveillèrent entre le comte de Carces et la comtesse de Sault; ils furent assez graves pour provoquer l'intervention du Parlement qui intima au comte de Carces de se rendre à Digne, et à la comtesse dans l'une de ses terres. Ils refusèrent l'un et l'autre d'obéir; et la Cour, dans la crainte d'exciter d'autres troubles, crut devoir fermer les yeux sur cette résistance. Cette division fut heureusement de courte durée, l'envoyé du Roi étant bientôt parvenu à les réunir, et à les faire embrasser en présence de plusieurs membres du Parlement.

Le moment de l'élection consulaire appro-

chant, le Parlement apprit que le duc d'Epernon se donnait de grands mouvemens pour faire tomber le choix sur des hommes qui lui étaient dévoués. Dans l'espoir de déjouer ces menées, la Compagnie manda les Consuls, et les exhorta à ne prendre leurs successeurs que parmi les fidèles serviteurs du Roi, et leur enjoignit de lui communiquer la liste de ceux qu'ils devaient proposer. Les Consuls voyant dans cette démarche une entreprise contre leur indépendance, et une atteinte à leurs privilèges, firent d'inutiles réclamations ; et la Cour, dirigée par l'intérêt général, n'en persista pas moins dans ses volontés, en déclarant toutefois qu'elle n'entendait pas préjudicier aux libertés de la ville.

Dans ces conjonctures, arrivèrent des ordres du Roi pour surseoir à l'élection des Consuls ; mais la ville, ayant député auprès de S. M., obtint la révocation de ces ordres : ce qui engageà le Parlement à renouveler les siens. Plus dociles cette fois, les Consuls promirent de ne nommer que des hommes bien intentionnés, et de faire connaître à la Cour, avant de procéder

à l'élection, les candidats qui leur paraîtraient dignes d'être choisis.

La Cour qui ne désignait ordinairement, pour assister à cette nomination, qu'une députation de deux Conseillers et d'un Avocat-Général, crut nécessaire, dans cette circonstance, de la rendre plus imposante, et délégua le Président de Coriolis, les Conseillers d'Antelmy, d'Arnaud, de Joannis, et l'un des membres du parquet.

Il parut convenable au Roi de prolonger de trois mois la trève qui suspendait la décision qu'attendaient à la fois le duc d'Épernon et tous ceux qui lui étaient opposés. Des députés du Parlement et des États se rendirent à Brignoles pour en donner connaissance au duc; mais, comme celui-ci, dans l'intervalle, s'était préparé quelques ressources, il crut pouvoir déclarer hautement que, si l'on ne se soumettait pas aux conditions proposées précédemment, et dont les principales consistaient à le reconnaître pour gouverneur, et à établir une Chambre de justice indépendante à Saint-Maximin, pour juger les affaires de ceux de son parti, il

livrerait au pays une guerre plus cruelle que toutes celles qui l'avaient déja ravagé.

D'après cette réponse horrible, le Parlement convoqua à Aix une assemblée générale de la noblesse qui délibéra de rejeter avec fierté des propositions aussi extrordinaires qu'inconvenantes, et d'envoyer de nouveaux députés au Roi, pour lui exposer les désordres dont la désobéissance du duc menaçait la province. Mais la conduite de d'Epernon ne permit pas d'attendre la réponse du Roi, parceque, s'étant uni au commandant de Berre qui commandait pour le duc de Savoie, il avait déja commencé des hostilités qui obligèrent sur-le-champ la Compagnie à prendre des mesures de rigueur. Elle rendit en conséquence un arrêt (1), par lequel le duc d'Épernon était déclaré *fauteur des troubles, et adhérent aux ennemis de l'État.* Le même arrêt ordonnait « des informations à « prendre contre lui pour être envoyées au Roi, « et faisait en même temps défense à tous ca- « pitaines, gentilshommes, Consuls, manans

(1) Du mois de mars 1595.

« et habitans des villes et lieux de la province
« et à tous les sujets du Roi, de l'assister de
« vivres ou de munitions, sous peine d'être dé-
« clarés criminels de lèse-majesté. »

C'est ainsi que celui qui naguère avait vail-lamment soutenu les armes de son souverain légitime, et partagé ses revers et son infortune pendant la ligue, poussé tout-à-coup par je ne sais quel esprit d'indépendance ou d'envahis-sement, se trouva digne de figurer sur la liste des rebelles! Étrange condition de l'humanité, si l'élévation du rang, la possession des hon-neurs, le devoir plus pressant encore que ces avantages prescrivent à la fidélité, ne suffisent pas pour réprimer les passions!

L'arrêt qui venait d'atteindre le gouverneur fut envoyé dans toutes les sénéchaussées, et pu-blié avec solennité. Mais, loin d'éclairer le duc d'Épernon sur ses excès et de l'engager à un honorable retour sur lui-même, il ne servit qu'à le précipiter de plus en plus dans la fausse voie qu'il avait adoptée; aussi continua-t-il avec ardeur le siége de Salon qu'il avait entre-pris, et réduisit-il le Parlement à recourir à

l'assistance de Lesdiguières qui s'empressa de satisfaire à cet appel.

Le Roi lui-même tenta vainement de faire déposer les armes à d'Épernon. Dufresne (1) qu'il envoya auprès de lui, le trouva toujours plus obstiné dans sa révolte. Ce commissaire fut obligé de faire part de l'inutilité de ses négociations, et de la fureur avec laquelle le duc les avait repoussées, à une assemblée qu'il réunit pour aviser aux moyens qui restaient à prendre dans une circonstance aussi fâcheuse. Les Présidens et les trois plus anciens conseillers du Parlement, de même que les gens du Roi et les Procureurs du pays formant cette assemblée, s'arrêtèrent à l'idée de proposer au duc une nouvelle trève de deux mois; Dufresne parvint à la lui faire accepter peu de temps après, et elle fut ensuite vérifiée au Parlement qui fut encore obligé d'employer la sévérité contre quelques membres de l'église.

L'archevêque Génébrard s'était éloigné de son diocèse, et en avait confié la direction à

(1) Secrétaire-d'État.

Garandel, aussi exalté que lui, et qui, dans l'excès de son fanatisme, considérant le Roi comme excommunié, et tenant les discours les plus séditieux, eut encore l'audace, malgré les avertissemens de la Cour, de s'opposer à ce qu'on priât pour S. M., et de soutenir en chaire que l'on ne pouvait en conscience prier en faveur d'un prince excommunié. A l'exemple de ce grand-vicaire, un religieux minime et le supérieur de cet ordre, se firent remarquer par leurs fureurs. Le Parlement réprimant des écarts qui portaient évidemment atteinte au trône, enjoignit au premier de s'éloigner de la province, et au chapitre de pourvoir à son remplacement, et mit les deux religieux dans l'alternative de se résoudre à prier pour le Roi dans trois jours, ou à être expulsés du royaume. La Cour fit en même temps défense à tous les prédicateurs de prêcher sans son autorisation. Enfin l'archevêque étant parvenu à obtenir une bulle d'excommunication contre le successeur qui avait été donné à Garandel, le Parlement fut encore obligé de s'occuper de cette affaire, et de promulguer la défense de déférer à la bulle.

Les troubles que ces nouveaux évènemens pouvaient produire, furent heureusement prévenus bientôt par Hurault de l'Hopital, plus connu sous le nom de Valegrand, que le Roi nomma à l'archevêché d'Aix.

Mais la fougue toujours croissante de son prédécesseur (1) qui continuait de résider à Marseille, devint telle qu'elle obligea le Roi de donner des ordres à son Parlement, pour qu'il procédât contre lui d'après la rigueur des ordonnances. Des procédures furent donc dirigées contre ce prélat indomptable; et comme il en résulta qu'il était l'auteur d'un livre contraire aux lois du royaume, qu'il avait été l'un des membres du Conseil des Seize à Paris, qu'il avait fomenté la rébellion à Aix, et fait tous ses efforts pour que cette ville ne retournât point sous l'obéissance du Roi, le Parlement rendit un arrêt (2) par lequel cet ancien archevêque fut condamné au bannissement, comme coupable de lèse-majesté; la même décision

(1) Génébrard.

(2) Du mois de février 1596.

condamna son livre aux flammes, et confisqua ses biens au profit de l'État.

Mais, déja Henri IV s'était décidé à donner un successeur à d'Épernon; et son choix en se portant sur le duc de Guise, fut plus décisif que toutes les mesures violentes pour affaiblir le parti du premier, en rattachant au nouveau gouverneur un nombre infini de ses adhérens.

Le duc de Guise s'empressa d'arriver en Provence (1), et le Parlement enregistra ses pouvoirs dès qu'il fut arrivé sur les frontières de son gouvernement. Il rendit ensuite un arrêt propre à soumettre la résistance opiniâtre de son prédécesseur. En effet, cette sentence portait injonction aux partisans de d'Épernon de sortir de la province dans huit jours, sous peine d'être traités comme criminels de lèse-majesté, et à tous les gentilshommes et officiers de guerre de venir, dans le même délai, prêter serment de fidélité au Roi, et se ranger sous les ordres du duc de Guise.

Cet acte devait aussi amener d'Epernon à des

(1) En novembre 1595.

idées plus pacifiques ; et dès que son successeur eut fait son entrée à Aix (1), et y eut été accueilli avec les plus vives démonstrations de joie, l'ancien gouverneur sentit bien qu'il était temps de déposer les armes, et ayant prêté l'oreille à des voies de conciliation, il se détermina à renoncer à toutes ses prétentions, moyennant une indemnité considérable à laquelle consentit la province. Cette résolution, et son départ qui ne tarda pas de la suivre, excitèrent une satisfaction générale ; Aix se fit surtout remarquer par les festins, les bals et les carrousels donnés à cette occasion ; des prières s'élevèrent aussi vers le ciel, pour le remercier de la délivrance de cet ennemi, et on fit une procession solennelle à laquelle assistèrent le Parlement en robe rouge et le duc de Guise qui marchait entre les deux plus anciens Présidens.

La longue résistance de d'Épernon, la transaction qui la termina à son profit, et les fêtes qui signalèrent son départ, sont bien propres à faire juger de l'esprit qui dominait à cette mal-

(1) Le 14 décembre 1595.

heureuse époque de notre histoire, pendant laquelle l'ignorance et le fanatisme du peuple, et l'ambition des grands nourrie par de vieilles idées d'indépendance féodales, suffisaient sans doute pour multiplier les obstacles et retarder le bienfait de la paix intérieure.

A peine d'Épernon eut-il abandonné la province, que le Parlement jugea utile d'envoyer une nombreuse députation (1) dans toutes les villes où le cours de la justice avait été interrompu par l'occupation de ce gouverneur, afin d'y faire exécuter les différens arrêts rendus dans l'intervalle, de recevoir les plaintes des habitans, et de pourvoir à tout ce qui pouvait être nécessaire pour l'expédition des affaires.

La nomination du duc de Guise au gouvernement de Provence donna lieu à une protestation remarquable, parceque le Parlement d'Aix la transcrivit dans ses registres, ainsi que celui de Paris.

---

(1) Cette députation fut composée d'un Président, de neuf Conseillers et d'un membre du parquet.

Le Chancelier de Chiverni craignit l'ambition de ce nouveau gouverneur qui, prétendant avoir des droits personnels sur la Provence, trouvait dans l'autorité dont il était investi des moyens propres à les faire prévaloir. Dominé par cette patriotique prévoyance, il chercha à la faire partager au Roi; et ne pouvant parvenir à changer la résolution de S. M., il consigna dans les archives des deux Parlemens une courageuse protestation, destinée à servir de frein à celui dont il redoutait les entreprises, et à assurer l'intégrité du royaume : conduite noble qui fait l'éloge du souverain et du ministre. Henri IV voulait qu'on l'éclairât sur ses fautes, ou qu'on le garantît contre leurs suites, et il fut assez heureux pour réunir autour de lui des hommes toujours prêts à seconder ses intentions avec ce courage qui surmonte tous les obstacles.

Peu de temps après avoir investi le duc de Guise du gouvernement de Provence, le Roi désirant reconnaître les services de Lesdiguières, lui confia le titre de lieutenant de Roi dans le même pays, avec pouvoir d'y commander

en l'absence du gouverneur. Mais le duc qui craignait de trouver en lui un surveillant incommode, appuya secrètement les intrigues de d'Oraison et de Carces qui prétendaient l'un et l'autre à ce poste; et, sous le prétexte qu'il était de la religion réformée, il parvint, malgré les services éclatans de Lesdiguières, à lui faire retirer la faveur dont le souverain avait récompensé son dévouement. Mais ce triomphe pouvant n'être que passager, ils voulurent le rendre durable, et empêcher à jamais le retour de Lesdiguières, en insinuant à la noblesse de demander au Roi qu'il ne confiât, dans aucune occasion, la lieutenance ni aucune des principales charges de la province, à des étrangers. Afin que cette démarche obtînt plus de poids, le duc voulant y associer le Parlement, des députés de la noblesse *admis au bureau,* devant les Chambres assemblées, leur firent part de cette détermination. Mais, avant de l'autoriser de son suffrage, la Cour qui ne soupçonnait pas que toute cette affaire était due aux suggestions du gouverneur, désira son avis, et envoya aussitôt vers lui les gens du Roi, pour l'inviter à

venir prendre sa place au milieu d'elle. Le duc s'étant empressé de s'y rendre, et de donner son assentiment, le Parlement accueillit la proposition; mais nous ignorons si elle obtint la sanction royale.

CHAPITRE XXII.

De la Chambre souveraine établie à Marseille.

Chaque jour, après le départ de d'Épernon, fut marqué par la soumission de quelque nouvelle ville. Marseille ne tarda pas à suivre cet exemple, et à rentrer sous la puissance du bon Henri. Mais elle voulut, en retour, obtenir l'établissement d'une Chambre souveraine qui pût juger en dernier ressort toutes les affaires de ses habitans. Le Parlement vit dans cette demande une atteinte portée à sa juridiction, et crut devoir réclamer le maintien de ses droits. Cependant, le Roi ayant déja promis la faveur qui lui avait été demandée, chercha à concilier toutes les prétentions, en désignant des membres du Parlement pour former cette nouvelle Chambre de justice, et en écrivant à la Compagnie, pour la dédommager, une lettre digne du meilleur des pères (1).

(1) Lettre de Henri IV au Parlement de Provence : « Nos âmés et féaux, les habitans de notre ville de Mar-

La présidence de ce nouveau tribunal ayant été confiée au célèbre Guillaume du Vair, il en

---

« seille nous ayant fait entendre que par le traité de leur « réduction à notre obéissance, il leur avoit été promis « qu'il y auroit une Chambre de justice établie en ladite « ville pour connoître et décider en dernier ressort leurs « différends, nous désirant observer et entretenir de « bonne foi ledit traité, avons procédé à l'érection de « ladite Chambre. Mais au lieu que lesdits habitants nous « auroient requis de la composer de nouveaux officiers, « afin qu'elle demeurât toujours distraite de votre corps; « nous, pour ne faire une telle brèche à votre dignité et « autorité, laquelle nous voudrions plutôt augmenter « que diminuer, avons ordonné qu'il y auroit un nombre « pris et élu de votre Compagnie pour aller tenir ladite « Chambre, avec un personnage d'honneur qui seroit « par nous nommé; et ayant choisi le sieur du Vair, « Conseiller en notre Conseil-d'Etat, pour y présider pour « un temps seulement, et jusqu'à ce que les choses se « disposent à être réduites à leur ancienne forme, nous « avons bien voulu vous en donner avis par cette lettre, « par laquelle vous mandons d'obéir de votre part en ce « qui dépendra de vous, à ce que vous avons ordonné « pour cet égard, et y étant, de vous accommoder à ce « qui concerne le repos et la tranquillité de ladite ville,

présenta l'édit de création au Parlement (1) qui ne se décida à l'enregistrer, qu'avec plusieurs modifications. Il arrêta que la Chambre de Marseille ne pourrait procéder à la vérification d'aucunes lettres, édits, ni déclarations, non plus qu'à la réception des officiers, majeurs ou autres; secondement qu'elle ne connaîtrait point des procès criminels, quand même ils concerneraient les Marseillais; troisièmement que les arrêts de

« en telle sorte que nous n'ayons pas occasion d'user du
« remède que nous avons accordé à ceux dudit Mar-
« seille, en cas que vous soyez refusants ou dilayants de
« satisfaire à notredite volonté. Car si nous sommes con-
« traints de faire un établissement de gens de justice en
« ladite ville de Marseille, autres que ceux de votre
« Compagnie, nous prévoyons qu'il sera difficile de le
« changer et de remettre les choses dans le premier état.
« Vous voulant bien dire que nous avons commis la
« charge de cette affaire à personne en qui nous avons
« toute confiance et qui y apportera telle prudence et
« modération que si les choses ne s'accommodent à votre
« consentement et avantage, ce ne sera que parceque vous
« ne l'aurez pas voulu..

« Donné à Tours, le 29 octobre 1596. »

(1) Le 14 décembre 1596.

partage seraient vidés par le Parlement qui jugerait aussi les récusations, lorsque les magistrats du tribunal de Marseille ne seraient pas en nombre suffisant pour statuer; enfin, que les seize membres dont le Roi avait composé cette nouvelle juridiction, seraient réduits à dix qui, conformément à l'édit, seraient choisis dans son sein (1).

Ces magistrats se rendirent aussitôt à Marseille, où ayant été reçus avec beaucoup de solennité, leur premier soin fut de procéder à la publication des lettres de leur établissement qui accordaient en même temps abolition du passé en faveur des Marseillais. Ils ordonnèrent ensuite que tous les habitans viendraient prêter

---

(1) Les membres délégués étaient : Antoine de Suffren; Boniface Bermond de Pennafort; Claude d'Arnaud; Paul de Cheilan, seigneur de Mouriès; Nicolas Emenjaud, seigneur de Barras; Pierre Puget, seigneur de Tourtour; Pierre Dedons; Jean-Pierre Olivier; Antoine Séguiran et Alexandre Guérin. L'avocat-général de Monnier et le Procureur-Général Joseph Aimar furent délégués pour le parquet, et on nomma pour greffier Joseph Etienne, greffier civil.

entre leurs mains serment de fidélité au Roi; ce qui fut ponctuellement exécuté.

Le Parlement, ainsi diminué considérablement par l'organisation de cette Chambre de justice, se trouva obligé de se réduire à la Grand'Chambre et à la tournelle, dans lesquelles on répartit les membres des enquêtes. Cette résolution déplut beaucoup aux Présidens de cette Chambre, parcequ'ils se trouvaient réduits, dans les autres, aux simples fonctions de Conseillers; ils en conçurent tant d'humeur qu'ils s'éloignèrent du palais. Mais cette bouderie céda bientôt devant l'ordre exprès qu'ils reçurent de continuer leur charge, sous peine de perdre leurs émolumens.

L'établissement de la Chambre de Marseille donna lieu aussi à un règlement sur les épices, qui s'est perpétué jusqu'aux derniers temps. Les rapporteurs avaient auparavant la moitié des droits taxés au bas des arrêts; mais, comme le Parlement se trouvait privé des affaires de Marseille qui étaient les plus productives, et que les deux Compagnies avaient une bourse commune, il fut délibéré que les quatre cin-

quièmes des épices seraient déposés dans cette bourse, et que le rapporteur n'en prendrait pour lui, sous le nom de *Droit de quint*, que le cinquième restant.

Vers cette époque, les Présidens élevèrent, à l'égard de la Compagnie, des prétentions extraordinaires qui furent hautement repoussées. Ils soutinrent que le premier Conseiller ne pouvait présider, en leur absence, la Chambre à laquelle il appartenait, et qu'il fallait alors recourir aux Présidens des autres Chambres qui, pour passer de l'une à l'autre, devaient être avertis par un Conseiller. Mais, reconnaissant bientôt l'injustice de leur prétention, ils y renoncèrent.

Quoique, par le personnel de ses membres, la Chambre de Marseille fût une émanation du Parlement, une contention s'éleva entr'elle et ce corps, à l'occasion du retour de l'année judiciaire, parcequ'elle eut la prétention de faire à part sa rentrée, et de recevoir le serment des avocats et des procureurs. Mais le Parlement auquel déplut cette résolution, réclama aussitôt auprès du Président du Vair, qui répondit par

d'inutiles représentations; et la Compagnie termina cette affaire par un arrêt qui ordonna que l'ouverture du Parlement, la lecture des ordonnances, et la prestation de serment, se feraient à Aix en la manière accoutumée, et qui défendit à tous les magistrats, avocats, procureurs et suppôts de justice, d'y contrevenir, sous peine de suspension et autres peines arbitraires.

Plusieurs difficultés s'élevèrent encore parmi ces deux corps de magistrature, et surtout celle qu'occasionna la peste de Marseille en 1598.

La Chambre de justice de cette ville désira, pour sa sûreté et celle de ses justiciables, se transporter ailleurs; mais son établissement étant circonscrit dans Marseille, elle crut devoir s'adresser au Parlement pour obtenir l'autorisation de s'éloigner. Cette demande, qui paraissait assez juste, fut toutefois repoussée par un refus formel, et ne laissa d'autre ressource à ces magistrats que d'abandonner leurs fonctions. Ils se retirèrent à Aubagne où ils vécurent en simples particuliers, pendant huit mois que dura la contagion.

Ce fut alors que le Parlement renouvela l'usage des mercuriales que les troubles précédens avaient fait négliger, et qui n'en était devenu que plus indispensable à cause du relâchement et des abus qui en avaient été les tristes suites.

La mercuriale qui eut lieu cette année, fut l'ouvrage de l'Avocat-Général de Laurens que ses vertus recommandaient à l'estime publique. Elle renfermait soixante articles qui, après avoir été examinés par une commission, furent soumis aux Chambres assemblées.

A son tour, la Compagnie en dressa une pour le parquet et le lieutenant-général d'Aix, afin que tous les membres de la justice pussent profiter d'une si utile institution.

Elle a été léguée à la nouvelle magistrature par les lois de discipline qui la gouvernent. Mais peut-on espérer aujourd'hui de ce frein salutaire les mêmes avantages? La délicatesse de nos mœurs, la susceptibilité de notre amour-propre, cette tendance générale vers les ménagemens et les concessions n'ôtent-ils pas au discours du ministère public toute sa force, à ses tableaux toutes leurs couleurs, à ses re-

proches toute leur gravité? Autrefois, on renfermait la plainte dans des termes assez précis pour être sûr qu'elle atteignait le coupable. Mais, de nos jours, on cherche à se perdre dans des généralités qui, dissimulant les défauts au magistrat dont ils flétrissent la conduite, semblent l'autoriser à ne pas se reconnaître à leur peinture, pour être dispensé de s'amender. Cependant, combien ne serait-il pas à désirer que la voix du ministère public fût inflexible devant le relâchement des mœurs? et n'est-ce pas parceque le luxe a fait d'effrayans progrès, la licence de désastreux écarts, qu'elle devrait se faire entendre plus courageuse et plus redoutable?

C'est parceque le monde est plus tolérant pour le vice, parceque la religion est traitée avec moins de respect; c'est parceque les liens les plus sacrés de l'amitié, de la fidélité, de la bonne foi, éprouvent, quoiqu'en sécret, plus de violations; c'est parceque les vertus sévères et graves de nos ancêtres se sont éloignées du toit domestique, qu'elles devraient se retrouver toutes réunies, comme une phalange in-

vincible, dans le magistrat et dans le sanctuaire de la justice dont il est l'auguste ministre, afin qu'en distribuant celle-ci, il pût donner aux autres par l'autorité de ses exemples, tout le poids de leur ancienne et salutaire influence.

Mais l'homme est faible, et a besoin de nombreux avertissemens, soit pour éviter les écueils, soit pour s'en retirer lorsqu'il a eu le malheur d'y tomber; et il trouverait une sentinelle avancée, un guide sûr dans ce magistrat que la loi a établi pour censeur, si, remplissant sa tâche dans toute son étendue, il se mettait lui-même à l'abri de la censure, en imposant silence à toutes les considérations, et s'élevant avec autant de force que de courage contre tous les genres d'abus, sans acception des personnes (1).

Mais, après cette digression qu'on nous pardonnera en faveur de son motif, revenons à la juridiction établie à Marseille, au grand mé-

(1) Si nous ne craignions pas de nous éloigner de notre sujet, nous pourrions citer plus d'une honorable et courageuse exception.

contentement du Parlement, parcequ'elle diminuait son autorité. Conformément à la promesse de Henri IV, elle eut une courte existence, puisqu'ayant été créée en 1597, le Roi la révoqua en 1599. La vérification de l'édit qui la supprimait fut l'acte par lequel elle termina ses travaux; les magistrats qui la composaient vinrent reprendre aussitôt leur place dans la Compagnie dont ils avaient été momentanément éloignés; et celui qui en était le chef ayant eu l'honneur d'y être appelé, en fut le Président (1).

(1) En 1607 cette Chambre fut rétablie, mais elle ne subsista que neuf mois, et fut aussi composée de membres du Parlement.

CHAPITRE XXIII.

Nomination du premier Président. — Faits divers. — Débats entre le Parlement et l'Archevêque.

Les troubles qui s'étaient prolongés, avaient long-temps laissé vacant le siège du premier Président; et le Roi, en y nommant du Vair, se rendit à la fois agréable à la Compagnie et aux divers ordres de la province qui, sensibles à ce choix, en adressèrent leurs remercîmens au souverain. En effet, ce magistrat était le digne objet de l'estime et de l'affection publiques; et ses vertus ramenant les beaux jours du Parlement, lui rendirent toute sa splendeur, en entourant son autorité de respect et de dévouement.

Les Consuls, à leur installation (1), se départirent pour lui du droit qu'ils s'étaient attribué

(1) Elle eut lieu le 5 juillet 1599, le Parlement ayant été prorogé durant les vacations.

de recevoir le serment des chefs de la justice; sa haute renommée leur paraissant un gage de fidélité supérieur à tous les autres engagemens. Mais cette concession dictée par la vénération, devint définitive : ce qui prouve que les exceptions que l'on croit les plus passagères, sont funestes aux usages les mieux établis.

Au début de sa nouvelle magistrature, le premier Président eut l'attention d'aller présider une affaire en tournelle, afin de constater le droit que lui donnaient ses fonctions de se rendre dans toutes les Chambres où pouvait l'appeler le service du Roi. Ce droit était exclusivement réservé, comme aujourd'hui, aux premiers Présidens, tandis que les autres ne pouvaient présider que les Chambres dans lesquelles ils avaient été départis, à moins que le premier ne fût absent; et, dans ce cas, le second passait à la Grand'Chambre, et le troisième à la tournelle.

La création de cinq offices de Présidens à mortier remonte à cette époque (1). Le cin-

(1) En 1599.

quième, et quelques offices de Conseiller furent créés au profit du duc de Guise.

A la fin de la même année, le Roi érigea aussi une Chambre composée à nombre égal de membres du Parlement et de la Cour des Comptes, pour connaître des comptes de la communauté de la province, et juger en dernier ressort les différens. Mais le Parlement, en possession exclusive de ce droit, ne voulant pas le partager, sollicita la révocation de cette Chambre de justice, et finit par l'obtenir le 14 avril 1601.

Quoique, dans les premiers temps du Parlement, les magistrats qui résignaient leurs offices obtinssent des lettres de vétérance, ils n'avaient pourtant plus voix délibérative, et ne pouvaient assister qu'aux cérémonies publiques (1), et aux séances d'honneur (2). Mais, plus indul-

(1) Le jour de Saint-Nicolas était, entr'autres, un de ceux où les anciens prenaient place au Parlement. C'était la fête de la chapelle du palais; et, en son honneur, les procureurs donnaient des fleurs et des dragées à tous messieurs.

(2) Les séances d'honneur étaient celles où il n'y avait

gente dans la suite pour ses anciens, la Cour arrêta (1) « qu'à l'avenir tous ceux qui, après avoir « servi vingt ans, viendraient à résigner leurs « charges à leurs enfans ou à des étrangers, « auraient le droit d'entrer dans la Compagnie, « d'y avoir séance et voix délibérative à leur « rang et ordre ; enfin qu'ils jouiraient des mê- « mes honneurs et prérogatives qu'auparavant, « à l'exception toutefois des émolumens et autres « droits utiles. »

Plus tard, il leur fut même permis de rapporter les procès pour lesquels ils avaient été commis avant leur résignation. Mais Louis XIV les priva dans la suite de cet exorbitant privilège.

On voyait souvent, dans ces temps reculés, les magistrats se vouer au sacerdoce. Henri IV

---

pas de délibération; ainsi le jour de la rentrée, ou ceux de la réception des magistrats, des gouverneurs, etc., étaient des jours de séances d'honneur.

C'est par les délibérations du 8 avril 1559 et 29 octobre 1577 que les magistrats, qui avaient résigné leurs charges, avaient été par-là même exclus de toutes fonctions.

(1) En avril 1600.

en donna un exemple de plus, en appelant à l'archevêché d'Embrun l'Avocat-Général de Laurens, que S. M. avait personnellement connu à l'assemblée de Surenne où il avait été député. Organe de la justice, il s'était illustré par ses talens; à la tête de son diocèse, il se signala par sa charité.

Il est à propos de remarquer qu'en 1600 (1) le Parlement, en corps de Cour, alla visiter le connétable de Montmorency et le chancelier de Belliron qui étaient arrivés à Aix pour se rendre à Marseille et recevoir la Reine Marie de Médicis; quoiqu'il ne dût cet honneur qu'aux princes du sang et aux gouverneurs de la province. Mais il est vraisemblable que, maître du cérémonial, il crut devoir, sans tirer à conséquence, faire cette démarche en reconnaissance des soins que le connétable avait mis à terminer les différens auxquels avait donné lieu la résistance du duc d'Épernon.

Le Parlement envoya des députés à Marseille pour y saluer la Reine qui se rendit à Aix peu de

(1) Le 30 octobre.

jours après (1). La Compagnie alla au-devant d'elle à cheval et en robe rouge, les Présidens avec leurs fourrures et leur mortier en tête.

La Reine fut placée sur un trône élevé devant l'église des Minimes (2), et le Parlement suivi de toutes les autorités, après lui avoir offert leurs hommages, la conduisirent en cortège dans la ville.

Le dépôt des sceaux de Provence avait été un sujet continuel de prétentions opposées. Confié d'abord au premier Conseiller du Parlement, il l'avait été ensuite à d'autres magistrats et même à de simples particuliers. C'était enfin le premier Président des Comptes qui en était chargé, ce qui occasionnait de fréquentes divisions entre les deux Compagnies. Le Parlement sollicitait depuis long-temps qu'ils lui fussent rendus; et Henri IV, cédant enfin à ses instances, créa, au profit du premier Président du Vair, un office de Conseiller auquel il

---

(1) Le 17 novembre 1600.

(2) Cette église est située à peu de distance de la ville.

joignit celui de garde-sceaux, avec pouvoir de les résigner.

Le Conseiller Bermond de Pennafort, au nom du Parlement, installa son chef dans ces nouvelles fonctions (1). Mais du Vair les exerça peu de temps, et en investit Jean de Cauvet, baron de Marignane, moyennant cinq mille pistoles. La Cour eut besoin de tout l'attachement qu'elle portait à son chef, pour ne pas contrarier l'admission de ce nouveau collègue; mais elle en exigea du moins son renoncement authentique à se placer à la tête des Conseillers, privilège anciennement attaché à la possession des sceaux. Ils continuèrent d'être réunis à un office de Conseiller, jusqu'en 1700; mais, de nouveau séparés à cette époque, Guiran de Labrillane en fut isolément pourvu. Dix ans plus tard, à la mort de ce titulaire, le Parlement acquit son office; et depuis cette époque on leva les provisions au nom du dernier reçu qui conserva seulement le titre, les fonctions demeurant réservées au doyen.

---

(1) Le 9 avril 1601.

La naissance du Dauphin, qui monta sur le trône sous le nom de Louis XIII, fut l'occasion d'un *Te Deum* et d'une procession générale auxquels assista le Parlement.

C'était alors l'usage que, dans toutes les circonstances solennelles, comme les sacres, les mariages de nos Rois, la naissance des Dauphins, ou la conclusion des traités de paix, le Parlement ordonnât de lui-même, sans le concours de l'autorité ecclésiastique, des processions générales. Cette coutume se perdit dans la suite, par le peu d'importance que mit la Compagnie à la conserver.

Nous devons terminer ce chapitre, que des faits indépendans et sans liaison ont forcément rempli, par les différens qui s'élevèrent entre la Compagnie et l'archevêque.

Ce prélat (1) passait pour avoir l'humeur turbulente, ce qui disposa peu favorablement le Parlement pour lui, lorsqu'ayant obtenu des lettres de Conseiller d'honneur qui lui donnaient

(1) Hurault de l'Hopital, connu sous le nom de Valegrand.

voix délibérative dans cette Compagnie, il se présenta pour s'y faire recevoir. Ce ne fut qu'après plusieurs obstacles et délais, qu'elle se détermina à enregistrer ses lettres, en y apposant des modifications peu propres à inspirer à Valegrand des dispositions pacifiques. En effet, elle arrêta qu'à cause de sa qualité de procureur du pays, l'archevêque ne pourrait présider, ni assister au jugement des procès dans lesquels la province serait intéressée ; et il fut averti, ce qui était pis encore, d'user modérément de ses fonctions de Conseiller.

Les préventions qui parurent s'attacher au caractère du Prélat, ne furent vraisemblablement pas le seul motif de l'opposition que lui fit éprouver la Compagnie ; et peut-être voyait-elle avec peine rentrer dans son sein l'un de ces magistrats à sinécure, que des édits formels avaient éloignés, et dont l'autorité pouvait faire craindre des empiètémens et des excès, lorsque, placés à la tête de l'Église, ils acquéraient le droit de s'immiscer dans la distribution de la justice.

Quoi qu'il en soit, c'est sans doute aux procé-

dés qu'eut le Parlement pour l'archevêque dans cette circonstance, qu'il faut attribuer les débats qui ne tardèrent pas à s'élever.

Le Président du Vair éprouva, le premier, l'effet des ressentimens du Prélat. S'étant rendu à la plus haute stalle du chœur de la métropole, qui était sa place comme celle de ses prédécesseurs, il la trouva occupée par l'évêque de Sisteron qui voulut aussitôt la lui céder; mais Valegrand lui intima l'ordre de s'en abstenir, ce qui obligea le premier Président de se retirer, pour éviter le scandale.

Peu de temps après, l'archevêque ne craignit pas d'entrer en lutte avec la Cour elle-même, mais il n'en recueillit que le blâme d'avoir compromis le caractère sacré dont il était revêtu.

La Chambre tournelle avait condamné à mort un prêtre d'Arles, convaincu d'un crime horrible contre les mœurs (1). Pour exécuter

(1) C'est sur l'appel comme d'abus, interjeté par le Procureur-Général, que le Parlement porta cette sentence; car l'autorité ecclésiastique, loin de le livrer au

l'arrêt, elle demanda plusieurs fois à l'archevêque de dégrader ce prêtre, ainsi que l'usage en était consacré dans de semblables circonstances. Mais Valegrand s'obstina dans ses refus, et força la Cour de passer outre à l'exécution; quoique le criminel n'eût pas été dépouillé de son caractère sacré. Alors l'archevêque assembla tous les confesseurs, et leur défendit d'absoudre au temps pascal qui approchait, les membres de la tournelle dont il donna la liste (1), parceque, selon lui, ils avaient encouru l'excommunication majeure en faisant exécuter à mort un oint du Seigneur.

Le Parlement, averti de cette défense contre son autorité, se réunit extraordinairement

---

bras séculier, l'avait jugé, et s'était bornée à le condamner à une prison perpétuelle et à quelques pénitences. (*Mémoire touchant le Parlement de Provence*, un vol. in-f°.) Il est probable que l'humeur de Valegrand contre le Parlement fût encore plus irritée par cet appel.

(1) L'aigreur anima l'archevêque, au point de lui faire porter sur sa liste le greffier même qui avait écrit l'arrêt, les huissiers qui avaient conduit le patient, et jusqu'à l'exécuteur de la justice.

malgré les fêtes de Pâques, et après s'être convaincu de la vérité de ces faits par le témoignage des curés et des confesseurs, le Procureur-Général interjeta appel comme d'abus de l'ordonnance du Prélat. Mais avant d'y donner cours, le Parlement crut devoir lui envoyer deux de ses membres pour l'exhorter à révoquer ses défenses, afin d'en éviter la condamnation. Inutile ménagement! la haine ne sait pas reculer, et c'était par elle que l'archevêque était dirigé. Il fallut donc statuer sur sa décision, et le Parlement rendit l'arrêt (1) par lequel il déclara : *qu'il avait été mal, nullement et scandaleusement procédé par l'archevêque*, et lui ordonna de *révoquer ses défenses dans la même forme qu'il les avait faites, et d'en donner une déclaration signée de lui et de son greffier, pour être enregistrée au greffe civil, à peine de saisie de son temporel et d'une amende de quatre mille écus, avec défense de faire rien à l'avenir de semblable, sous peine d'être pro-*

---

(1) Du 5 mai 1601.

cédé contre lui, comme infracteur des lois et privilèges du royaume.

Quelque impératif et sévère que fût cet arrêt, il ne suffit point pour vaincre l'obstination de Valegrand qui, se contentant de donner une déclaration incomplète, obligea la Cour de rendre un second arrêt. Mais alors il se détermina à relever expressément les magistrats de l'excommunication dont ils avaient été frappés avec tant d'injustice.

CHAPITRE XXIV.

Établissement d'une Académie. — Des Jésuites. — Difficultés avec le Vice-Légat.

Si les désordres, la confusion et l'ignorance suivent les révolutions et les guerres civiles, il est réservé à la paix de ramener les beaux jours; et c'est sous sa douce influence que les lumières se développent, les connaissances s'étendent, et l'amour des lettres reçoit une utile impulsion.

Loin de l'époque fatale de la ligue, la Provence commençait à jouir des bienfaits de la restauration. Le moment était donc venu de donner ses soins à l'instruction publique, et l'établissement d'une académie dans la ville d'Aix prouva qu'elle n'était pas négligée (1). La pro-

(1) Cette institution date de 1603, et prit le nom de *Collège Bourbon*.

vince possédait une université depuis 1409 ; mais, quoique le Parlement lui eût accordé sa protection, et qu'il lui envoyât chaque année des commissaires ; quoique plusieurs de ses membres, tels que le Président de Coriolis et le Conseiller de Saint-Marc se fissent même un honneur d'y professer le droit, et de communiquer aux élèves les fruits de leurs travaux, elle n'en avait pas moins vivement ressenti les effets des discordes civiles.

Enfin, l'académie devint bientôt florissante par le retour à l'ordre et par la vigilance des nombreux et zélés surveillans, auxquels le Roi en avait confié l'administration. Elle fut donnée aux premiers Présidens du Parlement et de la Cour des Comptes, au plus ancien Conseiller, et aux Avocats et Procureurs-Généraux de ces deux Compagnies, ainsi qu'à d'autres fonctionnaires qui, tous ensemble, formèrent le bureau qu'on appela de *Bourbon*.

Quand ils étaient assemblés, le premier Président du Parlement prenait place seul dans un fauteuil au haut de la table, ayant les membres de sa Compagnie à sa droite, ceux des Comptes

à sa gauche, ainsi que tous les autres, suivant leur ordre.

Ce conseil d'administration qui nommait les professeurs de belles-lettres, et pourvoyait à tous les besoins de l'académie, subsista jusqu'en 1621.

Mais, à cette époque, les jésuites obtinrent le droit d'enseigner à Aix les humanités et la philosophie; ce qui fit passer entre leurs mains la direction de l'établissement.

Le Parlement, enregistrant la concession royale qui leur fut accordée, crut que son amour pour le monarque lui faisait un devoir d'y apporter quelques modifications.

Il soumit en conséquence les jésuites qui venaient se fixer à Aix, à joindre au serment qui leur était prescrit par l'édit de leur rétablissement, une clause consistant à reconnaître le Roi pour souverain dans son État, ne dépendant *immédiatement pour le temporel que de Dieu et de son épée, et que ses sujets ne peuvent jamais, pour quelque prétexte que ce soit, être dispensés de la fidélité qu'ils lui ont jurée.*

Il ne semblait pas à craindre que cette con-

dition parût trop dure à des religieux qui habitaient dans le royaume, et qui, en osant s'y soustraire, armaient naturellement contr'eux toutes les défiances. Cependant les jésuites envoyés à Aix firent tous leurs efforts pour s'en affranchir (1); et perdant enfin l'espoir de vaincre la fermeté du Parlement, ils s'adressèrent au cœur généreux du Roi qui, naturellement confiant et dirigé, dans cette circonstance, par celui auquel il avait commis le soin de sa conscience (2), ordonna au Parlement de supprimer

---

(1) Voyez *Mém. pouch. le Parlem. de Prov.*, un vol. gr. in-f°, et *Hist. manusc. du Parlement de Provence*, de M. d'Hesmivy de Moissac, tom. I, pag. 455.

(2) Louis XIII eut dix confesseurs *jésuites*, dont voici la liste chronologique : Pierre *Coton*, confesseur d'Henri IV en 1604, et de Louis XIII jusqu'en 1617. — Jean *Arnoux*, de Riom en Auvergne, jusqu'en 1621. — Gaspard *Seguiran*, d'Aix, jusqu'en 1625. (C'est sous sa direction qu'eut lieu l'affaire dont il s'agit ici.) — Jean *Suffren*, de Salon en Provence, jusqu'en 1630. — Alexandre *Jarry*, de Poitiers, qui ne confessa qu'une fois Louis XIII. — Charles *Maillan*, *Maillant* ou *Mailland*, du Bugey, jusqu'en 1637. — Jacques *Gourdon*, Ecos-

la modification qu'il avait prononcée, et pour laquelle il montrait une vive insistance. La

---

sais, jusqu'en 1638 (nommé confesseur du Roi, à l'âge de quatre-vingt-trois ans, mort en 1641, âgé de quatre-vingt-huit ans). — Nicolas *Caussin*, de Troyes en Champagne, jusqu'en 1639. — Jacques *Sirmond*, de Riom en Auvergne, jusqu'en 1643. — Jacques *Dinet*, de Moulins, depuis le 19 mars 1643 jusqu'au 30 mai de la même année.

Le lecteur nous saura gré, sans doute, de compléter ici cet intéressant catalogue. Henri III eut pour confesseur Edmond *Auger*, jésuite, de 1574 à 1587. Nous venons de nommer celui de Henri IV et ceux de Louis XIII. — Louis XIV eut six jésuites pour confesseurs, savoir : Charles *Paulin*, de 1649 à 1653. — Jacques *Dinet*, de mai à décembre 1653. — François *Annat*, de 1654 à 1670. — Jean *Ferrier*, de 1670 à 1674. — François *La Chaise*, de 1675 à 1709. — Michel *Tellier*, de 1709 à 1715. — Louis XV eut pour confesseur Claude *Fleury*, de 1716 à 1722; ensuite trois *jésuites*, savoir : Claude-Bertrand de *Lignières*, de 1722 à 1743. — Sylvain *Peyrusseau*, de 1743 à 1753. — Philippe-Onuphre *Des Maretz*, de 1753 à 1764. — Son dernier confesseur fut Louis-Nicolas *Maudoux*, curé de Brétigny, de 1764 à 1774. — Total : *vingt jésuites* sur *vingt-deux* con-

Compagnie, par un sentiment de fidélité et d'amour, crut néanmoins ne pas devoir déférer à la volonté royale, et la garantir contre les dangers auxquels elle exposait le souverain. Il fallut des lettres de jussion pour amener le Parlement à une obéissance forcée qui, l'affligeant dans son amour, le tranquillisa du moins pour sa responsabilité.

C'est ainsi que les jésuites furent affranchis d'un serment dont le refus porterait de nos jours le caractère d'une odieuse félonie, encore qu'il eût sa source dans des engagemens religieux; et s'il était jamais possible que leur institut ne les plaçât que sous la dépendance de Rome, et qu'ils ne reconnussent point que les souverains sont, dans leurs États, maîtres exclusifs du temporel, les gouvernemens qui accéléreraient leur retour et prononceraient leur rappel, deviendraient responsables, envers les dynasties et les peuples, des conséquences

---

fesseur de Henri IV, Louis XIII, Louis XIV et Louis XV.

funestes que pourraient amener de tels principes.

Mais, étranger à l'esprit de parti, qui est toujours aveugle et exclusif, nous devons à notre impartialité d'observer qu'il serait possible que le véritable motif du refus des jésuites ne se trouvât pas dans l'insubordination et l'indépendance, et que déjà soumis aux diverses conditions contenues dans l'édit de leur établissement, ils avaient intérêt de résister à la loi particulière que le Parlement d'Aix leur imposait, et dont l'exemple pouvait indéfiniment multiplier leurs obligations, selon la volonté des autres Parlemens dans le ressort desquels ils auraient occasion de s'établir.

Liés envers le Roi et l'État par un pacte exprès, ils avaient peut-être quelques droits à regarder comme injuste que les Parlemens voulussent l'aggraver, quoiqu'ils n'exigeassent que l'exécution d'une loi fondamentale.

Mais revenons à la période dont cette digression nous a écarté, pour rappeler de nouveau qu'il n'était pas rare de voir des magistrats échanger leurs fonctions pour le sacerdoce.

Le premier Président du Vair nous en fournit encore un exemple, le Roi l'ayant nommé en 1603 (1) à l'évêché de Marseille. La Compagnie conçut de vives alarmes, en se voyant menacée de perdre son illustre chef, et dans l'espoir de le retenir, elle lui adressa une nombreuse députation. Mais il était déja trop tard; du Vair vivement touché des témoignages qu'il en reçut, répondit qu'il ne quitterait pas de sitôt la Cour, et surtout que ce ne serait pas sans l'en prévenir. Cependant la Providence qui le destinait à devenir le chef de la justice du royaume, ne permit pas qu'il fût sacré évêque; il jouit seulement, pendant quelque temps, des revenus attachés à son évêché. Mais sa délicatesse lui faisant naître des scrupules, pour avoir perçu les revenus d'une Église qu'il n'avait pas servie, le détermina à léguer à l'hôpital de Marseille les sommes obtenues par cette voie, et d'ordonner aux pauvres qui y étaient admis, de dire chaque jour, après leur repas,

(1) Dans le mois d'octobre.

pour conserver le souvenir de sa restitution : *Dieu fasse paix à Guillaume du Vair!*

Deux ans après la nomination de ce magistrat à l'évêché de Marseille (1), le Parlement fut obligé de réprimer une entreprise de la légation d'Avignon, qui portait atteinte à l'autorité royale.

D'après le témoignage de M. d'Hesmivy de Moissac (2), le nouveau vice-légat, aigri par le refus du Parlement d'annexer ses bulles, avant que des lettres du Roi lui en eussent donné l'autorisation, ne tarda pas à saisir l'occasion de s'en venger.

Les Consuls d'Aix envoyèrent à Avignon des affiches, pour annoncer le concours de quelques chaires vacantes dans l'université. Elles étaient décorées des armes royales, et le vice-légat ne permit de les rendre publiques qu'après avoir fait au Roi très chrétien l'insulte d'enlever ses armes.

---

(1) En 1605.

(2) *Histoire manusc. du Parlement de Provence*, t. I, p. 458.

Les Consuls en portèrent aussitôt plainte au Parlement, qui délégua un de ses membres (1) pour recueillir des informations.

Mais le vice-légat reconnaissant bientôt ses torts, écrivit au Parlement, et lui adressa un député pour rejeter sur le greffier de la légation la coupable inconvenance qui lui était reprochée, en disant que celui-ci n'avait pas cru que les armes de France dussent paraître sur des affiches dans un pays soumis au Saint-Père.

Ces explications furent loin de satisfaire la Compagnie. Mais dirigée par un louable esprit de modération, au lieu d'adopter des mesures de rigueur, elle se borna à donner avis au Roi de ce qui était arrivé, et à envoyer au Garde-des-Sceaux la copie de la procédure qui avait été prise. Sa conduite fut d'autant plus prudente, que des raisons politiques engageaient Henri IV à ménager le Pape. Aussi désira-t-il que le Parlement se contentât des explications données par le vice-légat; ce qui fut exécuté,

---

(1) Le Conseiller Bermond de Pennafort.

et mit fin à une affaire dont les suites auraient pu devenir très sérieuses.

L'année 1609 fut marquée par un évènement déplorable pour la magistrature, quoiqu'il ne fût relatif qu'à un très petit nombre de ses membres. Il s'éleva dans le sein de la Grand'-Chambre, une querelle entre deux Présidens et un Conseiller qui, dans leur fureur, en seraient venus aux mains, s'ils n'avaient été séparés à propos. Cette affaire s'étant ébruitée, le Roi envoya des Commissaires en Provence pour en informer; mais, comme une procédure de ce genre aurait blessé les priviléges et les usages de la Compagnie, elle n'enregistra les pouvoirs de ces envoyés, qu'après avoir rendu leur mission inutile, en conciliant les parties par un coup d'autorité.

Cette rixe eut un éclat trop fâcheux pour ne pas faire sentir au magistrat tout le prix dont est pour lui la modération, dans laquelle il doit puiser le courage de mépriser en silence les insultes qui peuvent lui être adressées; car s'il s'abandonne à la vengeance, s'il se laisse dominer par les passions, quel droit aura-t-il de

réprimer celles de simples citoyens, et ne s'exposera-t-il pas à ce qu'on lui dise : « Avant de « me punir, souviens-toi que tu es coupable, « et qu'en donnant toi-même de funestes exem-« ples, tu t'es rendu indigne du saint ministère « dont tu es revêtu. »

CHAPITRE XXV.

Mort de Henri IV.

PENDANT que l'amour des peuples entourait Henri IV, et ne cessait de bénir sa bienfaisance et sa justice, le fanatisme aiguisait ses poignards dans le silence, pour en frapper ce prince bien aimé; crime d'autant plus effroyable, que les excès de la frénésie en avaient puisé l'idée dans la religion, comme si cette pacifique et charitable fille du ciel pouvait inspirer un odieux parricide!

Cependant le terrible attentat fut consommé, et la mort d'Henri IV, en plongeant la France dans la consternation et le deuil, éleva son successeur au trône.

Louis XIII se hâta d'envoyer des députés à ses Parlemens, pour leur annoncer un si grand malheur. La Verdière, neveu du comte de Carces, fut celui qu'il adressa en Provence, et

qui fit une telle diligence, qu'elle parut alors tenir du prodige, puisqu'il ne lui fallut que quatre jours pour se rendre de Paris à Aix (1).

Cet envoyé remit une lettre du Roi au premier Président (2), qui sut allier à sa douleur

---

(1) Henri IV fut assassiné le 14 mai 1610; La Verdière arriva à Aix le 18.

(2) Lettre du Roi.

« Nos amés et féaux, nous vous faisons celle-ci en « hâte, pour vous dire le sinistre accident arrivé aujour-« d'hui au Roi notre honoré seigneur et père, qui a été « blessé d'un coup de couteau dont il est à l'instant dé-« cédé. Celui qui a commis ce malheureux acte a été « aussitôt pris, et apprendrons de lui qui l'a mû à com-« mettre cette méchanceté et cruel parricide dont nous « vous fairons savoir plus particulièrement des nouvelles « dans deux jours. Cependant nous vous prions et exhor-« tons de continuer envers nous en la fidélité que vous « avez toujours témoignée en toutes sortes d'occasions, « concernant le bien de cet État, faisant contenir un « chacun en paix et repos, sans s'émouvoir, donnant « ordre que les édits de pacification soient observés, et « tenant bonne correspondance avec le gouverneur et « lieutenant-général de la province qui vous fairont plus

profonde toutes les précautions que commandait la sagesse. Craignant que les ennemis du bon ordre ne profitassent de cet évènement pour occasionner des troubles, du Vair eut soin de le tenir secret jusqu'à ce qu'il eût eu le temps de prévenir les malheurs qu'il redoutait. Mais, dès qu'il eut arrêté ses mesures, et avant le lever du jour, il réunit les Présidens de la Compagnie, et peu d'heures après, la Compagnie elle-même. Il leur communiqua la lettre du Roi, et reçut de tous les magistrats le serment de fidélité qu'ils se hâtèrent de prêter au nouveau souverain.

Le premier Président fit ensuite introduire dans la Grand'Chambre, les Consuls, les gentilshommes et les principaux citoyens de la ville, et leur apprit la perte immense que la France venait d'éprouver.

Il est difficile de peindre la douleur que res-

« particulièrement entendre ce qui sera à faire pour « notre service.

« Donné à Paris, le 14 mai 1610.

« *Signé,* LOUIS, et plus bas, PHELIPEAUX. »

sentait cette assemblée. C'était moins le devoir que l'affection qui attachait les cœurs à Henri IV, et les larmes firent l'éloge d'un si bon prince, bien plus éloquemment encore que tous les discours. Après avoir ordonné aux huissiers d'annoncer au peuple la mort du Roi et l'avènement de son successeur (1), le Président du Vair adressa à l'assemblée des paroles dignes du sujet qui l'inspirait, et qui portèrent à son comble l'émotion générale. Il reçut ensuite le serment de tous ceux qui composaient cette réunion, et ordonna aux Consuls de proclamer aussitôt le nouveau Monarque.

Le peuple n'accueillit la nouvelle de la mort du Roi qu'avec des gémissemens et des sanglots, dont la sincérité attestait les sentimens

(1) Ainsi qu'on le pratiquait en pareille occasion, les huissiers, placés aux croisées de la grand'salle, crièrent trois fois d'un ton lugubre: *Peuple, le Roi est mort! notre bon Roi est mort!* S'étant retirés de quelques pas et revenant ensuite aux fenêtres : *Vive le Roi Louis XIII, fils d'Henri IV, Roi de France et de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, longuement et heureusement régnant!*

que la Provence, toujours éminemment royaliste, portait au souverain qu'un lâche assassinat venait de faire descendre dans la tombe : éloge touchant et sublime, digne de Henri le Grand, et que les Rois doivent d'autant plus ambitionner qu'il ne se commande pas!

La Cour commit ensuite un Président, un Conseiller et un membre du parquet, pour aller dans l'hôtel-de-ville recevoir le serment des habitans d'Aix; et des députations semblables furent envoyées pour le même objet à Marseille et à Arles. Les jours suivans, l'archevêque de cette dernière ville et tous les autres prélats de la province vinrent prêter le même serment dans la Grand'Chambre (1).

Le Parlement eut ensuite à vérifier les lettres (2) qui nommaient le comte de Carces lieutenant de Roi en Provence, et celui-ci fut aus-

---

(1) Le Parlement agissait dans cette occasion comme gouverneur de la province, le duc de Guise en étant absent, et le comte de Carces, nommé lieutenant de Roi, n'ayant pas été installé.

(2) Le 23 mai 1610.

sitôt admis à prêter le serment qu'exigeait cette dignité (1); il fit son compliment à la Cour, et à l'issue de la séance, celle-ci alla le visiter *en corps* à son hôtel.

Le mois suivant, la Compagnie enregistra et fit publier avec solennité l'arrêt du Parlement de Paris, qui donnait la régence du royaume à la Reine mère.

La Cour eut, vers la même époque, l'occasion de donner un exemple de sa fidélité à la dynastie royale, en punissant avec sévérité un procureur qui, ayant apporté de Paris des chansons injurieuses au bon Henri et à la régente, les avait répandues dans la ville. Il fut condamné aux galères perpétuelles et à l'amende honorable en chemise, la corde au cou et une torche à la main.

---

(1) Formule du serment que le Parlement d'Aix faisait prêter aux Gouverneurs et lieutenans de Roi :

« Vous jurez et promettez de bien et fidèlement servir « le Roi, de ne rien entreprendre sur l'autorité de la « Cour, et de n'avoir aucune juridiction contentieuse, « mais de prêter main-forte à l'occasion de ses arrêts. »

De Carces jouit peu de la dignité dont il avait été revêtu, et mourut dans sa terre peu de mois après. Sa mère et sa veuve en donnèrent aussitôt connaissance au Parlement, et le prièrent de supplier le Roi d'accorder au fils de de Carces la charge honorable que rendait vacante la mort de son père.

La Compagnie satisfaisant à cette demande, voulut aussi rendre des honneurs funèbres à ce lieutenant de Roi, et députa pour assister à ses obsèques, un Président et quatre Conseillers. Elle fournit même pour le convoi douze torches aux armes royales, ainsi qu'elle était dans l'usage de le faire pour ses membres et pour les archevêques : ce nombre était doublé, quand il s'agissait des funérailles d'un Président.

La mort du comte de Carces et l'absence du Gouverneur replacèrent l'administration de la Province dans les mains du Parlement qui la conserva pendant quatre années consécutives, après lesquelles Louis XIII ayant nommé le chevalier de Guise lieutenant de Roi, celui-ci prit les rênes du gouvernement, et ne tarda pas

de se rendre digne des plus grands éloges, par l'étendue de ses lumières et son amour pour le bien public.

CHAPITRE XXVI.

Des sorciers. — Un curé condamné comme tel.

La crédulité, suite nécessaire de l'ignorance, donna lieu à l'existence des sorciers, produits tour à tour par la fourberie, la vanité, le libertinage et l'enthousiasme.

Au milieu des ténèbres qui couvraient les premiers siècles de la monarchie, se trouvèrent en effet quelques hommes d'un esprit souple, exalté et insinuant; mais, malheureusement enclins au vice, ils comprirent, par le sentiment de leur supériorité, combien il leur était facile par de fallacieux prestiges, par des cérémonies illusoires, par des paroles inintelligibles, de tromper les hommes, de s'emparer de leur confiance, et de satisfaire ainsi leurs funestes inclinations.

Telle fut, sans doute, l'origine du sortilège, et la superstition se hâta de lui assuser plus de succès qu'il n'en avait prévu lui-même.

A son approche, les imaginations s'exaltèrent bientôt, et des prosélytes de bonne foi crurent entrer en commerce avec le démon. Le peuple entier fut entraîné par la crainte ou séduit par l'espérance; et, de piège en piège, il devint à la fois dupe de l'enthousiasme et de la fourberie.

Ce nouvel état de choses appelait toute l'attention du magistrat; mais, trop aveuglé lui-même pour s'élever contre les idées superstitieuses qui dominaient les esprits, il ne sut pas punir le fripon ou guérir le malade dans le sorcier, croyant pouvoir en imposer à l'enfer lui-même, et détruire par d'effrayans supplices les liens qu'il supposait exister entre l'auteur du mal et les possédés.

Ainsi la justice s'abandonna à la croyance d'un crime imaginaire, et envoya également à l'échafaud, celui dont l'imagination n'était que déréglée, et celui qui, pour satisfaire ses passions, trompait impudemment la bonne foi publique, en se livrant à des pratiques dont il connaissait la puérilité, mais qui, bien que coupables, ne méritaient pas le dernier supplice.

En un mot, entraînée par l'aveuglement général, asservie à une commune superstition, la justice, comme le peuple, ne révoqua pas en doute le sortilège, et le poursuivit sans relâche.

Ces fausses idées s'enracinèrent au point que, même sous Charles IX, pendant qu'un fanatisme meurtrier amoncelait les victimes, le fameux sorcier *Trois Echelles* nommait douze cents complices, et sa tête tombait sur la place de Grève par l'effet de la superstition.

Plus tard, une lueur de raison pénétra dans les esprits, et l'on commença à croire que les maléfices, les invocations, les horoscopes, fantastique cortége de l'imposture, n'étaient pas dignes de si grandes peines, et qu'il fallait être criminel pour être déclaré sorcier. Mais, par l'influence de cette dénomination, il fut facile à la haine, à l'intérêt, à la vengeance, au fanatisme, de parvenir à de coupables fins, et de faire supposer des forfaits par le moyen d'un nom contre lequel toutes les préventions populaires étaient déchaînées.

Mais, de même que la méchanceté ou l'ignorance du peuple pouvait tromper le magistrat,

en attribuant de grands crimes à celui qu'elles demandaient pour victime, sous le nom de sorcier; de même aussi la justice pouvait dissimuler quelquefois, sous ce titre, des crimes dont la politique ou la position sociale ne permettaient pas la publication.

Ce ne fut qu'au dix-septième siècle que les idées commençant à s'épurer et les lumières à s'étendre, on ne considéra plus aussi sérieusement le crime de sortilège.

Les annales judiciaires offrent néanmoins quelques exemples contraires : tel est celui rapporté par Chenu, d'un arrêt du Parlement de Paris en 1616, qui condamne trois particuliers du Berri à être pendus, pour avoir *assisté au sabbat et participé avec le diable*. Mais cet exemple, et ceux qu'on pourrait encore citer, ne détruisent pas notre observation, parceque, relatifs à des individus obscurs, on ne connaît point les circonstances sous l'aspect desquelles ils furent envisagés, et qu'on peut les croire graves, en se rappelant leur époque, car le fanatisme encore impétueux et exigeant, commençait en général à perdre de sa violence

par l'effet toujours plus sensible de la civilisation.

Si Urbain Grandier, curé de Loudun, fut condamné comme sorcier, il ne faut pas oublier que ce ministre des autels était à la fois accusé pour ses mœurs et ses écrits, et peut-être plus encore par la haine ministérielle (1).

Si la maréchale d'Ancre elle-même, perdit avec la vie, dans une accusation de sortilège, toutes les illusions d'une fortune inespérée, faut-il le dire? c'est sans doute parcequ'elle avait trouvé dans un crédit immense, l'occasion de plus d'un reproche grave, et qu'on lui imputait à crimes, les faiblesses de la vanité autant que les abus de pouvoir. Si le Conseiller

(1) Urbain Grandier ne fut pas d'ailleurs condamné par le Parlement de Paris, mais par une commission composée de quatorze magistrats pris dans diverses juridictions, et présidée par Laubardemont, d'exécrable mémoire. Un tribunal présidé par un tel homme frappait plus souvent des victimes que des coupables : c'était celles d'un ministre impérieux, auquel Laubardemont avait dévoué son cynisme sanguinaire.

Courtin put être de bonne foi, en lui demandant de quel sortilège elle s'était servie pour gouverner l'esprit de Marie de Médicis, ne dut-il pas être frappé de cette réponse : *Je me suis servie du pouvoir qu'ont les ames fortes sur les esprits faibles?* et ces paroles, à la fois pleines d'énergie et de raison, en faisant reculer la superstitieuse supposition de la magie, ne durent-elles pas en même temps révéler que c'était la politique qui demandait un grand sacrifice?

Enfin, si le Parlement de Provence dont l'arrêt que nous allons citer nous a conduit à ces réflexions, condamna à être brûlé vif Louis Gauffridi, curé des Accoules, à Marseille, comme coupable d'avoir des relations avec l'enfer, c'est parcequ'il fut en même temps convaincu d'avoir fait, par le moyen de ses maléfices, de scandaleuses profanations des sacremens, et abusé de ses pénitentes (1).

C'est donc ainsi qu'il est prouvé qu'à l'époque

---

(1) L'arrêt du Parlement d'Aix est du mois d'avril 1611.

dont il s'agit, ce n'était plus une aveugle stupidité qui en imposait à la justice contre les sorciers, mais plutôt qu'elle avait besoin, pour les punir, de trouver des faits matériellement coupables à leur imputer, et qu'à ses yeux il n'était démontré qu'ils avaient des relations avec les mauvais génies, qu'autant qu'ils se livraient à de mauvaises actions. C'est ainsi qu'en respectant de vieilles erreurs, la justice déjouait le crime qui fondait ses calculs et ses entreprises sur ces erreurs mêmes.

Enfin le grand siècle apparut, et Louis XIV, par son édit du mois de juillet 1682, flétrit la croyance du sortilège, déchira ce masque dont se couvrait la fausseté, et publia que la magie n'était qu'un art trompeur, inventé par la méchanceté, pour rendre la superstition et le sacrilége auxiliaires de l'impiété; et s'il frappa encore des rigueurs de la loi, ceux qui s'en servaient pour séduire, la confiance publique assigna du moins au crime ses différens degrés.

Cependant, ces avertissemens suffirent à peine pour éclairer le gouvernement et les ma-

gistrats, et le peuple fut encore long-temps asservi au pouvoir chimérique des sorciers. De nos jours même, où les lumières sont si multipliées et semblent avoir pénétré partout, la crédulité ne devient-elle pas souvent encore la victime de l'insolent charlatanisme de la magie? Mais du moins a-t-il consenti à circonscrire ses exploits dans de simples faits d'escroquerie; et ne choisit-il ses victimes que parmi ces êtres faibles et confians sur lesquels l'astuce, de quelque manteau qu'elle se couvre, a toujours un grand pouvoir.

Nos lois dont la bonté n'est que relative, et qui sont aujourd'hui si peu rigoureuses, auraient autrefois inévitablement encouragé la fourberie et l'enthousiasme; mais elles suffisent, sans doute, pour arrêter des excès que l'opinion publique a proscrits pour toujours.

Nous avons dit que le Parlement de Provence, marchant toujours avec son siècle, avait commencé à comprendre que le sortilège ne pouvait être rigoureusement puni, qu'autant qu'il était lié à des crimes, et que c'est pour ce motif que le curé Gauffridi monta sur

le bûcher. Cependant, cette nouvelle jurisprudence qui s'introduisait, n'empêchait pas que les magistrats ne partageassent encore les terreurs du vulgaire, au sujet des revenans et des sorciers.

Nous devons à la vérité d'en rapporter une preuve. Elle pourra faire juger de l'esprit public, alors qu'on verra les mêmes magistrats, qui naguère avaient montré dans les commotions politiques, la sagesse réunie au plus énergique courage, oublier tout-à-coup leur dignité, et fuir comme des enfans timides devant un homme dont l'apparition, pour être singulière, n'en était pas moins naturelle.

Écoutons sans dédain : pour être d'un autre genre, nos faiblesses n'en sollicitent pas moins aujourd'hui notre indulgence.

Le Parlement était en séance, et le rapporteur du procès de Gauffridi lisait gravement l'information dans laquelle plusieurs témoins attestaient que ce prêtre, pour communiquer avec le sabbat, *se oignait d'huile,* et passait par la cheminée qui était aussi la voie de son retour de l'antre ténébreux. Au même instant,

un bruit sourd se fait entendre dans la chemi-née de la chambre où la Cour était assemblée. Un frémissement s'empare de toutes les ames, et la terreur est à son comble, quand on voit enfin sortir du foyer un grand homme noir secouant sa tête avec beaucoup de vivacité. Personne ne doute que ce ne soit le diable qui vient au secours du curé, son élève; et chacun s'abandonnant à la peur, se hâte de chercher son salut dans la fuite. L'apparition du mauvais génie eût été incontestable, si le rapporteur, moins diligent ou moins adroit que ses collègues, ne se fût embarrassé dans sa robe qui se trouvait par hasard accrochée à son bureau. Retenu par cet accident, il conjure l'esprit malin par des signes de croix multipliés, et tout tremblant demande au spectre quel est l'objet de sa brusque visite. Mais hélas! celui-ci, plus surpris que les magistrats n'avaient été effrayés, déclare avec candeur qu'ayant été appelé pour ramoner une cheminée de la Cour des Comptes, il s'était trompé, et que c'était là seulement l'origine de sa malencontreuse apparition.

Tel est le dénouement semblable ou analogue

de toutes ces histoires de sorciers et de revenans, auxquelles notre penchant pour les choses merveilleuses, attache encore tant d'intérêt.

CHAPITRE XXVII.

Du chevalier de Guise. — Différens entre le Parlement et les Comptes, à l'occasion de son arrivée. — Sa mort. — Chambre des Communautés impuissantes. — Du Vair nommé Garde-des-Sceaux de France.

Le chevalier de Guise, comme nous l'avons indiqué précédemment, fut chargé du gouvernement de la Provence, en qualité de lieutenant de Roi. Son installation, requise par l'Avocat-Général *Dupérier*, eut lieu en 1614. Son entrée à Aix fit naître entre le Parlement et la Cour des Comptes, une difficulté trop sérieuse pour pouvoir être passée sous silence.

La Cour des Comptes qui, jusque-là, n'était jamais allée recevoir les gouverneurs, en éleva la prétention dans cette circonstance, et soutint que ses députés devaient marcher à gauche de ceux du Parlement. Mais cette Compagnie manifestant une vive répugnance contre cette innovation, fit inviter le lieutenant-général

d'interposer son autorité, afin qu'elle ne fût point troublée dans le droit exclusif dont elle était en possession. Elle fit même déclarer au chevalier de Guise que, s'il ne parvenait pas à empêcher les Comptes d'exécuter leur résolution, les députés du Parlement n'iraient pas le recevoir, ou seraient « *accompagnés de sorte à* « *s'en faire accroire*. »

Cependant, le chevalier refusa de prendre part à cette affaire, et engagea la Cour à adopter des idées de conciliation. Celle-ci demeura inflexible, parceque toutes les propositions des Comptes tendaient sans cesse à obtenir une place à la réception du gouverneur : ce qui blessait les droits acquis et le susceptible amour-propre du Parlement qui ne leur pardonnait pas d'être devenus ses rivaux, après avoir été longtemps ses subordonnés.

Dans cette situation, la Cour des Comptes ne songea pas moins à réaliser son dessein, en allant recevoir le lieutenant de Roi. Mais, prévoyant qu'elle pourrait avoir besoin de forces pour soutenir sa prétention, elle assembla autour de ses députés toutes les personnes qui lui

étaient dévouées. A son tour, persistant à vouloir éconduire ceux que les représentations n'avaient pu déterminer, le Parlement s'entoura d'une nombreuse escorte, principalement composée de la maréchaussée, mais où figuraient aussi les amis particuliers des magistrats.

C'en était donc fait; et, pour une puérile prétention de présence dans une cérémonie, les deux corps les plus imposans de la province allaient inévitablement en venir aux mains : sans respect pour les honorables insignes dont ils étaient revêtus, et sur la voie publique, un faux orgueil était sur le point de dégrader la sagesse.

Que d'exemples d'une pareille inconvenance! Et n'a-t-on pas raison de regarder l'homme en pitié, quand il s'abandonne à ses passions? Il ne craint plus alors de s'avilir pour satisfaire un trompeur mouvement de vanité; et, semblable à l'enfant qui pleure ou s'irrite pour un jouet qu'on lui dispute, on le voit, également petit, également faible, également exclusif, porter dans des discussions d'amour-propre plus de chaleur que pour soutenir les intérêts les plus

réels et les plus précieux. Il n'est point de position qui garantisse de ces faiblesses; sous l'armure du guerrier, sous l'habit du pontife, sous la toge du magistrat, l'homme se retrouve toujours; et combien les secousses d'un orgueil frivole sont plus fréquentes encore et plus vives, lorsque, faisant partie d'un corps considérable, il croit pouvoir se mettre à l'abri du ridicule, en paraissant défendre des droits dont il n'est que dépositaire, et qui, par cela même, devant être transmis intacts à ses successeurs, justifient à ses yeux les entreprises que lui suggère une trop grande susceptibilité!

La sagesse du chevalier de Guise sut toutefois détourner des malheurs si faciles à prévoir. Il envoya supplier le Parlement de ne point lui adresser de députation, parcequ'il préférait entrer dans la ville sans cérémonie. Mais, à cette communication qui fut acceptée, le premier Président répondit avec une fierté que nous ne pouvons mieux peindre qu'en rapportant ses paroles, et qui montre bien quel était alors l'esprit de la Compagnie. « La Cour, dit du Vair, veut bien « consentir au vœu manifesté par le lieutenant

« de Roi; mais lorsqu'il sera question de soutenir
« l'autorité que S. M. lui a confiée, et de faire
« exécuter ses arrêts, elle est en état de se faire
« obéir, et de telle sorte que ceux qui voudraient
« y donner de l'empêchement en porteraient
« leurs têtes sur un plot, avant qu'il fût nuit. »

Arrivé à Aix, sans pompe, ainsi qu'il l'avait désiré par esprit de ménagement et de paix, le chevalier de Guise y reçut la visite du Parlement en corps et de toutes les autres autorités. Il justifia par sa conduite les espérances que cette première démarche avait fait concevoir; et ce fut avec reconnaissance qu'on le vit porter tous ses soins à faire honorer par sa justice le gouvernement dont il était mandataire, et à rendre heureux les citoyens dépendans de son autorité. Mais la province jouit peu de la haute sagesse qui présidait à l'administration du lieutenant de Roi qui mourut de l'éclat d'un canon dont il faisait l'essai aux Baux (1), près la ville d'Arles. Cet évènement devint l'occasion d'une querelle entre cette ville et celle d'Aix, qui prétendaient

(1) Petit village près d'Arles.

l'une et l'autre à l'honneur de posséder les dépouilles du chevalier. Le Parlement fut obligé d'intervenir pour les concilier, et il y parvint, en attribuant le cœur du lieutenant de Roi à la ville d'Aix, et son corps à celle d'Arles. On remit ses funérailles à plusieurs mois, pour avoir le temps de les faire avec plus de pompe. Le Parlement en fixa le jour, sur la demande que trois commandeurs et trois chevaliers de Malte vinrent lui en adresser en longs manteaux de deuil. Il désigna ensuite, pour le représenter aux obsèques, une députation composée de deux Présidens, de six Conseillers, et de l'un des gens du Roi; on arrêta que tous ceux des membres de la Compagnie qui se trouveraient à Arles se réuniraient aux députés, et le Parlement fournit, pour le service funèbre, les douze flambeaux aux armes du Roi.

L'année 1615 rappelle l'établissement d'une nouvelle juridiction, connue sous le nom de *Chambre des communautés impuissantes*. Le Roi la créa pour connaître des différens existans entre les villes et les communautés du pays, avec leurs créanciers. Elle fut composée de

membres du Parlement et de la Cour des Comptes, et du Vair en eut la présidence. Les États s'assemblèrent à Aix l'année suivante. Le premier Président les présida, et c'est une des dernières fonctions qu'il remplit en Provence. Peu de mois après, il fut appelé au conseil du Roi et chargé des sceaux de France.

A peine eut-il reçu cette double faveur, qu'il en instruisit sa Compagnie, et alla revoir, pour la dernière fois, une terre qu'il possédait auprès de Marseille (1), et qui était l'objet de ses prédilections. C'est là qu'il méditait sur l'administration de la justice, dont il ne cessait de s'occuper. A son retour à Aix, tous les corps s'empressèrent de le féliciter, et il se rendit au Parlement pour en prendre congé. Le Président de Bras et l'Avocat-Général de Monnier, lui exprimèrent, d'une part, les plus vifs regrets de le perdre, et de l'autre, les sentimens

---

(1) Cette terre porte encore le nom de *La Floride*. Elle est située entre Aix et Marseille, à un quart de lieue de cette dernière ville, et est l'une des plus jolies habitations de ses environs.

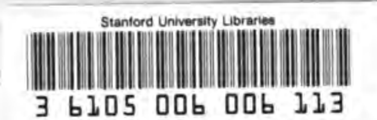
de joie que son élévation faisait éprouver à toute la magistrature. Immédiatement après, la Compagnie alla le visiter *en corps*, honneur qu'elle ne rendait jamais à ses premiers Présidens; et auquel l'engagea seulement la nouvelle dignité de du Vair. Enfin arriva le moment où il dut aller prendre possession de la charge honorable dont le Roi avait récompensé ses loyaux services. La plupart des membres du Parlement l'accompagnèrent jusqu'à l'extrémité du territoire, avec l'évêque de Sisteron, le premier Président des Comptes, la comtesse de Carces et plusieurs autres dames de distinction. A ce cortège étaient réunis les Consuls en chaperon, des députés de Marseille et une foule de gentilshommes. Le peuple lui-même en faisait partie, et les larmes d'attendrissement ne furent pas le moindre des témoignages honorables pour le garde-des-sceaux, parceque ces larmes ne provenaient ni de l'ambition ni de l'hypocrisie.

Le Roi, déposant les sceaux de France entre les mains de du Vair, lui donna une nouvelle marque de confiance, en lui permettant de dé-

signer son successeur au Parlement de Provence. L'intégrité du ministre garantissait à S. M. que son choix ne serait dicté ni par des affections de famille, ni par celles d'amitié, et moins encore par l'indigne combinaison de se faire des créatures. Il jeta les yeux sur d'Escalis de Bras, le plus ancien des Présidens, que ses vertus, son amour pour la justice et sa position appelaient le plus naturellement à cette place importante.

FIN DU TOME PREMIER.




Stanford University Libraries
3 6105 006 006 113

